

TITRE IV.

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

698. Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués : Constitution des départements.

1. Le département du conseil exécutif, présidé par le président du conseil exécutif ; Conseil exécutif.

2. Le département du procureur général, présidé par ce fonctionnaire ; Procureur général.

3. Le département du secrétaire de la province, présidé par ce fonctionnaire ; Secrétariat.

4. Le département du trésor, présidé par le trésorier de la province ; Trésor.

5. Le département des terres de la couronne, présidé par le commissaire des terres de la couronne ; Terres de la couronne.

6. Le département de l'agriculture et de la colonisation, présidé par le commissaire de l'agriculture et de la colonisation ; Agriculture et colonisation.

7. Le département des travaux publics, présidé par le commissaire des travaux publics ; Travaux-public.

8. Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique. 31 V., c. 8, s. 2 ; 32 V., c. 11, s. 1 ; 32 V., c. 15, ss. 1 et 2 ; 39 V., c. 15, s. 1 ; 48 V., c. 6, s. 3 ; 49-50 V., c. 4 ; 50 V., c. 7, s. 2, et 51-52 V., c. 8, s. 3. Instruction publique.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DÉPARTEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF.

699. Le département du conseil exécutif est présidé par le président de ce conseil exécutif. Conseil exécutif.

Les officiers de ce département sont un greffier et autant d'employés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de ce département. 31 V., c. 8 ; 40 V., c. 9 ; 50 V., c. 7, s. 2, et 51-51 V., c. 8, s. 1. Officiers.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

SECTION I.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

700. L'officier en loi de la couronne est le procureur général. 48 V., c. 6, s. 1 ; 49-50 V., c. 99, s. 1, et 50 V., c. 7, s. 6.

701. Le procureur général est le juriconsulte officiel du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif de la province de Québec. A. U., s. 63 ; 45 V., c. 2, s. 2 ; 48 V., c. 6, s. 2 ; 49-50 V., c. 99, s. 2, et 50 V., c. 7, s. 6.

702. Le procureur général a les attributions suivantes :

1. Il veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément aux lois ;
2. Il a la haute surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice dans la province. 48 V., c. 6, s. 8 ; 49-50 V., c. 99, s. 3, et 50 V., c. 7, s. 6.

703. Les fonctions et pouvoirs du procureur général sont les suivants :

1. Il a les fonctions et pouvoirs qui sont attachés à l'office de procureur général et de solliciteur général d'Angleterre, par la loi et l'usage, en tant qu'ils sont applicables en cette province, et aussi les fonctions et pouvoirs qui ont appartenu jusqu'à l'Union à ces charges, dans l'ancienne province du Canada, et qui, suivant les dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement de cette province ;

2. Il donne son avis aux chefs des divers départements du gouvernement de la province sur toutes questions de droit concernant ces départements ou surgissant dans l'administration d'iceux ;

3. Il est chargé d'établir et autoriser la forme des instruments émis sous le grand sceau de la province ;

4. Il est chargé de régler et diriger la demande ou la défense dans les contestations formées pour ou contre la couronne, ou un département public, sur les matières comprises dans les limites de l'autorité ou des attributions du gouvernement de la province ;

5. Il a le contrôle et la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement, ainsi que le contrôle et la direction de l'inspection des bureaux des tribunaux et des bureaux d'enregistrement ;

6. Il a aussi la surveillance des officiers de justice et des registrateurs, lesquels relèvent tous de ce département. 48 V., c. 6, ss. 6 et 8 ; 49-50 V., c. 99, s. 4, et 50 V., c. 7, ss. 4 et 6.

SECTION II.

DE L'ASSISTANT-PROVISEUR GÉNÉRAL.

704. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par commission, un officier spécial appelé " l'assistant-procureur général. " 48 V., c. 6, s. 5 ; 49-50 V., c. 99, s. 8, et 50 V., c. 7, s. 3. Assistant-procureur général.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,—ET
DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

SECTION I.

DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

§ 1.—*Des titres et qualités du secrétaire.*

705. Le secrétaire de la province a l'administration et la direction du secrétariat provincial. Devoirs, etc., du secrétaire.

Il est en même temps le registraire de la province. A. U., ss. 134 et 135 ; 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 1.

706. Le département de l'instruction publique relève du secrétaire de la province. 49-50 V., c. 100, s. 2. Ses pouvoirs sur le département de l'instruction publique.

§ 2.—*Des fonctions du secrétaire et registraire.*

707. Les attributions, devoirs et pouvoirs du secrétaire et registraire sont comme suit : Ses attributions, devoirs et pouvoirs.

1. Il est le gardien du grand sceau de la province ; 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 1.

2. Il est chargé de la correspondance du gouvernement de la province ; 49-50 V., c. 100, s. 3, § 2.

3. Il a la garde de tous les registres et archives du gouvernement, qui n'appartiennent pas spécialement à d'autres départements, et de tous les registres et archives qui ont

été remis au gouvernement de la province en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 3.

4. Il émet les lettres patentes, les commissions et les autres documents sous le grand sceau, et les contresigne, sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie ; 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 4.

5. Il enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et tous les autres instruments et documents émis sous le grand sceau de la province ; 49-50 V., c. 100, s. 3, § 5.

6. Il est chargé de l'expédition, sous son attestation et son seing, de toute copie des registres, archives et documents en sa possession ; 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 6.

7. Il est chargé de surveiller l'administration ou l'exécution, suivant le cas, des lois qui se rattachent aux objets suivants :

- a. Le système municipal ; C. M. ; et 40 V., c. 29.
- b. La police ; S. R. C., c. 104 ; S. R. B. C., c. 102.
- c. Les écoles de réforme et les écoles d'industrie ; 32 V., cc. 17 et 18.
- d. Les aliénés ; S. R. C., c. 73 ; et 48 V., c. 34.
- e. La constitution par lettres patentes de compagnies à fonds social et leur liquidation volontaire, et la formation de compagnies de gaz et d'eau, de compagnies de télégraphe électrique, de compagnies ou associations coopératives dans un but commercial, et de compagnies de cimetières ; S. R. C., c. 65 ; S. R. C., c. 67 ; 29 V., c. 22 ; 31 V., c. 25 ; 33 V., c. 31 et 42-43 V., c. 31.
- f. Les statistiques ; S. R. C., c. 84 ; S. R. B. C., c. 111 ; C. M., art. 163a, 168b, 169 et 990 ; 40 V., c. 29, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 7.

8. Il est chargé de la compilation annuelle des statistiques des naissances, mariages et décès dans la province, ainsi que la cause des décès ; 50 V., c. 7, s. 14.

9. Il a les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui étaient assignés par la loi au secrétaire et registraire de l'ancienne province du Canada, en tant qu'il sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province, et qui n'ont pas été modifiés ou affectés depuis ; 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 8.

10. Il a de plus, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil,

ou qui ne sont pas attribués à quelque autre département du gouvernement. 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 3, § 9.

708. Le registraire de la province doit transmettre aussitôt que possible, chaque année, au registraire de chaque comté et division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dans cette province, une liste des terres publiques pour lesquelles il a été donné des patentes pendant le cours de l'année précédente. 32 V., c. 11, s. 35, § 2.

Liste transmise par registraire de la province.

709. Le registraire ou son député doit enregistrer les lettres patentes sous le plus court délai possible, inscrire au dos d'icelles et signer, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement, et les remettre au commissaire des terres de la couronne, qui les transmet à la personne qui y a droit. S. R. B. C., c. 39, ss. 1 et 2.

Enregistrement des lettres patentes.

710. Le registraire enregistre ces lettres patentes tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indique à la marge de chaque enregistrement le temps où il a été fait; il conserve soigneusement ces registres dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques. S. R. B. C., c. 39, s. 3.

Mode de les enregistrer.

711. Le registraire doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et des enregistrements et enrôlements d'icelles, et donner, sous son seing, les certificats y relatifs qui sont indiqués plus haut, aux personnes qui les demandent, sur paiement des honoraires ci-dessous mentionnés.

Le registraire fournit des copies quand il en est requis.

2. Le registraire a droit d'exiger des parties nommées dans les lettres patentes, pour les enregistrer, la somme de deux piastres, si ces lettres patentes ne contiennent pas plus de deux milles mots; et si elles contiennent plus de deux milles mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots contenus en icelles; et pour toute et chaque copie de lettres patentes, et de l'enregistrement d'icelles, qui lui est demandée, il a droit d'exiger la somme de deux piastres, si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots; mais si elle contient plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots y contenus.

Honoraire du registraire.

Il n'est pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont accordés par le présent article.

3. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du registraire, est considérée comme authentique.

Authenticité des copies dûment certifiées.

que, et fait preuve de leur enregistrement ; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal. S. R. B. C., c. 39, ss. 4, 5 et 8.

Régistratre déchargé de la garde des originaux de certaines lettres patentes.

712. Le régistratre de la province n'est plus chargé de la garde des originaux des lettres patentes en vertu desquelles des terres de la couronne situées dans le Bas Canada, lors de leur concession, ont été concédées avant le deux août, mil huit cent cinquante et un.

Remise d'iceux aux propriétaires des terrains, sur honoraires.

Sur demande à cette fin, et le paiement des honoraires que coûterait une copie, il peut remettre ces originaux aux propriétaires des terrains dont ces lettres patentes portent concession, après s'être assuré qu'elles ont été enregistrées dans les livres du bureau du régistratre, lors de leur émission, conformément aux dispositions des lois en vigueur à l'époque de leur enregistrement.

Authenticité des copies d'iceux.

Toutes copies de lettres patentes ainsi enregistrées avant le deux août, mil huit cent cinquante et un, certifiées conformes par le régistratre de la province de Québec, ou son député, sont considérés authentiques et font preuve de ces lettres patentes et de leur contenu dans toutes les cours de justice et pour toutes fins que de droit. 51-52 V., c. 16, s. 1.

Domages pour négligence du régistratre.

713. Si le régistratre néglige de remplir son devoir conformément à cette section, ou commet, ou souffre qu'il soit commis quelque acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de ce devoir, il est tenu de payer triples dommages et tous les dépens de l'action, à la partie lésée.

Recouvrement de ces dommages.

Ces dommages et ces dépens sont recouvrables par voie d'action devant tout tribunal en cette province ; et l'une ou l'autre partie peut obtenir du tribunal un procès par jury dont le verdict constate la vérité des faits en litige, et le *quantum* des dommages soufferts par le demandeur. S. R. B. C., c. 39, s. 9.

Authenticité de la signature du régistratre.

714. La signature du secrétaire et régistratre aux copies attestées, fait preuve du fait que les documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

Copies signées équivalent l'original.

Toute copie signée par lui équivaut devant tout tribunal à l'original même ; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire. 31 V., c. 11, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 4.

§ 3.—*Des honoraires exigibles par le secrétaire et régistratre.*

Tarif d'honoraires pour commission, etc.

715. Le lieutenant-gouverneur en conseil fait, de temps à autre, un tarif des sommes qui doivent être payées pour

l'expédition des commissions et documents et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies certifiées par le secrétaire et registraire.

Le secrétaire rend compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif. 31 V., c. 11, s. 5, et 49-50 V., c. 100, s. 5. Rapport au
trés. prov.

SECTION II.

DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE ET DU DÉPUTÉ-RÉGISTRAlRE.

716. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, par commission, un assistant-secrétaire. Assistant-secrétaire.

La signature de cet officier équivaut à celle du secrétaire pour toutes fins autres que celles de l'enregistrement. 31 V., c. 11, s. 2, et 49-50 V., c. 100, s. 6. Authenticité
de sa signatu-
re.

717. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, par commission, un député-régistraire. Député-régis-
traire.

La signature de cet officier équivaut à celle du registraire pour toutes les fins de l'enregistrement et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés. 31 V., c. 11, s. 3, et 49-50 V., c. 100, s. 7. Authenticité
de sa signatu-
re.

DEUXIÈME PARTIE.

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT.

SECTION III.

DE LA CONSERVATION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANÇAISES.

718. Le lieutenant-gouverneur en conseil, dans le but d'en disposer de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux et à en répandre la connaissance, ainsi que pour les mettre dans un état de sûreté et de conservation propres à les utiliser, peut faire des règlements concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et le dépôt, en tout ou en partie, des papiers, manuscrits et archives d'un intérêt important pour les habitants de la province qui possèdent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la Cession, ainsi que des diverses anciennes archives concernant la cité de Montréal et d'autres parties de la province. S. R. B. C., c. 3, s. 4. Règlements
au sujet des
archives.

719. Toute personne, ayant en sa possession, quelques papiers, manuscrits et archives appartenant avant la Cession à un bureau ou dépôt public, qui les rend en vertu de ces règlements, est justifiable comme si elle les eût livrés en vertu d'un statut à cet effet. S. R. B. C., c. 3, s. 4. Personnes qui
les rendent en
vertu de ces
règlements.

Personnes qui les retiennent.

720. Il n'est pas plus loisible à une personne qui a entre ses mains quelques-uns de ces papiers publics ou manuscrits, ou quelques-unes de ces archives, de les garder ou retenir en contravention à ces règlements, qu'il ne lui serait de le faire en contravention à un statut qui en ordonnerait expressément la transmission au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. S. R. B. C., c. 3, s. 4.

SECTION IV.

DE LA DISPENSE DE L'USAGE DU PARCHEMIN.

Usage du parchemin pour certains documents aboli.

721. Il n'est pas nécessaire d'écrire sur parchemin les commissions, lettres patentes, chartes et proclamations du lieutenant-gouverneur, ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, émis par le gouvernement de la province.

Papier ordinaire, suffisant.

Ces documents publics peuvent être écrits ou imprimés sur papier ordinaire. 33 V., c. 7, s. 1.

SECTION V.

DES AVIS PUBLICS.

Publication des avis, etc.

722. Les annonces, les avis et documents quelconques qui doivent être publiés, le sont dans la gazette officielle de Québec, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication. 31 V., c. 13, s. 3.

SECTION VI.

DE LA COMPILATION DES STATISTIQUES.

Tableaux des naissances, etc. par protonotaire.

723. Aussitôt après la réception du double des registres de l'état civil, les protonotaires de la cour supérieure doivent préparer, chaque année, sous forme de tableaux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un état contenant le nombre des naissances et des mariages constatés dans chacun de ces registres, ainsi que le nombre des sépultures, et les causes de décès de chaque personne inhumée si ces causes sont mentionnées aux registres. 32 V., c. 26, s. 3, et 50 V., c. 19, s. 1.

Leur transmission au sec-pro.

724. Le protonotaire de chaque district, doit préparer ces tableaux dans le délai d'un mois après la réception des registres à son greffe, et les transmettre, sans délai, au secrétaire de la province. 32 V., c. 26, s. 3, et 50 V., c. 19, s. 1.

SECTION VII.

DES IMPRESSIONS ET DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

§ 1.—*De l'imprimeur de la reine.*

725. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, par commission, un imprimeur de la reine pour la province. Nomination de l'imp. de la reine.
31 V., c. 13, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 8.

726. L'imprimeur de la reine et ses employés relèvent du département du secrétaire de la province. Département dont il relève.

Ils en forment une division appelée "bureau de l'imprimeur de la reine." 40 V., c. 9, s. 1, et 49-50 V., c. 100, s. 9. Nom du bureau.

§ 2.—*Des devoirs de l'imprimeur de la reine.*

727. L'imprimeur de la reine imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement : Devoirs de l'imprimeur de la reine.

1. Les statuts de la province ;
2. Une gazette officielle connue sous le nom de "Gazette officielle de Québec ;"
3. Les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil peut requérir l'impression ou la publication. 31 V., c. 13, s. 2, et 49-50 V., c. 100, s. 10.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

728. Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit les conditions de la publication de la gazette officielle de Québec, et désigne les corps publics, officiers et personnes à qui elle doit être envoyée. Gazette officielle de Québec.

Il fait un tarif des sommes exigibles pour la publication des avis, annonces et documents à être publiés dans cette gazette, et le prix d'abonnement. 31 V., c. 13, s. 5, et 49-50 V., c. 100, s. 11. Tarif des publications.

729. Les profits ou le salaire de l'imprimeur de la reine, le mode par lequel il les reçoit, sa comptabilité pour les sommes qu'il reçoit pour les publications dans la gazette officielle de Québec, et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 13, s. 6, et 49-50 V., c. 100, s. 12. Règlement du salaire de l'imprimeur, des impressions, etc.

730. Les publications dans la gazette officielle de Québec, de même que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimés par l'imprimeur de la reine, pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont Authenticité des publications faites dans la Gazette off.

authentiques et font preuve de leur contenu sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve. 31 V., c. 13, s. 9 ; 31 V., c. 18, s. 2, et 49-50 V., c. 100, s. 13.

Rapport à la
législature.

731. Le secrétaire de la province doit soumettre à la législature, dans les quinze premiers jours de chaque session, copies de tous les arrêtés en conseil faits depuis la session précédente en vertu de la présente section. 31 V., c. 13, s. 7, et 49-50 V., c. 100, s. 14.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,—ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

SECTION I.

DU TRÉSORIER ET DE SES FONCTIONS.

Administra-
tion du trésor.

732. Le trésorier de la province a l'administration et la direction du département du trésor. A. U., ss. 134 et 135., 31 V., c. 9, et 49-50 V., c. 101, s. 1.

Attributions
du trésorier.

733. Ses attributions sont les suivantes :

1. Il avise la couronne sur les matières financières, et spécialement sur les recettes et dépenses du gouvernement ;

2. Il est chargé de l'élaboration du budget et de la proposition des voies et moyens. 49-50 V., c. 101, s. 2.

Ses fonctions,
ses devoirs et
pouvoirs.

734. Ses fonctions, devoirs et pouvoirs sont les suivants :

1. Il a la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache aux affaires financières, aux revenus et dépenses et aux comptes publics de la province, et qui n'est pas, ou en tant qu'il n'est pas, par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, assigné à un autre département du gouvernement ; A. U., ss. 134 et 135 ; 31 V., c. 9, et 49-50 V., c. 101, s. 3.

2. Il a les fonctions, devoirs et pouvoirs qui, au temps de l'Union, étaient respectivement imposés ou accordés par la loi au ministre des finances et au receveur général de l'ancienne province du Canada, en tant qu'ils sont compatibles avec la division des pouvoirs établie par l'Acte de

l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province, et qui n'ont pas été modifiés ou affectés depuis ; 31 V., c. 9, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 3.

3. Il a le contrôle et la direction du bureau général de dépôt de la province ; 35 V., c. 5, et 49-50 V., c. 101, s. 3.

4. Il est chargé de surveiller l'exécution des lois concernant les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ; et il a le contrôle et la direction de l'inspection des compagnies d'assurance ; 45 V., cc. 49 et 51, et 49-50 V., c. 101, s. 3.

5. Il a, de plus, les autres fonctions, devoirs et pouvoirs, qui ne sont pas incompatibles avec quelque loi de la province et qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; 31 V., c. 9, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 3.

SECTION II.

DU BUDGET.

735. Les estimations budgétaires soumises à la législature doivent être pour les services dont la liquidation doit s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que ces estimations entendent expressément couvrir. 31 V., c. 9, s. 26, et 49-50 V., c. 101, s. 4. Estimations budgétaires.

736. Les estimations doivent contenir, dans une colonne, les crédits statutaires qu'il n'est pas nécessaire pour la législature de voter année par année, et dans une autre colonne, les montants respectifs requis pour tout service en addition aux crédits statutaires ou autrement suivant le cas, et pour lesquels un vote de la législature est requis afin d'en autoriser la dépense. 36 V., c. 6, s. 1, et 49-50 V., c. 101, s. 5. Contenu des estimations.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

737. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un assistant-trésorier. 31 V., c. 9, s. 20, et 49-50 V., c. 101, s. 6. Assistant-trésorier.

738. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les officiers et commis nécessaires à l'administration des affaires du département. Officiers et commis du département.

Nature de leurs devoirs. La nature de leurs devoirs respectifs, dans les matières qui ne sont pas expressément réglées par la loi, est celle qui leur est assignée, de temps à autre, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou, subsidiairement, par le trésorier. 31 V., c. 9, s. 20, et 49-50 V., c. 101, s. 7.

SECTION IV.

DU REVENU DE LA PROVINCE.

§ 1. — *Du fonds consolidé du revenu.*

Composition du fonds consolidé. **739.** Les revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus, et dont la législature a droit d'allocation, forment un fonds consolidé du revenu, qui est affecté au service public de la province. 31 V., c. 9, s. 3, et 49-50 V., c. 101, s. 8.

Charges dont il est grevé. **740.** Le fonds consolidé du revenu est permanemment grevé de toutes les charges et dépenses occasionnées par la perception et la régie d'icelui.

Audition. Ces charges et dépenses sont néanmoins sujettes à audition et au contrôle de la législature. 31 V., c. 9, s. 4, et 49-50 V., c. 101, s. 9.

Autres charges dont il est grevé. **741.** Le fonds consolidé du revenu est également chargé des emprunts et autres dettes déjà contractées, ou qui peuvent l'être en vertu d'une loi de la législature, par le gouvernement de la province, au moyen de l'émission de débetures provinciales ou autrement, ainsi que des intérêts de ces débetures, emprunts ou dettes, et des fonds d'amortissements créés pour leur extinction. 40 V., c. 5, s. 1, et 49-50 V., c. 101, s. 10.

Placement des parties du fonds, non requises. **742.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, s'il est considéré à propos d'en agir ainsi, ordonner au trésorier de placer toute partie du fonds consolidé du revenu, qui n'est pas dans le moment requise pour faire face aux dépenses, en effets publics du gouvernement du Canada; et peut ultérieurement, chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour rencontrer les dépenses, l'autoriser d'en faire, pour cette fin, la vente ou la réalisation, en la forme, aux conditions et pour les montants qui sont considérés comme les plus avantageux pour le bien public. 31 V., c. 9, s. 27, et 49-50 V., c. 101, s. 11.

Emprunts temporaires pour certaines fins, autorisés. **743.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, dans le cas de besoin provenant d'insuffisance du revenu, produite par des causes imprévues, autoriser le trésorier d'effectuer les emprunts temporaires requis, au débit du fonds consolidé du revenu, de la

manière, en la forme et pour les montants, remboursables aux périodes de temps et portant des taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, que lui lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos ; mais ces emprunts ne doivent pas excéder le montant du déficit du fonds consolidé du revenu, pour rencontrer les charges dont il est grevé par la loi, et ne doivent être employés à aucunes autres fins quelconques. 31 V., c. 9, s. 27, et 49-50 V., c. 101, s. 12.

Proviso.

§ 2.—*De la perception du revenu.*

744. Les mots " officier du revenu " signifient toute personne employée à la perception, à l'administration, ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à effet les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toute infraction à ces mêmes lois ; et pour ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise du revenu, ces mots comprennent toute personne qui a perçu quelques deniers publics ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été ou non, régulièrement employée pour cette fin. 31 V., c. 9, s. 2, et 49-50 V., c. 101, s. 13.

Interprétation des mots : " officier du revenu. "

745. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et leur assigne des titres officiels, fixe leurs traitements ou émoluments, et spécifie les époques auxquelles, et de quelle manière, le paiement doit s'en faire ; mais nul tel officier ne peut recevoir un traitement plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas par un statut ; et ce traitement ne peut être payé à moins qu'il n'ait été voté. 31 V., c. 9, s. 6, et 49-50 V., c. 101, s. 14.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur de déterminer les officiers, leurs salaires, etc.

746. Le traitement ou la rémunération accordé à ces officiers leur tient lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des déboursés autorisés, et des parts de saisies, confiscations et pénalités ; et nul tel officier recevant un traitement de mille piastres ou plus par année ne doit exercer d'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni remplir aucune autre charge lucrative, sauf avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 9, s. 7, et 49-50 V., c. 101, s. 15.

Leur traitement ou rémunération.

Inhabilité d'un officier qui reçoit un certain salaire.

747. Aucun officier du revenu n'est tenu de servir dans aucun autre emploi public, ou dans aucune charge municipale ou locale, ou comme juré, ou dans une enquête. 31 V., c. 9, s. 8, et 49-50 V., c. 101, s. 16.

Officier du revenu non tenu de servir pour d'autres fins.

Serment de ces officiers en entrant en charge.

748. Chaque officier du revenu, lors de son entrée en fonctions, est tenu de prêter le serment suivant, devant une personne chargée par le lieutenant-gouverneur de le recevoir, savoir :

Serment.

“ Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme _____, et que je ne demanderai ni ne recevrai aucune somme de deniers, gratification ou récompense quelconques, directement ou indirectement, en retour de ce que j’ai fait ou pourrai faire dans l’exécution d’aucun des devoirs de ma charge, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil : Ainsi, que Dieu me soit en aide. ” 31 V., c. 9, s. 9, et 49-50 V., c. 101, s. 17.

Division de la province en districts du revenu.

749. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, diviser la province en districts du revenu pour la perception et l’administration du revenu, désigner les officiers du revenu pour chaque district, les lieux où ils doivent exercer leurs fonctions dans les districts, et peut faire, concernant ces officiers et la gestion des affaires qui leur sont confiées, les règlements conformes à la loi qu’il juge propres à promouvoir le bien public. 31 V., c. 9, s. 10, et 49-50 V., c. 101, s. 18.

Règlements généraux faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

750. Tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à ce chapitre, s’applique à chaque cas particulier qui est en rapport avec le but et la signification de ce règlement, aussi amplement et efficacement que s’il avait été fait pour ce cas particulier, et que si les officiers ou personnes concernés y avaient été spécialement dénommés. 31 V., c. 9, s. 10, et 49-50 V., c. 101, s. 19.

Authenticité des règlements ou arrêtés du lieutenant-gouverneur en conseil.

751. La copie d’un règlement ou d’un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil imprimée par l’imprimeur de la reine, ou la copie écrite de ce règlement attestée par le greffier du conseil exécutif, en fait foi ; et tout autre ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, est reçu en preuve comme étant l’ordre du lieutenant-gouverneur. 31 V., c. 9, s. 10, et 49-50 V., c. 101, s. 20.

Effet des actes d’un officier du revenu autorisé.

752. Tout officier chargé de quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l’administration du revenu, par l’ordre ou avec l’assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, est considéré comme l’officier compétent à remplir cette fonction ou cet emploi, et tout acte ou devoir dont quelque loi prescrit l’accomplissement par un officier particulièrement désigné, qui est fait ou accompli par une

personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour cet officier, est considéré comme fait ou accompli par cet officier, ou avec son concours. 31 V., c. 9, s. 11, et 49-50, c. 101, s. 21.

753. Tout acte ou devoir dont la loi prescrit l'accomplissement à quelque endroit particulier dans un district quelconque du revenu, est, lorsqu'il est exécuté à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet objet, considéré comme fait ou accompli à l'endroit particulier ainsi prescrit par la loi. 31 V., c. 9, s. 11, et 49-50 V., c. 101, s. 22.

Endroits désignés par le lieutenant-gouverneur, censé l'endroit voulu par la loi.

754. Tout officier du revenu employé dans une branche du revenu, peut être employé dans toute autre branche d'icelui, chaque fois qu'il est considéré comme avantageux pour le service public de l'employer ainsi. 31 V., c. 9, s. 12, et 49-50 V., c. 101, s. 23.

Officiers amovibles d'une branche à un autre.

755. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les heures durant lesquelles les officiers du revenu sont tenus d'assister en général aux bureaux et lieux où ils exercent leurs fonctions, et détermine aussi le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année où l'exécution de quelque partie en particulier de leurs devoirs est requise ; un avis des heures ainsi fixées comme heures du bureau généralement, doit être permanemment affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou autres lieux où ils sont employés. 31 V., c. 9, s. 13, et 49-50 V., c. 101, s. 24.

Heures de bureau.

Affichage d'un avis à cet effet.

756. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres ou des comptes spéciaux, à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources, sur les travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et peut, dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire. 31 V., c. 9, s. 14, et 49-50 V., c. 101, s. 25.

Tenue des livres de comptes.

757. La surveillance et le contrôle immédiat de tout officier du revenu, ou de toute classe d'officiers du revenu, sont confiés au département du trésor, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les confier à tout autre département qu'il juge convenable. 31 V., c. 9, s. 15, et 49-50 V., c. 101, s. 26.

Contrôle des officiers.

§ 3—*Du maniement des deniers publics.*

758. Les mots "revenu" "revenu public" ou "deniers publics," signifient les revenus et deniers publics de quelque source qu'ils proviennent, soit que ces revenus et deniers appartiennent à la province, ou qu'ils soient gardés par la

Interprétation de certains mots.

province, ou qu'ils soient perçus et gardés en mains par des officiers de la province, pour ou au compte de, ou en fidéi-commis pour quelque autre province formant partie de la Puissance, ou pour la Puissance, ou pour le gouvernement impérial, ou pour toute autre partie. 31 V., c. 9, s. 1, et 49-50 V., c. 101, s. 27.

Versement
des revenus.

759. Les revenus sont versés, par l'intermédiaire des officiers, banques ou personnes, au crédit du trésorier de la province, de la manière que celui-ci le prescrit. 31 V., c. 9, s. 16, et 49-50 V., c. 101, s. 28.

Epoque et
mode de ren-
dre compte
des deniers
publics.

760. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer les époques auxquelles les officiers du revenu doivent rendre compte et faire la remise des deniers publics qui sont venus en leur possession, et régler la manière de le faire ; mais ces comptes et paiements sont rendus et faits par ces officiers au moins une fois tous les trois mois. 31 V., c. 9, s. 17, et 49-50 V., c. 101, s. 29.

Epoque et
mode d'émis-
sion des licen-
ces et tim-
bres.

761. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi fixer les époques auxquelles les licences sur lesquelles il y a des droits à payer, et les timbres pour la perception du revenu, doivent être émis, désigner les officiers qui doivent les émettre, et régler la manière et la forme de le faire. 31 V., c. 9, s. 17, et 49-50 V., c. 101, s. 30.

Dépôt des do-
niers publics.

762. Tout officier du revenu, en recevant des deniers publics, doit les déposer aussitôt, en son nom officiel, dans la banque que le trésorier indique ; et nuls deniers ainsi déposés ne doivent être retirés, si ce n'est pour les placer au crédit du trésorier, sur l'ordre écrit ou le chèque officiel de l'officier qui les a ainsi déposés, ou de son successeur, auquel la banque doit donner un certificat en double, constatant que ces deniers ont été ainsi crédités.

Mode de les
retirer.

Proviso.

Toutefois, lorsque ces deniers sont reçus dans quelque place où il n'y a pas de banque dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il en soit disposé en la manière qu'il juge à propos. 31 V., c. 9, s. 18, et 49-50 V., c. 101, s. 31.

Tenue de
livres de
caisse etc.

763. Tout officier du revenu doit tenir son livre de caisse régulièrement écrit jour par jour, et tous les livres, comptes et papiers de cet officier doivent être, en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection de toute personne autorisée par le trésorier à faire cet examen. 31 V., c. 9, s. 18, et 49-50 V., c. 101, s. 32.

764. Les deniers publics versés au crédit du trésorier, sont déposés dans les banques qu'il prescrit. 31 V., c. 9, ss. 18 et 28, et 49-50 V., c. 101, s. 33.

Dépôt des deniers versés au crédit du trésorier.

765. A moins de dispositions spéciales, le paiement de deniers publics, affectés aux besoins de cette province, se fait à même le fonds consolidé du revenu en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur signé par lui ou par le député auquel il donne commission de le faire, adressé au trésorier.

Mode de faire le paiement des deniers publics.

Les personnes chargées de l'emploi de ces deniers doivent en rendre compte avec production des pièces justificatives, en la manière et aux époques prescrites par le lieutenant-gouverneur et à l'officier qu'il indique. S. R. C., c. 5, s. 6, § 19 ; 31 V., c. 9, s. 28, et 49-50 V., c. 101, s. 34.

Redditions de comptes.

766. Toute dépense de deniers publics, sur un mandat du lieutenant-gouverneur, est faite par un chèque officiel, tiré sur une banque.

Mode de faire les dépenses des deniers publics.

Ce chèque est signé par le trésorier ou l'assistant-trésorier, et contresigné par l'auditeur de la province.

Signature des chèques par trésorier.

En l'absence de l'assistant-trésorier ou de l'auditeur, toute autre officier du département, qui a été désigné par l'assistant-trésorier ou par l'auditeur pour cet objet, avec l'approbation du trésorier, peut signer ou contresigner le chèque. 31 V., c. 9, s. 28, et 49-50 V., c. 101, s. 35.

Signature des chèques par officiers désignés.

767. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer par quels départements, et d'après quels règlements sous d'autres rapports, les demandes pour la dépense des deniers publics, sont transmises au département du trésor, et nulle telle dépense ne peut être faite ou autorisée, ni un mandat émis à cette fin, à moins qu'une demande ne parvienne directement au département du trésor de la manière ainsi indiquée. 31 V., c. 9, s. 29, et 49-50 V., c. 101, s. 36.

Départements qui peuvent faire la demande des dépenses.

768. Le trésorier doit déposer à intérêt toute balance non retirée des allocations faites par la législature spécialement pour des fins d'instruction publique, tant pour les protestants que pour les catholiques romains, et donner, dans les comptes publics, un état de ces montants et de l'intérêt touché sur iceux.

Dépôt à intérêt de certaines balances pour fins d'éducation.

Ces montants, avec l'intérêt d'iceux, restent au crédit et à la disposition du comité du conseil de l'instruction publique qui en avait le contrôle. 36 V., c. 6, s. 2 ; 39 V., c. 15, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 37.

Au crédit de qui.

SECTION V.

DU BUREAU DE DÉPÔTS.

Bureau de dépôts. **769.** Le département du trésor est un bureau général de dépôts pour la province. 35 V., c. 5, s. 1, et 49-50 V., c. 101, s. 38.

Procédure sur dépôts. **770.** Lorsqu'un dépôt y est fait, sous l'autorité de la loi, le trésorier doit délivrer au déposant un reçu, et, dans le cas de droits enregistrés, un reçu en double, spécifiant le montant déposé ainsi que la nature et la cause du dépôt ; le reçu est dressé en la forme que le trésorier, de temps à autre, prescrit. 35 V., c. 5, s. 2, et 49-50 V., c. 101, s. 39.

Authenticité du reçu du dépôt. **771.** Le reçu du dépôt fait preuve du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. 35 V., c. 5, s. 3, et 49-50 V., c. 101, s. 40.

Agents de dépôts. **772.** Le trésorier peut nommer des agents de dépôts du trésor. Ces agents peuvent être ainsi nommés pour un ou plusieurs districts judiciaires. 35 V., c. 5, s. 13, et 49-50 V., c. 101, s. 41.

Devoirs des agents. **773.** Les devoirs et pouvoirs des agents de dépôts du trésor, en tant qu'ils ne sont pas déterminés par la loi, sont prescrits et définis, de temps à autre, par le trésorier. 35 V., c. 5, s. 14, et 49-50 V., c. 101, s. 42.

Prescription du mode de faire les dépôts. **774.** Le trésorier peut prescrire la manière, le temps et la forme dans lesquels les dépôts et les paiements sont faits, et dans lesquels les comptes du bureau général de dépôts sont tenus et rendus. 35 V., c. 5, s. 18, et 49-50 V., c. 101, s. 43.

Dépenses du bureau de dépôts. **775.** Le trésorier doit voir à ce que les dépenses du bureau général de dépôts n'excèdent pas les intérêts ou les profits qui reviennent au trésor sur les sommes d'argent déposées ; ces dépenses sont déduites par le trésorier des intérêts ou profits, et la balance, s'il y en a une, est transportée au fonds consolidé du revenu et en forme partie. 43-44 V., c. 8, s. 5, et 49-50 V., c. 101, s. 44

SECTION VI.

DU CONTROLE DES ALLOCATIONS LÉGISLATIVES.

§ 1.—*De l'auditeur de la province.*

Auditeur de la province. **776.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le plus complet examen des comptes publics de la province et pour

qu'il en soit fait rapport à l'assemblée législative, nomme, par commission, un officier, qui est appelé "auditeur de la province de Québec." 31 V., c. 9, s. 20, 46 V., c. 4, s. 1, et 49-50 V., c. 101, s. 45.

777. L'auditeur reçoit, à même le fonds consolidé du revenu, un traitement de deux mille quatre cents piastres par année. 46 V., c. 4, s. 2, et 49-50 V., c. 101, s. 46

Son salaire.

778. L'auditeur reste en charge durant bonne conduite, mais il peut être destitué par le lieutenant-gouverneur, sur une adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative. 46 V., c. 4, s. 3, et 49-50 V., c. 101, s. 47.

Durée de sa charge.

779. L'auditeur et ses employés relèvent du département du trésor.

Département dont il relève.

Ils en forment une division appelée "bureau de l'audition." 31 V., c. 8, s. 3; 31 V., c. 9, s. 20; 46 V., c. 4, s. 4, et 49-50 V., c. 101, s. 48.

780. L'auditeur peut faire des ordonnances et règlements pour la régie intérieure du bureau de l'audition, sujets cependant à l'approbation du bureau de la trésorerie.

Règlements par l'auditeur.

En l'absence du trésorier de la province, il peut suspendre de l'exercice de ses fonctions, tout employé du bureau de l'audition, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont il trouve la conduite blâmable; il doit en faire rapport au trésorier. 46 V., c. 4, s. 4, et 49-50 V., c. 101, s. 49.

Ses pouvoirs en l'absence du trésorier.

§ 2.— Du contrôle de l'auditeur.

781. L'auditeur doit classer tous les crédits pour chaque exercice et tous les mandats spéciaux qui peuvent être émis; il doit tenir balancé un registre appelé: "registre des crédits," contenant sous des en-têtes séparées et distinctes, un compte de chaque crédit, soit permanent soit annuel, et de chaque mandat spécial, en inscrivant sous chaque en-tête les montants tirés à compte de ce crédit ou de ce mandat spécial, avec les dates et les noms des personnes en faveur desquelles ces mandats ont été émis. 46 V., c. 4, s. 5, et 49-50 V., c. 101, s. 50.

Ses devoirs dans la classification des crédits.

782. Les balances des crédits non dépensés à la fin d'un exercice sont périmées et doivent être biffés, sauf toutefois les balances des crédits pour l'instruction publique, lesquelles sont portées à un compte spécial et restent à la disposition du comité du conseil de l'instruction publique qui en avait le contrôle. 31 V., c. 9, s. 26; 36 V., c. 6, s. 2; 39 V., c. 15, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 51.

Balance des crédits non dépensés.

Devoirs de l'auditeur relativement à l'émission des mandats.

783. L'auditeur doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour un paiement de deniers publics pour lequel il n'y a pas de crédit voté par la législature, ou à ce qu'il n'exécède pas la partie d'un crédit dont la dépense a été autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et il fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du trésorier, des cas dans lesquels un département, ou un sous-comptable, a dépensé les deniers résultant du produit de tout mandat dont il est tenu de rendre compte, pour un objet pour lequel il n'y a pas d'autorité suffisante ou au-delà du montant qui a été autorisé. 31 V., c. 9, s. 46 et 49-50 V., c. 101, s. 52.

Mode d'émission des mandats.

784. Aucun mandat d'argent n'est émis, excepté sur le certificat de l'auditeur, constatant qu'il y a une autorité législative pour faire la dépense ; mais cependant :

Opinion exigée de l'officier en loi dans certains cas.

1. Si, à propos d'une demande pour un mandat, l'auditeur a fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité législative pour l'émaner, et si l'opinion écrite du procureur général est donnée que cette autorité existe et la cite, le trésorier peut autoriser la préparation du mandat, nonobstant le rapport de l'auditeur.

Emission de mandats dans les cas d'urgence.

2. Quand la législature n'est pas en session, si un accident survient à quelque ouvrage ou bâtisse publique, dont la réparation demande une dépense immédiate, ou si toute autre occasion se présente, lorsqu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvue par la législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du trésorier, qu'il n'y a pas de dispositions législatives, et du ministre ayant charge de la branche particulière du service, qu'il y a nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire ; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en est porté par le trésorier à un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis, de temps à autre, de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis. 31 V., c. 9, s. 47 ; 49-50 V., c. 101, s. 53, et 50 V., c. 7, s. 1.

État des cas exceptionnels par l'auditeur.

785. L'auditeur doit, dans les cas mentionnés dans l'article précédent, préparer un état des opinions légales et des rapports et mandats spéciaux et de toute dépense encourue en conséquence.

Rapport d'ice-lui à l'assemblée législative.

Il donne cet état au trésorier, qui le présente à l'assemblée législative pas plus tard que le troisième jour de la session alors prochaine 31 V., c. 9, s. 47, et 49-50 V., c. 101, s. 54.

SECTION VII.

DES COMPTES PUBLICS ET DE LEUR APUREMENT.

§ 1.—*De la tenue des comptes publics.*

786. L'année fiscale de la province comprend la période de temps écoulé depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au trentième jour de juin de l'année suivante, ce dernier jour compris. 31 V., c. 9, s. 23, et 49-50 V., c. 101, s. 55. Année fiscale

787. Les comptes de la province doivent être tenus en double entrée, dans le département du trésor. 31 V., c. 9, s. 21, et 49-50 V., c. 101, s. 56. Tenue des comptes.

788. Les comptes sont tenus en piastres et centins ; et ceux qui doivent être rendus au gouvernement de la province, ou à un officier ou à un département public sont ainsi rendus en piastres et centins. 31 V., c. 9, s. 22, et 49-50 V., c. 101, s. 57. Cours dans lequel ils sont tenus.

789. Aussitôt que possible, après l'expiration de chaque année fiscale, il est préparé dans le département du trésor, pour être soumis à la législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et des dépôts et fonds spéciaux dont le gouvernement a l'administration, et tout ce qui est requis pour expliquer les transactions financières faites durant l'année, et la situation de la province à l'expiration de l'année. 31 V., c. 9, s. 24, et 49-50 V., c. 101, s. 58. Etat annuel des revenus et dépenses.

790. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle un comptable de deniers publics, un officier, une corporation ou une institution publique, est tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à son avis cette modification peut faciliter la préparation exacte de l'état des comptes publics. 31 V., c. 9, s. 25, et 49-50 V., c. 101, s. 59. Changement des époques aux quelles les comptes sont rendus, autorisé.

§ 2.—*Des comptes rendus par les institutions subventionnées.*

791. Les institutions et les établissements qui sont soutenus par des allocations publiques, doivent rendre leurs comptes en détail tous les trois mois,—ou plus souvent si le trésorier le juge convenable,—afin qu'ils soient examinés, en les faisant accompagner des pièces justificatives de rigueur pour justifier de l'emploi des deniers qu'ils ont reçus ; et, chaque fois que ces comptes ou Reddition de comptes par certaines institutions

Conséquence
du défaut de
les rendre.

pièces justificatives sont insuffisants ou irréguliers, ou ne sont point rendus ou transmis à sa satisfaction. le trésorier doit enjoindre aux parties de suppléer aux omissions et de rectifier les irrégularités, et suspendre les avances ou paiements ultérieurs en faveur de l'institution ou de l'établissement, jusqu'à ce que les comptes et documents soient produits dans une forme convenable. 31 V., c. 9, s. 30, et 49-50 V., c. 101, s. 60.

Rapports an-
nuels par cer-
taines institu-
tions.

792. Les institutions, établissements, associations et corps subventionnés ou recevant des allocations publiques, doivent transmettre, chaque année, le ou avant le trente-troisième jour de juillet, en la forme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer, un rapport complet et entier sur leurs condition, administration et progrès, et aussi tout tableau de statistiques que peut, de temps à autre, leur demander le lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 9, s. 31, et 49-50 V., c. 101, s. 61.

Départements
auxquels ils
sont faits.

793. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, prescrire à quels départements les différents comptes et rapports mentionnés dans les deux articles précédents, seront rendus, pour être transmis au département du trésor;—à défaut d'ordonnance à cet effet, ils doivent être rendus directement au département du trésor. 31 V., c. 9, s. 33, et 49-50 V., c. 101, s. 62.

§ 3.—De l'apurement des comptes publics.

Vérification
des détails des
comptes.

794. Les sous-chefs des départements ou les officiers et autres personnes chargés de la dépense des deniers publics, vérifient d'abord respectivement les détails des comptes des différents services, et sont responsables de l'exactitude de cette vérification. 46 V., c. 4, s. 6, et 49-50 V., c. 101, s. 63.

Apurement
des comptes.

795. Les comptes publics qui se rapportent aux recettes ou aux dépenses de la province, sont apurés par l'auditeur de la province, au nom de l'assemblée législative.

Vérification.

Chaque compte peut être vérifié, sous la direction de l'auditeur, par l'officier ou le commis du bureau de l'audition qu'il charge de ce soin; et cet officier ou ce commis certifie qu'il a régulièrement vérifié ce compte.

Certificats
d'apurement.

L'auditeur de la province certifie que chaque compte a été apuré par lui-même, ou sous sa direction, et qu'il est correct.

Constatacion
par l'audi-
teur lors de la
vérification.

Dans la vérification des comptes de dépenses, l'auditeur constate d'abord, si les paiements que le département rendant compte a crédités sont justifiés par des pièces ou

des preuves de paiement, et ensuite si les sommes dépensées ont été employées aux fins pour lesquelles le crédit à même lequel ils ont été faits avait pour but de pourvoir. 46 V., c. 4, s. 7, et 49-50 V., c. 101, s. 64.

796. L'auditeur a libre accès, en tout temps convenable, aux registres de comptabilité et autres documents des départements du gouvernement, et peut exiger que ces départements lui remettent, de temps à autre, ou à des périodes régulières, les comptes des transactions d'argent de ces départements respectivement. 46 V., c. 4, s. 8, et 49-50 V., c. 101, s. 65.

Accès de l'auditeur aux registres de la comptabilité.

797. L'auditeur peut interroger sous serment toute personne au sujet de matières se rapportant à tout compte qui lui est soumis pour l'apurer, et peut administrer ce serment aux personnes qu'il désire interroger. 46 V., c. 4, s. 11, et 49-50 V., c. 101, s. 66.

Pouvoir de l'auditeur d'interroger sous serment.

798. L'auditeur et l'assistant-trésorier examinent et annulent, sous la surveillance du trésorier, les obligations de la province, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette provinciale, qui sont rachetés de temps à autre. 46 V., c. 4, s. 20, et 49-50 V., c. 101, s. 67.

Annulation des obligations, etc.

§ 4.—*De la reddition de comptes à l'assemblée législative.*

799. Aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice, l'auditeur revise et remet au trésorier, pour les soumettre à l'assemblée législative, les comptes publics de cet exercice, avec un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour cet exercice et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque mandat spécial. 46 V., c. 4, s. 12, et 49-50 V., c. 101, s. 68.

Révision des comptes publics.

800. Le trésorier soumet à l'assemblée législative les comptes publics et l'état des crédits préparés par l'auditeur, le ou avant le trente-unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, si la législature est en session, et si elle n'est pas en session, dans le cours d'une semaine après sa réunion. 46 V., c. 4, s. 13, et 49-50 V., c. 101, s. 69.

Rapport des comptes publics à l'assemblée législative par le trésorier.

801. L'auditeur fait rapport à l'assemblée législative, par l'intermédiaire du trésorier, des cas dans lesquels il lui paraît qu'un crédit a été excédé, ou que des deniers reçus par un département et provenant de sources autres que les crédits pour l'année, n'ont pas été employés ou entrés en compte conformément aux prescriptions de la législature, ou que le paiement d'une somme portée au

Rapport à l'assemblée législative de l'auditeur par voie du trésorier.

compte d'un crédit n'est pas prouvé par une pièce justificative, ou qu'un paiement ainsi porté ne se présente pas durant la période couverte par le compte, ou pour toute autre raison n'est pas proprement imputable au crédit sous lequel il est inscrit. 46 V., c. 4, s. 9, et 49-50 V., c. 101, s. 70.

Défaut du trésorier de faire rapport.

802. Si le trésorier ne soumet pas annuellement à l'assemblée législative avec les comptes publics, à l'époque fixée, les rapports ainsi faits par l'auditeur, ce dernier les transmet lui-même sans délai. 46 V., c. 4, s. 10, et 49-50 V., c. 101, s. 71.

SECTION VIII.

DU BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

Bureau de la trésorerie.

803. Il y a un bureau de la trésorerie pour s'enquérir des affaires qui lui sont soumises par le trésorier et en faire rapport, et pour les fins mentionnées dans la présente loi. 46 V., c. 4, s. 14, et 49-50 V., c. 101, s. 72.

Sa composition.

804. Le bureau de la trésorerie se compose du trésorier, du commissaire des terres de la couronne et du procureur général.

Son président, etc.

Le trésorier est le président, et l'assistant-trésorier est, par la nature de sa charge, le secrétaire de ce bureau. 46 V., c. 4, s. 15, et 49-50 V., c. 101, s. 73.

Règlements sur le système de la comptabilité.

805. Le bureau de la trésorerie, sur rapport de l'auditeur, peut adopter des règlements concernant le système de comptabilité qui doit être suivi dans les départements, et par les sous-comptables de la province, l'émission des mandats et les comptes à rendre des deniers publics, et peut, de temps à autre, amender ou révoquer ces règlements. 46 V., c. 4, s. 16, et 49-50 V., c. 101, s. 74.

Pouvoir du bureau, si l'auditeur refuse de certifier un mandat.

806. Si l'auditeur refuse de certifier qu'un mandat peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas réellement payable, ou que ce mandat excède l'autorisation donnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou pour toute raison autre que celle qu'il n'y a pas d'autorisation de la législature, le bureau de la trésorerie, sur un rapport à ce sujet préparé par l'auditeur et par l'assistant-trésorier, est juge de l'objection de l'auditeur, et peut la maintenir ou ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion. 46 V., c. 4, s. 17, et 49-50 V., c. 101, s. 75.

Ses pouvoirs d'interroger sous serment;

807. Le bureau de la trésorerie peut interroger toute personne sous serment, au sujet de toute affaire qui lui est soumise par le trésorier.

Tout membre du bureau peut administrer ce serment. Administration du serment.
46 V., c. 4, s. 18, et 49-50 V., c. 101, s. 76.

808. Le bureau de la trésorerie peut émaner, au besoin, D'émettre des subpœnas;
un subpœnâ, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant lui, aux temps et lieu mentionnés dans ce subpœnâ, pour rendre témoignage sur des matières qui sont à sa connaissance, touchant les affaires soumises au bureau, et, si le bureau le désire, apporter avec elle et lui fournir les documents, papiers ou choses qu'elle peut avoir en sa possession relativement à ces affaires.

Ce subpœnâ est signé par le président et contresigné par Signature du subpœnâ.
le secrétaire du bureau. 31 V., c. 9, s. 43; 46 V., c. 4, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 77.

809. Si, à raison de la distance à laquelle réside une D'autoriser la prise des témoignages par commissaires dans certains cas.
personne dont le témoignage est requis par le bureau de la trésorerie, du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau le juge à propos, il peut émettre une commission sous le seing du président et le contreseing du secrétaire du bureau, à toute personne y dénommée, l'autorisant à prendre ce témoignage et à lui en faire rapport.

Ce commissaire, après avoir prêté serment de remplir Pouvoir de ces commissaires d'interroger les témoins.
fidèlement le devoir qui lui est confié par cette commission, a, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou que tout membre d'icelui, aurait eus, si ce témoignage eût été rendu devant lui.

Ce commissaire peut, au besoin, émaner sous son seing D'émettre des subpœnas.
un subpœnâ aux fins de contraindre tout témoin à comparaître devant lui, ou à produire devant lui les documents, papiers ou choses qui ont rapport à l'affaire au sujet de laquelle la commission a été émise. 31 V., c. 9, s. 44; 46 V., c. 4, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 78.

810. Si quelque personne, ainsi assignée à comparaître Défaut de comparution des témoins assignés.
devant le bureau de la trésorerie, ou devant le commissaire nommé par lui, manque, sans valables excuses, de comparaître ou, sur ordre de produire les documents, papiers ou choses en sa possession, manque de les produire, ou refuse d'être assermentée ou de répondre aux questions légales et pertinentes qui lui sont faites par le bureau ou par ce commissaire, cette personne encourt, pour chaque telle offense, une pénalité de cent piastres, et peut être traitée par le bureau de la trésorerie ou par le commissaire nommé par lui, comme si elle avait refusé d'obéir à l'ordre d'un tribunal et s'était rendue coupable de mépris de cour. 31 V., c. 9, s. 45; 46 V., c. 4, s. 19, et 49-50 V., c. 101, s. 79.

Pénalité pour défaut de rendre compte.

811. Si une personne refuse ou néglige de transmettre un compte, un état ou un rapport, avec les pièces justificatives, à l'officier ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourt, pour ce refus ou cette négligence, une pénalité de cent piastres.

Preuve dans les actions pour recouvrement de pénalités.

Dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il est suffisant de prouver, par un témoin ou autre preuve, que ce compte, cet état ou ce rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel que allégué ; la preuve du fait que le document a été ainsi transmis retombe sur le défendeur. 31 V., c. 9, s. 49, et 49-50 V., c. 101, s. 80.

Avis à l'effet de faire rendre compte.

812. Chaque fois que le trésorier a raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou des deniers affectés à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés, ou n'en a pas rendu compte, il peut adresser à cette personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis les requérant, sous un délai y mentionné, qui doit être de pas moins de trente jours ni de plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis, de remettre ou d'employer ces deniers, ou d'en rendre compte au trésorier ou à l'officier qui est nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives. 31 V., c. 9, s. 50, § 1, et 49-50 V., c. 101, s. 81.

Signification de cet avis.

813. Cet avis est signifié par le shérif du district où la signification doit être faite, ou par son député, en en donnant une copie à toute personne à qui il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence ; le rapport du shérif, ou de son député, de cette signification, est considéré comme preuve concluante d'icelle. 31 V., c. 9, s. 50, § 2, et 49-50 V., c. 101, s. 82.

Procédure sur défaut de rendre compte.

814. Si cette personne néglige de remettre ou de faire l'emploi de ces deniers, ou d'en rendre compte et de transmettre les pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, le trésorier fait un compte contre cette personne pour l'affaire dont il est question dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de l'avis, et en délivre une copie au procureur général.

Preuve de la copie du compte de ces intérêts fournie par le trésorier.

Cette copie est une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant qui paraît par ce compte être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens

légaux propres à sa défense ; le défendeur est responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins qu'il ne prouve que, avant le temps déterminé par l'avis, il avait remis ou employé les deniers y mentionnés, ou avait dûment rendu compte de ces deniers et transmis les pièces justificatives, ou à moins qu'il n'ait été poursuivi comme représentant une autre personne et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ni tenu d'en rendre compte. 31 V., c. 9, s. 51 ; 49-50 V., c. 101, s. 83, et 50 V., c. 7, s. 1.

815. Quand une personne a transmis un compte, soit avant soit après l'avis, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme, le trésorier peut la notifier, ou peut notifier ses représentants en cas de décès, de la manière mentionnée dans l'article 812, de transmettre les pièces justificatives sous un délai de trente jours après la signification de l'avis.

Avis à défaut de pièces justificatives à l'appui de la reddition de compte.

Si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier peut faire un compte contre cette personne, ou contre ses représentants, sans tenir compte des sommes qu'elle a mises à son crédit et pour lesquelles elle n'a pas transmis de pièces justificatives ou des pièces justificatives insuffisantes, et peut délivrer une copie de ce compte au procureur général.

Compte par le trésorier si ces pièces ne sont pas transmises.

Cette copie est une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sauf le droit de ce dernier de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ; le défendeur est responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il a transmises dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, ou avant cette signification, soient trouvées suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on réclame de lui.

Preuve de la copie de ce compte fournie par le trésorier.

Frais.

L'avis est signifié de la manière indiquée, et le rapport de la signification a l'effet prévu dans l'article 813. 31 V., c. 9, s. 52 ; 49-50 V., c. 101, s. 84, et 50 V., c. 7, s. 1.

Signification de l'avis.

816. Si, en tout temps, il paraît clairement par les livres de comptes tenus par un officier du revenu ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, qu'il a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à la couronne, et se montant à une somme fixe qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés,—sur l'affidavit des faits, devant un juge de la cour supérieure, par tout officier qui en a eu connaissance et a été autorisé à cet effet par le lieutenant-gouver-

Exécutions contre les dé-falcataires.

Procédure sur
leelle.

neur en conseil, ce juge doit ordonner contre les biens, meubles et immeubles de cet officier, l'émission des brefs qui auraient pu émaner de ce tribunal si jugement eût été obtenu pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution était expiré ; ces brefs sont exécutés par le shérif ou autre officier compétent, et cette somme est prélevée en vertu de ces brefs, avec dépens ; toutes procédures ultérieures se font comme si jugement avait été de fait obtenu. 31 V., c. 9, s. 53, et 49-50 V., c. 101, s. 85.

Procédure
contre les per-
sonnes qui
négligent
d'appliquer
les deniers
publics.

817. Si une personne a reçu des deniers publics pour les appliquer à quelque objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrits, ou si, une personne, ayant rempli une charge publique, a cessé de l'occuper et a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés, cette personne est censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province ; le trésorier peut la notifier, ou peut notifier ses représentants, en cas de décès, d'avoir à lui rembourser cette somme, qui peut être recouvrée de cette personne ou de ses représentants, de toutes les manières par lesquelles les dettes de la couronne peuvent être recouvrées ; une somme égale peut, en attendant, être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû l'être. 31 V., c. 9, s. 54, et 49-50 V., c. 101, s. 86.

Somme em-
ployé en at-
tendant.

Responsabi-
lité des offi-
ciers cau-
sant une perte
de revenu pu-
bliches.

818. Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoirs, de la part d'un officier du revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier est reponsable de cette somme comme s'il l'avait perçue ; elle peut être recouvrée de lui ou de ses représentants, sur preuve de telle malversation, inattention grossière ou négligence, de la même manière que s'il l'eût reçue. 31 V., c. 9, s. 55, et 49-50 V., c. 101, s. 87.

Propriété des
livres, docu-
ments, de-
niers, etc., en-
tre les mains
des officiers
publics.

819. Les livres, papiers, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, qui sont tenus ou employés par un officier du revenu ou qui sont en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, sont considérés comme des biens appartenant à la couronne ; tous les deniers ou effets de commerce reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi sont réputés être des deniers et des effets de commerce appartenant à la couronne.

Défaut de
rembourse-
ments, par ces
officiers.

Si cet officier refuse ou omet, en tout temps, de rembourser ou remettre ces biens, deniers ou effets de commerce à un officier ou à une personne, qui, étant dûment

autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande, il encourt, pour ce refus ou cette négligence, une pénalité de mille piastres. 31 V., c. 9, s. 57, et 49-50 V., c. 101, s. 88.

820. Si un officier du revenu reçoit, directement ou indirectement, des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose d'une personne qui n'est pas légalement autorisée à les lui payer ou accorder pour une chose par lui faite en rapport à sa charge ou à son emploi, excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, cet officier, sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, est destitué de sa charge ou de son emploi.

Destitution des officiers se laissant corrompre par des présents.

Si une personne, qui n'est pas un officier dûment autorisé à payer ou à accorder, donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose, elle encourt, pour chaque telle gratification, offre ou promesse une pénalité de quatre cents piastres. 31 V., c. 9, s. 56, et 49-50 V., c. 101, s. 89.

Pénalité contre les personnes qui les offrent.

SECTION X.

DES SERMENTS, INVESTIGATIONS ET PÉNALITÉS.

821. Dans tous les cas où quelque serment est requis dans une matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la substitution, à ce serment, d'une déclaration solennelle, qui a le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques. 31 V., c. 9, s. 59, et 49-50 V., c. 101, s. 90.

Substitution de la déclaration au serment.

822. Dans les investigations ou enquêtes faites, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans les investigations et enquêtes semblables faites par une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire, toute personne examinée comme témoin donne son témoignage sous serment, lequel est administré par la personne qui fait l'investigation ou l'enquête. 31 V., c. 9, s. 60, et 49-50 V., c. 101, s. 91.

Témoignages donnés sous serment.

823. Le procureur général peut poursuivre et recouvrer, au nom de Sa Majesté, toute pénalité ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu ; le total de cette pénalité ou de cette confiscation appartient en ce cas à la couronne pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à

Recouvrement des pénalités.

Leur emploi.

l'officier saisissant ou à la personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle la pénalité ou la confiscation a été recouvrée. 31 V., c. 9, s. 62; 49-50 V., c. 101, s. 92, et 50 V., c. 7, s. 1.

Discontinuation des poursuites.

824. Le procureur général peut ordonner la discontinuation de toute poursuite pour pénalité ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu, qui a été instituée par une personne ou au nom de toute personne. 31 V., c. 9, s. 62; 49-50 V., c. 101, s. 93, et 50 V., c. 7, s. 1.

SECTION XI.

DE LA REMISE DES DROITS ET PÉNALITÉS.

Remise des pénalités en certains cas.

825. Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public, et lorsque sans cela il résulterait pour le public de graves inconvénients, ou pour les individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre toute taxe, tout droit ou tout péage payable à la couronne qui est imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant soit depuis l'Union, et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la législature, ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contre-vention aux lois relatives au revenu ou à l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à toute autre partie.

Mode de la remise.

Cette remise peut être faite par un règlement général, ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier, et peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; mais, si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet, et les procédures peuvent avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait. 31 V., c. 9, s. 61, et 49-50 V., c. 101, s. 94.

Etat des remises.

826. Un état détaillé de ces remises est soumis, chaque année, à la législature, dans les premiers quinze jours de la session subséquente. 31 V., c. 9, s. 61, et 49-50 V., c. 101, s. 95.

DEUXIÈME PARTIE.

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT.

SECTION XII.

DE LA LOI DES LICENCES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

827. Cette loi peut être désignée et citée sous le nom de "Loi des licences de Québec." Citation de la loi.

Elle s'applique aux divisions minières, tant que le paragraphe vingt-quatrième de la présente section n'est pas mis en vigueur par proclamation. 41 V., c. 3, s. 259. et 51-52 V., c. 10, s. 15. Application d'icelle.

828. Les termes et expressions ci-après employés dans cette loi, doivent être interprétés de manière à leur faire produire l'acception suivante, à moins qu'une disposition spéciale ne révèle un sens différent : 41 V., c. 3, s. 1. Interprétation :

1. Les "liqueurs enivrantes" sont l'eau de vie (brandy), le guildive (ou rum), le whiskey, le genièvre (ou gin) les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le lager beer, le porter, le cidre, et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie de quelque'une de ces liqueurs ; 41 V., c. 3, s. 1, § a. Liqueurs enivrantes.

2. Les "liqueurs de tempérance" sont la bière de gingembre, la bière d'épinette, la bière de réglisse, les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant ; 41 V., c. 3, s. 1, § b. Liqueurs de tempérance.

3. Les maisons appelées "maisons d'entretien public," sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger. Maison d'entretien public.

Ces maisons d'entretien public sont les auberges et les hôtels de tempérance ; 41 V., c. 3, s. 1, § c.

4. Une "auberge," comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes ; 41 V., c. 3, s. 1, § d. Auberge.

5. Un "hôtel de tempérance" est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes ; 43-44 V., c. 11, s. 2, § 1. Hôtel de Tempérance.

6. Un "restaurant" est un établissement où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à manger, sans fournir de logement, et où l'on vend des liqueurs enivrantes ; 51-52 V., c. 10, s. 1. Restaurant.

7. Une "buvette de bateau à vapeur," est tout local ou appartement consacré à la vente des liqueurs enivrantes, Buvette de bateau à vapeur.

- Bâtiment.** dans un bateau à vapeur et tout autre bâtiment ; le mot bâtiment comprenant toute embarcation quelconque ; 41 V., c. 3, s. 1, § g.
- Buffet de chem. de fer.** 8. Un "buffet de chemin de fer," est tout local ou appartement compris dans une station de voie ferrée où, moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes ; 41 V., c. 3, s. 1, § h.
- Taverne dans les mines.** 9. Une "taverne dans les mines" est une auberge tenue dans un rayon de sept milles de distance du lieu d'exploitation d'une mine ; 41 V., c. 3, s. 1, § i, et 45 V., 9, s. 5. et c. 14, s. 2.
- Magasin de liqueurs.** 10. Un "magasin de liqueurs," est tout magasin ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture ; 41 V., c. 3, s. 1, § j.
- Division d'iceux.** 11. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins de gros et de détail ; 41 V. c. 3, s. 1, § k.
- Magasin de liqueurs de gros.** 12. Un "magasin de liqueurs de gros" est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale ; 43-44 V., c. 11, s. 2, § l.
- Magasin de liqueurs de détail.** 13. Un "magasin de liqueurs de détail" est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale ; 43-44 V., c. 11, s. 2, § 3.
- Ce qui constitue une vente de liqueurs.** 14. Toute livraison de liqueurs enivrante, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente, dans le sens de cette loi ; 41 V., c. 3, s. 1, § n.
- Livraison gratuite.** 15. La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs ; 41 V., c. 3, s. 1, § o.
- Effet de livraison non gratuite.** 16. Toute livraison non gratuite, est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs ; 41 V., c. 3, s. 1, § p.
- Quand licence permet ou non de boire sur place.** 17. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans une auberge, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais le même privilège ne s'étend pas au magasin de liqueurs ; en ce dernier cas, la liqueur délivrée ne peut être consommée que hors du magasin ; 41 V., c. 3, s. 1, § q.

18. Prêter sur gages, signifie, pour les fins de la présente loi, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage, pour assurer la restitution de la somme d'argent, ou de la chose prêtée, avec ou sans le profit stipulé ; 41 V., c. 3, s. 1, § r.

Prêter sur gages.

19. Celui qui fait ce prêt et reçoit ce gage, est le prêteur sur gages ; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée, et donne le gage, est l'emprunteur sur gages ; 41 V., c. 3, s. 1, § s.

Prêteur et emprunteur sur gages.

20. Faire le commerce de prêteur sur gages, est faire habituellement ces prêts ; 41 V., c. 3, s. 1, § t.

Ce qui constitue le commerce de prêteur.

21. Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas indispensablement nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue ; 41 V., c. 3, s. 1, § u.

Preuve requise.

22. Un seul prêt sur gages précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente loi, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement ; 41 V., c. 3, s. 1, § v.

Suffisance de certaine preuve.

23. L'officier du revenu, nommé en vertu de l'article 745, auquel, en vertu de l'article 749, une ou plusieurs parties de cette province érigées en districts de revenu sont assignées, qui, par la présente loi, a le pouvoir d'octroyer des licences, et qui, dans le code municipal, est appelé "le percepteur du revenu de l'intérieur," est, pour les fins de la présente loi, appelé "percepteur du revenu de la province" ; 46 V., c. 6, ss. 1 et 2.

Percepteur du revenu de la province.

24. Le mot "district," employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par le dit article 749 ; 41 V., c. 3, s. 1, § w.

District.

25. Le territoire organisé, est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le territoire non organisé, est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalelement ; 41 V., c. 3, s. 1, § x.

Territoire organisé et non organisé.

26. Le mot "poudre," comprend toute substance explo- sible, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nitro-glycerine et toute autre substance de ce genre, et la poudrière est l'endroit où on garde de la poudre ; 41 V., c. 3, s. 1 § y.

Poudre.

27. Le "dénonciateur," est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice, pour contrevention de la présente loi est instituée, et qui, n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès ; 41 V., c. 3, s. 1, § z.

Dénonciateur.

- Plaignant. 28. Le "plaignant," (informant) est la personne qui institue une telle poursuite sous la forme *qui tam* pour même contravention; 41 V., c. 3, s. 1, § *aa*.
- Tables de billards. 29. Les mots "tables de billards," outre leur signification propre, comprennent toute table de trou-madame (pigeon-hole,) de mississippi ou de bagatelle; 41 V., c. 3, s. 1, § *bb*.
- Embouteilleur. 30. Un "embouteilleur," est celui qui embouteille des liqueurs fermentées, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles à la fois; 43-44 V., c. 11, s. 2, § 4.
- Club. 31. Un "club" est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bona fide*, de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement; 43-44 V., c. 11, s. 2, § 4.
- Arrondissement de votation. 32. "Un arrondissement de votation" est toute subdivision, pour les fins de la votation aux élections des députés à l'assemblée législative, d'une division électorale dans la province telle que constatée par la liste électorale ayant servi à la dernière élection. 51-52 V., c. 10, s. 2.

§ 2.—Des prohibitions générales.

829. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, aux personnes, corporations ou clubs, de tenir, dans les limites de cette province :

Prohibitions générales de tenir maisons d'entretien ou de faire certain commerce sans licence.

1. Une auberge ou un hôtel de tempérance;
2. Un restaurant ou une buvette de bateau à vapeur;
3. Un magasin de liqueurs de gros ou de détail;
4. Un buffet de chemin de fer, ou une taverne dans les mines; ou
5. De vendre des liqueurs enivrantes;
6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués;
7. De tenir pour lucre aucune table de billard;
8. De tenir aucune poudrière ou de vendre de la poudre;
9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et désignés sous le nom de cirque et de ménagerie;
10. De faire le commerce d'embouteilleur;

Sans avoir, au préalable, obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de ces objets. 41 V., c. 3, s. 2; 43-44 V., c. 11, s. 3, et 45 V., c. 9, s. 1.

§ 3.—*De l'octroi des licences, et de leur durée.*

830. L'officier nommé en vertu de toute loi des mines en vigueur en cette province, ayant la surveillance d'un district ou d'une division minière, a seul le droit d'accorder les licences pour la vente de liqueurs enivrantes, dans un rayon de sept milles, de toute mine en exploitation.

Licences dans les mines.

Les licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, mais ne devant pas être moindres que soixante et quinze piastres par licence, et sont détenues sujettes aux règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter. 41 V., c. 3, s. 3; 43-44 V., c. 11, s. 41; 43-44 V., c. 12, s. 49; 45 V., c. 9, s. 5; 50 V., c. 3, s. 6, et 51-52 V., c. 10, s. 8.

Droits auxquels elles sont assujéties.

831. A l'exception des licences pour tavernes dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier auquel il appartient en vertu de l'article précédent, chaque licence pour un des objets quelconques ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émise par un des percepteurs du revenu de la province ou par son adjoint. 41 V., c. 3, s. 3; 43-44 V., c. 11, s. 47; 43-44 V., c. 12, s. 49, et 46 V., c. 6, s. 1.

Qui accorde et émet les licences.

832. Chaque percepteur du revenu, délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district qui lui est assigné, à l'exception des licences de colporteur, qui peuvent être accordées, pour tous les districts judiciaires, par le même officier, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi.

Limites de juridiction du percepteur du revenu.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou du bâtiment, pour lequel une licence est demandée; et dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie,—au percepteur du revenu pour le district dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou a sa principale place d'affaires.

Concernant les buvettes de bateau à vapeur.

L'adjoint du percepteur du revenu comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires. 41 V., c. 3, s. 4, et 46 V., c. 6, s. 1.

Adjoint.

833. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer, à sa discrétion, une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu, et peut également en déterminer la forme de même que l'époque de leur délivrance. 41 V., c. 3, s. 5, et 46 V., c. 6, s. 1.

Pouvoir discrétionnaire du lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée des
licences.

834. A l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions spéciales, des licences de buvettes de bateau à vapeur, qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de tavernes dans les mines dont la durée est mensuelle, les licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi. 41 V., c. 3, s. 6.

§ 4.—*Des licences d'auberges.*

Certificat
d'électeurs
municipaux.

835. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention de la licence, pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la formule A, de cette loi, signé par un quart des électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier de la cité dans les limites desquelles est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public. 41 V., c. 3, s. 7 ; 43-44 V., c. 11, s. 4, et 46 V., c. 6, s. 1, et 51-52 V., c. 10, s. 3.

Affidavit.

836. Le certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B. de cette loi, et assermenté devant un juge de paix du district, et dans les cités de Québec et Montréal, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder.

Conditions
pour certifi-
cats à Québec
et Montréal.

Dans les cités de Québec et Montréal, nul certificat pour une licence ne peut être accordée, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit, à l'octroi de telle licence. 43-44 V., c. 11, s. 5, et 44-45 V., c. 4, s. 5.

Cas d'une
cité ; mention
des quartiers
et rue.

837. Si le certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située.

Effet de cette
licence.

La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue. 41 V., c. 3, s. 9.

838. Dans les cités et les villes légalement constituées, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est située la maison pour laquelle une licence est demandée.

Signataires dans les cités et villes.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Confirmation du certificat.

Dans le cas où le requérant pour confirmation de certificat de licence, retire sa demande pour défaut de formalité ou autres causes quelconques, après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite, la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne, dans son intérêt. 51-52 V., c. 10, s. 4.

Validité de l'opposition à la demande de confirmation si cette dernière est retirée.

839. Les certificats,—moins ceux relatifs aux demandes de licence pour les cités de Québec et Montréal,—doivent être confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la forme de la cédule C, de cette loi.

Confirmation du certificat par le conseil.

La confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil. 41 V., c. 3, s. 11 ; 43-44 V., c. 11, s. 6, et 44-45 V., c. 4, s. 2.

Signature du certificat.

840. Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil ou la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée. 44-45 V., c. 4, s. 2.

Défaut de quorum du conseil municipal.

841. Le conseil auquel le certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé ; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est, en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée. 41 V., c. 3, s. 13.

Devoirs du conseil avant de confirmer.

842. Le certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

Refus du certificat :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou

Pour mauvaises mœurs.

- Condamnation. 2. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou
- Opposition. 3. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge. 44-45 V., c. 4, s. 1.
- Confirmation du certificat à Québec et Montréal. **843.** La confirmation du certificat est accordée à la cour de police, à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions de la paix ou le recorder ; et à la cour de police, à Montréal, pour la cité de Montréal, par les deux juges des sessions de la paix et le recorder ou deux d'entre eux. 50 V., c. 3, s. 2.
- Greffier. Le greffier de la paix, dans les deux cités, agit, à cet effet, comme greffier des officiers susdits. 43-44 V., c. 11, s. 8, § b.
- Manière de demander la confirmation. 3. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat, doit le faire verbalement ou par écrit au greffier de la paix, et doit lui payer la somme de cinquante centins pour l'entrée du certificat et de toutes les procédures qui s'y rattachent. 43-44 V., c. 11, s. 8, § c.
- Liste préparée par le greffier de la paix. 4 Le greffier de la paix doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau ouvert au public ; la liste doit contenir la date de l'inscription de chaque demande, les noms, occupations et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération. 43-44 V., c. 11, s. 8, § d.
- Prise en considération de la demande. 5. Nulle demande ne doit être prise en considération par l'autorité compétente si elle n'a été inscrite sur la liste pendant quinze jours au moins. 50 V., c. 3, s. 3.
- Opposition à la demande. 6. Toute personne peut s'opposer à la demande, et si avis de l'opposition a été donné au greffier de la paix, ce dernier doit, trois jours avant la prise en considération de la demande, donner avis d'icelle au requérant et à l'opposant s'il y en a un. 43-44 V., c. 11, s. 8, § f.
- Audition. 7. Toute personne produisant devant une autorité compétente, lorsque la demande doit être prise en considération, ou qui a produit antérieurement, devant le greffier de la paix, verbalement ou par écrit, les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors être soulevées. 43-44 V., c. 11, s. 8, § g.
- Jour ou l'audition a lieu. 8. L'autorité compétente peut entendre la dite personne aussi bien que le requérant, sans délai, ou fixer un jour postérieur pour l'audition. 43-44 V., c. 11, s. 8, § h.

9. Sur l'audition, aussi bien que sur toute demande restée sans opposition, il est du devoir de l'autorité collectivement ou séparément, lorsqu'elle le juge opportun, de faire toutes les recherches qu'elle juge opportun ou nécessaires pour se convaincre elle-même des qualités du requérant et de l'exactitude de ses faits avancés. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *h*.

Devoirs des autorités.

10. L'autorité peut, à cette fin, prendre en considération tous documents, entendre ou faire entendre par quelqu'un de compétent les personnes qu'elle croit, à sa connaissance personnelle, ou sur indication des parties opposantes ou d'autres, capables de donner des informations, et peut généralement recourir à toutes autres sources d'informations. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *i*.

Leurs pouvoirs.

11. Lorsque l'autorité désire obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal, respectivement, elle peut, par l'intermédiaire du chef de police, ordonner à ces fonctionnaires de comparaitre devant elle, et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *j*.

Renseignements de la force de police.

12. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation du certificat, la confirmation ne peut être donnée à Québec, que par le juge des sessions et le recorder, et à Montréal, que par le magistrat de police et le recorder. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *k*.

Confirmation s'il y a opposition, par qui donnée.

13. L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui, pour une cause quelconque, reste à la discrétion de l'autorité, sauf dans le cas prévu par l'article 836, et leur décision est finale. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *l*.

Octroi ou refus de confirmation.

14. Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu à moins qu'un certificat ne soit déposé dans ses mains, signé par l'autorité susdite, qui doit délivrer au requérant le certificat attestant l'octroi de la confirmation. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *m*.

Certificat des autorités nécessaire pour octroi de licences.

15. Le greffier de la paix doit, de temps à autre, préparer une liste des certificats que l'autorité a confirmés et qui sont alors en vigueur, et garder cette liste affichée dans la cour de police ou dans son bureau. 43-44 V., c. 11, s. 8, § *n*.

Liste des certificats, préparée par le greffier de la paix.

§ 5.—*Dispositions applicables aux cités de Hull et de Trois-Rivières.*

844. Dans les cités de Hull et Trois-Rivières, le certificat de licence est accordé ou refusé par trois commissaires, qui sont le registraire du comté, le recorder de la cité, le greffier de la cour de circuit ou le magistrat de district.

Certificat dans les cités de Hull et Trois-Rivières.

Tel certificat doit être déposé entre les mains du secrétaire de la corporation de la cité, le ou avant le premier d'avril.

Dépôt du certificat.

Prise en considération des certificats.

Ces commissaires ou la majorité d'entre eux, doivent prendre ces certificats en considération le quinze du dit mois d'avril, et peuvent ajourner de jour en jour ou à un jour subséquent, pour délibérer.

Liste des certificats.

Le secrétaire prépare une liste contenant la date du certificat, les noms, occupations et résidences des requérants, et l'affiche dans un endroit apparent de son bureau, qui est ouvert au public. 51-52 V., c. 10, s. 14.

§ 6.—*Des autres dispositions applicables à toutes les licences d'auberge.*

Somme payable aux corporations.

845. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités; et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue. 41 V., c. 3, s. 36.

Droits par chartes, saugardés.

2. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes constituées en corporation, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements. 41 V., c. 3, s. 37.

Cautionnement du requérant.

846. Avant d'obtenir sa licence, le requérant doit fournir deux cautions qui déclarent, sous serment, leur solvabilité jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres chacune, et qui s'obligent à payer au trésor de la province toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourrait être condamné pour toutes contraventions à la présente loi, pendant la durée de sa licence.

Cautions jud.

Ces cautions sont considérées comme cautions judiciaires.

Personnes qui ne peuvent l'être.

Aucun débitant ou commerçant de liqueurs, ne peut être accepté comme caution aux fins de la présente loi, et personne ne peut cautionner pour plus d'une personne munie de licence. 51-52 V., c. 10, s. 5.

Forme du cautionnement.

847. L'acte de cautionnement est rédigé suivant la formule de la cédule G, de la présente loi.

Son exécution.

Il doit être exécuté en présence du percepteur du revenu pour le district dans lequel la licence a été demandée, ou en présence d'un ou de plusieurs des membres du conseil municipal, qui ont confirmé le certificat, et les cautions doivent être approuvées par eux.

Dépôt de certificats et cautionnements.

Les cautionnements ainsi que les certificats exigés par la présente loi, sont déposés au bureau du percepteur du revenu compétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que le paiement des sommes mentionnées en l'article 879 n'ait été fait. 41 V., c. 3, s. 39; 43-44 V., c. 11, s. 9, et 44-45 V., c. 4, s. 2.

818. Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers de la personne munie de la licence, dans le cas de décès avant l'expiration de cette licence.

Transfert de la licence à Québec et Montréal.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le transfert peut en être fait, sur autorisation spéciale du trésorier de la province.

Transfert dans les circonstances exceptionnelles.

Pour obtenir cette autorisation, avis doit être donné, à cet effet, par la partie intéressée, quinze jours d'avance dans deux journaux publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas, dont l'un en français et l'autre en anglais.

Avis pour autorisation à cet effet.

L'avis doit mentionner les nom et prénoms de la personne qui entend opérer le transfert, ainsi que ceux de la personne à qui il doit être fait, et la date de la présentation de la requête à cette fin au trésorier.

Contenu de l'avis.

Sauf le cas du décès de la personne à qui la licence a été octroyée, nul transfert de licence ne peut être fait, et nulle demande d'autorisation de le faire ne doit être reçue, qu'à l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle la licence a été délivrée par le percepteur du revenu de la province.

Délai pour faire les transferts de licence.

Dans tout autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si la personne munie de la licence quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants, ou lui même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Transf. dans certaines parties de la province.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence à la personne à qui elle était originellement octroyée dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la province, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions de la paix ou le recorder, à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article suivant. 50 V., c. 3. s. 4, et 51-52 V., c. 10, s. 6.

Droit du cessionnaire.

819. Le transfert n'a cependant son effet, que si le cessionnaire dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu le certificat, et donne le cautionnement auquel le porteur de la licence était tenu lui-même; et, dans les cités de Québec et Montréal, paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur original de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Effet du transfert.

Ce transfert doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu, et le cessionnaire doit se soumettre

Mention au dos du transfert.

à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Délai, limité.

Ce transfert doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du possesseur de la licence, ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur. 41 V., c. 3, s. 41, et 46 V., c. 6, s. 1.

Qui ne peut
signer le cer-
tificate.

850. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps, brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 835, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 42.

Pénalité,
pour signer
sans y avoir
droit.

851. Nul ne doit signer, sciemment, un tel certificat sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 43.

Licence dans
les territoires
non organisés.

852. Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner, en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu par les articles 846 et 847.

Soumission de
la demande au
trésorier.

Les demandes pour les dites licences doivent, au préalable, être soumises au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation. 41 V., c. 3, s. 44; 43-44 V., c. 11, s. 11, et 46 V., c. 6, s. 1.

Épiciers, etc.,
dans les cités.

853. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, dans les limites d'une cité, à un épicier ou à une personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits. 41 V., c. 3, s. 45, et 43-44 V., c. 11, s. 12.

§ 7.—*Des licences de restaurants.*

Certificats
pour licence
de restau-
rants.

854. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal. 43-44 V., c. 11, s. 13.

§ 8.—*Des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et d'hôtels de tempérance.*

Des licences
de buvette de
bateaux et
d'hôt. de
temp.

855. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur et d'hôtels de tempérance sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, faits au percepteur du revenu qu'il appartient. 41 V., c. 3, s. 47, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 9.—*Des licences de magasins de liqueurs et de clubs.*

10.—LICENCES DE MAGASINS DE LIQUEURS

856. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et aux cautionnements requis pour obtenir une licence d'auberge, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions pour les cités de Québec et Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à vingt-cinq. 51-52 V., c. 10, s. 7.

Licences de liqueurs dans les magasins.

20.—LICENCES DE CLUBS.

857. Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les cités et villes constituées en corporation, et dans la banlieue de Québec, sont octroyées sur le paiement des droits et honoraires requis au percepteur du revenu.

Licences pour clubs dans les cités et villes.

2. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence à l'effet de vendre en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats requis pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs dans les municipalités autres que les cités et villes constituées en corporation. 50 V., c. 3, s. 5.

Licence dans les autres municipalités.

§—10. *Des licences de buffets de chemin de fer, et de tavernes dans les mines.*

858. Sur requête à lui présentée, par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le percepteur du revenu qu'il appartient, à délivrer, à la personne indiquée, une licence pour vendre, à la station y mentionnée, des liqueurs enivrantes aux voyageurs sur tel chemin de fer, mais à nuls autres. 41 V., c. 3, s. 49.

Licences aux stations de chemin de fer.

859. A l'exception des dispositions contenues dans les articles, depuis 835 jusqu'à 852, et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le maître d'une auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions de la présente loi, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux licences de buffets de chemin de fer en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Dispositions applicables aux buffets de chemin de fer.

Il n'y a qu'une personne ainsi munie de licence par chaque station. 41 V., c. 3, s. 49.

§ 11.—*Des restrictions générales.*

- 860.** Chaque fois qu'un règlement municipal a été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en a été transmise au percepteur du revenu qu'il appartient, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer, qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.
- 861.** Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne autorisée à vendre en détail ces liqueurs, la vente en est permise à une personne autorisée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 864, pour des fins médicales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé et non autrement. 43-44 V., c. 3, s. 5J, et 46 V., c. 6, s. 1.
- 862.** Le certificat peut être délivré par un médecin, seulement à un patient sous ses soins immédiats ou par un membre du clergé, seulement à une personne dont il est *bonâ fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition. 43-44 V., c. 11, s. 15, § *a.* et 50 V., c. 4, s. 1.
- 863.** Il ne doit être vendu à la fois, en vertu d'un tel certificat, plus de trois demiards, mesure impériale, et il n'est permis de laisser boire aucune liqueur ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque infraction. 43-44 V., c. 11, s. 15, § *c.* et 50 V., c. 4, s. 3.
- 864.** La permission de vendre des liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans l'article 861 est restreinte à une personne dans chaque municipalité; laquelle personne doit être nommée à cette fin, par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district qui, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre, en faveur de la personne nommée dans la résolution une licence pour

Cas de prohibition de vente, par conseil municipal.

Devoirs du percepteur dans ce cas.

Permission de vendre pour fins médicales.

Octroi du certificat dans ce cas.

Restriction pour quantité de la vente.

Résolution pour vente dans les cas de l'article 861.

vendre, pour des fins médicinales ou pour l'usage du service divin seulement. 43-44 V., c. 11, s. 15, § d, et 46 V., c. 6, s. 1.

865. La personne qui a ainsi obtenu une licence, est tenue de faire un rapport assermenté devant un juge de paix, le premier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport.

Rapport par celui qui a obtenu la licence.

La violation de quelque disposition du présent article, fait encourir, à la partie qui l'a enfreinte, une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 11, s. 15, § e et 46 V., c. 6, s. 1.

Pénalité pour infraction à cet article.

§ 12.—Des licences d'encanteurs.

866. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir, doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant le percepteur du revenu ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres et le minimum de cinq cents piastres pour chacun, à la discrétion de tel percepteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argent pour droits que celui qui requiert la licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par la présente loi. 41 V., c. 3, s. 52, et 46 V., c. 6, s. 1.

Cautionnement pour licences d'encanteur.

867. Le cautionnement doit être en duplicata, dont l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du bureau du revenu.

Cautionnement.

Chaque caution doit jurer de sa suffisance devant l'officier qui reçoit le cautionnement. 41 V., c. 3, s. 52.

Justification des cautions.

§ 13.—Des licences de prêteurs sur gages.

868. L'octroi d'une licence de prêteur sur gages, par le percepteur du revenu, ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit ; les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison ou boutique ou en un seul et même lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence. 41 V., c. 3, s. 53, et 46 V., c. 6, s. 1.

Formalité pour lic. de prêteur sur gages.

§ 14.—Des licences de colporteurs.

869. Tout colporteur est obligé de prendre une licence, du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit ; mais la néces-

Licence de colporteur.

sité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur muni de licence, d'employer un serviteur pour l'assister, à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur. 41 V., c. 3, s. 54, et 46 V., c. 6, s. 1.

Cas où la licence n'est pas requise.

870. Nulle disposition de la présente loi n'oblige non plus un colporteur à prendre licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (tracts) de tempérance et d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société.

Idem.

2. Nul n'est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter :

1^o Des actes de la législature ;

2^o Des livres de prières ou catéchismes ;

Idem.

3^o Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;

4^o Du poisson, des fruits et victuailles ;

5^o Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujet britannique résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, autres que des drogues, médecines ou remèdes patentés.

3. La présente loi n'oblige pas non plus les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur :

1^o Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage pour aller par les chemins exercer leur industrie ;

2^o Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre en se conformant aux règlements de police des lieux, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs. 41 V., c. 3, s. 55.

§ 15.—*Des licences de passages ou traverses.*

Endroits où lic. de passeur est requise.

871. Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du St-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie et entre Lachine et Caugnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence par le percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 56, et 46 V., c. 6, s. 1.

872. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique au propriétaire ou maître d'un bateau quelconque, faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douane de Sa Majesté, à tout tel port, ni ne modifie de quelque manière que ce soit, les privilèges accordés par la législature de l'ancienne province du Bas Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin. 41 V., c. 3, s. 57.

Bateaux
exempts.Privilèges
sauvegardés.

873. Nulle licence pour un passage ou une traverse, ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel ce passage ou traverse est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié; et nul passage ou traverse n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans. 41 V., c. 3, s. 58.

Durée de la
licence.

§ 16.—*Des licences de tables de billard.*

874. Pour obtenir une licence à l'effet de tenir pour lucre, une table de billard, le requérant doit fournir un cautionnement personnel avec deux cautions suffisantes, lesquelles, ainsi que le requérant, s'obligent conjointement et séparément envers le trésorier de la province en la somme de deux cents piastres chacune, comme garantie que la personne munie de la licence ne permettra, sciemment, pendant la durée de cette licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique de jouer sur aucune des tables de billards par lui tenues, ou à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent.

Cautionne-
ment pour
licence pour
tables de bil-
lard.

Le cautionnement doit être en duplicata, dont un double est transmis au trésorier et l'autre est gardé au bureau du percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 59, et 46 V., c. 6, s. 1.

Forme d'ico-
lui, etc.

§ 17.—*Des licences de poudrières.*

875. Toute personne gardant une poudrière pour l'emmagasinement de la poudre, ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 60, et 46 V., c. 6, s. 1.

Lic. requise
pour vendre
de la poudre
ou garder
poudrière.

Localités où lic. ne peut être donnée.

876. Nulle licence ne doit être accordée pour tenir une poudrière, dans les limites ni dans un rayon de cinq milles des cités de Québec et Montréal, ni à moins que la construction ne soit conforme aux règles suivantes :

Mode de construct., prescrit.

1. Chaque poudrière doit être bâtie en pierre, de l'épaisseur d'au moins deux pieds, et recouverte d'une toiture à l'épreuve du feu, faite en métal et n'adhérant à la bâtisse que par son propre poids ;

Murs d'enceinte.

2. Elle doit être entourée, à une distance d'au moins dix pieds francs d'un mur en pierre ou en brique d'au moins dix pieds de haut, avec un chaperon en pierre, et n'ayant qu'une seule ouverture, dont la porte doit être couverte en airain, en cuivre ou en zinc, et doit être placée de manière à ne faire face à aucun chemin public, ni du côté où se trouve l'entrée de la poudrière ;

Matériaux.

3. Dans la construction de la poudrière ou dans celle du mur d'enceinte, il ne doit être fait usage d'aucuns autres matériaux que la pierre, la brique, le cuivre, l'airain, le bois, la vitre, le fer-blanc, l'ardoise, le zinc ou le cuir ;

Entrées.

4. Elle ne doit avoir qu'une seule entrée, à laquelle deux portes sont fixées, avec des garnitures en cuivre, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, et toutes deux faites d'airain, de cuivre ou de zinc ou recouvertes en même métal ;

Planchers.

5. Les planchers doivent être emboutetés, assemblés à joints serrés, et chaque partie de ces planchers, sur laquelle on peut marcher ou mettre le pied, doit être couverte de cuir ;

Paratonnerres.

6. Elle doit être munie de deux paratonnerres approuvés par le percepteur du revenu ;

Mode diff. de construction.

7. Toute poudrière peut aussi, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, être construite d'une manière différente. 41 V., c. 3, s. 61, et 46 V., c. 6, s. 1

§ 18.— Des licences de cirques.

Lic. requise pour tenir cirques, etc.

877. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie doit obtenir, au préalable, une licence du percepteur du revenu.

Contenu d'icelle.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours.

Une seule licence suffit.

Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque ou d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe. 41 V., c. 3, s. 62, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 19.— Des honoraires et droits payables sur chaque licence.

Tarif des licences.

878. En outre d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant

doivent être payés par celui qui la requiert, au percepteur du revenu, préalablement à l'octroi des diverses licences mentionnées dans la présente loi.

TARIF DES DROITS POUR LICENCES.

10.—LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes :
 - a. Dans la cité de Montréal, deux cent soixante et deux piastres et cinquante centins, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu, pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—trois cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et cinq cent douze piastres et cinquante centins si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;
 - b. Dans la cité de Québec, cent soixante et huit piastres et soixante et quinze centins, si le loyer ou la valeur annuelle est moindre que deux cents piastres ;—deux cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres ; trois cent vingt-cinq piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et trois cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;
 - c. Dans toute autre cité, cent trente-sept piastres et cinquante centins ;
 - d. Dans toute ville constituée en corporation, cent dix-huit piastres et soixante et quinze centins ;
 - e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, cent piastres ;
 - f. Dans toute section de territoire organisé hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, quatre-vingt-une piastres et vingt-cinq centins ;
 - g. Dans tout territoire non organisé, cinquante-six piastres et vingt-cinq centins ;
2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club :
 - a. Dans la cité de Montréal, cent douze piastres et cinquante centins ;
 - b. Dans la cité de Québec, soixante et quinze piastres ;

- Autre partie de la province.
Restaurant, etc.
Montréal.
- c. Dans toute autre partie de la province, soixante et deux piastres et cinquante centins.
3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou un buffet de chemin de fer :
- a. Dans la cité de Montréal, deux cent soixante et deux piastres et cinquante centins, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu, pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—trois cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et cinq cent douze piastres et cinquante centins, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus ;
- Québec.
- b. Dans la cité de Québec, deux cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres ;—et trois cent vingt-cinq piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus ;
- Autre cité.
- c. Dans toute autre cité, cent vingt-cinq piastres ;
- Ville.
- d. Dans toute ville constituée en corporation cent piastres ;
- Territoire organisé.
- e. Dans toute autre partie du territoire organisé, quatre-vingt-une piastres et vingt-cinq centins.
- Buvette de Bateau à vapeur.
Vente de liqueurs aux mines.
4. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes deux cents piastres.
5. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que soixante et quinze piastres.
- Magasin de liqueurs : Montréal et Québec.
6. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de détail :
- a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, douze piastres et cinquante centins et soixante et deux et demie pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de cent piastres ou n'excèdent pas deux cents piastres ;
- Autre cité.
- b. Dans toute autre cité, cent piastres ;
- Ville.
- c. Dans chaque ville constituée en corporation, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ;
- Territoire organisé.
- d. Dans toute autre partie de territoire organisé, soixante et quinze piastres ;
- Territoire non organisé.
- e. Dans tout territoire non organisé, quarante-trois piastres et soixante et quinze centins.
- Liqueurs en gros :
7. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de gros :

- a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, douze piastres et cinquante centins et soixante et deux et demi par cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence, ne soient pas moindres que cent trente-sept piastres et cinquante centins, ou n'excèdent pas deux cent soixante et deux piastres et cinquante centins ; Montréal et Québec.
- b. Dans toute autre cité, cent douze piastres et cinquante centins ; Autre cité.
- c. Dans toute ville constituée en corporation, cent piastres ; Ville.
- d. Dans toute autre partie de territoire organisé, quatre-vingt sept piastres et cinquante centins. Territoire organisé.
8. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs fermentées, embouteillées par le porteur de telle licence :
- a. Dans les cités de Montréal et Québec, soixante et quinze piastres ; Liqueurs embouteillées :
Montréal et Québec.
- b. Dans toute autre partie de la province, soixante et deux piastres et cinquante centins ; Autre partie de la province.
9. Sur toute licence pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales, ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités dans lesquelles un règlement prohibitif est en vigueur :
- a. Dans chaque cité, soixante et quinze piastres ; Cité.
- b. Dans toute ville constituée en corporation, cinquante piastres ; Ville.
- c. Dans tout village, vingt-cinq piastres ; Village.
- d. Dans toute partie de territoire organisé, hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, vingt piastres. Territoire organisé.

20.—LICENCES POUR LES HÔTELS DE TEMPÉRANCE.

10. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance, cinq piastres. Hôtel de tempérance.

30.—LICENCES D'ENCANTEURS

11. Pour chaque licence d'encanteur :
- a. Dans les cités de Montréal et Québec, quatre-vingt-cinq piastres ; . Encanteur.
Montréal et Québec.
- b. Dans toutes autres cités et villes, soixante piastres ; Cités et villes.
- c. Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres. Autre partie de la province.
12. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur : Licence d'agent d'encanteur.

- Montréal et Québec. a. Dans chacune des cités de Montréal et de Québec, trente-cinq piastres ;
- Cités et villes. b. Dans toutes autres cités et villes, vingt-cinq piastres ;
- Autre partie de la province. c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres.

40.—LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES.

- Prêteur sur gages. 13. Pour chaque licence de prêteur sur gages deux cent cinquante piastres.

50.—LICENCES DE COLPORTEURS.

- Colporteurs et porte-cassette. 14. Pour chaque licence de colporteur ou de porte-cassette, pour un district judiciaire seulement, vingt piastres, et pour tout district judiciaire additionnel, dix piastres.

60.—LICENCES DE PASSEURS OU TRAVERSISERS.

- Passage d'eau. 15. Pour chaque licence de passage d'eau ou traverse, la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous les dispositions des articles 873 et 997.

70.—LICENCES DE TABLES DE BILLARD.

- Table de billard. 16. Pour licence de tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club :

- Cités et villes. a. Dans les cités et villes constituées en corporation :
1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans le même bâtiment, quarante piastres ;
 2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour une troisième et une quatrième table, vingt piastres chacune ;
 3. Pour une cinquième et une sixième table, quinze piastres chacune, et
 4. Pour chaque table au-delà de six, dix piastres ;
- b. Dans toute autre section de territoire organisé, vingt piastres pour chaque table.

- Billard dans un club. 17. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

- Montréal. a. Dans la cité de Montréal, vingt piastres ;
- Québec. b. Dans la cité de Québec, quinze piastres ;
- Autre partie de la province. c. Dans toute autre partie de la province, dix piastres.

- Bagatelle. 18. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississippi :
- Dans toute section de territoire organisé, quinze piastres.

80.—LICENCES DE POU德里ÈRES.

19. Pour chaque licence pour tenir une poudrière ou pour s'en servir, cinquante piastres. Poudrières.
20. Pour chaque licence pour vendre de la poudre, ou en garder en vente : Vente de la Poudre.
- a. Dans les cités de Montréal et Québec : Montréal et Québec.
1. En gros et en détail, vingt piastres ;
 2. En détail seulement, huit piastres ;
- b. Dans toute autre cité : Autre cité.
1. En gros et en détail, dix piastres ;
 2. En détail seulement, cinq piastres ;
- c. Dans toute ville constituée en corporation : Ville.
1. En gros et en détail, cinq piastres ;
 2. En détail seulement, deux piastres et cinquante centins ;
- d. Dans toute autre partie organisée de la province : Autre partie organisée.
1. En gros et en détail, deux piastres et cinquante centins ;
 2. En détail seulement, une piastre.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres d'une livre chacune vendues en une seule et même fois, est censée être une vente en gros, et une quantité moindre est censée être une vente en détail. Ce qui est censé être vendu en gros ou en détail.

90.—LICENCES DE CIRQUES OU DE MÉNAGERIES.

21. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou une caravane d'animaux sauvages : Cirques ou ménageries.
- a. Dans les cités de Montréal et Québec, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, deux cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ;—et pour chaque exhibition adjointe (*side show*), vingt piastres pour chaque jour. Montréal et Québec.
- b. Dans les autres parties de la province, cent piastres pour chaque jour ;—et chaque exhibition adjointe (*side show*), dix piastres pour chaque jour. 43-44 V., c. 11, ss. 2, 17 et 47 ; 50 V., c. 3, ss. 6 et 7, et 51-52 V., c. 10, ss. 8 et 9. Autre partie de la province.

§ 20.—Des licences en vertu de l'acte de tempérance du Canada.

879. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes, n'est émise et ne prend effet, dans les comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités, dans la province de Québec, dans lesquels un règlement défendant la vente des liqueurs Licences qui peuvent être émises quand acte de temp. est en opération.

enivrantes en vertu de l'acte de tempérance du Canada est en opération excepté les licences mentionnées dans les paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 du dit acte. 49-50 V., c. 3, s. 1. Voir S. R. C., c. 106.

Pouvoirs et devoirs du percepteur du revenu à ce sujet.

880. Tout percepteur du revenu de la province, nommé en vertu des dispositions de la présente loi, dans les limites du district pour lequel il a été nommé, doit exercer ses pouvoirs et remplir ses devoirs pour la mise en vigueur des dispositions de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada ainsi que de la présente loi en tant que applicables, dans les limites des comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités dans lesquels un règlement, fait en vertu des dispositions du dit acte de tempérance du Canada, est en opération. 49-50 V., c. 3, s. 2.

Licence pour la vente en vertu du dit acte.

881. Pour autoriser et rendre légale la vente des liqueurs enivrantes en gros, dans les quantités voulues par le paragraphe 8, de la section 99, de l'acte de tempérance du Canada, il est nécessaire d'obtenir une licence conformément et sujette aux dispositions de la présente loi, en tant que applicables. 49-50 V., c. 3, s. 3.

Vente sans licence.

882. La vente sans licence des liqueurs enivrantes, dans les municipalités où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est considérée comme une contravention aux dispositions de cette loi. 49-50 V., c. 3, s. 4.

Droits sur licences.

883. Les droits suivants sur les licences accordées conformément aux paragraphes 3, 4 et 8, de la section 99, de l'acte de tempérance du Canada, sont payables au percepteur du revenu de la province, avant l'octroi d'icelles, savoir :

Licence de droguiste ;

1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramentel, médical et industriel :

Cités ;

a. Dans les cités, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ;

Villes ;

b. Dans les villes, soixante et deux piastres et cinquante centins ;

Cantons.

c. Dans les cantons et les paroisses, trente et une piastres et vingt-cinq centins ;

Licence de gros ;
Cités ;

2. Pour chaque licence de gros :

a. Dans les cités, cent piastres ;

Villes ;

b. Dans les villes, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ;

Cantons, etc.

c. Dans les cantons et les paroisses, soixante et quinze piastres. 49-50 V., c. 3, s. 5, et 51-52 V., c. 10, s. 8.

884. Toute somme d'argent reçue pour droit de licence de droguiste ou d'autre vendeur, ou de vendeurs de gros, émises dans les municipalités dans lesquelles l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est payée par le percepteur du revenu au trésorier de la province et forme partie du fonds consolidé du revenu. 49-50 V., c. 3, s. 6.

Emploi des sommes reçues pour ces licences.

§ 21.—*Des dispositions relatives aux taux du loyer.*

885. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des licences, dans certains cas, est pris des rôles d'évaluation alors en vigueur pour les fins municipales. 41 V., c. 3, s. 64.

Mode de constater le loyer.

886. A toute demande de licence, dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au rôle d'évaluation de la maison et ses dépendances ou prémisses pour lesquelles cette licence est demandée, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement les chambres employées aux fins voulues par telle licence, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison et ses dépendances qui sont occupées par la personne munie de la licence ou qu'elle se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le greffier de la cité ou le secrétaire-trésorier, qui est tenu de fournir tel certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 11, s. 18.

Certificat d'estimation requis.

§ 22.—*Des pouvoirs du lieutenant-gouverneur, par rapport à la réduction des taux des licences, et autres dispositions.*

887. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article 878, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'acte impérial, 14 George trois, chapitre quatre-vingt-huit. 41 V., c. 3, s. 66.

Le lieut.-gouverneur en cons. peut réduire ces taux.

888. Sur la recommandation du comité permanent des expositions, nommé par le conseil de l'agriculture et le conseil des arts et métiers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à prix réduit, des licences pour vendre des liqueurs enivrantes, devant avoir effet seulement durant les expositions provinciales sur le terrain choisi pour les fins de l'exposition. 44-45 V., c. 4, s. 4.

Licences dans les expositions.

889. Les droits imposés par la présente loi, sur les licences d'auberge, de restaurant, de buvette de bateau à vapeur, de buffet de stations de chemins de fer, de magasin

Cas de révocation de l'acte impérial.

liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial, mais, s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits. 41 V., c. 3, s. 67.

Ces licences
suffisent.

890. En outre des licences émises en vertu de la présente loi, personne n'est obligée d'en obtenir d'autre des corporations ou corps municipaux, pour les mêmes objets. 41 V., c. 3, s. 68.

Clubs, etc.

891. L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux où l'on vend des liqueurs et où des tables de billard sont tenues malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque. 41 V., c. 3, s. 69, et 43-44 V., c. 11, s. 20.

§ 23.—*Des devoirs du percepteur du revenu, quant à l'octroi des licences.*

Devoirs de
l'officier,
quant à
l'émission des
licences.

892. Ayant égard aux restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre, dans les limites de la juridiction, chacune de ces licences.

Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de taverne dans les mines. 41 V., c. 3, s. 70, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 24.—*Des pénalités.*

10.—PÉNALITÉS POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES DANS UNE DIVISION MINIÈRE.

Pénalité pour
vente sans li-
cense dans les
mines.

893. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation émanée et publiée à cet effet en la manière ordinaire, lorsqu'une mine est en opération et lorsque l'intérêt public l'exige, déclarer que le présent paragraphe sera applicable à une division minière, à toute ou à une partie quelconque d'icelle,—et après telle proclamation :

Quiconque, dans telle division minière ou partie d'icelle, vend ou échange des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir pris à cet effet, une licence de l'inspecteur de la division, conformément à la loi des mines, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement, en outre de la confiscation des dites boissons trouvées en sa possession. 43-44 V., c. 12, s. 116 ; et 45 V., c. 14, s. 2, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

894. Quiconque, dans telle division ou partie de division minière, soit par lui-même, ou par son clerc, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement soit indirectement, sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange, pour une considération quelconque, ou donne à une autre personne, quelque boisson enivrante, ou quelque boisson mélangée dont une partie est enivrante, est passible des pénalités mentionnées dans l'article précédent. 43-44 V., c. 12, s. 117, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

Vente ou échange par supercherie, etc.

895. Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre, expose ainsi ou tient en vente, ou vend, ou échange, ou donne, en contravention aux deux articles précédents, des boissons enivrantes, e-t censé être aussi coupable que le principal, et encourt la même pénalité. 43-44 V., c. 12, s. 118, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

Culpabilité des personnes qui en vendent, étant à l'emploi d'un autre, etc.

896. Dans telle division ou partie de division minière, toute espèce de boissons enivrantes livrées dans toute bâtisse, de l'intérieur de toute bâtisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée, ou dépendances, ou dans une résidence privée ou de l'intérieur de toute résidence privée ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant, ou magasin d'épicerie ou d'autres objets ou tout endroit d'accès public,—cette livraison étant faite, dans chaque cas, à quelqu'un qui n'y réside pas *bonâ fide*—est *primâ facie* réputée preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes en contravention à la dite loi des mines, et punissable en conséquence. 43-44 V., c. 12, s. 119, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

Ce qui constitue une vente ou un échange de boissons enivrantes, etc.

897. Toute espèce de boissons enivrantes livrées dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou ses dépendances, ou de l'intérieur de toute autre bâtisse ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y soit résidente ou non, accompagnée de paiement ou de promesse de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant, ou après telle livraison, est réputée *primâ facie* preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en contravention à la dite loi des mines et est punissable en conséquence. 43-44 V., c. 12, s. 120, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

Idem.

20. — PÉNALITÉS POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES EN GÉNÉRAL
ET POUR CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES.

898. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet et encore en vigueur, une auberge, un restaurant, une bavette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail, des liqueurs enivrantes, ou vend, en quelque quantité que ce

Pénalité pour tenue d'auberge, etc.

soit, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province, organisé municipalement, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de quatre-vingt-quinze piastres, si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de soixante-quinze piastres, si elle est commise dans tout autre lieu du territoire ainsi organisé; et si la contravention est commise dans tout lieu de territoire non organisé, l'amende est de trente-cinq piastres.

Amende. Toute personne qui tient un hôtel de tempérance, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme l'exige la loi, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 71, et 43-44 V., c. 11, s. 21.

Pénalités pour 2e contraventions et les suivantes.

899. Toute personne qui vend, dans toute partie de la province, des liqueurs enivrantes sans licence est, pour la seconde fois qu'elle a été convaincue de l'offense, passible d'une amende double de celle imposée la première fois,— et pour la troisième fois et chaque autre fois subséquente, elle est condamnée à l'emprisonnement, dans la prison commune, pour un terme de pas moins de trois mois mais de pas plus de six. 50 V., c. 3, s. 8.

Pénalité pour vente de liqueurs dans un magasin en quantités moindre qu'une chopine.

900. Quiconque, étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin, et vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licence de gros, vend dans tel magasin, ou dans les limites ci-haut mentionnées, quelqu'une des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune en une seule et même fois, se rend passible d'une amende de quatre-vingt-quinze piastres pour telle contravention; et, sur conviction de seconde offense, le tribunal saisi de la cause doit annuler la licence.

Id. hors des lieux et dépendances.

La même amende est applicable au cas où une personne, munie d'une licence, vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue. 43-44 V., c. 11, s. 22, et 51-52 V., c. 10, s. 10.

Pénalité pour laisser boire dans un magasin.

901. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou un magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui souffre que des liqueurs enivrantes qui y ont été vendues soient bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec

le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi,—ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dans cette licence, ou qui les vend à quelque mineur—est passible de la même amende de soixante et quinze piastres. 41 V., c. 3, s. 74, et 43-44 V., c. 11, s. 23, et 51-52 V., c. 10, s. 12.

Vente hors des lieux aux mineurs.

902. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin ou une boutique sous licence de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le magasin ou la boutique où telles liqueurs ont été achetées, sous une amende de dix piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 75.

Consommation de liqueurs vendues dans le magasin.

903. Toute personne autorisée à tenir un hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive des liqueurs enivrantes dans sa maison ou ses dépendances, encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 76.

Liqueurs bues dans un hôtel de tempérance.

904. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu de la présente loi, qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord, pendant que le bateau ou le bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de cent piastres. 43 V., c. 3, s. 77. et 43-44 V., c. 11, s. 24.

Buvette de bateau à vapeur ouverte à un port ou à un quai.

905. Quiconque, sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer, ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Fraude faisant croire qu'on est sous licence.

La même pénalité est encourue par toute personne munie d'une licence qui, par quelqu'un des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public ou les voyageurs à croire qu'elle est munie d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée. 41 V., c. 3, s. 78, et 43-44 V., c. 11, s. 25.

Fraudes par la personne munie de licence.

906. Quiconque, n'étant pas muni de licence comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelque liqueur enivrante, se rend pas-

Garde de liqueurs sans licence.

ble d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de vingt piastres pour toutes contraventions à cet article, commis jusqu'à l'époque de l'institution de la poursuite si cette poursuite est la première.

Récidive.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de vingt piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite jusqu'à l'institution de la seconde, et ainsi de suite pour toutes les contraventions commises subséquentement dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre. 41 V., c. 3, s. 79.

Pénalité contre certains commerçants qui gardent des liqueurs enivrantes.

907. Aucune personne, faisant un commerce quelconque et n'étant pas autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, ne peut garder dans sa place d'affaires ou les dépendances d'icelle, aucune quantité de liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation de ces liqueurs et d'une amende de trente piastres pour chaque offense.

Présomption à cette fin.

2. Le fait d'avoir trouvé ces liqueurs dans ces lieux, est une présomption qu'elles les y ont gardées dans le but de les vendre, et la preuve des faits antérieurs pour établir cette présomption peut être faite devant le tribunal. 50 V., c. 3, s. 9.

Confiscation des liqueurs et vaisseaux. Vente d'iceux par le percepteur.

908. Le jugement qui inflige telle amende, doit ordonner la confiscation des liqueurs et des vaisseaux.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux ainsi confisqués par vente privée où à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux tiers restants au trésorier. 43-44 V., c. 11, s. 26, et 46 V., c. 6, s. 1.

Licences peuvent être annulées.

909. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse enivrer quelqu'un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi. 44-45 V., c. 4, s. 3.

30.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PERSONNES MUNIES DE LICENCES, ET PRISES POUR CONTRAVENTIONS.

Chambres et lits requis, à la campagne.

910. Chaque auberge ou hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune à l'usage des voyageurs, outre le logement de la famille. 41 V., c. 3, s. 81.

Places pour chevaux.

911. Le maître de cette auberge ou de cet hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison,

des places pour au moins quatre chevaux; et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et de grain pour leurs chevaux. 41 V., c. 3, s. 82.

Provisions,
etc.

912. Chaque auberge ou hôtel de tempérance, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, et au moins deux chambres à coucher. 41 V., c. 3, s. 83.

Cuisine et
table à man-
ger, dans les
cités ou villes.

913. Tout restaurant doit être monté de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personnes à la fois. 51-52 V., c. 10, s. 11.

Restaurant.

914. Le maître de l'auberge, de l'hôtel de tempérance ou du restaurant, doit, en tout temps, sur demande du percepteur du revenu ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par le percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 85, et 46 V., c. 6, s. 1.

Licence expo-
sée et exhibée.

915. Il doit également faire peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant: "autorisé à vendre en détail des liqueurs spiritueuses," ou "autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes"; et, dans le cas d'un hôtel de tempérance: "autorisé à tenir un hôtel de tempérance," sous peine des amendes mentionnées dans l'article 926. 41 V., c. 3, s. 86.

Inscription
au-dessus de
la porte.

916. Si l'établissement est situé à la campagne, le maître d'icelui doit, en outre, exposer et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 926. 41 V., c. 3, s. 87.

Enseignes à la
campagne.

917. Tout embouteilleur doit faire imprimer, en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de son véhicule, son nom en entier, y ajoutant le mot: "permissionnaire" sous une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 11, s. 28.

Devoirs des
embouteil-
leurs au sujet
de leurs véhi-
cules.

- 918.** Chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer, doit être tenu paisiblement et l'ordre y doit être maintenu. 41 V., c. 3, s. 88.
- 919.** Nul jeu intéressé n'y est permis, sous la pénalité mentionnée dans l'article 926 contre le maître de chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 89.
- 920.** Il n'y doit être tenu qu'une buvette, sous peine des amendes portées à l'article 926. 41 V., c. 3, s. 90.
- 921.** Il n'y doit être, en aucun temps, débité de liqueurs enivrantes aux personnes ivres, de même qu'aux mineurs ; ni, après huit heures du soir, aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs connus comme tels par le maître de la maison. 41 V., c. 3, s. 91, et 51-52 V., c. 10, s. 12.
- 922.** Sujet aux dispositions de l'article 1111, nulle liqueur enivrante ne doit être vendue dans une auberge ou un restaurant, dans un endroit quelconque de cette province, ni dans une taverne dans les mines, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicales, signée par un médecin pratiquant, ou par un juge de paix et produites par l'acheteur.
- Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale, ne doivent pas être bues sur place.
- Durant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées. 45 V., c. 9, s. 2.
- 923.** Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes en vertu d'une loi quelconque de cette province, aucune de ces liqueurs ne peut être délivrée à qui que ce soit, pas même gratuitement, dans la place d'affaires ou les dépendances d'icelle de la personne munie de la licence. 50 V., c. 3, s. 10.
- 924.** Aucun contrevenant aux dispositions des deux articles précédents, et de la section quatorzième de ce chapitre, concernant la fermeture des auberges, n'est sujet à plus d'une condamnation pour la même offense. 45 V., c. 9, s. 4.
- 925.** Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, à l'exception des licences de magasin de liqueurs, nul commerce d'épicerie, provisions, sucre-

Bon ordre requis.

Défense de jeux intéressés.

Une seule buvette.

Personnes ivres : mineurs, soldats, matelots, serviteurs.

Fermeture des auberges à minuit.

Défense de boire sur place.
Fermeture des buvettes.

Défense de livrer des liqueurs dans les auberges durant le temps prohibé.

Une seule condamnation pour la même offense.

Où épices, etc., ne peuvent être vendus.

ries, ou fruits, ne doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect de la personne munie d'une licence dans les limites d'une cité, dans les lieux où s'exerce cette licence.

Admission ou refus des voyageurs.

Nulle personne autorisée à tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs. 41 V., c. 3, s. 93.

926. Chaque infraction à cette loi par une personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, est punissable pour la première offense, d'une amende de pas moins de trente ni de plus de soixante et quinze piastres — pour la seconde offense, d'une amende de soixante et quinze piastres, — et pour la troisième offense, et toute offense subséquente, d'une amende de deux cents piastres, et à défaut de paiement, de la perte de sa licence, conformément aux articles 936, 937, et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée durant l'année.

Pénalités contre les permissionnaires.

2. Si, sur une poursuite pour seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut, tout de même, condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense.

Pénalité pour 2me offense et la 1ère n'a pas été prouvée. De même pour offenses subséquentes.

De même, sur une poursuite pour une troisième offense ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation de la licence, si la poursuite ne prouve pas la première ou la seconde ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée. 50 V., c. 3, s. 11, et 51-52 V., c. 10, s. 13.

927. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, qui est condamnée pour avoir tenu une maison de désordre, ou est condamnée à la prison avec travaux forcés ou au pénitencier, encourt la perte de sa licence conformément aux articles 936, 937 et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée de nouveau durant les cinq années de la sentence du tribunal. 50 V., c. 3, s. 12.

Pénalité contre permissionnaire pour avoir tenu maison de désordre.

40.—AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES.

928. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes ;

Avis défendant de donner liqueurs à quelqu'un.

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée ;

Le curateur de l'interdit ;

Le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit ; ou

Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit,

Peuvent donner avis, par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès ou à l'interdit. 41 V., c. 3, s. 95.

Pénalité pour
contraven-
tion à l'avis.

929. Si, dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi notifiée, vend ou livre telles liqueurs, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels,—si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense,—recouvrer de la personne notifiée, la somme de dix piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par le tribunal ou le jury, à titre de dommages-intérêts. 41 V., c. 3, s. 96.

Achat de li-
queurs pour
ivrognes.

930. Toute personne mineure ou majeure, qui achète d'une personne autorisée ou non, en vertu de la présente loi, des liqueurs enivrantes pour une personne réputée ivrogne d'habitude, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. 48 V., c. 8, s. 1.

Femme
mariée peut
poursuivre.

931. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.

Les dommages recouverts par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage. 41 V., c. 3, s. 97.

Droit d'action
des représen-
tants.

La personne
doit être con-
nue.

932. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de la vente ou de la livraison, l'action et le droit d'action accordés par les trois articles précédents subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement. 41 V., c. 3, s. 98.

Suicide ou
mort d'une
personne ivre.

933. Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse. 41 V., c. 3, s. 99.

934. L'action, qui ne dure que trois mois à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables ; les représentants de la personne ainsi décédée, peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excedant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts si une somme leur a été accordée par le tribunal ou le jury. 41 V., c. 3, s. 100.

Droit d'action pour dommages-intérêts ; état ; solidarité.

935. Si une personne, en état d'ivresse, commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention à la présente ou à toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujéti, de la part de la partie lésée, à la même action civile en dommage causé à la propriété, que l'auteur de l'assaut ou du dommage ;—la responsabilité est solidaire. 41 V., c. 3, s. 101.

Assaut ou dommages causés par personne ivre.

936. Si une personne, autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou à tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente loi, ou est convaincue de félonie, le tribunal qui prononce la sentence, peut révoquer le certificat en vertu duquel elle a obtenu sa licence. 41 V., c. 3, s. 102, et 43-44 V., c. 11, s. 30.

Révocation du certificat pour licence.

937. Quand le percepteur du revenu a été informé de cette révocation, par le tribunal ou par le greffier d'icelui, il doit en avertir la personne munie de la licence, et sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet, 41 V., c. 3, s. 103 ; 43-44 V., c. 11, s. 31, et 46 V., c. 6, s. 1.

La licence devient nulle.

938. Si cette personne, qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, elle devient passible des peines et amendes imposées par la présente loi, contre les personnes qui tiennent ces maisons ou vendent ces liqueurs sans licence. 41 V., c. 3, s. 104.

Pénalités, après avis reçu.

939. Tout paiement en deniers, ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention à la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi. 41 V., c. 3, s. 105.

Paiement de deniers est illégal.

940. La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par son père ou son tuteur, s'il est mineur ; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des tiers. 41 V., c. 3, s. 106.

Répétition de ces deniers.

Pas d'action pour prix de vente illégale.

911. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention à la présente loi.

Proviso.

Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil. 41 V., c. 3, s. 107.

Entrée et examen des lieux soupçonnés par la police, etc.

912. Tout homme de police, tout constable ou autre personne autorisée par écrit, par un percepteur du revenu, un juge de paix, un juge des sessions de la paix, le magistrat de police, ou un recorder, peut entrer dans tout lieu de fréquentation publique non sous licence, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, faire la recherche et ouvrir, avec tout l'aide nécessaire, même de force sur refus de le faire, les armoires et receptacles où il croit que ces liqueurs sont renfermées.

Saisie des boissons, etc.

S'il y découvre des liqueurs enivrantes, il doit les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et en la possession du percepteur du revenu du district, en attendant que le tribunal en ait disposé par un jugement. 50 V., c. 3, s. 13.

50.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ENCANTEURS, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

Quelle vente doit être faite par un encan- teur licencié.

493. A l'exception des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne, de ceux vendus en justice ou en vertu d'une confiscation, des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la communauté dissoute, à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement des redevances municipales en vertu du code municipal, ou de tout autre loi régissant les municipalités ;

A l'exception également des biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et des biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;

A l'exception aussi des ventes faites durant les expositions d'animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent ;

Tous les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce vendus à l'encan et par criées, dans cette province, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent être vendus par un encan- teur muni de licence.

Droit sur ces ventes.

Ces ventes par encan sont assujéties à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encan- teur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse dans les conditions de la vente, que

le droit est payable par l'acheteur, et en ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat. 41 V., c. 3, s. 109; 46 V., c. 6, s. 1, et 48 V., c. 7, s. 1. § c.

944. Les biens mobiliers, les effets, marchandises, fonds de commerce et les dettes actives comprenant les fonds de banqueroute, vendus à l'encan, en vertu des lois de faillite, restent chargés du droit de un pour cent ci-dessus imposé, bien que la vente par un encanteur muni de licence n'en soit pas nécessaire. 41 V., c. 3, s. 110.

Ventes de faillite, sujettes au droit d'un par cent.

945. Quiconque, n'étant pas muni de la licence d'encanteur exigée par la présente loi,—cette licence étant alors encore en vigueur—vend à l'encan public et par criées, en cette province, quelques biens mobiliers ou immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce assujétis à ce droit, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rendent passibles d'une amende, au maximum, de cent piastres, et au minimum, de cinquante, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention.

Penalité pour encan sans licence.

Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'enchère publique sous sa signature, ou qui permet de se servir de son nom dans un journal, un avis, une affiche ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible, pour chaque telle offense, d'une pénalité de cinquante piastres, qui peut être recouvrée par le percepteur du revenu du district, de la manière prescrite pour les autres offenses contre la présente loi;—une moitié de la pénalité doit être versée dans le trésor provincial, et l'autre moitié payée au percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 111; 43-44 V., c. 11, s. 33, et 46 V., c. 6, s. 1.

Encanteur vendant des propriétés à l'enchère publique, sans licence.

946. La personne vendant ainsi sans licence, est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence.

Même dans ce cas, les droits sont requis.

En outre de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui, dans les trente jours, suivant la vente, fait défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent, le montant des droits dus sur la vente, encourt une amende de vingt piastres par chaque jour que dure son défaut. 41 V., c. 3, s. 112, et 46 V., c. 6, s. 1.

Autre pénalité.

947. Le montant des droits peut être recouvré par le percepteur du revenu dans la même poursuite que le montant des amendes, et à défaut d'acquiescement de la con-

Recouvrement des droits.

- Emprisonnement. damnation en capital et frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal qui la prononce, au maximum de trois mois et au minimum d'un mois. 41 V., c. 3, s. 113, et 46 V., c. 6, s. 1.
- Livre d'encan requis. **948.** Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un registre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par le trésorier, et fournir à ce dernier, tous les renseignements que, de temps en temps, il peut exiger de lui. 41 V., c. 3, s. 114.
- Accès à ce livre. **949.** Le percepteur du revenu, son adjoint et toute personne autorisée par le trésorier à cet effet, doivent avoir, en tout temps, accès à ce registre, pour en faire l'examen, et tout encanteur se refusant à cet examen, encourt une amende de cinquante piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 115, et 46 V., c. 6, s. 1.
- Quand l'encanteur remet les droits perçus. **950.** Dans les premiers dix jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur muni de licence, doit payer au percepteur du revenu ou à son adjoint, le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites, et qu'il n'a pas acquittés.
- Etat et rapports requis. Il doit aussi fournir au percepteur du revenu ou à son adjoint, un état complet, et faire un rapport détaillé signé par lui ou par son assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, sujets au droit, qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de chaque jour, le total des ventes faites pour chaque personne, société ou succession.
- Si l'encanteur muni de licence n'a pas fait de ventes pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.
- Ce rapport doit être, dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou l'affirmation de celui qui le fait. 41 V., c. 3, s. 116, et 46 V., c. 6, s. 1.
- Serment. **951.** Le percepteur du revenu ou son adjoint, peut recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui le souscrit, toutes les questions qu'il juge convenables, auxquelles questions il doit être fait réponse, sous la sanction du même serment ou de la même affirmation. 41 V., c. 3, s. 117, et 46 V., c. 6, s. 1.
- Questions.
- Pénalité pour défaut de payer les droits. **952.** Chaque encanteur et chaque personne vendant par encan des biens chargés du droit de un pour cent mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourrent, pour défaut de payer le montant des droits et de

faire le rapport ci-haut voulu accompagné des formalités exigées, une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure leur défaut. 41 V., c. 3, s. 118.

953. Le montant des droits perçus et non payés, peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle des amendes. Recouvrement des droits.

Le défaillant devient, en outre, sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet, par le percepteur du revenu, dans la gazette officielle de Québec, devient révoquée, nulle et de nul effet, et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant, avant le paiement intégral du principal et des frais dus. 41 V., c. 3, s. 119, et 46 V., c. 6, s. 1. Révocation de la licence.

60.—DEVOIRS IMPOSÉS AUX PRÊTEURS SUR GAGES, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

954. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de deux cents piastres. 41 V., c. 3, s. 120. * Pénalité pour prêter sans licence.

955. Nul ne doit tenir plus d'une maison, d'une boutique ou d'un lieu d'affaires, pour prendre des effets en gage, sur prêts d'argent en vertu d'une seule licence, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention. 41 V., c. 3, s. 121. Une seule maison, etc., par licence.

956. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, de sa boutique ou de son lieu d'affaires, une enseigne portant son nom avec les mots "prêteur sur gages" écrits ou peints en grandes lettres. Enseignes requises.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes, et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certains cas, sur les memorandums ou notes qu'il est obligé de tenir tel que mentionné dans les articles suivants, ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité, dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention. 41 V., c. 3, s. 122. Echelle des taux de prêt et rétributions mise en évidence.

957. Avant de faire un prêt, il doit entrer dans un livre, tenu pour cette fin, une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt, le nom de l'emprunteur, la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée. 41 V., c. 3, s. 123. Entrées préalables requises.

* Quant aux taux à être chargés par prêteurs sur gages : Voir S. R. C., c. 128.

Mentions diverses des entrées.

958. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous-locataire, et des lettres (PP) s'il est pensionnaire ; le nom du propriétaire de la maison, donné par l'emprunteur s'il n'est pas propriétaire, doit aussi être entré. 41 V., c. 3, s. 124.

Livre d'objets, tenu par mois.

959. Tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entré dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardé soigneusement.

Numéro de l'objet, de son entrée et de sa note.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets et désignées par numéros ; l'objet reçu en premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois ; — sur chaque memorandum mentionné en l'article suivant, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre. 41 V., c. 3, s. 125.

Note.

960. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un memorandum ou une note, contenant la description des objets mis en gage, les noms, les lieux de résidence des emprunteurs, les numéros de leurs maisons et l'indication de leurs qualités de propriétaires, de locataires, de sous-locataires ou pensionnaires, en se servant des lettres indiquées dans l'article 958.

Mentions.

Sur le dos du memorandum, il doit être fait mention des noms et résidence de l'emprunteur. 41 V., c. 3, s. 126.

Sa réception requise.

961. L'emprunteur doit retirer ce memorandum, et s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 127.

Rétributions pour la note.

962. Si la somme prêtée est moindre qu'une piastre, ce memorandum est donné gratuitement ; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour le donner ; deux, si elle est de deux piastres ou de plus de deux piastres, mais ne s'élève pas à cinq piastres ; quatre centins, si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres ; et sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres et plus. 41 V., c. 3, s. 128.

Deniers non recouvrables, pour garde du gage.

963. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 129.

Note requise pour recouvrer objets.

964. Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remette le memorandum, excepté dans les cas ci-après mentionnés en l'article 971. 41 V., c. 3, s. 130.

965. Un double du memorandum doit être attaché aux objets mis en gage, et lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire, sur chaque double, le taux des profits faits sur iceux, et garder un de ces doubles pendant une année. 41 V., c. 3, s. 131.

Double de la note attaché à l'objet.

966. Si, dans le cours de l'année du prêt sur gage, l'emprunteur offre au prêteur, le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le memorandum ci-haut mentionné, et que le prêteur refuse, sans cause raisonnable, de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait, sous serment, devant deux juges de paix du district où la contravention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur et l'emprunteur, et les examiner avec leurs témoins, s'ils en offrent. 41 V., c. 3, s. 132.

Conditions, pour recouvrer objets.

Cas de refus.

Sommation et examen des parties.

967. Si l'offre du memorandum, du principal du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant le memorandum, le principal et les profits. 41 V., c. 3, s. 133.

Restitution ordonnée.

968. Si, malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district qu'il appartient, et il y est détenu jusqu'à la restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur à l'emprunteur. 41 V., c. 3, s. 134.

Emprisonnement.

969. Toute personne qui présente le memorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits, est, en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 135.

Porteur de la note est censé propriétaire.

970. Le prêteur, sur réception du paiement et du memorandum, doit lui remettre ces objets et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis, par écrit, du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même. V., c. 3, s. 136.

Avis défendant de remettre les objets.

971. Au cas d'un pareil avis, reçu par le prêteur, et également au cas où le memorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui,—les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur,—le prêteur doit donner à celui qui

Quand une copie de la note, avec affidavit, doit être donnée.

s'en prétend propriétaire, une copie du memorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées ; lequel affidavit doit être assermenté devant un juge de paix, par le prétendu propriétaire.

Avis. Sur un avis verbal donné, en présence d'un témoin, par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages et à l'emprunteur, du temps et du lieu où ils doivent comparaitre devant le juge de paix,—pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution,—le juge de paix, au temps et au lieu indiqués, entend les parties et leurs témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriété. 41 V., c. 3, s. 137.

Jugement, son effet. **972.** Le jugement doit être par écrit, et délivré par le juge de paix à celui qui a été déclaré propriétaire, et sur la délivrance que celui-ci en fait, devant un témoin, au prêteur sur gages, il a le droit de retirer les objets.

Défaut de l'emprunteur. Si l'emprunteur ne comparait pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de l'objet, établit son droit de propriété. 41 V., c. 3, s. 138.

Quand un affidavit suffit. **973.** Au cas où, pour quelqu'une des raisons ci-dessus mentionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le memorandum, et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné, tel que prescrit ci-haut, est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété.

Devoirs du prêteur. Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur doit remettre les objets sur le paiement de ce qui lui est dû, et sur son refus, il est passible des pénalités mentionnés dans l'article 992.

Procédés sans frais. Tous ces procédés se font sans frais. 41 V., c. 3, s. 139.

Honoraires du prêteur sur copie d'affidavit. **974.** Si le prêt n'exécède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit ; quatre centins si ce prêt est de plus d'une piastre et n'exécède pas cinq piastres ; et si ce prêt excède cinq piastres, le prêteur a droit de recevoir cinq centins. 41 V., c. 3, s. 140.

Vente par encaissement des objets reçus en gage. **975.** Le prêteur doit faire vendre par encaissement public, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du code civil, tous les objets mis en gage et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt. 41 V., c. 3, s. 141.

Publication d'un catalogue. Avis de la vente. **976.** Il doit être publié un catalogue contenant les noms et résidence du prêteur, la description séparée des objets, leurs numéros, la date du prêt ;—et une annonce de

la vente contenant les particularités qui viennent d'être indiquées, et le jour, l'heure et le lieu de la mise, en vente doivent être insérés dans quelque papier-nouvelles de la localité, et au cas où il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans cette localité, dans quelque papier-nouvelles publié dans la localité la plus voisine, pas moins de trois jours avant la mise en vente;—dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les objets doivent être exposés et sujets à la vue et à l'inspection publiques. 41 V., c. 3, s. 142.

Exposition et inspection des objets.

977. Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut toujours retirer les objets mis en gage, en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article précédent; laquelle part est la proportion qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la publication. 41 V., c. 3, s. 143.

Droit de l'emprunteur.

978. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets, une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par la présente loi. 41 V., c. 3, s. 144.

Pénalité contre le prêteur.

979. Chaque prêteur doit entrer dans un livre, tenu pour cette fin, un compte exact des ventes par encan des objets pris en gage, avec indication de la date où ils ont été mis en gage, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et de la résidence des encanteurs et des produits de chaque vente. 41 V., c. 3, s. 145.

Livre des ventes.

980. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédant, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, doit être payé à la personne au nom de qui les objets ont été mis en gage, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédant soit faite dans les trois ans de la vente. 41 V., c. 3, s. 146.

Excédant remis au propriétaire.

Proviso.

981. L'emprunteur, ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, a le droit d'examiner l'entrée faite de telle vente, dans le délai de trois ans comme ci-dessus. 41 V., c. 3, s. 147.

L'emprunteur peut examiner le livre.

982. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection de telle entrée à l'emprunteur ou à ses représentants, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus conformément aux

Pénalité contre le prêteur, en divers cas de contravention.

dispositions précédentes, s'il refuse de payer l'excédant de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps indiqué, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage,—dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une amende de quarante piastres et doit payer à l'emprunteur, à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district, réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédant des dommages, s'il y en a. 41 V., c. 3, s. 148.

983. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public, acheter, directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gage. 41 V., c. 3, s. 149.

984. Nul prêteur ne peut recevoir en gage des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence des liqueurs enivrantes ; ni acheter, ni prendre en gage le memorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gages ; ni recevoir d'objets en gage, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception du samedi soir et de la veille du Vendredi-saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir. 41 V., c. 3, s. 150.

985. S'ils le jugent nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur, la production de son livre d'entrée des objets reçus en gage, des memorandums pièces et documents en sa possession : et il doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent, dans l'état où ils étaient lors du prêt ; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire des documents, il devient passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante. 41 V., c. 3, s. 151.

986. Sur demande du percepteur du revenu, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection.

Ce fonctionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et examiner la boutique du prêteur. 41 V., c. 3, s. 152, et 46 V., c. 6, s. 1.

987. Si quelque individu met en gage les objets d'un autre, sans y être autorisé par le propriétaire, deux juges de paix peuvent, par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant ; sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et il perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende. 41 V., c. 3, s. 153.

988. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls soit mêlés avec d'autres et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linges ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les effets au propriétaire. 41 V., c. 3, s. 154.

Mise en gage de certains effets de manufacture ou autres.

989. Dans chacun des cas mentionnés dans l'article précédent, si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y a lieu de croire que quelque individu a pris ces effets en gage, ce juge de paix peut émettre un mandat pour rechercher, pendant les heures d'affaires, les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné, et si cet individu refuse d'exhiber au porteur du mandat autorisé à faire cette recherche, ses livres d'inscription, les effets reçus en gage, ou d'ouvrir telle maison, telle boutique ou tel autre lieu, le porteur du mandat peut forcer ces maison, magasin ou autre lieu et leurs dépendances, et chercher partout où il le juge convenable, les effets en question, sans cependant faire de dommage volontairement. 41 V., c. 3, s. 145.

Mandat de recherche.

990. Si les effets ou parties d'iceux mis en gage sont trouvés et que le propriétaire prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, de telle boutique ou de tel autre lieu, encourt l'amende portée ci-après. 41 V., c. 3, s. 156.

Si les effets sont trouvés.

991. Les dispositions de la présente loi relatives aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants ; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes. 41 V., c. 3, s. 157.

Dispositions applicables aux représentants.

992. Chaque contravention aux articles ci-dessus, relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquels une pénalité n'est pas spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres à la discrétion du tribunal. 41 V., c. 3, s. 158.

Pénalités pour diverses contraventions.

70.—AMENDES ET PÉNALITÉS CONTRE LES COLPORTEURS.

Pénalités
pour vente
sans licence.

993. Tout colporteur, voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de ceux exemptés par l'article 870, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres, pour chaque article qu'il vend et change ou délivre à quelque titre que ce soit. 41 V., c. 3, s. 159.

Arrestation
sommaire.

994. Tout percepteur du revenu, constable ou officier de paix, peut arrêter et détenir tout colporteur, trafiquant comme susdit sans licence, et le conduire devant deux juges de paix les plus proches du lieu où cette contravention a été commise, afin de le poursuivre immédiatement pour cette contravention : mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour un plus long espace de temps que quarante-huit heures. 41 V., c. 3, s. 160, et 46 V., c. 6, s. 1.

Durée de l'ar-
rêt.

Arrestation
pour refus de
montrer la
licence.

995. Tout colporteur muni d'une licence, qui refuse d'exhiber sa licence à tels percepteur du revenu, constable, ou officier de paix, après réquisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant deux tels juges de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante-huit heures.

Durée de l'ar-
rêt.

Amende.

Tel colporteur se rend passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence. 41 V., c. 3, s. 161, et 46 V., c. 6, s. 1.

Pénalité pour
location de li-
cence, etc.

996. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 162.

80.—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS OU TRAVERSES, ET PÉNALITÉS POUR CONTRAVENTIONS.

Règlements
du lieut. gou-
verneur en
conseil

997. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer, au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes, savoir :

Limites.

1. Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses ;

Conditions et
droits.

2. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences ;

3. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, et la manière dont ces péages ou taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être ;

Taux de passage.
Publication des taux.

4. Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heures, durant lesquelles les bateaux employés sur ces passages ou traverses, doivent passer ou repasser, ou partir de l'un ou de l'autre coté de tels passages ou traverses, pour cette fin ;

Temps des passages.

5. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Amendes.

Ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 163.

Effets des règlements.

998. Le secrétaire de la province doit faire publier tous les règlements établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la gazette officielle de Québec, au moins trois fois durant les trois mois qui suivent leur date, et tout exemplaire de la gazette contenant une copie de ces règlements, ou de quelqu'un d'iceux, est une preuve de leur existence. 41 V., c. 3, c. 164.

Publication des règlements.

999. Le propriétaire, le maître ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de personnes ou effets sur un passage ou une traverse, comme susdit, est censé avoir agi comme passeur ou traversier, d'après le sens de la présente loi, et est passible de toutes les amendes imposées sous son autorité, s'il la viole en agissant ainsi. 41 V., c. 3, s. 165.

Interprétation du mot "passeur."

90.—PÉNALITÉS RELATIVES A LA TENUE DES TABLES DE BILLARD.

1000. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue. 41 V., c. 3, s. 166.

Pénalité pour défaut de licence.

1001. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés, est considérée comme profit dans le sens de cette loi. 41 V., c. 3, s. 167.

Interprétation du mot "profit."

1002. Toute personne munie d'une licence de table de billard, doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que la licence soit exposée d'une manière apparente et visible, dans l'appartement dans lequel la table de billard est placée. 41 V., c. 3, s. 168.

Numéro de licence requis sur chaque table.

Licence exposée à la vue.

Pénalités
pour contra-
ventions.

1003. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine pendant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions de l'article précédent ; et, de même, toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 169.

100.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX POUDRIÈRES ET A LA VENTE DE LA POUDRE.

Pénalité pour
tenue induc
de poudrières.

1004. Toute personne qui garde une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinement de la poudre, sans licence, se rend passible d'une poursuite pénale, en vertu de laquelle elle peut être condamnée à une amende de cinq cents piastres pour toutes contraventions au présent article, commises jusqu'à l'institution de telle poursuite, si elle est la première, et en cas de récidive elle peut encore être poursuivie et condamnée à payer une même amende de cinq cents piastres pour toute contravention commise dans l'intervalle de la première poursuite à la seconde et ainsi de suite de poursuite en poursuite. 41 V., c. 3, s. 170.

Interpréta-
tion du mot
"poudrière."

1005. Toute construction qui sert à l'emmagasinement ou à la garde de quelque quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, est censée être une poudrière dans le sens de la présente loi 41 V., c. 3, s. 171.

Défense d'a-
voir plus de 10
lbs. de poudre
pour son
usage.

1006. Pour son usage propre et autrement que pour la vente et l'emmagasinement, personne ne peut garder dans une bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres, et doit la tenir enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu,—sans que cette énumération soit limitative,—sans quoi elle se rend passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle elle peut être condamnée au paiement d'une amende de vingt piastres, de la même manière et suivant les règles établies dans l'article 1004, pour toute contravention au présent article. 41 V., c. 3, s. 172.

Soins requis
de toute per-
sonne ayant
de la poudre.

Magasins de
Sa Majesté,
etc., exempts
de la loi.

1007. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni n'affecte le transport, fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant. 41 V., c. 3, s. 173.

Pénalité pour
vente sans
licence.

1008. Toute personne qui vend ou garde en vente, en quelque quantité que ce soit, de la poudre sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros soit pour

la vente en détail, se rend passible d'une pénalité de dix piastres pour chaque vente et d'une même pénalité pour la garder en vente. 41 V., c. 3, s. 174, et 43-44 V., c. 11, s. 34.

1009. Toute personne gardant de la poudre pour la vendre, doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve cette poudre, et placer au-dessus de l'entrée de cette bâtisse, une enseigne portant les mots " autorisé à vendre de la poudre, " sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque semaine d'infraction de cet article. 41 V., c. 3, s. 175, et 43-44 V., c. 11, s. 35.

Enseignes, requises des vendeurs.

1010. Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente loi pour la réception, le transport, l'emmagasinement et la livraison de la poudre. 41 V., c. 3, s. 176.

Règlements du lieutenant-gouverneur en ce sur transport, emmag. et livraison.

1011. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article précédent. 41 V., c. 3, s. 177.

Défense générale.

1012. Ces règlements peuvent imposer les pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions de la présente loi relatives à la poudre, pour lesquelles aucune pénalité n'est imposée. 41 V., c. 3, s. 178.

Imposition de pénalités.

1013. Tout propriétaire, et tout locataire de quelque poudrière, est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention aux règlements faits en vertu de la présente loi en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière ou y allant. 41 V., c. 3, s. 179.

Responsabilité du propriétaire ou locataire.

1014. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin, acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province. 41 V., c. 3, s. 180.

Poudrières provinciales.

1015. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaire pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables. 41 V., c. 3, s. 181.

Gardiens de ces poudrières.

Garde ou louage des poudrières.

1016. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées, au profit de la province, par les fonctionnaires et les personnes mentionnés dans l'article précédent, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, en conformité, dans l'un et l'autre cas, des dispositions de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 182.

Taux.

1017. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinement de la poudre dans ces poudrières sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 41 V., c. 3, s. 183.

Subside autorisé pour aider à construire certaines poudrières.

1018. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou à plusieurs personnes, pour venir en aide, dans le voisinage mais en dehors d'un rayon de cinq milles de la cité de Québec ou de Montréal, à la construction de toute poudrière érigée en vertu des dispositions de la présente loi; pourvu que ce subside n'excède pas le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demandes de soumission et le contrat pour cette bâtisse aient été préalablement approuvés par le commissaire des travaux publics. 41 V., c. 3, s. 184, et 50 V., c. 7, s. 12.

Conditions.

Emmagasinement de plus de 100 lbs. de poudre près de certains travaux publics, ou à la campagne.

1019. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, mais aux conditions et règlements qu'il juge convenables, permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité au-dessus de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et exempter cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, de l'opération des dispositions ou de quelqu'une des dispositions de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 185.

Emmagasinement près des carrières.

1020. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et d'après les règlements qu'il juge à propos, permettre l'emmagasinement de la poudre et des autres matières explosibles dans le voisinage des carrières mêmes, situées à proximité des villes et des cités. 41 V., c. 9, s. 1.

II.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX CIRQUES ET AUX MÉNAGERIES.

Pénalité pour tenir cirques, etc., sans licence.

1021. Nulle autre qu'une personne munie d'une licence, à cette fin, ne doit ouvrir ou exhiber un cirque ni une ménagerie, sous peine d'une amende de cent piastres par chaque séance, représentation ou exhibition. 41 V., c. 3, s. 186.

1022. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie, doit montrer sa licence au percepteur du revenu ou à l'un de ses adjoints, ou à toute autre personne autorisée à cet effet, par le percepteur du revenu, sur simple demande écrite ou verbale de leur part ;—à défaut de ce faire, cette personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence. 41 V., c. 3, s. 187, et 46 V., c. 6, s. 1.

Pénalité pour refus de montrer sa licence.

1023. Le percepteur du revenu ou l'un de ses adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet, par le percepteur du revenu, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavits, et signé par un juge de la cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture de l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à la criée, les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente. 41 V., c. 3, s. 188, et 46 V., c. 6, s. 1.

Recouvrement de la pénalité.

§ 25.—*Des recherches des infractions à la présente loi, et des devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.*

1024. Chaque percepteur du revenu, personnellement ou par son adjoint, ou par toute autre personne par lui nommée, à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente loi, et, à cet effet, visiter au moins une fois par année :

Percepteur du revenu doit, par lui ou un autre rechercher, les violateurs.

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinage ;

Visite annuelle de certains lieux.

2. Toute boutique ou tout lieu d'affaires de prêteur sur gages et d'encanteur ;

3. Tout salon ou lieu public ou privé, où l'on tient ou l'on est supposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississippi ou de bagatelle ;

4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes ;

5. Toute auberge, tout restaurant, tout hôtel de tempérance, tout buffet de chemin de fer et tout magasin de liqueurs. 41 V., c. 3, s. 189, et 46 V., c. 6, s. 1.

1025. Tout maître de maison ou de bateau à vapeur, dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission à tel percepteur du revenu, son adjoint

Admission refusée ou entravée.

Autres personnes qui peuvent visiter.

ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix de quelque lieu que ce soit, et toute autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à cet objet, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 190; 43-44 V., c. 11, s. 36, et 46 V., c. 6, s. 1.

Quand l'inspecteur doit poursuivre.

1026. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions à la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir.

Devoirs des conseils municipaux de poursuivre pour contravention dans certains cas.

2. Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en vigueur, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la municipalité, de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit les amendes perçues pour contraventions à la loi.

Si le conseil refuse de poursuivre.

3. Dans le cas, cependant, où le conseil refuse de poursuivre pour infraction à la loi, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants, aux frais de la municipalité ;

Application des amendes dans ces cas.

Toutes les amendes perçues dans tel cas, sur poursuite par le percepteur, sont distribuées dans la proportion suivante : un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu, un quart au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province. 41 V., c. 3, s. 191; 43-44 V., c. 11, s. 37; 44-45 V., c. 4, s. 6, et 46 V., c. 6, s. 1.

Institution des poursuites.

1027. Il est du devoir du percepteur du revenu d'instituer ces poursuites, chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention à la loi a été commise, et que cette poursuite peut être maintenue. 50 V., c. 3, s. 14.

Le percepteur peut exiger dépôt pour les frais.

1028. Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue, exiger, de la personne qui sollicite l'institution de cette poursuite, le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais. 50 V., c. 3, s. 15.

§ 26.—Des poursuites.

10.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Recouvrement des pénalités.

1029. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous

son autorité, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux ci-dessous désignés. 41 V., c. 3, s. 194.

1030. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant. District où la poursuite a lieu.

Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être instituée dans tout district judiciaire quelconque de la province. Si l'offense a été commise sur un bateau ;

Si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins, où il est difficile de déterminer dans lequel de ces districts l'offense a été commise, la poursuite peut être instituée dans l'un ou l'autre. 41 V., c. 3, s. 195. Ou sur les confins de 2 districts.

1031. Toute action ou poursuite, dans laquelle le montant réclamé n'exécède pas deux cents piastres, peut être, au choix du poursuivant, instituée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou le recorder ou devant le magistrat de police, le magistrat de district, ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix ; mais si le montant réclamé excède deux cents piastres, cette action ou poursuite doit être instituée devant la cour supérieure 50 V., c. 3, s. 16. Cour de circuit, sans évocation.

Autres tribunaux.

Si le montant excède \$200.

1032. Dans la cour de circuit et dans la cour supérieure, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites, se fait de la manière prescrite pour les poursuites entre locateurs et locataires. 41 V., c. 3, s. 197, et 43-44 V., c. 11, s. 39. Signification.

1033. Excepté en ce qui regarde les actions instituées devant la cour de circuit et la cour supérieure, comme dit ci-haut, la signification de la sommation se fait par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est instituée, en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire, ou l'avocat du poursuivant qui a signé l'original, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. 41 V., c. 3, s. 198, et 49-50 V., c. 34, s. 1. Par qui faite.

Copie laissée, par qui certifiée.

1034. La signification par un huissier doit se faire sous son serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant le tribunal ;—devant les autres tribunaux la signification des procédés et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation 41 V., c. 3, s. 199. Sous quel serment.

Signification devant cert. tribunaux.

Procédure est sommaire.

1035. Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, la procédure se fait sommairement et est celle, *mutatis mutandis*, établie par les articles de 887 à 899 du code de procédure civile. 41 V., c. 3, s. 200, et 51-52 V., c.

Application de cert. dispositions du §. Rev. du C. C. 178 etc.

1036. Sur toute poursuite instituée devant deux juges de paix, un juge des sessions de la paix, un recorder, une cour de recorder, un magistrat de police ou de district, ou autres officiers ayant les pouvoirs de deux juges de paix, les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et les dispositions des articles 2713 à 2720 des présents statuts refondus, sont applicables. 41 V., c. 3, s. 201, et 50 V., c. 3, s. 16.

20.—AU NOM DE QUI SE FONT LES POURSUITES, ET PROCÉDURES SUR ICELLES.

Au nom de qui la poursuite est portée.

1037. Les actions ou poursuites, pour contraventions à la présente loi, sont portées au nom du percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la municipalité, de la cité, de la ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise ou par un plaignant (informant). 41 V., c. 3, s. 202, et 46 V., c. 6, s. 1.

Quand poursuite d'une corporation ou d'un plaignant est sans effet.

1038. Telle poursuite instituée par une corporation municipale ou un plaignant (informant), et le jugement rendu sur cette poursuite, deviennent sans effet, si une poursuite est instituée par le percepteur du revenu, et ne peut être plaidée contre cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par cette corporation ou ce plaignant, (informant) ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné à défaut de paiement. 41 V., c. 3, s. 203, et 46 V., c. 6, s. 1.

Allégations, non requises.

1039. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. 41 V., c. 3, s. 204.

Cumul de plusieurs contraventions.

1040. On peut cumuler, dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention ;—en ce cas, les formules indiquées par cette loi sont modifiées, *mutatis mutandis*, mais les honoraires

accordés aux avocats ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention. 41 V., c. 3, s. 205 ; 43-44 V., c. 11, s. 40, et 49-50, c. 34, s. 1.

1041. Si la poursuite est portée devant un autre tribunal que la cour de circuit ou la cour supérieure, le montant de l'amende, sur une seule et même plainte, ne doit jamais excéder cent piastres, quelque soit le nombre des contraventions. 41 V., c. 3, s. 206. Restriction.

1042. Excepté dans les causes portées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, où les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut être amendée, au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant, à cet effet. Amendement permis sans frais.

Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. 41 V., c. 3, s. 207. Délai.

1043. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention à la présente loi, commise par cette femme, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention. 41 V., c. 3, s. 208. Mari, solidaire de l'offense de sa femme.

1044. Dans toute poursuite instituée sous l'autorité de la présente loi, devant un tribunal autre que la cour de circuit ou la cour supérieure, où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause ; si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat pour son arrestation, si, sur affidavits et d'après les circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice ; sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage. 41 V., c. 3, s. 209. Témoin assigné.
Arrestation pour refus.
Détenition.

1045. Si, en addition au cas mentionné dans l'article précédent, une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente loi, Pénalité pour refus de comparaître, ou répondre, sans cause.

néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables, de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de quarante piastres, même dans le cas où la cause a été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin. 41 V., c. 3, s. 210.

Dépositions,
prises par
écrit.

1046. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin. 41 V., c. 3, s. 211.

Témoins, te-
nus de répon-
dre.

1047. Toute personne autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite, instituée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente loi; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite. 41 V., c. 3, s. 212.

Proviso.

Défendeur ne
peut être té-
moin.

1048. Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 213.

Preuve géné-
rale suffit.

1049. Dans une poursuite dirigée contre une personne prévenue d'avoir vendu, sans licence, des liqueurs enivrantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité. 41 V., c. 3, s. 214.

Preuve quant
au temps.

1050. La précision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve, pour obtenir une conviction, il suffit de prouver que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué. 41 V., c. 3, s. 215.

Droit pré-
sumé payé,
exception.

1051. La production de la licence, constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé; auquel cas, la licence obtenue sans ce paiement, est considérée comme non valide. 41 V., c. 3, s. 216.

1052. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé sans licence, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés, *primà facie*, preuve de la vente à l'encan :

Preuve *primà facie* contre un encanteur.

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter ;

Mise aux enchères.

2. La publication dans quelque papier-nouvelles ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ;

Publication d'avis.

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement. 41 V., c. 4, s. 217.

Enseignes.

1053. La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue, dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées par elle, quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou propre à faire croire qu'une table de billard est tenue dans telle maison ou ses dépendances, est, *primà facie*, une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard. 41 V., c. 3, s. 218.

Preuve *primà facie* contre gardien de tables de billards.

1054. La preuve qu'une table de billard est tenue dans une aubergé, un hôtel de tempérance, un buffet de chemin de fer ou un restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit. 41 V., c. 3, s. 219.

Preuve que la table est tenue pour profit.

30. — JUGEMENTS.

1055. Chaque fois qu'une poursuite, instituée sous l'autorité de la présente loi, a été instruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un deux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit conché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix. 41 V., c. 3, s. 220.

Audition par deux juges de paix ; jugement par un seul.

1056. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action pour la même contravention. 41 V., c. 3, s. 221.

Cas de division.

Empris. du
contrev. faute
de paiement.

1057. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de cette loi, le contrevenant, condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois, dans la prison commune, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite. 41 V., c. 3, s. 222.

Cas de réci-
dive.

1058. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de même nature et espèce, sous l'autorité de cette loi, excepté dans les cas spécialement prévus, est d'une pénalité de cent piastres et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. 41 V., c. 3, s. 223.

Dispositifs re-
quis dans le
jugement.

1059. Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, et dans tous les autres cas où une semblable disposition légale existe, le jugement ou la conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement. 41 V., c. 3, s. 224.

40.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS.

Honoraires de
l'avocat, greffier,
etc., devant la c. de c.

1060. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour de circuit, les honoraires du greffier de ce tribunal, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de quarante piastres et au-dessous, mais au-dessus de vingt-cinq piastres.

Honoraires
devant la cour
sup.

2. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour supérieure, les honoraires du protonotaire, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions portées dans la cour de circuit pour soixante piastres et au-dessus mais n'excédant pas quatre-vingts piastres.

Dans les au-
tres poursuites.

3. Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés :

a. Aux greffiers :—

Pour sommatio	—original.....	\$0 20
“	chaque copie.....	0 10
“	<i>subpena</i> ,—original.....	0 15
“	chaque copie.....	0 10
“	mandat.—original.....	0 30
“	chaque copie.....	0 10
“	cautionnement,—original.....	0 30
“	chaque copie.....	0 10
“	mandat de saisie-exécution et vente.....	0 30
“	“ d'emprisonnement.....	0 30
“	chaque témoin assermenté.....	0 10

Pour chaque déposition écrite.....	0 30
“ minutes des procédures dans chaque cas.....	0 50
“ conviction.....	0 30
“ copie de conviction.....	0 20
“ mémoire de frais.....	0 20
“ certificat de taxe.....	0 10

b. A l'huissier, officier de la paix ou aux constables :

Pour le service de sommation, mandat, <i>subpoenâ</i> ou ordre et rapport.....	0 20
“ chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi des frais de route pour retour).....	0 20
“ chaque arrestation, à l'exclusion des frais de route.....	1 00
Pour saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie-exécution et vente, y compris la publication, (mais à l'exclusion des frais de route)..	1 50
“ saisie seulement, non suivie de la vente.....	0 75

c. A l'avocat :

Lorsqu'il n'y a point de témoins examinés.....	5 00
Lorsque des témoins sont examinés.....	8 00

d. Aux témoins, une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre au tribunal lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient ce tribunal.

4. Dans chaque cas, les honoraires *extra* ou autres, qui ne sont pas prévus par le tarif susdit, sont accordés au protonotaire, au greffier de la cour de circuit, à tout autre greffier, huissier, constable ou avocat, ou suivant qu'ils ont été taxés à la discrétion du tribunal ou du fonctionnaire devant lequel la poursuite ou l'action a été intentée ou entendue; et après que telle taxe a été fixée, ces honoraires sont aussi légaux et aussi valides que s'ils avaient été spécialement énumérés dans les tableaux ci-dessus. 43-44 V., c. 11, s. 41, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

Autres honoraires accordés à la discrétion du tribunal.

1061. Il ne doit être payé aucun honoraire pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, en conformité de la présente loi, en tant qu'il a rapport aux effets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 226.

Cas d'effets mis en gage.

1062. Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu, dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente loi, mais, sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre le

Pas de frais contre le percepteur du revenu.

Quand le trésorier peut en payer.

percepteur du revenu, les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a, en équité, le droit d'avoir. 41 V., c. 3, s. 227, et 46 V., c. 6, s. 1.

Quand un plaignant a recours contre la corporation pour frais.

1063. Quand une corporation municipale, après avoir été requise, par une personne autre que le percepteur du revenu, de poursuivre une infraction à cette loi, a refusé ou négligé, pendant quinze jours après cette demande, d'instituer la poursuite, si cette personne a poursuivi en son propre nom, et a obtenu une conviction contre le contrevenant, et que le montant des frais de poursuite ne puisse pas être recouvré du défendeur, la corporation est tenue de payer au poursuivant—auquel un droit d'action est accordé contre la corporation, à cet effet,—le montant de tous les frais encourus, qu'il ait déboursé ou non ce montant ou partie d'icelui.

La même disposition et le même droit d'action s'appliquent au cas où le plaignant (informant) a institué une poursuite à la requisition d'une corporation. 41 V., c. 3, s. 228.

50.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Droits d'option du poursuivant.

1064. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en tout temps pendant la durée du délai s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur.

Cas de saisie et de défaut d'effets.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas où ils sont insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à la conviction, et les frais subséquents.

Défauts de forme et paiements partiels n'affectent point le jugement dans certains cas.

Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur, emprisonné en vertu de quelque disposition de cette loi, n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui en autant que l'emprisonnement est concerné. 41 V., c. 3, s. 229, et 43-44 V., c. 11, s. 42.

Pénalité pour aider à éviter l'arrestation.

1065. Est passible d'une amende de quarante piastres, quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été remis contre quelque personne sous l'autorité de la présente loi, empêche l'arrestation

du défendeur, ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'une autre manière quelconque, au défendeur, les moyens d'éviter l'arrestation. 41 V., c. 3, s. 230.

1065. L'exécution d'un jugement rendu par la cour supérieure ou par la cour de circuit, peut avoir lieu, à l'expiration de deux jours à compter de sa date. 41 V., c. 3, s. 231.

Délai pour exécution du jug. à la cour sup. et de c.

1067. Aux cas où la contrainte par corps est exercée devant la cour supérieure ou de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure, ou par le protonotaire du tribunal, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée et les frais de la poursuite.

Contrainte par corps.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête. 41 V., c. 3, s. 232.

Avis non requis.

1068. Chaque terme d'emprisonnement, en vertu de cette loi, est compté du jour de l'incarcération. 41 V., c. 3, s. 233.

Terme de détention.

1069. Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fût vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment, sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou du bâtiment à bord duquel ces liqueurs ont été vendues. 41 V., c. 3, s. 234.

Saisie d'agrès et d'ameublement de bateaux.

1070. Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou pour quelque contravention aux articles 1000, 1002 et 1003, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non. 41 V., c. 3, s. 235.

Saisie de tables de billards, même n'appartenant pas au défendeur.

1071. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par cautions, à la satisfaction du tribunal, qui est par la présente loi autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement à sa discrétion, à comparaitre au jour indiqué ;—si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 1064. 41 V., c. 3, s. 236.

Délai.

Arrestation ; cautionnement.

Droits du plaignant si le défendeur est une femme mariée.

1072. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité de la présente loi, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des biens, soit de la femme mariée, soit de ceux de son mari, et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les biens de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble. 41 V., c. 3, s. 237.

S'il est en société.

1073. Sur condamnation d'un membre d'une société, sous l'autorité de la présente loi, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et de vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise. 41 V., c. 2, s. 238.

60. — RECOURS PAR CERTIORARI.

Quand évocation par *certiorari* est permise.

1074. A moins que, dans les huit jours qui suivent une conviction, un jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou du tribunal qui a jugé le montant en entier de l'amende, et de tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle action, poursuite ou conviction, et nul jugement ou ordre, ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucun autre tribunal; — à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

Effet d'une demande sans ces formalités.

Décision du tribunal ou du juge.

2. Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite, doit décider de la question au mérite, sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la conviction, d'aucun défaut soit à la forme soit au fond, pourvu qu'il apparaisse de la conviction, que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition de la présente loi, par un juge de paix, un recorder, un magistrat de police, ou un magistrat de district, dans les limites de leur juridiction, qu'il apparaisse de plus de telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense, et, chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que la conviction est valide, sous la présente loi, elle ne doit pas être mise de côté.

Défauts qui ne peuvent faire mettre la conviction de côté.

Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

3. Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordres devant aucune cour des sessions de la paix, ou du banc de la reine. Pas d'appel.

4. Le *certiorari* n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois d'avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence, à moins d'un dépôt de deux cents piastres fait, sans délai, entre les mains du percepteur du revenu après la conviction prononcée; et ce dépôt appartient à la couronne, si la conviction n'est pas infirmée. Effet du certiorari.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire, en vertu de cette loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal, devant lequel cette demande est faite, la somme de trente piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée. Dépôt pour bref de prohibition. 41 V., c. 3, s. 239; 43-44 V., c. 11, s. 43; 49-50 V., c. 3, s. 7, et 50 V., c. 3, s. 17.

70.—EMPLOI DES DROITS ET DES AMENDES.

1075. Tous les droits perçus sous l'autorité de la présente loi, sont payés, par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception, sous la même autorité, au trésorier de la province, et font partie du fonds consolidé du revenu;—toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant gouverneur en conseil, à l'acquittement, d'après les instructions du trésorier, des dépenses encourues pour exécuter la présente loi et des frais de poursuites instituées pour contravention à icelle. 41 V., c. 3 s. 240, et 46 V., c. 6, s. 1. Droits par qui et à qui payés et ce qu'il en est fait.

1076. Quand la poursuite est instituée par le percepteur du revenu et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouverts, la moitié de l'amende appartient au percepteur du revenu, sous l'obligation de payer la moitié de cette moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu; Recouvrement de l'amende.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouverts, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent de cet article. 41 V., c. 3, s. 241, et 46 V., c. 6, s. 1. Si tout n'a pas été recou-
vré.

Cité de
Montréal.

1077. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées, en vertu de l'article 898, pour contraventions à la présente loi, dans la cité de Montréal où elles doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

Si tout a été
recouvré.

1. Si l'amende et les frais en entier ont été recouverts, une somme de quinze piastres, provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable au percepteur du revenu, et la balance au trésorier ;

Si tout n'a pas
été recouvré.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouverts, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais, et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée, savoir : quinze quatre-vingt-quinzièmes du montant au percepteur du revenu, quinze quatre-vingt-quinzièmes au dénonciateur et la balance au trésorier. 41 V., c. 3, s. 241, §§ 3 à 5, et 46 V., c. 6, s. 1.

Percepteur
reçoit les de-
niers et les
répartit.

1078. L'amende et les frais, ou le montant recouvré, sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit, sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents. 41 V., c. 3, s. 242, et 46 V., c. 6, s. 1.

Si les poursui-
vant est une
corporation,
etc.

1079. Lorsque la poursuite est instituée par une corporation municipale, ou par un plaignant (informant), l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

Si tout a été
recouvré.

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouverts, la moitié de l'amende appartient à la municipalité ou à ce plaignant, avec obligation, dans l'un et l'autre cas, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

Si tout n'a
pas été recou-
vré.

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie de la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent.

Application
de l'article
précédent.

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au présent article et aux articles 1076 et 1077. 41 V., c. 3, s. 243, et 43-44 V., c. 11, s. 44.

Remise de
l'amende.

1080. Nulle amende, encourue sous l'autorité de la présente loi, ne peut être remise qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. 41 V., c. 3, s. 244.

Tableau des
poursuites,
etc., à être
remis au tré-
sorier.

1081. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre,—sous une pénalité

d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent, de propos délibéré de le faire, (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités sous la présente loi), au trésorier de la province,— un tableau de toutes les poursuites instituées sous l'autorité d'icelle, qui ont été portées devant eux et jugées durant les six mois, finissant le trente et un de mars et le trente de septembre respectivement ; ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas. 41 V., c. 3, s. 245.

Contenu du tableau.

80 —DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU SUJET DES POURSUITES.

1082. A moins de disposition dérogoratoire, toute poursuite contre un encanteur ou un prêteur sur gages, faite en vertu de la présente loi, doit être commencée dans les douze mois, et toutes les autres, dans les six mois de la contravention. 41 V., c. 3, s. 246.

Limitation de poursuites, contre encanteur ou prêteur sur gages, etc.

1083. Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée. 41 V., c. 3, s. 247, et 46 V., c. 6, s. 1.

Contre le percepteur du revenu.

1084. Sous la dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous les faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Défense générale du percepteur.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, il a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur, contre la partie adverse. 41 V., c. 3, s. 248, et 46 V., c. 6, s. 1.

Frais de l'action.

1085. Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, il ne doit recouvrer que des dommages nominaux. 41 V., c. 3, s. 249.

Dommages nominaux contre le percepteur.

§ 27.—*Des devoirs et privilèges additionnels des percepteurs du revenu.*

1086. Il doit être publié une liste classifiée de toutes les personnes qui ont obtenu des licences sous l'autorité de la présente loi, par les percepteurs du revenu, une fois l'année ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles indiqués par le trésorier. 41 V., c. 3, s. 250, et 46 V., c. 6, s. 1.

Liste des personnes sous licence.

Responsabilité des fonctionnaires publics envers le trésorier.

1087. Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, sont comptables envers le trésorier, dans les mains duquel ils doivent les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes qu'ils ont perçues, provenant des droits imposés par la présente loi, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi les oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie. 41 V., c. 3, s. 251, et 46 V., c. 6, s. 1.

Etat particulier à produire par le percepteur.

1088. En rendant ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, en outre des renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes qu'il a reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées. 41 V., c. 3, s. 252, et 46 V., c. 6, s. 1.

Adjoints des percepteurs du revenu.

1089. Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut se nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ; tel adjoint, aussi bien que le percepteur du revenu, doivent prêter et souscrire le serment exigé par l'article 748, et en la manière qui y est prescrite. 41 V., c. 3, s. 253, et 46 V., c. 6, s. 1.

Serment d'office du percepteur et de ses adjoints.

Frais de voyage.

1090. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, en outre de son traitement ordinaire. 41 V., c. 3, s. 254, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 28.—*Dispositions diverses.*

Quand disposition du code municipal sur la poudre, etc., s'appliquent.

1091. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinement de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement ou toute autre matière n'est pas, ou ne sera pas plus tard, en aucun temps réglé sous l'autorité de la présente loi, ou par quelque règlement fait en vertu d'icelle. 41 V., c. 3, s. 258.

Pamphlets contenant les lois du revenu, etc.

1092. Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des pamphlets contenant la présente section douzième et la première partie de ce titre ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du trésor qui lui paraissent à propos.

Ces pamphlets sont censés imprimés pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en iceux ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation. 41 V., c. 3, s. 260. But de ces pamphlets.

1093. Les formules contenues dans la cédule suivante, Formules laquelle cédule forme partie de cette loi, ou autres formules ayant le même sens, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. 41 V., c. 3, s. 261, et 43-44 V., c. 11, s. 46.

CÉDULE.

FORMULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE
POUR TENIR UNE AUBERGE, UNE TAVERNE OU
UN RESTAURANT.

Province de Québec, }
District }

Nous soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de _____, dans le comté de _____, certifions par les présentes que _____, de _____, dans le comté de _____, district de _____, qui désire obtenir une licence pour tenir _____ à _____, est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public. Que nous avons visité ou connaissons, la maison et ses dépendances situées à _____, pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, à _____ le _____ jour de _____, mil huit cent _____.

} Electeurs municipaux
} du comté de _____

41 V., c. 3, s. 7, et form. A, et 43-44., V., c. 11, s. 45.

FORMULE B.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI DOIT ÊTRE FAIT PAR LES
PERSONNES DÉSIRANT OBTENIR UNE LICENCE
POUR TENIR UNE MAISON OU UN LIEU
D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province de Québec, }
District de . }

Je , de , dans le comté de , dans
le district de , désirant obtenir une licence pour
tenir , situé à , après serment prêté,
déclare que j'ai qualité à tous égards suivant la loi,
pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

(Signature),

Assermenté devant moi, à , ce jour
de , mil huit cent

J. P. du district de

Le certificat précédent ayant été, ce jour, soumis au
conseil municipal (ou à la corporation) de , et le
dit conseil (ou corporation) étant régulièrement assemblé,
et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en
faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de , mil
huit cent

P. Q., *maire.*

R. S., *secrétaire.*

41. V., c. 3, s. 8, et form. B.

FORMULE C.

FORMULE DE CONFIRMATION DU CERTIFICAT CONFORMÉ-
MENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 843.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour,
conformément à la section douzième du chapitre cinquième
du titre quatrième des statuts refondus de la province de
Québec, nous le confirmons par les présentes.

(Signature.)

41 V., c. 3, s. 11, et form. C.

FORMULE G.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U., de
 , V. W., de et X. Y., de
 , nous sommes obligés envers Sa Majesté la
 Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une
 somme, à titre d'amende, de six cents piastres en monnaie
 légale et courante du Canada, savoir : le sus-nommé T. U.,
 pour la somme de deux cents piastres ; le sus-nommé V.
 W., pour la somme de deux cents piastres ; le sus-nommé
 X. Y., pour la somme de deux cents piastres ; de la même
 monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et
 entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de
 nous, nos hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause
 par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U., s'étant obligé comme
 susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir
 , la condition de cette obligation est
 que, si pendant toute la période que cette licence doit être
 en vigueur, le sus-nommé T. U., paie toutes les amendes
 auxquelles il pourra être condamné pour toute infraction
 à la section douzième, du chapitre cinquième du titre qua-
 trième des statuts refondus de la province de Québec, relatif
 aux maisons d'entretien public et aux restaurants, et en
 accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme
 aux règles et règlements qui sont ou pourront être établis
 à cet égard, par l'autorité compétente, alors la présente obli-
 gation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conser-
 vera sa pleine validité et force et son plein effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre
 seing et sceau à ce jour de
 18 .

Signé, scellé et délivré en }
 présence de nous. }

T. U. (L. S.)

V. W. (L. S.)

X. Y. (L. S.)

41 V., c. 3, form. G.

FORMULE I.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Province de Québec, }
 District de . }

Devant (*Nom et désignation du juge.*)

(*Nom du percepteur du revenu,*) de la cité, (ville, canton, ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district*), percepteur du revenu au nom de notre souveraine dame la reine, poursuit (*nom du défendeur,*) de la cité, (ville, canton ou paroisse) dans le district de

Attendu que le (*nom du défendeur*), a, dans la cité, (*ville, canton ou paroisse*) de , dans le district susdit , le , et à différentes reprises avant et depuis (*ici, réécitez succinctement l'offense*), contrairement au statut fait et pourvu en tel cas : Par lequel et en vertu du dit statut le dit est devenu passible du paiement de la somme de piastres.

En conséquence le dit percepteur du revenu demande que jugement soit rendu sur les prémisses et que le dit soit condamné à payer la somme de piastres pour la dite offense, avec les frais.

41 V., c. 3, form. I.

FORMULE J.

FORMULE DE SOMMATION.

Province de Québec, }
 District de . }

A (*nom du défendeur*) de la (cité, ville, canton ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, canton, ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous, soussignés, juges de paix (*ou juge de pair*) du dit district, à (*indiquez le lieu, le* jour de , à heures de midi, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu ou (*selon le cas*) qui vous poursuit

tion, à payer à titre d'amende à
 , la somme de et également à payer
 au dit la somme de pour ses
 frais.

Donné à sous seing et sceau, les jour et an ci-
 dessus mentionnés.

(Signature), J. P. (Sceau ou sceaux.)

ou (Signatures),

41 V., c. 3, form. K.

FORMULE L.

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province de Québec, }
 District de . }

(Nom du juge de paix,) écuier l'un des juges de
 paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.
 A tout huissier ou constable dans ou pour le dit district.

Attendu que (nom du défendeur) de la paroisse de (nom
 de la paroisse ou du canton) dans le dit district, a été con-
 vaincu devant (un) des juges de paix de Sa Majesté pour
 le dit district, d'avoir (indiquez la contravention) et le dit
 (nom du défendeur) a en conséquence encouru et a été con-
 damné par le dit juge de paix à payer la somme de
 piastres centins, et en outre la somme de
 (montant des frais accordés) que moi le dit juge de
 paix, ai condamné le dit (défendeur) à payer à (nom de l'offi-
 cier) le percepteur du revenu (selon le cas) pour les frais
 par lui encourus pour obtenir la dite conviction. En con-
 séquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les
 présentes, tous et chacun de vous de saisir les meubles et
 effets du dit (nom du défendeur) partout ou il pourra en être
 trouvé dans le dit district ; et de prélever sur les biens et
 effets, ainsi saisis, la dite amende et les dits frais formant
 ensemble la somme de piastres centins ;
 et si la dite somme de piastres
 centins, ainsi que les frais raisonnables de saisie et garde,
 ne sont pas payés dans le délai de quatre jours après la
 dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens
 et effets, ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les
 deniers, provenant de cette vente, vous paierez la dite
 somme de piastres centins au dit le percep-

teur du revenu, (*ou selon le cas*) en remboursant le surplus au dit , déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis ; et vous certifierez à , ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à
dans le dit district, ce jour de
mil huit cent

(Signature), J. P. (Sceau.)
41 V., c. 3, form. L.

FORMULE M.

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SAISSISSABLES.

Province de Québec, }
District de . }

de
de

, écuyer, pour le district de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de et au gardien de la prison commune dans le district de

Attendu que , de la de dans le district de a été convaincu le jour de

en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent , devant écuyer , pour le district de , d'avoir, (*indiqué la contravention*) contrairement aux dispositions du statut, faites et pourvues en pareil cas, et que pour telle contravention il a été condamné à payer à , percepteur du revenu pour la division du district de , (*le plaignant*), la somme de , comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de , pour les frais à cet égard ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, de prélever par la saisie et la vente des biens et effets du dit ; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas d'insuffisance que le dit

, soit emprisonné dans la prison commune à

dans le district susdit, pour une période de trois mois, à moins que les amendes, frais et dépens de la dite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit , à la dite prison commune, ne soient plus tôt payés ;

Et attendu que subséquemment, le jour de
 en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous ou chacun
 des huissiers ou constables ou autres officiers de la paix du
 district de , leur commandant ou à aucun
 d'eux, de prélever la dite amende et frais par saisie et
 vente des meubles et effets du dit
 et attendu qu'il m'est démontré par le rapport du dit
 mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécu-
 tion d'icelui, que le dit constable a fait des recherches
 diligentes pour trouver les meubles et effets du dit
 ; mais qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satis-
 faire à l'amende et aux frais susdits, (ou que les dits
 meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant
 entier de l'amende et des frais :)

À ces causes, nous vous commandons, les dits huissiers,
 constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous,
 d'arrêter le dit , et de le
 conduire en sûreté dans la prison commune
 à dans le district de
 et de le livrer entre les mains du gardien, en
 même temps que cet ordre, et je vous commande, par les
 présentes, vous, le dit gardien de la dite prison commune,
 de recevoir le dit , sous votre garde, dans la dite pri-
 son commune, et de l'y tenir emprisonné pendant l'espace
 de trois mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à
 moins que la dite amende et les frais et tous les dépens de
 la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et
 du transport du dit , à la dite prison com-
 mune, formant une somme additionnelle de
 piastres et centins, ne soient plus tôt payée à
 vous, le dit gardien de la dite prison commune, et pour ce
 faire, le présent ordre vous servira de justification suffi-
 sante.

Donné sous mon seing et sceau, à dans le
 dit district, ce jour de , en l'année de Notre-
 Seigneur, mil huit cent

(Signature)

(Nom du magistrat.)

43-44 V., c. 11, s. 46, et form. M.

FORMULE N.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE.

Province de Québec, }
 District de . }

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de

Attendu que (*nom du défendeur*) de , a été trouvé coupable, le jour de , en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent , devant (*nommez et désignez le magistrat qui a rendu jugement*) écuyer, pour le district de , d'avoir mentionné l'offense) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu dans tel cas, et pour telle offense, a été condamné à payer immédiatement à • percepteur du revenu de la province pour le division du district de , (*le plaignant*), la somme de , comme amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de piastres et centins, pour ses frais dans cette cause; et à défaut de tel paiement, étant fait comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à , dans le dit district, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les dits frais, ne soient plus tôt payés;

Et attendu que le dit n'a pas payé la dite amende et les frais :

Il vous est ordonné, par les présentes, à vous, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, de saisir le dit , et de le conduire en sûreté à la prison commune à , dans le district de , et alors de le livrer au gardien d'icelle, avec ce mandat.

Et je vous commande, par les présentes, vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit dans la dite prison commune, et là de l'emprisonner sous votre garde pour une période de trois mois, à dater du , jour de l'arrivée du prisonnier dans la prison, à moins que la dite amende et les dits frais, et tous les frais de l'arrestation, emprisonnement et transport du dit à la dite prison commune, se montant à la somme additionnelle de piastres et centins, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien de la dite prison commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat suffisant

Donné sous mon seing et sceau à
dans le dit district, à _____ jour de
en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

(Signature)

(Nom du magistrat.)

43-44 V., c. 11, s. 46, et for m. N

FORMULE O.

CONVICTION ORDONNANT L'EMPRISONNEMENT.

Province de Québec, }
District de . . . }

Qu'il soit notoire que le _____ jour de
en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent
à _____, dans le district de (*nom, occupation, et*
résidence du défendeur) _____, de la _____ de
dans le district susdit, a été convaincu devant le soussigné
(*nom du magistrat*) pour le district de _____, à raison de
ce que le dit _____, (*indiquez la contravention*) contrairement
aux dispositions du statut fait et pourvu en pareil cas _____,

Et moi, le dit _____, condamne le dit
pour la dite offense, à payer à _____ de la
de _____, dans le district susdit, percepteur du revenu
pour _____, division du district de _____,
(*le plaignant*) la somme _____ piastres, à titre
d'amende, pour être appliquée suivant la loi, et aussi à
payer au dit _____ la somme de
piastres et _____ centins, pour ses frais encourus ;

Et attendu que le dit plaignant a fait choix et demande
que le dit (*nom du défendeur*) soit emprisonné dans la prison
commune, à _____, dans le dit district, pour
une période de trois mois, à moins que la dite amende et
les frais ne soient payés immédiatement.

En conséquence, je condamne, à défaut de paiement
immédiat des dites diverses sommes, le dit
à être emprisonné dans la prison commune de
_____ pour une période de
_____ mois, à moins que les dites diverses
sommes d'argent et les dépens et frais d'arrestation, d'em-
prisonnement et de transport du dit _____ à
la prison commune, ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à ; dans le district de susdit.

(Signature)

(Nom du magistrat.)

43-44 V., c. 11, s. 46, et form O.

FORMULE P.

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province de Québec }
District de . }

de

de

, écuyer,

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de

Attendu que (*nom du défendeur*) de , dans le district de , a été convaincu le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent , devant, , écuyer ,

pour le district d' , d'avoir, (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en tel cas, et a été condamné pour telle offense à payer à , le percepteur du revenu pour la division du district de , (*le plaignant*) la somme de , comme amende, pour être appliquée

selon la loi, et en outre la somme de piastres et centins, pour ses frais dans cette

cause ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit , et à

défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, que le dit , soit emprisonné dans la prison commune du district de , pour une

période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais, et les charges de telle saisie et vente et de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit

à la dite prison, ne soient plus tôt payés ;

Et attendu que le dit , ayant été requis de payer la dite amende et les frais, ne les paie pas maintenant :

Il vous est ordonné, et vous êtes requis, par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les biens et effets du dit , partout où il pourra en être trouvés, dans le dit district et de prélever sur les biens et effets, ainsi saisis, la dite amende et les dits frais, formant en tout la somme de piastres et centins, argent courant.

Et si, dans le délai de quatre jours après telle saisie faite, la dite somme en dernier lieu mentionnée de piastres et centins, avec les frais raisonnables de saisie et garde, les dits biens et effets ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits biens et effets, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de piastres et centins, au dit percepteur du revenu, en remboursant au dit le dit surplus, s'il y en a : les frais raisonnables de saisie, garde et vente des dits biens et effets étant préalablement déduits sur icelle.

Et si tels biens et effets appartenant au dit, ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que d'autres procédés soient pris, suivant la loi et la justice.

Et vous certifierez, avec le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait en exécution du dit mandat.

Et n'y manquez pas ;

Donnez, sous mon seing et sceau, à , dans le district de , ce en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

(Signature)

(Nom du magistrat.)

43-44 V., c. 11, s. 46, et form P.

FORMULE Q.

CONVICTION ORDONNANT SAISIE.

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent à dans le district de (nom, occupation et résidence du défendeur) de , dans le district susdit, est trouvé coupable par le soussigné (nom du magistrat) pour le district de à raison de ce que le dit (indiquez l'offense) contrairement aux dispositions du statut dans tel cas, fait et pourvu.

Et moi, le dit , condamne le dit , pour offense à payer à dans le district susdit, percepteur du revenu pour division du district de (le plaignant) la somme de piastres comme

amende pour être appliquée selon la loi, et aussi à payer au dit _____, la somme de _____ piastres et centins. pour les frais de cette cause

Et attendu que le dit demandeur a fait choix qu'il soit d'abord procédé contre (nommez le défendeur) par saisie, à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais moi, le dit (indiquez le nom) ordonne et décrète, par les présentes, qu'à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit

Et, à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, j'ordonne que le dit _____ soit emprisonné pour une période de trois mois, dans la prison commune, à _____ dans le district susdit, à moins que l'amende et les frais, les frais de saisie et de vente, de l'emprisonnement et du transport du dit _____, à la prison commune, ne soit plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau à _____ les jours et an susdits

(Signature)

(Nom du magistrat.)

43-44 V., c. 11, form. Q.

SECTION XIII.

DE LA LOI DE TEMPÉRANCE.

§ 1.—*Dispositions interprétatives.*

1094. Les mots "liqueur enivrante" ou "liqueurs enivrantes," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans la présente section, signifient et comprennent toutes liqueurs spiritueuses ou de malt, tous vins et toute mixtion de liqueurs ou breuvages enivrants. 27-28. V., c. 18, s. 50.

Liqueurs enivrantes.

§ 2.—*Dispositions relatives aux prohibitions locales.*

1095. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, canton, paroisse ou village constitué en corporation peut, en tout temps, sous l'autorité de la présente section et en conformité de ses dispositions et limitations, faire un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet, dans les limites de ces comté, cité, ville, canton, paroisse ou village ainsi constitué. 27-28 V., c. 18, s. 1. (*)

Tout conseil local ou de comté peut prohiber la vente des liqueurs enivrantes.

(*) Voir aussi Code Municipal, articles de 561 à 572.

Forme du règlement

1096. Ce règlement doit être rédigé et fait en la forme ordinaire, et ne doit contenir aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet, sont, par le règlement, prohibés dans les limites de ces comté, cité, ville, canton, paroisse ou village. 27-28 V., c. 18, s. 2.

Soumission d'icelui aux électeurs.

1097. Tout conseil municipal, en faisant tel règlement, peut ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité;—et en tel cas, le règlement ne peut être mis à effet, s'il n'est approuvé.

Trente électeurs ou plus peuvent demander que le règlement soit soumis.

2. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux de chaque municipalité d'un comté, si le règlement s'applique à un comté, peuvent, en tout temps, par requête dressée d'après la formule (A 1) de la présente section ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil d'icelle peut faire sous l'autorité et en exécution de la présente section, en tout temps, dans le cours de l'année à compter de la date de la requête pour prohiber la vente des liqueurs et l'octroi des licences, soit soumis à une approbation semblable;—et en tel cas ce règlement n'a d'effet qu'en autant qu'il a été approuvé. 27-28 V., c. 18, s. 3.

Trente électeurs peuvent proposer tel règlement et demander la votation pour décider s'il sera adopté.

1098. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou d'un village, constitué en corporation, ayant les qualités voulues, et dont le conseil n'a pas fait de règlement sous l'autorité et en exécution de la présente section, ou qui, après l'avoir fait, l'a révoqué, ou dans lesquels tel règlement ayant été soumis à l'approbation ou adoption, selon le cas, des électeurs, n'a pas été approuvé ni adopté, ou qui, après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué, peuvent—à toute époque, après deux années révolues depuis que le règlement a été désapprouvé ou non adopté, ou révoqué, par requête dressée d'après la formule (A 2) de la présente section, ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité—demander qu'un règlement à cet effet soit soumis à l'adoption des électeurs de la municipalité, et exiger la votation pour décider si ces électeurs sont disposés ou non à l'adopter.

Dépôt de leur requête

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endosse immédiatement un certificat revêtu de son seing, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la dépose et conserve parmi les archives du conseil de la municipalité. 27-28 V., c. 18, s. 4.

1099. Après que le conseil a donné l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, sur ou sans la requête des électeurs d'une municipalité de comté, mentionnée dans le second paragraphe de l'article 1097, ou après que la requête mentionnée dans l'article 1098, demandant l'adoption d'un règlement, a été reçue, le greffier ou le secrétaire-trésorier fait immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement, en publiant ce règlement ou cette requête pendant quatre semaines consécutives, dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité; ou s'il n'y a pas de journal ainsi publié dans la municipalité, dans un journal publié le plus près possible de la municipalité, et aussi en afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité,—et si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté, avec un avis revêtu de sa signature, énonçant qu'à un certain jour dans la semaine devant suivre immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin, et à un endroit convenable,—ou si le règlement concerne un comté, à des endroits convenables indiqués dans l'avis,—une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité,—ou si le règlement concerne un comté, de chaque municipalité du comté,—aura lieu aux fins de tenir un bureau de votation dans le but de décider si le règlement doit être ou non approuvé ou adopté, selon le cas, par les électeurs ainsi réunis.

Avis de la tenue de la votation et quand et où elle est tenue.

2. Si le règlement concerne un comté, la votation n'a pas lieu pour tout le comté à un seul endroit, mais elle a lieu dans chacune des municipalités respectives du comté.

Si c'est pour un comté.

3. A cette assemblée, le maire de la municipalité dans laquelle elle a lieu, ou en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par l'assemblée, ou en l'absence de tels membres présents, tout électeur municipal choisi par l'assemblée, exerce la présidence et possède, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans la province, et le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité y assiste avec les rôles de cotisation de la municipalité alors en vigueur, ou des copies certifiées de ces rôles; le seul procédé fait à cette assemblée est la tenue de la votation tel que signifié dans l'avis.

Président.

Le greffier ou secrétaire-trésorier assiste avec les rôles de cotisation.

4. Chaque électeur désirant voter se présente à son tour devant le président et vote par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il vote en faveur du règlement, et le mot "non" qu'il vote contre; chaque vote donné est inscrit dans un registre de votation par le greffier ou secrétaire-trésorier, agissant comme greffier de bureau de votation, ou en son absence par la personne qui peut être

Votes des électeurs.

- chargée d'agir comme tel par le président ; mais le vote d'aucune personne n'est inscrit à moins qu'il ne ressorte, des rôles de cotisation, qu'elle a les qualités légales comme électeur municipal, et qu'elle prête, si elle en est requise, le serment prescrit par l'article 315 du code municipal.
- Serment qu'ils prêtent.**
- Clôture de la votation.** 5. Si, en tout temps, après l'ouverture du bureau de votation, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote, il peut être fermé.
- Durée de la votation dans d'autres cas.** 6. A moins que pour cette cause le bureau de votation ne soit fermé plus à bonne heure, il est tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour où il a été ouvert et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles de cotisation de la municipalité.—et jusqu'à la même heure le jour suivant, les dimanches et jours de fête d'obligation exceptés, s'il y a plus de quatre cents mais pas plus de huit cents de ces noms inscrits, et ainsi de suite, allouant un jour de plus pour chaque quatre cents noms additionnels.
- Ajournement de la votation.** 7. Jusqu'à ce que la votation soit close aux termes de l'un ou l'autre des paragraphes précédents, elle est ajournée chaque jour, à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête d'obligation.
- Les votes sont comptés: dépôt du registre de votation.** 8. A la clôture du bureau de votation, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie sur le registre de votation, le nombre de votes donnés pour et contre le règlement ; ce certificat est contresigné par le greffier du bureau de votation, et le registre de votation contenant ce certificat, est déposé entre les mains du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée dans le règlement, et par lui gardé parmi les archives du conseil municipal.
- Si le règlement est pour un comté.** 9. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que les livres de votation des différentes municipalités y situées ont été ainsi déposés, compte et additionne, d'après chaque registre de votation, le nombre total des "oui" et des "non," dans toutes les municipalités constituant le comté, et en donne un certifiat par écrit ; ce certificat est contresigné par le greffier ou secrétaire-trésorier du comté, et déposé et gardé parmi les archives du conseil de comté avec les livres de votation.
- La majorité décide.** 10. S'il y a contre le règlement, la moitié ou plus des votes inscrits, il est réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté.
- Même sujet.** 11. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il est réputé avoir été approuvé ou adopté.

12. Il n'est pas nécessaire qu'un règlement, ainsi approuvé ou adopté, soit publié comme dans le cas des règlements ordinaires. Publication ordinaire non requise.

13. Un règlement, ainsi approuvé ou adopté, peut être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité intéressée; mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs, en la manière et d'après les formalités prescrites par les paragraphes précédents, et ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la majorité des électeurs qui ont voté; si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature n'est soumis à la même approbation dans le cours des deux années subséquentes. 27-28 V., c. 18, s. 5. Règlement peut être abrogé.

1100. Tout règlement passé sous l'autorité et en exécution de la présente section, est communiqué au percepteur du revenu du district de revenu où se trouve la municipalité intéressée, en lui faisant remettre une copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier. Copie remise au percepteur du revenu.

2. Lorsque le règlement a été approuvé par les électeurs, sur la soumission qui leur en a été faite par le conseil, en vertu de l'article 1097, il est annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule (B 1.) de la présente section ou autre formule au même effet. Certificat annexé.

3. Lorsque tel règlement a été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, faite par eux en conformité de l'article 1098, certifiée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule (B 2.) de la présente section ou autre formule au même effet, est réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles cette formule doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins de la présente section. 27-28 V., c. 18, s. 6, et 46 V., c. 6, s. 1. Copies certifiées font foi.

1101. Tout tel règlement de comté est en même temps transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fait le dépôt dans les archives du conseil de la municipalité. 27-28 V., c. 18, s. 7. Copie au greffier de chaque municipalité.

1102. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement entre en vigueur à compter du jour où il a été communiqué au percepteur du revenu; et à l'égard de la prohibition de vente, chaque règlement,—si le jour auquel il a été ainsi communiqué quelque autre Entrée en vigueur du règlement.

Durée règlement, est en vigueur dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente en vertu du code municipal, — entre en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour ; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en vigueur, il entre en vigueur le premier jour de mai ; et tout tel règlement continue d'être en vigueur jusqu'au premier jour de mai suivant sa révocation.

Si le règlement d'une municipalité locale est en vigueur.

2. Si, à l'époque de l'entrée en vigueur d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution de la présente section, il existe un autre règlement en vigueur dans quelque municipalité, formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution de la dite section, l'opération du dernier de ces règlements est et reste suspendue tant que le règlement de comté est et reste en vigueur ; mais s'il n'a pas été expressément révoqué et que le règlement du comté soit abrogé, il redevient en vigueur. 27-28 V., c. 18, s. 8, et 46 V., c. 6, s. 1.

Non révoicable avant un certain temps.

1103. Nul tel règlement n'est révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en a été donné communication au percepteur du revenu. 27-28 V., c. 18, s. 9, et 46 V., c. 6, s. 1.

Municipalités voisines peuvent le confirmer, etc.

1104. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines, dans lesquelles tel règlement est en vigueur, peuvent séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres de ces municipalités.

Formule de confirmation.

2. Le nouveau règlement ne doit pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés, et il en est de la même manière donné communication au percepteur du revenu.

Règlement soumis aux électeurs.

3. Ce nouveau règlement est soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par l'article 1099, et n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs.

Comment révoqué.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié n'est ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées. 27-28 V., c. 18, s. 10.

Défaut de forme n'affecte pas le règlement.

1105. Nul règlement fait sous l'autorité et en exécution de la présente section et adopté par les électeurs d'une municipalité, en vertu des articles 1098 et 1099, ne peut être infirmé par aucun tribunal à raison de défaut au fond

ou à la forme, affectant tel règlement ou la requête faite en vertu des articles 1098 et 1099, son authenticité, ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune procédure antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du bureau de votation, à moins d'incompatibilité avec la présente section. 27-28 V., c. 18, s. 37.

Ni le défaut dans aucune procédure antérieure à la votation.

1106. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par la présente section, sont remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations que s'ils leur avaient été imposés par les dispositions du code municipal.

Devoirs des officiers municipaux.

2. Toutes les dispositions du dit code pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises à ces élections ou causées par telles élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux et de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'inter ruption des procédés, et généralement toutes les dispositions du code affectant les dites élections municipales et s'y rattachant, ainsi qu'aux bureaux de votation et toutes choses s'y rapportant, s'appliquent à la tenue des bureaux de votation en vertu de la présente section, ainsi qu'aux procédés, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si la votation avait lieu pour des élections réglées par les dispositions du dit code. 27-28 V., c. 18, s. 38.

Dispositions des actes municipaux pour la conservation de l'ordre aux élections, applicables, etc.

FORMULE (A 1.)

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT
SOIT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent, par les présentes, que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de la section treizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec, à aucune époque dans le cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, à ce jour de , en l'année
de Notre-Seigneur mil huit cent

27-28 V., c. 18, form. (A 1.)

FORMULE (A 2.)

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QU'IL SOIT TENU UN BUREAU DE VOTATION RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent, par les présentes, qu'il soit tenu un bureau de votation, aux termes de la section treizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec, pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution de la dite section, le règlement suivant que nous soumettons, par les présentes, à leur adoption, savoir :

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*) sous l'autorité et en exécution de la section treizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, à ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

27-28 V., c. 18, form. (A 2.)

FORMULE (B 1.)

FORMULE DE CERTIFICAT CONSTATANT QUE LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS.

Le règlement précédent du conseil municipal de (*désignez la municipalité*), ayant été, sur l'ordre du dit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de la section treizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing aux présentes, à ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

27-28 V., c. 18, form. (B 1.)

FORMULE (B 2.)

FORMULE DE CERTIFICAT CONSTATANT QUE LES ÉLECTEURS
MUNICIPAUX ONT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT.

Le règlement soumis dans la requête précédente à l'adoption des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé, aux termes de la section treizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec.

En foi de quoi, j'ai aux présentes apposé mon seing, à
ce jour de , en l'année de Notre-
Seigneur mil huit cent

27-28 V., c. 18, form. (B 2.)

SECTION XIV.

DE LA FERMETURE DES AUBERGES.

1107. Toute personne autorisée à vendre, et quiconque vend, dans une cité, une ville ou un village quelconque, des liqueurs enivrantes en détail, en quantité moindre qu'une chopine à la fois, mesure impériale, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, doit fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année.

Fermeture
des auberges

Durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne doit vendre, faire vendre ou permettre qu'il soit vendu, délivré, ou ne doit faire délivrer dans cette maison ou tel bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs enivrantes, du vin, de la bière, ou des liqueurs de tempérance, sous peine, pour toute et chaque infraction du présent article, d'une amende de pas moins de trente piastres et n'excédant pas soixante-quinze piastres avec les frais, et à défaut du paiement de la dite amende, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu. 42-43 V., c. 4, s. 1, et 43-44 V., c. 11, s. 2, § 3.

Défense de
vendre durant
le temps pro-
hibé.

Pénalité.

1108. Toute corporation municipale a droit de poursuivre les personnes, associés ou corporations, contrevenant à l'article précédent, devant toute cour de recorder ou cour de police, ou devant deux juges de paix dans les limites du district dans lequel l'offense ou la contravention a eu lieu. 42-43 V., c. 4, s. 2.

Pouvoirs des
corporations
municipales
de poursuivre
les contreve-
nants.

A qui appartient la pénalité.

1109. Les amendes imposées pour contravention à l'article 1107, appartiennent à la corporation municipale de l'endroit dans les limites duquel l'offense a été commise. 42-43 V., c. 4, s. 3.

Bref de certiorari, non permis.

1110. Il est défendu d'émettre, dans aucun cas de conviction pour infraction à la présente section, un bref de *certiorari*, et nul appel n'est permis à moins que la partie condamnée qui le demande, ait d'abord déposé entre les mains du greffier du tribunal, le montant de l'amende et des frais, et aucun procédé fait en vertu de tel bref de *certiorari*, ou d'appel, ne doit suspendre la mise à effet de la conviction. 42-43 V., c. 4, s. 3.

Acte non applicable à certaines personnes dans certains cas.

1111. La présente section ne s'applique, en aucun cas, aux hôteliers et aux propriétaires de maisons pour le logement et l'entretien des voyageurs, ayant licence pour la vente des liqueurs enivrantes, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance en quantité moindre qu'une chopine, mesure impériale, lesquels sont autorisés à vendre ou à fournir ces liqueurs à toute heure, chaque jour de l'année, les dimanches compris, à leurs pensionnaires *bonâ fide*, ou aux voyageurs séjournant dans ces hôtels,—et les dimanches, dans les chambres de ces pensionnaires ou voyageurs, ou dans les salles à dîner de ces hôtels seulement, et pas ailleurs.

Les jours de la semaine, aucune des susdites liqueurs ne doit être vendue ou livrée à la buvette de ces hôtels, à quelque personne que ce soit durant les heures interdites par l'article 1107, sous peine de l'amende qui y est décrétée.

Les dimanches, les buvettes doivent être complètement fermées conformément au dit article. 42-43 V., c. 4, s. 5.

SECTION XV.

DE LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS.

Défense de vendre des liqueurs fortes dans un certain rayon des travaux publics en voie de construction.

1112. Nul ne peut trafiquer, échanger, procurer ou vendre, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des liqueurs enivrantes, ni exposer, garder ou avoir en sa possession, pour les vendre, trafiquer ou échanger, des liqueurs enivrantes, en aucun lieu non compris dans les limites d'une cité d'une ville ou d'un village légalement constitué, et dans un rayon de trois milles de la ligne de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, que les travaux soient construits par le gouvernement de cette province, par une compagnie constituée en corporation, ou par entreprise privée.

Licence refusée.

2. Aucune personne ne peut obtenir ni recevoir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes en aucun tel lieu ; et si cette licence lui a été accordée, elle est nulle.

3. S'il s'élève, en aucun temps, des doutes sur la question de savoir si l'un des travaux alors en voie de construction tombe ou ne tombe point sous l'opération de cette section, le lieutenant-gouverneur, s'il le juge à propos, peut déclarer, par proclamation, que les dits travaux tombent sous l'opération de cette section, et que la prohibition comprise dans icelle section s'applique à toute place éloignée de moins de trois milles de la ligne d'iceux, laquelle ligne peut être décrite et définie dans telle proclamation.

Lieut.-gouverneur peut déclarer tels travaux sous l'opération de la loi.

La déclaration contenue dans la proclamation a le même effet que si elle était contenue dans la présente section, et la prohibition s'applique en conséquence.

Effet de la déclaration.

4. Rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme étant une déclaration que les travaux ou quelque partie d'iceux ne tombaient point sous l'opération de cette section avant la publication de la proclamation ; mais la question doit être décidée comme si la proclamation n'avait pas été publiée.

Interprétation.

5. Cette section ne s'étend à aucune personne vendant des liqueurs enivrantes en gros et ne les détaillant point, si cette personne est un distillateur ou brasseur autorisé. S. R. C., c. 30, s. 1.

Restriction.

1113. Quiconque, en contravention à cette section, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde en vente,—ou trafique, vend, cède ou échange pour toute autre matière ou chose, à toute autre personne, quelque liqueur enivrante que ce soit, est passible d'une amende de vingt piastres pour la première conviction, de quarante piastres pour la seconde, et du montant de cette dernière amende avec emprisonnement pour une période de pas plus de six mois pour la troisième et chaque conviction subséquente.

Pénalité pour contravention à cette section, mode d'en recouvrer le paiement.

L'amende est payée au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il est prouvé que l'offense a été commise, pour l'usage de la municipalité et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la municipalité peut ordonner.

A qui payée.

2. A défaut de paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section, avec les frais de poursuite dus lors de la conviction, le contrevenant est emprisonné jusqu'au paiement d'iceux, en vertu d'un mandat du juge de paix, ou du préfet, maire, magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la condamnation a été obtenue ; mais nul ne doit être emprisonné pour chaque contravention, pendant plus de six mois.

Emprisonnement à défaut de paiement.

3. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend, trafique ou échange ou aide à vendre, trafiquer ou échan-

Agent punissable comme principal.

ger quelque liqueur enivrante en contravention à la présente section, pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il se trouve, il est censé coupable au même degré que le principal, et passible de la même pénalité. S. R. C., c. 30, ss. 2 et 3.

Qui entend et décide les causes en vertu de cet acte.

1114. Tout juge de paix, ou maire d'un canton d'un village ou autre municipalité, tout magistrat de police, tout recorder d'une cité ou ville, ou tout juge de la cour supérieure siégeant en cour de circuit, entend et décide sommairement toute action intentée dans sa juridiction en vertu de la présente section.

Plaignant, est témoin.

Quiconque porte une plainte contre un contrevenant à la présente section ou à quelque partie d'icelle, devant tel juge de paix, maire, magistrat de police, recorder, ou juge, peut être admis comme témoin.

Quand défendeur ne recouvre pas de frais

Si le juge de paix, le maire, le magistrat de police, le recorder, ou le juge, devant lequel le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il pense qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvre point les frais, bien que la poursuite ait été renvoyée. S. R. C., c. 30, s. 4.

Conditions auxquelles un appel est permis.

1115. Nul appel n'est accordé à une personne contre laquelle plainte a été portée ou condamnation obtenue en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne donne un cautionnement ou une obligation au profit de la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de cent piastres, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, et de payer les frais, amendes et pénalités qui pourraient être prononcés contre elle lors de la décision finale de la cause.

Cautionnement d'appel, par qui reçu, etc.

2. Nul cautionnement ou obligation n'est reçu si ce n'est par le juge de paix, le maire, le magistrat de police, le recorder ou le juge, devant lequel la plainte a été portée ou l'offense jugée, et les cautions sont par lui approuvées.

Si l'appel est renvoyé.

3. Si l'appel est renvoyé, le cautionnement ou l'obligation est absolu et le montant devient une dette due à la municipalité, dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité, et il est du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, de la municipalité, d'en poursuivre le recouvrement; les deniers sont employés de la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées.

Quand appel n'est pas accordé.

4. Si le cautionnement ou l'obligation mentionné dans cet article n'est pas donné avant ou dans les trois jours après la conviction ou le jugement, l'appel n'est pas accordé. S. R. C., c. 30, s. 5.

1116. Si, trois personnes, étant électeurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle plainte est portée, jurent ou affirment, suivant le cas, devant un juge de paix, un maire ou un magistrat de police, un recorder ou un juge de la cour supérieure, qu'elles ont raison de croire, et qu'elles croient que des liqueurs enivrantes destinées à être vendues ou échangées en contravention à cette section, sont gardées ou déposées dans un bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans une voiture ou un véhicule, ou dans un magasin, une boutique, un dépôt ou autre bâtisse ou endroit dans la municipalité, ou sur une rivière, un lac ou une étendue d'eau contiguë, en tout lieu dans les limites duquel il est défendu par la présente section de vendre ou échanger, ou garder pour vendre ou échanger ces liqueurs enivrantes, tel juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, émet un mandat de recherche adressé à un shérif, officier de police, huissier ou constable, qui procède immédiatement à faire des recherches dans le bateau à vapeur, le vaisseau ou les endroits désignés dans le mandat; s'il est trouvé quelque liqueur enivrante dans tels endroits, il la saisit ainsi que les barils, futailles ou autres vaisseaux dans lesquels elle est contenue, les transporte en quelque lieu sûr et les y garde jusqu'à décision finale à cet égard.

Recherches autorisées dans certains cas.

Saisie des liqueurs, s'il en est trouvées.

Il ne doit pas être fait de recherches dans une maison dans laquelle, ou dans la partie de laquelle il n'est point tenu une buvette ou boutique, à moins que l'un des plaignants au moins, ne constate sous serment, le fait d'une vente de liqueurs enivrantes, faite dans cette maison, en contravention à la présente section dans le cours d'un mois avant la date de la plainte.

Résidences privées ne sont visitées que dans certains cas.

2. Le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, s'il est connu de l'officier qui fait cette saisie, est assigné immédiatement devant le juge de paix, ou la personne en vertu du mandat de qui la liqueur a été saisie.

Assignation du propriétaire des liqueurs trouvées.

S'il ne comparait point, et s'il est prouvé, à la satisfaction de la personne ou du juge de paix qui a émis le mandat, que cette liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention à la présente section, elle est déclarée confisquée avec les vaisseaux qui les contiennent,—et est détruite en vertu d'un ordre par écrit du juge de paix, ou du maire, ou du magistrat de police ou du recorder ou du juge, en sa présence, ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de la destruction et qui se joint à l'officier par qui la liqueur a été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel cette destruction a été effectuée.

Destruction des liqueurs gardées contrairement à la loi.

Amende.

Le propriétaire ou détenteur de ces liqueurs doit payer une amende de quarante piastres et les frais, et à défaut de ce faire, être emprisonné pendant trois mois. S. R. C., c. 30, s. 6.

Mode de procéder si le propriétaire est inconnu, etc.

1117. Si le propriétaire, détenteur ou possesseur de la liqueur, saisie en vertu de la présente section, n'est pas connu de l'officier qui la saisit, elle n'est point confisquée et détruite, avant que la saisie avec l'indication du nombre et la description des vaisseaux, faite aussi correctement que possible, aient été annoncées pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et la description d'iceux dans trois endroits publics au moins.

Liqueur qui n'est pas destinée à être vendue, etc.

2. S'il est prouvé, dans ces deux semaines, à la satisfaction du juge de paix, ou du maire, du magistrat de police, du recorder ou du juge, par l'autorité duquel la liqueur a été saisie, qu'elle n'était pas destinée à être vendue ou échangée en contravention à la présente section, elle n'est pas détruite, mais elle est remise au propriétaire, qui donne son reçu écrit sur le dos du mandat, lequel est remis au juge de paix ou à la personne qui l'a émis ; mais si, après l'annonce comme susdit, il appert à tel juge de paix, ou maire, magistrat de police, recorder ou juge, que la liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention à la présente section, telle liqueur et les vaisseaux, dans lesquels elle était contenue, sont confisqués, condamnés et détruits. S. R. C. c. 30, s. 7.

Confiscation et destruction des liqueurs destinées à la vente.

Vente de liqueur en contravention à cette section, nulle de nul effet.

1118. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention à la présente section, soit en argent ou en valeur pécuniaire, soit en travail ou en valeur de quelque espèce que ce soit, est considéré avoir été reçu sans considération, et contre la loi ; et le montant de la valeur peut être recouvré de la personne qui l'a reçu par la partie qui l'a fait, payé ou fourni.

Ventes, transferts, etc., nuls.

Les ventes, transferts, transports, gages et garanties de toute espèce donnés en tout ou en partie pour ou à compte de liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à la présente section, sont absolument nuls et de nul effet, à l'encontre de toutes personnes ; et dans tous les cas, il n'est acquis par là aucun droit quelconque, et nulle action de quelque nature que ce soit n'est maintenue en tout ou en partie pour liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à cette section. S. R. C., c. 30, s. 8.

Témoins contraints de comparaître dans certain cas.

1119. Tout juge de paix, magistrat de police, recorder ou juge, autorisé à entendre et juger les contraventions à cette section, peut sommer quiconque lui est représenté comme un témoin essentiel à la preuve de toute contra-

vention ; et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention, peut émaner son mandat pour l'arrestation de la personne ainsi sommée ;—telle personne est amenée devant le juge de paix ou la personne émanant le mandat ; et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle peut être incarcérée dans la prison commune, et détenue jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée, ou à affirmer et répondre ;

2. Toute disposition légale pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'applique, en autant qu'elle n'est pas incompatible avec la présente section, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans icelle, ou autorisés à juger les délinquants contre la dite section ; et tel fonctionnaire est censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. Dispositions pour la protection des juges de paix applicables à certains fonctionnaires en vertu de cette section.

S. R. C., c. 30, s. 9.

1120. Chaque fois que jugement est rendu pour des dépens, les honoraires pour l'exécution de tel jugement sont compris. Frais d'exécution. S. R. C., c. 30, s. 10.

1121. Les dépens, sur l'appel, et pour toute autre procédure faite en vertu de la présente section devant un juge de paix ou autre fonctionnaire, sont les mêmes que ceux qui sont alloués par la loi pour les procédures de même nature ;—et dans les actions et procédures intentées devant la cour supérieure, les dépens sont les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués devant ce tribunal. Dépens. S. R. C., c. 30, s. 11.

1122. Les actions, procédures, mandats, jugements, ordres ou autres instruments ou écrits autorisés par la présente section ou nécessaires pour mettre à exécution ses dispositions, ne sont pas censés nuls ou mis à néant pour défaut de forme. Défaut de forme n'invalide pas l'action ou la procédure. S. R. C., c. 30, s. 12.

SECTION XVI.

DU FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL.

ATTENDU que, par l'acte passé par la législature de la Préambulo. ci-devant province du Canada, dans la 16^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé : " Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada," il a été établi un fonds consolidé pour le

Haut Canada, et que, par le dit acte, il est statué que certaines corporations pourront emprunter de l'argent sur le crédit du dit fonds, pour certaines fins ;

Attendu que, par l'acte passé par la dite législature de l'ancienne Province du Canada, dans la 18^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 13, intitulé : " Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada en l'appliquant au Bas Canada et pour d'autres fins," il a été statué que le dit acte, 16 Victoria, chapitre 22, et toutes et chacune des dispositions d'icelui, s'étendraient et s'appliqueraient au Bas Canada et seraient censées y être en vigueur, sauf certaines modifications contenues dans le dit acte, 18 Victoria, chapitre 13 ;

Attendu que les dits actes ont été refondus et sont contenus dans le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal," dont suivent les principales dispositions en tant que nécessaires à l'intelligence de la présente section et à sa mise à exécution. 43-44 V., c. 13, préambule.

Fonds d'emprunts municipal.

" 1. En vertu du statut passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé : " Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada," dont les dispositions ont été appliquées au Bas Canada par des lois subséquentes, un fonds consolidé d'emprunt municipal ne devant pas excéder un million cinq cent mille louis sterling, et composé en outre des sommes qui pourraient constituer le fonds d'amortissement créé par ces lois, a été établi pour le Bas Canada. S. R. C., c. 83, s. 2.

Administration du fonds.

" 2. Ce fonds, connu sous le nom de Fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, a été administré par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil. S. R. C., c. 83, s. 2.

Emission de débiteures sur le crédit du dit fonds.

" 3. Toutes les débiteures émises par le receveur général en vertu des dispositions de ces statuts l'ont été sur le crédit du dit fonds. S. R. C., c. 83, s. 3.

Municipalités pouvoient faire des emprunts sur le crédit de ce fonds pour des travaux publics.

" 4. Il était loisible au conseil de chaque comté, cité, ville, canton ou village constitué en corporation, d'autoriser par un statut ou règlement, l'emprunt sur le crédit du dit fonds, de toute somme d'argent n'excédant pas en totalité, y compris les sommes déjà prélevées, vingt pour cent de l'évaluation totale des propriétés situées dans la municipalité d'après le dernier rôle de cotisation ; et d'affecter cette somme en tout ou en partie suivant que jugé nécessaire, au paiement des frais de construction et d'amélioration de toute prison ou palais de justice, à l'usage de la municipalité ; à l'employer pour acquérir, faire, construire ou achever tout chemin de fer, canal ou havre ou améliorer toute rivière navigable dans la municipalité ou en

dehors de la municipalité, dont l'acquisition, ou l'amélioration pouvait être avantageuse aux habitants de ces comté, cité, ville, canton ou village. S. R. C., c. 83, s. 4.

" 5. Il était également loisible au conseil de chaque cité, ville ou village constitué en corporation, d'autoriser l'emprunt, au profit du conseil, de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent comme susdit, sur le crédit du dit fonds; de l'employer en tout ou en partie, suivant qu'il était besoin, à payer ou aider à payer les dépenses requises, pour ériger, construire et maintenir toute usine à gaz ou tout aqueduc dans les limites de ces cité, ville ou village, y faire des canaux, en promouvoir la salubrité, ou y construire ou aider à y construire tout chemin planchéié ou macadamisé, pour leur profit. S. R. C., c. 83, s. 5.

Et pour certaines autres fins dans les cités.

" 6. Il était de plus loisible au conseil de toute cité ou de tout comté, d'autoriser par un statut, l'emprunt de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent sur le crédit du dit fonds, et d'approprier cette somme en tout ou en partie, suivant que jugée nécessaire, pour défrayer le coût de la construction ou réparation de tout pont, chemin macadamisé, de graviers ou de madriers, dans la municipalité ou en dehors de la municipalité, dont la construction ou la réparation était avantageuse aux habitants de ces comté ou cité. S. R. C., c. 83, s. 6.

Et pour les ponts, chemins, etc.

" 7. En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, il était loisible au conseil de toute municipalité dans le Bas Canada, de prélever sur ce fonds toute somme d'argent par lui jugée nécessaire, pour ouvrir, établir, construire ou améliorer, soit dans les limites soit en dehors des limites de la municipalité, des chemins, rues ou ponts dont la construction et l'entretien étaient jugés avantageux à telle municipalité. S. R. C., c. 83, s. 7.

Autres emprunts autorisés dans le Bas Canada.

" 8. Chaque statut ci-dessus mentionné devait déclarer les fins auxquelles la somme ainsi prélevée serait appliquée, et contenir telles autres dispositions nécessaires pour assurer le bon emploi de ces deniers, ou pour atteindre le but y indiqué. S. R. C., c. 83, s. 8.

Ce que le statut devait exprimer

" 9. Tel statut pouvait prescrire que l'aide de la dite municipalité serait accordée pour les fins susdites en les spécifiant, soit en souscrivant au nom de la municipalité au fonds d'une compagnie quelconque constituée en corporation pour ces fins, soit en prêtant de l'argent à cette compagnie ou à un bureau de commissaire constitué pour l'un de ces objets; et en ce cas, la garantie qui devait être donnée par la compagnie au bureau des commissaires, et les autres conditions de l'emprunt, devaient être mentionnées dans le statut. S. R. C., c. 83, s. 9.

Ce que le statut devait prescrire.

" 10. Le statut devait exprimer que l'emprunt serait fait conformément au dit chapitre 83, et le temps pour lequel

Citation, etc.

il était fait, lequel temps ne devait jamais excéder trente ans ni durer moins de cinq. S. R. C., c. 83, s. 10.

Intérêt.

“ 11. Si le statut était passé par un conseil de comté, l'intérêt et le principal de l'emprunt devaient être payables par tous les cantons, villes et villages du comté.

Répartition
par sec.-trés.

Le secrétaire-trésorier du comté devait répartir, chaque année, le montant à être payé par chacun d'eux suivant la valeur de la propriété inscrite sur le rôle des cotisations de tels cantons, villes et villages respectivement, pour l'année fiscale précédant immédiatement celle pour laquelle la répartition était faite. S. R. C., c. 83, s. 11.

Approbation
du statut
après avoir
été publié et
sanctionné
par les élec-
teurs.

“ 12. Pour obtenir vigueur, et autoriser l'emprunt requis, après avoir été publié dans les papiers-nouvelles, et avoir été sanctionné par les électeurs municipaux, le statut devait être approuvé par le gouverneur en conseil. S. R. C., c. 83, ss. 12 à 33 inclusivement.

Quand le rece-
veur pouvait
effectuer
l'emprunt par
l'émission de
débentures.

“ 13. Aussitôt après cette approbation, le receveur général pouvait emprunter, au moyen de débentures par lui émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme n'excédant pas celle dont l'emprunt était ainsi autorisé, et remettre cette somme au secrétaire-trésorier de la municipalité ou lui livrer ou livrer à son ordre ces débentures ainsi garanties jusqu'à concurrence de cette somme, ou la lui payer partie en argent et partie en débentures. S. R. C., c. 83, s. 34.

Il entraînait le
montant au
débit de la
municipalité.

“ 14. Dans tous les cas, le receveur général devait entrer le montant pour lequel les débentures avaient été émises et livrées au débit de la municipalité pour autant dû par elle au dit fonds. S. R. C., c. 83, s. 35.

Taux de l'in-
térêt des dé-
bentures.

“ 15. Le taux de l'intérêt de ces débentures ne devait pas excéder, en aucun cas, six pour cent par année; et cet intérêt était payable tous les six mois. S. R. C., c. 83, ss. 36 et 37.

Comptes te-
nus.

“ 16. Le receveur général et le secrétaire-trésorier de la municipalité devaient tenir respectivement un compte entre la municipalité et le fonds consolidé d'emprunt,—portant au débit de la municipalité le principal de chaque débenture émise pour son utilité, avec l'intérêt au fur et à mesure qu'il devenait dû, et toutes autres dépenses encourues à raison de ces débentures; et portant à son crédit les sommes payées au receveur général pour rencontrer le paiement du principal et de l'intérêt, et aussi la part proportionnelle de la municipalité dans tout revenu provenant des deniers formant partie du fonds d'amortissement dont il est ci-après question et placé par le receveur général, et toutes autres sommes par lui reçues pour le compte de la municipalité. S. R. C., c. 83, s. 43.

Avis que don-
nait le rece-
veur général.

“ 17. Trois mois avant l'échéance de l'intérêt dû sur le principal des débentures, le receveur général était tenu

de donner avis au secrétaire-trésorier, de la somme qu'il devait lui payer à raison des dites débetures; sommes que le secrétaire-trésorier était tenu de payer. S. R. C., c. 83, s. 44.

" 18. La somme payable par le secrétaire-trésorier au nom de la municipalité, devait l'être à raison de huit pour cent par année sur le montant des débetures émises pour l'emprunt à l'égard duquel ce paiement était fait, pour la période à laquelle il se rapportait, et telle autre somme qui deviendrait payable le jour en question à compte du principal des débetures, moins toutefois la somme applicable au paiement du principal, qui devait rester au crédit de la municipalité, dans son compte avec le dit fonds; et ces paiements devaient continuer à être faits, jusqu'à ce qu'une somme suffisante fut portée au crédit de la municipalité pour payer le montant de ces débetures. S. R. C., c. 83, s. 46.

Remboursement annuel de l'emprunt au taux de 8 pour cent.

" 19. Si le secrétaire-trésorier avait quelque une de ces débetures entre les mains comme propriété de la municipalité, les coupons pour l'intérêt d'icelles débetures, pouvaient être reçus de lui comme argent par le receveur général. S. R. C., c. 83, s. 47.

Coupons reçus comme argent.

" 20. La différence entre ces taux de huit pour cent et l'intérêt au taux payable sur les débetures, et tout autre somme d'argent versée entre les mains du receveur général comme faisant partie du dit fonds, et qui n'était pas nécessaire pour payer l'intérêt exigible sur les débetures, devaient former un fonds d'amortissement, et être placés de temps à autre par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil.

Fonds d'amortissement.

Le montant de ce fonds avec le produit du placement, qui formait aussi partie du fonds d'amortissement, devait être employé sous la direction susdite, au rachat des débetures émises sur le crédit du dit fonds d'emprunt municipal. S. R. C., c. 83, s. 48.

Emploi d'icelui.

" 21. Chaque municipalité devait être créditée pour une part du fonds d'amortissement, égale au montant des sommes qu'elle y avait versées, et pour une part du revenu de toute partie de tel fonds placé par le receveur général, en proportion des sommes qu'elle y avait versées et du temps que ces sommes devaient rester dans le fonds d'amortissement.

Part afférente à chaque municipalité sur le fonds d'amortissement.

Cette part devait être appliquée au rachat des débetures émises pour les fins de la municipalité. S. R. C., c. 83, s. 49.

Application.

" 22. Toutes les sommes payées à même le fonds d'amortissement à compte de la municipalité, devaient être portées à son débit. S. R. C., c. 83, s. 50.

Sommes payées portées au débit de chaque municipalité.

" 23. Le receveur général pouvait payer l'intérêt des débetures à même le fonds d'amortissement, si dans tous les cas les autres deniers à sa disposition pour cet objet ne

Cas où les intérêts étaient payés à même le fonds.

suffisaient pas, en par lui remboursant le montant ainsi à payé avec intérêt à ce fonds d'amortissement, à même les deniers qui autrement, auraient pu être appliqués au paiement du dit intérêt, aussitôt qu'ils parviendraient entre ses mains. S. R. C., c. 83, s. 51.

Receveur général pouvait vendre et engager des valeurs affectées au fonds d'amortissement.

" 24. Le receveur général pouvait, de temps à autre, vendre ou engager les garanties sur lesquelles quelque partie du fonds d'amortissement pouvait avoir été placée, ou en disposer de toute autre manière, dans le cas où il devenait nécessaire de le faire pour le mettre en état de payer toute somme exigible à même ce fonds d'amortissement. S. R. C., c. 83, s. 52.

Devoir du trésorier quant à la répartition annuelle.

" 25. Lorsqu'un statut autorisant un emprunt d'argent avait été passé par le conseil de quelque municipalité, et approuvé par le gouverneur en conseil, le secrétaire-trésorier de cette municipalité, sans avoir besoin d'autorisation ou d'ordre quelconque, et avant que les rôles de perception fussent dressés, chaque année, si le statut était alors en vigueur, et sinon au moins trois mois avant le premier jour où l'intérêt pouvait être payable sur toute débenture émise en vertu de tel statut, devait constater quelle était la somme la plus élevée qui serait requise durant l'année pour payer l'intérêt et le principal,—s'il y en avait de payable,—sur toute débenture émise ou qui serait émise en vertu de tel statut, et y ajouter cinq pour cent pour les pertes et les frais. S. R. C., c. 83, s. 53.

Comment était faite cette répartition.

" 26. Le secrétaire-trésorier devait répartir également le montant ainsi certifié sur toutes les propriétés imposables de sa municipalité, et inscrire sur le rôle ordinaire de l'année, la somme répartie sur chaque personne ou lot, sous le chapitre de "taxe de l'emprunt pour—indiquant l'objet,—" "taxe de l'emprunt de comté pour—indiquant l'objet," suivant le cas. S. R. C., c. 83, s. 54.

Si lors de l'avis donné au greffier, le trésorier avait des deniers dans sa caisse.

" 27. Si, à l'époque de cette répartition, le trésorier avait en mains des deniers applicables au paiement du principal et de l'intérêt des débentures, il pouvait déduire cette somme avant de faire l'addition des cinq pour cent." S. R. C., c. 83, s. 56.

Si les deniers de l'emprunt apportaient des profits ou intérêts.

" 28. Si les fins pour lesquelles l'emprunt prélevé était de nature à donner des profits, ou à produire des revenus en argent à la municipalité, ou si elle avait prêté son argent de manière à en retirer des intérêts, ou si le capital était remboursable à la municipalité, le trésorier et le maire de telle municipalité, pouvaient entrer dans les livres de la corporation un certificat à cet effet signé par eux.

Devoirs du sec. trés. dans ce cas.

Le secrétaire-trésorier pouvait alors déduire la somme mentionnée dans le certificat, de celle mentionnée dans l'avis, avant d'ajouter les cinq pour cent comme susdit; ou si la somme mentionnée dans le certificat était aussi

forte ou plus forte que celle qui devait être répartie, aucune répartition ne devait être faite. S. R. C., c. 83, s. 57.

“ 29. Si la somme nette prélevée au moyen de cette dernière répartition était plus élevée que celle nécessaire pour mettre le trésorier en état de payer le receveur général, le surplus devait rester entre les mains du trésorier, et être employé aux paiements à faire au receveur général pour l'année suivante, à compte du même emprunt. S. R. C., c. 83, s. 58.

Ce qui était fait de l'exéc. dans si la somme prélevée excédait le montant requis.

“ 30. Si la somme nette prélevée ne suffisait pas pour permettre au secrétaire-trésorier de payer au receveur général la somme voulue, une nouvelle répartition devait être faite tel que ci-après prescrit, pour combler ce déficit. S. R. C., c. 83, s. 59.

S'il y avait déficit.

“ 31. Toutes les sommes d'argent afférentes à la municipalité comme profits, dividendes ou revenus nets des travaux pour lesquels l'emprunt avait été autorisé, ou comme intérêt ou principal de toute somme d'argent prêtée par la municipalité à même le dit emprunt ou à raison d'icelui de quelque manière que ce fût, devaient être versées dans la caisse du secrétaire-trésorier et par lui gardées avec soin séparément de toute autre somme d'argent et payées de temps à autre au receveur général pour être par lui portées au crédit de la municipalité, dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'il fut autrement prescrit d'une manière spéciale par le statut autorisant tel emprunt. S. R. C., c. 83, s. 60.

Les profits de quelques sources qu'ils provenaient, allaient au fonds d'emprunt.

“ 32. S'il arrivait que la somme ou partie de la somme qui devait être payée, en aucun temps, par le trésorier d'une municipalité, au receveur général, n'était pas ainsi payée, et qu'il n'eût pas entre les mains de deniers suffisants pour le payer; ou s'il prévoyait qu'il n'aurait pas les moyens de payer cette somme au receveur général au temps ou elle devait être ainsi payée,—dans chacun de ces cas, tel secrétaire-trésorier devait ajouter immédiatement cinq pour cent à la somme requise à cette fin, et dresser immédiatement un rôle spécial de perception pour le montant qui devait être ainsi payé. S. R. C., c. 83, s. 61.

Cas où l'on peut y avoir imposé une contribution plus forte.

“ 33. Si une somme payable, en aucun temps, par un secrétaire-trésorier au receveur général n'était pas ainsi payée à tel temps, l'intérêt devait être porté par le dit receveur général sur cette somme pour tout le temps qu'elle ne serait pas payée, contre la municipalité en compte avec le fonds consolidé d'emprunt municipal, et être déduit de la part de la dite municipalité dans le fonds d'amortissement. S. R. C., c. 83, s. 62

Intérêts des arrérages dus.

Devoirs et responsabilité des percepteurs et de leurs cautions.

“ 34. Les sommes entrées dans un rôle de perception par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, devaient être prélevées et perçues, et le paiement en était garanti et exigé de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les autres taxes municipales ; mais le produit net de ces sommes n'était employé par le secrétaire-trésorier qu'aux seules fins pour lesquelles elles étaient prélevées. S. R. C. c. 83, s. 63.

Ce que le trésorier était tenu de certifier s'il y avait déficit.

“ 35. Le secrétaire trésorier de toute municipalité qui se trouvait devoir des arrérages était tenu, sous un mois après l'époque où la somme était payable, de certifier au secrétaire de la province la valeur totale de la propriété imposable, et le taux de répartition par piastre, dans cette municipalité, pour l'année précédant immédiatement ce défaut. S. R. C., c. 83, s. 64.

Si une municipalité était en défaut, le gouverneur pouvait prescrire au shérif de prélever un certain montant sur la valeur de la propriété imposable.

“ 36. Si le receveur général certifiait au gouverneur qu'une municipalité avait fait défaut de payer une somme d'argent qui devait être payée par le trésorier de telle municipalité au receveur général, le gouverneur pouvait, s'il le jugeait à propos, en tout temps après l'expiration de trois mois à compter de la date du défaut, adresser son mandat au shérif lui enjoignant de faire et prélever une répartition de pas moins de douze centins et demi par piastre, sur la valeur annuelle de la propriété imposable dans la municipalité, ou un taux proportionnel de la valeur réelle. S. R. C., c. 83, s. 65.

Si le produit dépassait la somme requises l'excédant retournait à la municipalité.

“ 37. Dans le cas où, dans l'opinion du gouverneur, le produit de cette répartition devait excéder le montant pour lequel la municipalité était en défaut et les frais de perception, le gouverneur pouvait ordonner le prélèvement d'un taux de répartition de nature à produire, selon lui, un montant amplement suffisant pour payer celui pour lequel la municipalité était en défaut et les frais de perception ; et le surplus, s'il en était, devait retourner à la municipalité conformément à la loi. S. R. C., c. 83, s. 66.

Devoirs du shérif.

“ 38. Le shérif devait obéir au dit mandat, et prélever les sommes y mentionnées, en la même manière et dans le même délai qu'il les aurait prélevées, si elles eussent été recouvrées de la municipalité en vertu d'un jugement d'un tribunal compétent, et qu'un mandat d'exécution lui eût été adressé et lui eût enjoint de prélever telles sommes, et il en devait remettre le produit net au receveur général ;—les frais accordés au shérif pour la mise en exécution de ce mandat, étaient les mêmes que ceux auxquels il aurait eu droit pour mettre à effet un bref d'exécution pour pareille somme. S. R. C., c. 83, s. 67.

Quand le gouverneur pouvait prescrire de saisir les biens meubles et im-

“ 39. Lorsque le receveur général certifiait qu'une municipalité était en défaut comme susdit, le gouverneur pouvait également adresser son mandat au shérif, lui enjoignant de saisir par voie d'exécution, tous les meubles

et effets, et les immeubles et autres propriétés ou choses saisissables, appartenant à la municipalité, et les vendre, ou en vendre telle partie qui serait nécessaire pour produire le montant pour lequel la municipalité était en défaut, avec les frais, tout comme il l'aurait fait en vertu d'une exécution contre la municipalité; et il devait verser le produit de la vente dans la caisse du receveur général en liquidation du dit montant. S. R. C., c. 83, s. 68.

immeubles de la municipalité.

" 40. Si un emprunt avait été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal par une union de deux comtés ou d'un plus grand nombre alors unis pour les fins municipales, mais qui s'étaient séparés avant que cet emprunt eût été acquitté, et que ces comtés, lors de la séparation, fussent convenus entre eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui pèserait sur chacun ou quelqu'un d'eux touchant le dit emprunt, telle convention devait être la règle d'après laquelle le receveur général se guiderait pour constater l'étendue de la responsabilité de chacun des dits comtés, et le montant que chacun d'eux devrait payer, ou qui serait prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt;—tout comté acquittant sa part de responsabilité ainsi constatée, devait cesser d'être responsable de la part due par tout autre comté ou comté uni avec lui lorsque l'emprunt avait été effectué. S. R. C., c. 83, s. 69.

Responsabilité des comtés unis après leur séparation.

" 41. Le gouverneur pouvait prescrire au receveur général de retenir la part du fonds des réserves du clergé afférente, ou qui pourrait revenir à toute municipalité que le receveur général déclarait être en défaut ou aux diverses municipalités d'un comté, si ce comté était déclaré en défaut, et de porter ces parts au crédit de tel comté ou de telle municipalité, à compte du montant pour lequel il ou elle était en défaut. S. R. C., c. 83, s. 70.

Quand la part des réserves du clergé afférente à un comté pouvait être retenue.

" 42. Après qu'une municipalité avait emprunté une somme sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, elle ne pouvait plus contracter de nouvelles dettes sans le consentement et l'approbation du gouverneur en conseil, jusqu'à ce que toutes les dettes par elles contractées envers le fonds d'emprunt municipal fussent complètement acquittées. S. R. C., c. 83, s. 71.

Après un emprunt, nulle municipalité ne pouvait contracter de nouvelles dettes sans la sanction du gouverneur.

" 43. Les dispositions ci-haut, excepté qu'il fut autrement prescrit, s'étendaient et s'appliquaient pareillement à tout emprunt autorisé par un statut de toute municipalité dans le Bas Canada, passé avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, en vertu des dispositions de toute loi autorisant l'emprunt, ou dans le but de construire tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie était constituée en corporation le ou avant le jour susdit, ou le serait en vertu d'une loi passée ou qui devait être passée, soit que telle aide fut

Dispositions applicables à l'emprunt de toute municipalité du B. C. fait avant le 18 déc. 1884.

donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet; et aussi à tout emprunt fait en vertu d'un statut de toute municipalité, passé avant le dit jour autorisant un emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer quelque bâtiment de la municipalité. S. R. C., c. 83, s. 73.

Préambule.

Nul emprunt ne devait à l'avenir être prélevé sur le fonds municipal.

“ 44. Attendu que par le statut passé dans la session de l'ancien parlement de la province du Canada, tenue dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 15, et sanctionné le 4 mai, 1859, il a été statué que nul emprunt ne serait à l'avenir prélevé par aucune municipalité sous l'autorité du dit statut et qu'il n'emanerait plus de débentures après le dit jour 4 mai, 1859, mais que lorsque le principal des débentures émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal deviendrait dû, le receveur général, s'il n'avait pas alors en mains les fonds suffisants pour l'aquitter, pouvait, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds, au moyen de l'émission d'autres débentures sur le crédit du dit fonds rachetable à l'époque jugée convenable.

Proviso quant aux règlements déjà sanctionnés.

Cette disposition ne devait cependant pas empêcher l'émission de débentures autorisées par les règlements qui avaient déjà reçu la sanction du gouverneur en conseil avant le dit jour, mais qui n'avaient pas été émises en faveur des municipalités ayant droit de les toucher, et il devait être loisible au gouverneur en conseil d'autoriser à l'avenir l'émission de nouvelles débentures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en outre du montant déjà émis, ou dont l'émission avait été convenue en vertu de règlements sanctionnés comme susdit avant la passation du statut. S. R. C., c. 83, s. 87.

Proviso quant à une autre somme n'excédant pas \$400,000 qui pourrait être empruntée

Somme ou taxe à être payée annuellement au receveur général par les municipalités ayant obtenu des deniers du dit fonds.

“ 45. En vertu du dit statut, 22 Victoria, chapitre 15, une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui avait, avant la passation d'icelui, prélevé des deniers au moyen de débentures émises, a été fixée comme devant être payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre de la dite année 1859, et chaque année ensuite, jusqu'à l'acquittement du montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu des dits statuts, à raison de tel emprunt, à moins qu'une somme moindre ne fût suffisante pour l'acquitter dans une année quelconque, auquel cas telle somme moindre seulement devait être payée. S. R. C., c. 83, ss. 88 et 94.

“ 46. La somme à prélever dans une municipalité quelconque, ne devait jamais être moindre que la somme qu'aurait produit dans la municipalité le dit pourcentage sur la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité, d'après le rôle de cotisation de l'année 1858, mais si, dans une année quelconque, la valeur cotisée des immeubles imposables dans cette municipalité devait se trouver moindre qu'elle n'était en l'année 1858, la taxe qui devait être payée au receveur général, serait augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de la dite année 1858,— mais la dite taxe devait toujours être payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de cette année 1858. S. R. C., c. 83, s. 89.

Somme à prélever.

“ 47. La dite somme devait constituer une charge privilégiée sur tous les fonds de la municipalité, quelque fût l'objet pour lequel ils pussent avoir été prélevés, et nul secrétaire-trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne devait payer, après le premier jour de décembre, dans l'année 1859, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général, lui eût été payée ; et si tel trésorier ou officier municipal, payait une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il devait être tenu responsable pour chaque somme ainsi payée, comme pour des deniers par lui reçus pour la couronne. S. R. C., c. 83, s. 90.

Cette somme constituait une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

Pénalité dont était passible l'officier municipal pour contravention.

“ 48. La somme susdite devait tenir lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu des dits statuts ; mais si elle n'était pas payée tel que exigée plus haut, la municipalité serait censée être en défaut, et tomberait sous les dispositions prescrites à l'égard des municipalités en défaut. S. R. C., c. 83, s. 91.

Cette somme devait tenir lieu des paiements exigés par les deux actes.

“ 49. Rien de contenu dans les quatre paragraphes précédents ne devait empêcher une municipalité d'imposer une taxe plus élevée dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le dit statut. S. R. C., c. 83, s. 92.

La municipalité pouvait payer une plus forte somme.

“ 50. Le receveur général devait charger l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu des dits statuts au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'au remboursement. S. R. C., c. 38, s. 93.

Intérêt qui était chargé.

“ 51. Toutes les fois que le gouverneur en conseil verrait, sur le rapport du receveur général, qu'un moindre taux par piastre que la taxe susdite, suffirait à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour l'intérêt et la

Le gouverneur en conseil pouvait substituer une taxe moindre.

part du fonds d'amortissement payable, chaque année, par cette municipalité, telle moindre taxe pouvait être substituée à la première, par arrêté en conseil, pour toutes les fins du dit statut." 22 V., c. 15. S. R. C., c. 83, s. 98.

Préambule de
43-44 V., c. 14.

Attendu que certaines corporations de comtés, cités, villes, cantons, villages constitués en corporation et autres de la province, ont emprunté, conformément aux dispositions des dits actes et des actes qui les amendent, certaines sommes d'argent sur le crédit du dit fonds, dont les dispositions principales, en tant que applicables à la présente section et nécessaires pour en déterminer le sens, en fixer l'objet et faire connaître les principes sur lesquels elle est basée et doit être exécutée, viennent d'être récitées ;

Attendu que, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que le partage et la répartition des dettes, crédits, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas Canada, seraient renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un serait choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada ;

Attendu qu'en vertu du dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'honorable John Hamilton Gray, de la cité de St-Jean, a été choisi comme arbitre, en conformité des dispositions d'icelui, par le gouvernement du Canada, l'honorable David Lewis Macpherson, de la cité de Toronto, a été nommé par le gouvernement d'Ontario, et l'honorable Charles Dewey Day, de Glenbrooke, dans la dite province de Québec, a été nommé arbitre par le gouvernement de Québec, pour faire le partage susdit ;

Attendu que ces trois arbitres se sont chargés de faire le dit arbitrage, et que les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, formant la majorité des dits arbitres, ont décidé par leur rapport ou jugement, daté à Toronto le 3 septembre, 1870, que la dette résultant du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, due à l'ancienne province du Canada, du montant en capital de \$2,939,429.90, et les intérêts accrus et à accroître sur ce fonds, serait et elle fut par le jugement, déclarée être la propriété de la province de Québec et lui appartenir ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la perception du montant de la dite dette résultant du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, sans préjudice de tous les recours que peut avoir la province de Québec contre le gouvernement de la Puissance du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario, au sujet du partage de l'actif de l'ancienne Province du Canada, du dit arbitrage et de la dite sentence des arbitres sus-mentionnés. 43-44 V., c. 13, préambule.

1123. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous le sceau de cette province, un commissaire pour examiner les divers montants dus au dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada et pour faciliter la perception d'iceux. 43-44 V., c. 13, s. 1.

Nomination d'un commissaire.

1124. La nomination de ce commissaire est durant bon plaisir, et son salaire peut être fixé par arrêté en conseil, mais ne doit pas excéder trois mille piastres par année, en outre de ses frais de voyage. 43-44 V., c. 13, s. 2.

Son salaire.

1125. Il est du devoir du commissaire nommé comme susdit, de s'enquérir de la position de chaque municipalité endettée au fonds consolidé d'emprunt municipal, et de toutes les matières concernant la dette passive de toutes et chacune de ces municipalités.

Devoirs du commissaire.

Le commissaire a le droit d'assigner des témoins et toutes parties intéressées, de les obliger de témoigner devant lui, sous serment ou autrement, et de produire tels documents ou autres pièces qu'il juge nécessaires, pour l'enquête qu'il fait, laquelle enquête doit avoir lieu dans la municipalité endettée, et il doit faire rapport de ses procédés au lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, ainsi qu'il en est requis. 43-44 V., c. 13, s. 3.

Ses pouvoirs de faire des enquêtes.

1126. Le commissaire a le même pouvoir d'obliger des témoins à comparaitre devant lui et à rendre témoignage, que les tribunaux de cette province ont dans les causes civiles. 43-44 V., c. 13, s. 4.

Ses pouvoirs d'assigner témoins, etc.

1127. Dans les trois mois qui suivent la signification du rapport du commissaire comme susdit, à la municipalité, il est du devoir du conseil municipal de chacune des municipalités endettées au dit fonds, de passer une résolution autorisant le maire ou le préfet et le secrétaire-trésorier de ce conseil à émettre, faire et exécuter, au nom de la corporation, des bons ou débetures pour le montant dû par la municipalité au dit fonds, tel que constaté par le commissaire; lesquels bons ou débetures doivent constater :

Devoir des conseils municipaux endettés.

Débetures et ce qu'elles doivent constater.

Qu'ils sont émis en vertu de cette section;

Emission.

Que le montant de ces bons ou débetures est payable en un seul paiement ou en plusieurs paiements en monnaie courante ou sterling, ou en monnaie ayant cours dans le pays où ils sont payables, à tel lieu dans ou hors de cette province, et à tel temps déterminé par la municipalité, n'excédant pas quarante années à dater de l'émission de ces bons ou débetures, pourvu que l'annuité ou les fonds d'amortissement ci-après mentionnés, soit suffisants pour payer le capital et l'intérêt dans le temps ainsi déterminé.

Mode de paiement.

- Intérêt.** L'intérêt payable sur la somme mentionnée dans les bons ou débetures, ne doit pas excéder le taux de six pour cent par année.
- Fonds d'amortissement.** Ces bons ou débetures peuvent être faits avec un fonds d'amortissement dont l'intérêt du placement, d'année en année, doit racheter le principal d'icelui, à maturité, ou bien ils peuvent être faits sur le système d'annuité, d'après lequel une partie du principal est payé d'année en année, jusqu'au paiement complet du principal et de l'intérêt.
- Forme des bons.** Ces bons ou débetures sont dans la forme prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ils contiennent telles autres conditions que, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur prescrit d'y insérer.
- Leur contenu.** Il est aussi inséré dans ces bons ou débetures, que nul intérêt n'est payable sur les sommes dues, après leur échéance, si elles ne sont pas présentées au lieu indiqué pour le paiement. 43-44 V., c. 13, s. 5.
- Par qui ils sont signés.** **1128.** Les bons ou débetures doivent être signés par le maire ou par le préfet, et par le secrétaire-trésorier du conseil, en vertu d'une résolution du conseil autorisant leur émission, et il n'est pas nécessaire qu'un règlement soit passé à l'effet d'autoriser l'émission et la signature d'iceux. 43-44 V., c. 13, s. 6.
- A qui remis.** **1129.** Les bons ou débetures sont remis au trésorier de la province, en règlement de la créance de la province contre la municipalité sur le dit fonds, et lorsque le montant des bons ou débetures est complètement payé, la municipalité endettée a le droit d'avoir une quittance du trésorier, pour le montant dû sur l'emprunt. 43-44 V., c. 13, s. 7.
- Pouvoir des municipalités endettées, d'emprunter.** **1130.** Toute municipalité endettée, peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, passer des règlements pour faire un emprunt ou prélever de l'argent pour payer le montant dû au fonds consolidé d'emprunt municipal.
- Mode de paiement.** L'argent ainsi emprunté est payable à l'époque, de la manière et avec l'intérêt, que le règlement comporte, et il n'est pas nécessaire de soumettre ce règlement à l'approbation des électeurs. 43-44 V., c. 13, s. 8.
- Devoirs des secrétaires-trésoriers, etc.** **1131.** Le secrétaire-trésorier ou le greffier, le trésorier ou autres officiers de toute municipalité endettée, doivent remplir, dans le but de pourvoir au paiement d'autant de la créance du dit fonds d'emprunt municipal qui peut devenir dû en capital et intérêts, tous les ans, sur chaque tels nouveaux bons, ou débetures, les devoirs qui leur sont assignés par les lois concernant le fonds consolidé d'em-

prunt municipal, excepté qu'au lieu du montant autorisé par le paragraphe 45 du préambule de cette section qui répète en substance le chapitre 83 des Statuts refondus du Canada, il est prélevé un montant suffisant pour payer le montant devenant ainsi dû. 43-44 V., c. 13, s. 9.

1132. Pour former la base du règlement entre les municipalités endettées envers le fonds d'emprunt municipal et le trésorier de la province, agissant à cette fin, ce dernier calcule l'intérêt au taux de cinq pour cent par année, pour douze années sur le montant original emprunté par chaque municipalité, lequel intérêt est ajouté à la somme capitale empruntée.

Base du règlement d'emprunt municipal.

De ce montant ainsi établi, est déduit le paiement ci-devant fait, à compte de l'intérêt ou du fonds d'amortissement, s'il y en a ; et si tel montant ou la balance, ainsi établie, est payé par quelque municipalité endettée envers le dit fonds d'emprunt municipal, dans trois mois à dater de la signification du rapport du commissaire au conseil de la municipalité, soit en argent, soit en bons ou débetures de la municipalité émis en vertu de la présente section, le trésorier accorde une quittance ou décharge pour la balance restant non payée, au débit de telle municipalité dans les livres du département du trésor ; pourvu cependant que, dans les cas où aucun intérêt n'est dû par quelque municipalité, le montant restant au crédit de la municipalité dans les livres du département du trésor, sur le compte du fonds d'amortissement, soit déduit de la somme capitale empruntée, et que la balance après que telle déduction a été faite, soit payée en la manière et dans le délai mentionnés dans cet article. 43-44 V., c. 13, s. 10.

Déduction du montant établi.

Proviso.

1133. Nulle municipalité endettée au fonds consolidé d'emprunt municipal, n'a le droit de se prévaloir des dispositions de la présente section, jusqu'à ce que le conseil et les officiers de cette municipalité, aient exécuté régulièrement et remis au trésorier de la province, les nouveaux bons ou débetures ci-dessus mentionnés ; mais, au cas de refus ou de négligence de remettre ces bons ou débetures comme susdit, elle est tenue de payer, sans délai, le montant total par elle dû au dit fonds consolidé d'emprunt municipal ; le montant dû pouvant cependant être recouvré en vertu de la présente section et conformément à ses dispositions selon qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner. 43-44 V., c. 13, s. 11.

Conditions pour se prévaloir des dispositions de cette section.

Recouvrement si les débetures ne sont pas remises.

1134. Si un emprunt a été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, par une union de deux ou d'un plus grand nombre de comtés, alors unis pour les fins municipales, mais qui se sont séparés avant que cet emprunt ait été acquitté, ou par une municipalité qui a

Cas d'emprunt par plusieurs comtés unis dans certaines circonstances.

été séparée depuis l'emprunt, mais avant le remboursement de cet emprunt, et que ces comtés et municipalités, lors de la séparation, soient convenus entre eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui pèserait sur chacun ou quelqu'un d'eux, touchant le dit emprunt, telle convention doit être la règle d'après laquelle le commissaire doit se guider pour constater l'étendue et la responsabilité de chacun de ces comtés ou municipalités, et le montant que chacun d'eux doit payer, ou qui doit être prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, en cas de non paiement de toute somme qui devait être payée au trésorier de la province sur le dit emprunt, et tout comté, ou toute municipalité ou partie de municipalité, qui a payé sa part de responsabilité ainsi constatée, cesse d'être responsable de la part due par les autres comtés ou municipalités unis avec elle lorsque cet emprunt a été effectué. 43-44 V., c. 13, s. 12.

Répartition
s'il n'y a pas
de règlements
entre telles
municipali-
tés.

1135. Si aucun règlement n'a été fait entre les municipalités comme susdit, la part de responsabilité de chacune des parties de ces municipalités est répartie suivant la proportion de leur évaluation. 43-44 V., c. 13, s. 13.

Défaut de
forme dans
les débentures,
etc., ne
les annule
pas.

1136. Les bons ou débentures, exécutés en vertu de la présente section et remis au trésorier, sont considérés comme valides et légaux et lient la corporation, malgré tout défaut de forme ou autres qui pourraient s'y trouver ou se trouver dans la résolution autorisant leur émission, et quoique ces bons ou débentures ne soient pas exécutés exactement dans la forme voulue par la loi, ou nonobstant toute irrégularité dans les procédés s'y rapportant. 43-44 V., c. 13, s. 14.

Créances
actuellement
dues et exigibles.

1137. Les créances actuellement en vigueur et dues au fonds consolidé d'emprunt municipal, par les municipalités ainsi endettées, ne sont pas considérées comme payées, quittancées ou éteintes ou autrement affectées par la présente section ou par l'émission de nouveaux bons ou débentures, mais elles restent en vigueur et sont exigibles jusqu'à ce que de nouveaux bons ou débentures soient émis en vertu de la présente section, et ensuite comme garantie collatérale, pour le paiement des bons ou débentures ainsi émis et pour les sommes payables en vertu d'iceux.

Ce qu'elles
constituent.

Ces créances, jusqu'à concurrence de leur montant et des sommes ainsi garanties, continuent à constituer et constituent une première charge comme ci-devant sur tous les revenus de la municipalité, pour quelques fins ou en vertu de quelques règlements qu'ils aient été prélevés. 43-44 V., c. 13, s. 15.

1138. Le trésorier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre toutes ou partie des bons ou débetures ainsi émis par toute telle municipalité, pour le prix qui peut être jugé convenable, et le produit de ces bons ou débetures forme partie du fonds consolidé du revenu de la province. 43-44 V., c. 13, s. 16.

Ventes des débetures par trésorier prov.

1139. Si ces bons ou débetures ne sont pas vendus par le trésorier comme susdit, il lui est loisible, en tout temps, après le délai d'un mois à compter de l'échéance d'une partie quelconque de la somme due en vertu des bons ou débetures, soit pour intérêts, fonds d'amortissement ou capital, de faire la collection du montant dû sur ces bons ou débetures, conformément aux dispositions du chapitre 83 des Statuts refondus du Canada répétées en substance dans le préambule de cette section ; mais au lieu du montant autorisé par le paragraphe 45 du dit préambule, il doit être prélevé un montant suffisant pour payer le montant devenant ainsi dû en capital, intérêts et frais. 43-44 V., c. 13, s. 17.

Collection du montant dû sur les débetures non vendues.

1140. Les sommes qui doivent être prélevées en vertu de la présente section, ou en vertu du dit chapitre 83, sont réparties en prenant pour base le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité, lorsque telles sommes sont prélevées, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit chapitre 83. 43-44 V., c. 13, s. 18.

Base de répartition des sommes à prélever.

1141. Les dispositions ci-haut relatées du chapitre 83 des statuts refondus du Canada, non incompatibles avec quelque disposition de la présente section, s'appliquent aux dettes dues par les municipalités, le 24 juillet 1880, et aux nouvelles débetures qui peuvent être émises en vertu de la présente section, et pour la mise à exécution d'icelle, le trésorier remplit les fonctions assignées au receveur général par le dit chapitre 83 ; le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, établir les dispositions qu'il juge nécessaires. 43-44 V., c. 13, ss. 19 et 20.

Dispositions du ch. 83, S. R. C., compatibles, applicables.

1142. Dans la présente section, le mot "secrétaire-trésorier," comprend aussi le greffier ou le trésorier ou le gardien des registres de la municipalité ou de la corporation municipale, et la personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité, et le mot "trésorier" comprend aussi le secrétaire-trésorier, suivant le cas.

Interprétation.

Le mot "maire," désigne également le préfet de tout comté.

Le titre officiel d'un officier, comprend toute personne par laquelle les devoirs de cet officier peuvent être remplis.

Le mot " municipalité," comprend toutes les municipalités locales, et toutes les corporations municipales de comtés, cités, villes, villages constitués en corporation, cantons ou union de cantons, paroisses ou union de paroisses, union de paroisses et de cantons dans la province, qu'il y ait ou non des villages en telles unions, et toutes corporations municipales quelconques endettées au dit fonds. 43-44 V., c. 13, s. 21.

SECTION XVII.

DES TAXES SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

Taxes imposée sur certaines corporations commerciales.

1143. Afin de pourvoir aux besoins du service public, chacune des compagnies et corporations suivantes faisant des affaires en cette province, savoir :

Toute banque y faisant des affaires de banque ;

Toute compagnie d'assurance y acceptant des risques et y faisant des affaires d'assurance ;

Toute compagnie constituée en corporation y faisant quelque entreprise, commerce ou affaires ;

Toute compagnie de prêt constituée en corporation y faisant des prêts ;

Toute compagnie de navigation constituée en corporation y exploitant une ligne régulière de paquebots, de bateaux à vapeur ou autres navires ;

Toute compagnie de télégraphe y exploitant une ligne ou partie d'une ligne télégraphique ;

Toute compagnie de téléphone y exploitant une ligne de téléphone ;

Toute compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway y exploitant une ligne de chemin de fer urbain ou de tramway ; et

Toute compagnie de chemin de fer y exploitant un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer,

Doivent payer annuellement les diverses taxes mentionnées et spécifiées dans l'article 1145, lesquelles taxes sont imposées sur chacune de ces corporations commerciales respectivement. 51-52 V., c. 11, s. 1.

Interprétation de certaines expressions.

1144. Dans cette section, les mots et expressions qui suivent ont le sens, la signification et l'application indiqués dans le présent article :

Le mot " banque," comprend les banques d'épargnes ;

L'expression " compagnies d'assurance," comprend les compagnies d'assurances sur la vie, contre le feu, contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures ou sur la mer ; les compagnies de garantie et contre les accidents, mais ne comprend pas les compagnies d'assurance-mutuelle constituées en vertu des lois de cette province.

L'expression "compagnie de prêt," comprend les sociétés de construction, mais ne comprend pas les sociétés de construction mutuelle qui n'ont pas de capital fixe, qui ne prêtent pas au public, mais seulement à leurs membres, qui ne prêtent pas sur intérêt, qui ne prélèvent aucun intérêt sur leurs membres, et dont les membres ne reçoivent aucun dividende ;

Compagnies
de prêt.

L'expression "compagnie constituée en corporation" ne comprend pas les compagnies qui publient des papiers-nouvelles ou des recueils périodiques,—les sociétés ou établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux établis en vertu de la section troisième, du chapitre quatrième, du titre onzième des présents statuts refondus, —la société d'industrie laitière de la province de Québec formée en vertu de la section treizième, du chapitre septième du titre quatrième des mêmes statuts,—les compagnies d'assurance mutuelle reconnues ou établies en vertu des sections dix-septième et dix-huitième, du chapitre troisième du titre onzième, aussi des mêmes statuts,—les compagnies constituées en corporation pour la construction et le maintien de ponts de péage,—ni les sociétés ou compagnies constituées en corporation pour des fins de drainage, d'agriculture ou de colonisation.

Comp. cons-
tituées en cor-
poration.

L'expression "bureau principal," signifie bureau ou place d'affaires le plus important, dans la province de Québec, de toute corporation commerciale. 51-52 V., c. 11, s. 2.

Bureau prin-
cipal.

§ 2.—Du montant des taxes imposées.

1145. Les taxes annuelles imposées sur les corporations commerciales mentionnées et spécifiées dans l'article 1143, et payables par elles, sont comme suit :

Montant de
ces taxes.

10.—SUR LES BANQUES.

(a.) Cent piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres de capital versé jusqu'à un million inclusivement ; cinquante piastres sur chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres de capital versé depuis un million jusqu'à trois millions inclusivement ; vingt-cinq piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres depuis trois millions jusqu'à six millions inclusivement, et quinze piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres au-dessus de six millions de piastres, —excepté dans le cas des banques en dehors de la province mais qui ont des succursales dans cette province, lesquelles doivent payer chacune une taxe principale d'un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé si

Sur les ban-
ques.

ce capital est d'un million de piastres ou moins, de mille piastres si le capital versé excède un million de piastres mais n'excède pas deux millions, et de quinze cents piastres si le capital versé excède deux millions de piastres ;

(b.) Une taxe additionnelle de cent piastres sur chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres sur chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit.

20.—SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Sur comp. d'ass. d'une seule espèce. (a.) Sur une compagnie faisant des affaires d'assurance d'une espèce seulement, cinq cents piastres.

Sur com. d'as. de plusieurs espèces. (b.) Sur une compagnie faisant des affaires d'assurance de deux ou plusieurs espèces à la fois, cinq cents piastres pour la première espèce et une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque espèce en outre d'une espèce ;

“ Plate glass company's.” (c.) Sur les compagnies dites *Plate glass insurance company's*,—pour chacune d'elles, un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé ;

Taxe additionnelle. (d.) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinq piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit ;

Courtiers. (e.) Toute personne agissant comme courtier pour des compagnies d'assurance maritime, qui ne font pas des affaires d'assurance dans la province et qui n'y ont pas de bureaux ou places d'affaires, doit payer une taxe principale de deux cents piastres et une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chacun de ces bureaux ou places d'affaires.

30.—SUR LES COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATION.

Sur compa- gnies cons. en corporation (a.) Un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé jusqu'à un million de piastres inclusivement, et vingt-cinq piastres par cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres pour toute somme au-dessus d'un million de piastres ;

Taxe additionnelle. (b.) Une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier, dans tout autre endroit.

40.—SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT CONSTITUÉES EN CORPORATION

Sur comp. de prêt. (a.) Sur une compagnie à capital social fixe excédant cinq cent mille piastres, quatre cents piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque

million de piastres ou fraction d'un million de piastres du capital versé de la compagnie, au delà d'un million de piastres.

Si le capital fixe excède quatre cent mille piastres, mais n'excède pas cinq cent mille, trois cents piastres; s'il excède trois cent mille piastres mais n'excède pas quatre cent mille, deux cent cinquante piastres; s'il excède deux cent mille piastres, mais n'excède pas trois cent mille, deux cents piastres; s'il excède cent mille piastres mais n'excède pas deux cent mille, cent cinquante piastres; si le capital fixe est de cent mille piastres ou moins, un dixième d'un pour cent sur le montant du capital;

Si cap. excède \$400,000, etc.

(b.) Sur une compagnie sans capital social fixe, cent piastres;

Sur comp. sans capital fixe.

(c.) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinquante piastres pour chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit, lorsque le capital social fixe excède cent mille piastres; lorsque le capital fixe est de cent mille piastres ou moins et lorsqu'il n'y a pas de capital social fixe, la taxe additionnelle est de cinquante piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt-cinq piastres pour chaque bureau ou place d'affaires, dans tout autre endroit.

Taxe additionnelle.

50.—SUR LES COMPAGNIES DE NAVIGATION CONSTITUÉES EN CORPORATION.

(a.) Un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé jusqu'à cinq cent mille piastres inclusivement, et cinquante piastres par cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres au-dessus de cinq cent mille piastres;

Sur comp. de navigation.

(b.) Une taxe additionnelle de cinquante piastres pour le plus important bureau ou place d'affaires, dans chacune des cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour le plus important bureau ou place d'affaires, dans tout autre endroit.

Taxe additionnelle.

60.—SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHIE.

(a) Sur toute compagnie de télégraphe et toute autre compagnie exploitant une ligne de télégraphe à l'usage du public, un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé jusqu'à cinquante mille piastres inclusivement;

Sur comp. de télégraphe.

(b) Deux mille piastres pour toute compagnie dont le capital versé excède cinquante mille piastres.

Comp. exc. \$5 000. | etc.

70.—SUR LES COMPAGNIES DE TELEPHONE.

Sur comp. de téléphone. Un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé si celui-ci est de cinquante mille piastres ou moins, et quinze cents piastres si le capital versé excède cinquante mille piastres.

80.—SUR LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER TERRAIN OU DE TRAMWAY.

Sur comp. de tramway. Cinquante piastres pour chaque mille de chemin de fer ou tramway à voie simple en opération, et cent piastres pour chaque mille à voie double, aussi en opération.

90.—SUR LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

Sur comp. de che. de fer. (a.) Sur les compagnies de chemin de fer mentionnées dans la cédule de ce chapitre et toute compagnie de chemin de fer ayant reçu ou recevant des subventions du gouvernement de cette province, dix piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération.

(b.) Sur toutes autres compagnies de chemin de fer, cinq piastres pour chaque mille de chemin en opération. 51-52 V., c. 11, s. 3.

§ 3.—*Du prélèvement et de l'emploi des taxes.*

Epoque du paiement.

1146. Ces taxes sont payables le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année. 51-52 V., c. 11, s. 4.

A qui est fait le paiement de la taxe principale.

1147. Le montant entier des taxes imposées sur les corporations commerciales qui tombent sous le coup de cette section, est payable annuellement au percepteur du revenu du district de revenu dans lequel la corporation commerciale a son bureau principal. 51-52 V., c. 11, s. 5.

État annuel fourni par les corporations commerciales par le trésorier prov.

1148. Le, ou avant le premier jour de mai de chaque année, toute corporation commerciale faisant affaires dans la province de Québec doit, sans attendre d'avis ou de demande à cet effet de la part du gouvernement, transmettre en double, au trésorier de la province, un état détaillé dans lequel sont indiqués, en autant que requis, en vue de la perception de ces taxes, par la partie de l'article 1145 consacrée à chaque classe de corporation commerciale, le nom de la corporation, sa nature, le chiffre de son capital versé, le nombre et la situation de tous et chacun de ses bureaux, places d'affaires, agences, stations, usines et ateliers, et, dans le cas de compagnies de chemins de fer et de tramway, le nombre de milles en opération dans la province.

Rapport des courtiers.

À la même date, chaque année, toute personne agissant comme courtier pour une ou des compagnies d'assurance maritimes qui ne font pas d'affaire d'assurance dans la

province, et qui n'y ont pas de bureaux ou places d'affaires, doit faire rapport du nombre et de la situation de ses bureaux ou places d'affaires, ainsi que du nom et de la nature de chacune des compagnies au nom desquelles il fait des affaires d'assurance.

Chaque année aussi, le ou avant le premier jour de mai, toute personne ou société faisant des affaires sous un nom corporatif sans être constituée en corporation, doit prévenir du fait le trésorier de la province, et cela sans attendre d'avis ou de demande de la part du gouvernement, et de manière à satisfaire le gouvernement qu'il n'existe pas de charte. 51-52 V., c. 11, s. 6.

Avis au trésorier par une compagnie non constituée en corporation.

1149. Toute corporation commerciale faisant des affaires dans la province de Québec, et toute personne agissant comme courtier pour des compagnies d'assurance maritime, décrites dans l'article précédent, qui négligent de se conformer aux dispositions de tel article, sont, par le fait, passibles d'une amende de dix piastres par jour, pour chaque jour durant lequel elles ont été coupables de cette négligence, à dater du jour de l'échéance de sa taxe jusqu'au jour auquel elles transmettent au trésorier de la province le rapport requis par le dit article précédent.

Amende pour défaut de se conformer à l'article précédent.

Toute telle corporation commerciale et tout tel courtier qui font un rapport incomplet ou inexact, sont réputés n'avoir pas fait de rapport. 51-52 V., c. 11, s. 7.

Rapports ou états incomplets.

1150. Toute personne ou société non constituée en corporation, faisant des affaires sous un nom corporatif, qui, au premier jour juridique de juillet de chaque année, n'a pas encore fait le rapport requis par l'article 1148, est passible de la pénalité imposée par l'article précédent. 51-52 V., c. 11, s. 8.

Pénalités contre corp. non constituées qui n'ont pas fait de rapport.

1151. Toute taxe annuelle imposée par la présente section, qui n'est pas payée, peut être recouvrée par action portée en son nom, au profit de Sa Majesté, par le percepteur du revenu du district de revenu dans lequel elle était payable avec l'intérêt légal à compter de la date de son échéance.

Recouvrement de la taxe et des amendes.

L'amende imposée par les articles 1149 et 1150 est recouvrable de la même manière.

2. Toute action en recouvrement de ces taxes, doit être intentée dans le district judiciaire où elles sont payables, soit devant la cour de circuit, soit devant la cour supérieure, selon la compétence du tribunal relativement au montant réclamé. 45 V., c. 22, s. 7.

Actions en recouvrement.

3. Les frais ne sont pas adjugés contre le percepteur du revenu dans aucune action intentée par lui, en vertu des présentes dispositions ; mais, sur la recommandation

Frais d'action.

du tribunal, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la corporation commerciale, en faveur de laquelle jugement a été rendu, les frais auxquels il juge qu'elle a équitablement droit. 51-52 V., c. 11, ss. 9, 10 et 11.

Rapport par les greffiers aux secrétaires-trésoriers au sujet des corp. municipales.

1152. Les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de chaque corporation municipale font, au trésorier de la province, un rapport, le ou avant le premier jour de juin de chaque année, indiquant les noms de toutes les corporations commerciales de la nature de celles qui sont ci-haut mentionnées, établies ou faisant affaires dans leurs municipalités respectives, spécifiant le nombre des bureaux, places d'affaires, manufactures ou ateliers, de chaque telle corporation; à défaut de ce faire, les dits greffiers, ou secrétaires-trésoriers, sont respectivement passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, et d'un emprisonnement de vingt-cinq jours, à défaut de paiement. 51-52 V., c. 11, s. 12.

Amende en cas de défaut.

Taxes formant partie du fonds consolidé.

1153. Les taxes imposées par la présente section forment partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Application de parties de ces taxes.

2. Une partie quelconque d'icelles, peut être appliquée, de temps à autre, par le trésorier, d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil, au paiement des dépenses encourues pour la mise en vigueur de la présente section. 51-52 V., c. 11, ss. 13 et 14.

CÉDULE.

Compagnies de chemins de fer dont il est fait mention dans le sous-paragraphe (a) du paragraphe 9 de l'article 1145, et pour la construction desquels chemins des deniers publics ont été dépensés ou appropriés, par cette province ou par l'ancienne province du Canada.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour la partie dans cette province, de son chemin s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa y compris les embranchements de Saint-Lin et Saint-Eustache;

“ de colonisation de Montréal et des Laurentides;

“ de jonction de Pontiac au Pacifique pour cette partie de son chemin dans la province;

“ de jonction du lac Champlain et du St-Laurent;

“ de la vallée de Missisquoi;

“ de Montréal, Portland et Boston;

“ de Québec Central;

“ de Québec et du Lac St-Jean;

La compagnie de Waterloo et Magog ;
 “ du Grand-Tronc du Canada, pour la partie de
 son chemin qui se trouve dans la province ;
 “ du Nord ;
 “ du Sud-Est ;
 “ International.

SECTION XVIII.

DES TIMBRES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

1154. Les mots “revenu” et “officier du revenu,” dans cette section, ont la signification et l'étendue qui leur sont données dans la loi du trésor. 43-44 V., c. 9, s. 1.

Signification
des mots :
“revenu” et
“officier du
revenu.”

1155. Les mots “timbre” ou “timbres” ou “papier timbré,” comprennent tous les timbres ou le papier timbré, émis à propos de matières sujettes au contrôle de cette législature, en vertu de toute loi ou en vertu de tout arrêté en conseil du gouverneur de l'ancienne province du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de cette province, fondés sur, ou reconnus par les dites lois ou quelque'une d'elles. 43-44 V., c. 9, s. 2.

Application
des mots :
“timbre” ou
“papier tim-
bré.”

1156. Les mots “honoraires” “taxes” “droit” ou “droits,” comprennent tous les honoraires, droits, taxes et charges, à propos de matières sujettes au contrôle de cette législature, et qui, sous le terme : “honoraires” ou autrement, tombent sous le dispositif de la présente section, et toutes les sommes de deniers qui, en vertu d'une loi quelconque, d'un arrêté en conseil ou autre autorité, sont dues à un département ou à un officier public, ou sont payables par leur intermédiaire, à raison d'une matière quelconque, ou sont ou peuvent être perçues ou acquittées, au moyen de timbres, et tout revenu quelconque qui, en vertu d'une loi ou d'un arrêté en conseil, est ou peut être ainsi perçu ou payé.

Application
des mots :
“droits” ou
“droit,” etc

2. Tous tels honoraires, taxes et droits, sont censés être payables à la couronne. 27-28 V., c. 5, s. 9, et 43-44 V., c. 9, s. 3.

Droits payables à la couronne.

1157. Les mots “instrument qui doit être timbré,” comprennent les matières, procédures, mémoranda, titres, instruments, documents et pièces quelconques, sujets au contrôle de cette législature, et qui, en vertu de la présente section, ou en vertu d'un arrêté en conseil, doivent être revêtus d'un timbre adhésif ou imprimé,—et aussi, les lettres patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, sur

Signification
des mots :
“instrument
qui doit être
timbré.”

lesquels,—en vertu de la présente section ou de toute loi de cette législature, ou en vertu d'un arrêté en conseil fondé sur, ou reconnu par telle loi,—des timbres doivent être apposés ou imprimés. 43-44 V., c. 9, s. 4.

Et du mot
"officier."

1158. Le mot "officier," usité dans la présente section, est censé comprendre tous les protonotaires, greffiers des appels, greffiers de la cour de circuit, shérifs, coroners, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, greffiers des cours de magistrat de district, greffiers des juges de sessions de la paix, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audien- ciers, greffiers de cours de commissaires et registra- teurs; et les mots "officiers sujets à cette loi," s'appli- quent à tout officier ayant une charge se rapportant à des matières soumises au contrôle de cette législature et qui, sous le nom de "officiers" ou autrement, tombent sous le dispositif de la présente section: à tout officier du revenu ayant des fonctions à remplir au sujet des timbres, et à toute personne remplissant telles fonctions en vertu de toute loi ou ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. 27-28 V., c. 5, s. 10; 32 V., c. 23, s. 30, et 43-44 V., c. 9, s. 5.

§ 2.—*De l'approvisionnement des timbres.*

Timbres, etc.,
sont four-
nis par le tré-
sorier.

Assistant-
trésorier en a
la garde.

Comptes en
détail précis
des timbres.

1159. Tous les timbres et le papier timbré requis, sont fournis, de temps à autre, par le trésorier.

2. L'assistant-trésorier a la garde immédiate de ces timbres et de ce papier timbré; il ne les émet que sur des demandes certifiées qui lui sont transmises par l'auditeur.

3. Des comptes en détail précis des timbres et du papier timbré fournis et émis, sont tenus par l'assistant-trésorier et par l'auditeur, en la forme et d'après les règle- ments prescrits pour la garantie de la responsabilité incombant à chacun d'eux, ainsi qu'à toutes les matières qui s'y rapportent, suivant les ordres que le lieutenant- gouverneur ou le trésorier peuvent prescrire de temps à autre. 43-44 V., c. 9, s. 13.

Timbres émis
par arrêtés en
conseil.

1160. Les timbres sont émis par arrêtés du lieutenant- gouverneur en conseil, en la forme et sous les conditions établies par tels arrêtés pour les fins ci-dessous mention- nées. 27-28 V., c. 5, s. 1.

Escompte aux
acheteurs.

1161. Le trésorier ou l'assistant-trésorier, sous les dis- positions ci-dessous prescrites, doivent accorder à toute personne qui prend, en une seule et même fois, des timbres au montant de cinq piastres ou plus, un escompte au taux de cinq pour cent. 27-28 V., c. 5, s. 24.

1162. S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur, peut cependant conclure par arrêté en conseil, des arrangements avec des particuliers à l'effet de leur conférer le privilège exclusif de vendre des timbres dans une localité quelconque pour l'espace de temps jugé expédient, à un taux d'escompte n'excédant pas celui indiqué ci-dessus, et dans ce cas, le trésorier ou l'assistant-trésorier ne doivent accorder de timbres à aucune autre personne de la localité mentionnée dans l'arrêté en conseil. 27-28 V., c. 5, s. 25.

Une personne peut avoir le privilège exclusif de vendre des timbres.

1163. Dans le cas où un pareil arrangement est conclu avec des particuliers pour l'émission de timbres, chacun d'eux est tenu d'avoir constamment en mains un assortiment de différentes espèces de timbres qui peuvent lui être raisonnablement demandées dans le cours de la durée de l'arrangement ; il est tenu de vendre ces timbres à quiconque en fait la demande, sur paiement du montant ou de la valeur d'iceux, et dans le cas de violation des devoirs imposés par le présent article, il est passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en outre des dommages éprouvés par toute partie en conséquence de telle violation. 27-28 V., c. 5, s. 26.

Obligations de telles personnes.

Pénalité pour contravention.

1164. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du décompte des timbres émis, qui peuvent avoir été endommagés ou être devenus inutiles ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire peut ne pas avoir un besoin immédiat, ou qui, par erreur ou inadvertance, peuvent avoir été employés irrégulièrement ou sans nécessité.

Décompte des timbres impropres, etc.

Ce décompte a lieu soit en donnant d'autres timbres au lieu de ceux ainsi décomptés, ou en remboursant le montant ou la valeur au propriétaire, déduction faite de l'escompte s'il en est accordé sur la vente des timbres du même montant. 27-28 V., c. 5, s. 27.

Mode de faire le décompte.

1165. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une distinction entre les timbres émis pour le compte d'un fonds spécial ou pour quelque objet particulier et ceux affectés au fond consolidé du revenu de la province, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner que cette distinction soit faite et observée en la manière et au moyen de différences dans l'impression ou le numérotage, ou dans la couleur ou la forme du timbre ou autrement selon qu'il peut le juger nécessaire ou expédient. 27-28 V., c. 5, s. 28.

Quant aux timbres émis pour un fonds spécial, etc.

1166. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, pourvoir, par arrêté en conseil, à ce que le et après le jour qui peut y être désigné, et après en avoir donné au

Lieut.-gouv. en cons. peut ordonner que tels timbres

cessent d'être
en usage

moins un mois d'avis par proclamation, dans la gazette officielle de Québec, les timbres ou le papier timbré, ou les timbres ou le papier timbré d'une ou plusieurs valeurs ou dénominations, formes ou dessins, décrits dans l'arrêté et la proclamation, cessent d'être émis ou reçus ou mis en usage comme timbres ou papier timbré ; il peut, par tel arrêté et telle proclamation, pourvoir à la rentrée et à l'annulation d'iceux, ainsi qu'au moyen de fournir, émettre et échanger en leurs lieu et place, d'autres timbres ou d'autre papier timbré de même ou d'autre valeur ou dénomination ou formes ou dessins, décrits dans l'arrêté et la proclamation.

Application
de la loi.

Toutes les dispositions de la loi, doivent s'appliquer, à compter de tel jour et dans la suite, aux timbres ou au papier timbré émis, suivant les termes de tels arrêté et proclamation, à toutes fins que précédemment, et aux timbres ou au papier timbré rentrés en vertu d'iceux ; et toutes les dispositions quelconques de tels arrêté et proclamation se rattachant en aucune manière, à telle rentrée, annulation, émission ou échange comme susdit ont force de loi à toutes fins, comme si la chose était expressément stipulée et décrétée dans la présente section. 43-44 V., c. 9, s. 17.

§ 3.—*Des cas où l'apposition des timbres est nécessaire.*

Emploi des
timbres.

1167. Les dispositions relatives à l'apposition des timbres s'appliquent aux cas suivants, savoir :

Sommes
payables au
fonds d'hono-
raires de jus-
tice.

1. A tous honoraires d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout protonotaire, greffier des appels, greffier de la cour de circuit, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges des sessions générales de la paix, crieur, assistant-crieur, ou huissier-audiencier de toute cour, qui, en vertu des lois maintenant en vigueur ou qui le seront à l'avenir, peuvent former partie du fonds d'honoraires des officiers de justice, ou qui doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ce fonds,—et peuvent être rendues applicables aux greffiers des cours de magistrat de district ;

Droits en
vertu de 12
V., c. 112 ou
des présents
art. 2748 et
2749 S. Ref.

2. A toute taxe et droit imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, intitulé : " Acte pour pourvoir à la construction ou réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada." ou en vertu des articles 2748 et 2749 des présents statuts refondus, ou imposés ou pouvant être imposés, par tout arrêté en conseil, sous l'autorité du dit acte ou des dits articles sur les procédures et pièces qui, par et en vertu du dit acte ou des dits articles, sont déclarés passibles de tels droit ou taxes, et qui, en vertu de toute loi maintenant en vigueur ou qui le sera à l'avenir, peuvent former partie du " Fonds d'honoraires

des officiers de justice " ou du " Fonds de bâtisses et des jurés," ou doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ces fonds ou de l'un ou l'autre d'entre eux. 27-28 V., c. 5, s. 4, et 32 V., c. 23, s. 30.

1168. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent à aucune commission ou rémunération sous forme de commission payable à même les deniers prélevés par exécution ou autrement, bien qu'ils puissent former partie de l'un ou de l'autre des dits fonds. 27-28 V., c. 5, s. 5.

Loi, non applicable aux commissions, etc.

1169. Nul officier public n'a droit d'exiger de commission ou de pourcentage sur les honoraires, taxes ou droits perçus au moyen des timbres sous l'autorité de la présente section, à part de la commission sur l'achat de ces timbres. 27-28 V., c. 5, s. 7.

Commissions et pourcentages prohibés.

1170. Il est défendu à tout tribunal et à tout officier d'un tribunal, autorisé à recevoir les honoraires ci-dessus, de prendre en paiement ou de recevoir d'argent pour tout honoraire dû et payable à la couronne, en vertu d'aucune des dites lois. 27-28 V., c. 5, s. 11.

Il ne peut être reçu d'argent pour honoraires.

1171. Nulle procédure ou pièce de procédure ou instrument quelconque sur lesquels il y a des honoraires dus ou payables à la couronne comme susdit, ne doivent être émis, reçus ou exécutés par aucun tribunal ou par aucun officier autorisé à recevoir tels honoraires, jusqu'à ce que les timbres exigés par la présente section y aient été apposés ou imprimés, correspondant en montant à ceux ainsi dus et payables à la couronne à l'égard de ces procédures, pièces ou instruments, et au lieu de la somme ainsi due et payable à la couronne. 27-28 V., c. 5, s. 12.

Nulle procédure sur lesquelles les honoraires sont payables, ne sont valables avant que tous les droits ne soient payés.

1172. Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquentement timbrée en vertu des dispositions de la présente section : et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis, reçu, exécuté ou reconnu par un officier sujet à la présente section ou par un tribunal ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin quelconque, à moins que les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés, n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés. 27-28 V., c. 5, s. 13, et 43-44 V., c. 9, s. 10.

Les procédures non timbrées sont nulles.

1173. Dans tous les cas de recherche, examen et légalisation de copies officielles de pièces par le procureur ou l'avocat et dans tous les autres cas où il n'a pas été d'usage

Cas de recherche, etc., prévus.

d'employer, lors de ces recherches, examen et légalisation, quelque document ou papier écrit ou imprimé sur lequel le timbre pouvait être imprimé ou apposé, la partie, ou son procureur ou avocat, désirant que la chose ait lieu, doit en faire la demande dans une note ou un mémorandum rédigé par écrit sous une forme concise, et des timbres équivalant au montant de l'honoraire payable doivent être imprimés ou apposés sur la note ou le mémorandum 27-28 V., c. 5, s. 14, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

Il n'est pas
signifié de
bref, etc., non
timbré.

1174. Nul shérif ou autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter un bref ou un ordre, ni une règle ou une procédure, ou la copie d'iceux sur lesquels tels honoraires ou droits sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu de la présente section ; toute signification ou exécution faite contrairement à icelui est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire. 27-28 V., c. 5, s. 15.

Autres tim-
bres lorsqu'un
autre droit est
dû.

1175. Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, n'est considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans les cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur icelle à l'égard de tout autre objet auquel elle peut être destinée. 27-28 V., c. 5, s. 16.

Le tribunal ne
prend connais-
sance
d'aucune pro-
cédure si elle
n'est pas tim-
brée.

1176. Le tribunal saisi de telle procédure ou pièce, ou devant laquelle telle procédure ou pièce est pendante, qui doit être, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, non plus que les juges de ce tribunal, ne doivent prendre connaissance de telle procédure ou pièce jusqu'à ce qu'elle ait été dûment timbrée, quand même une des parties n'aurait pas soulevé d'objection à la procédure ou à la pièce. 27-28 V., c. 5, s. 17.

Le tribunal
peut permet-
tre que des
timbres soient
apposés.

1177. Toute partie à une procédure ou pièce pendante devant le tribunal, qui doit être, mais qui n'est pas ainsi dûment timbrée, peut adresser au tribunal devant lequel la procédure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer ; et dans le cas où la présente section n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la procédure ou la pièce est dûment revêtue de timbres équivalents au montant jugé raisonnable, en outre de l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre. 27-28 V., c. 5, s. 18, et 43-44 V., c. 9, s. 18.

1178. L'apposition de timbres à la suite de tout ordre rendu à cet égard, a le même effet que si la procédure ou la pièce avait été dûment timbrée dès l'origine. 27-28 V., c. 5, s. 19.

Effet de l'ordre.

1179. Tous les honoraires actuellement payables ou qui le deviendront à l'avenir, sont et seront portés aux taux suivants :

Honoraires payables à la couronne, augmentés en certains cas.

Tous les honoraires jusqu'à dix centins doivent être portés à dix centins ;

Tous ceux de dix centins à vingt centins doivent être portés à vingt centins ;

Tous ceux de vingt centins à trente centins doivent être portés à trente centins ;

Et ainsi de suite, tous les autres honoraires n'étant pas des multiples de dix centins, sont portés au multiple de dix centins ensuite de la somme à laquelle ils étaient auparavant fixés. 27-28 V., c. 5, s. 21.

1180. Chaque régistrateur doit tenir un livre dans lequel il inscrit d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, un mémoire de chaque recherche faite dans son bureau, indiquant le nom de la personne demandant ou faisant la recherche, et le montant du droit payé pour chacune, qu'il ait émis ou non un certificat au sujet de telle recherche ; et en regard de chaque mémoire de recherche dont il n'a pas donné de certificat, il doit apposer un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si ce droit est alors payable par timbres ; et chaque régistrateur doit indiquer dans les rapports qu'il est tenu de faire en vertu de la section vingt et unième du présent chapitre, le montant des droits qu'il a reçus, durant la période de temps couverte par chaque tel rapport, pour les recherches faites dans son bureau, ainsi que le montant des droits perçus par lui, sous l'autorité de la présente section. 43-44 V., c. 9, s. 7.

Régistrateur tient mémoire des recherches.

§ 4.—*Des timbres sur les enregistrements et les procédures judiciaires.*

1181. Il est imposé, prélevé et perçu, sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement, et sur chaque recherche faite en iceux, les droits suivants :

Droits imposés sur documents enregistrés.

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation.....\$ 0 30 cts.
 Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400..... 10 cts.

Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000	30 cts.
S'il est de \$1000 ou plus.....	50 cts.
Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé.....	20 cts.
Sur toute recherche avec ou sans certificat.....	10 cts.

Par qui ces droits sont payés.

Proviso.

Les droits susdits doivent être payés par la partie demandant tel enregistrement ou telle recherche, et sont payables en timbres émis en vertu des dispositions de la présente section ; mais aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le dépôt des avis, listes ou autres documents mentionnés dans les articles 5843 et 5934 des présents statuts refondus, ni pour le dépôt d'aucune liste de voteurs ou aucun autre document municipal ; et en outre, aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le renouvellement de l'enregistrement des titres sur lesquels un droit a déjà été imposé lors de leur premier enregistrement. 43-44 V., c. 9, s. 8.

Certificat d'enregistrement ou de recherche n'a pas d'effet sans timbre.

1182. Nul certificat d'enregistrement de quelque titre, instrument ou document, ou de quelque recherche, sur lesquels un droit payable en timbres est imposé, ne doit être reçu en preuve, ni avoir d'effet devant un tribunal, à moins que le timbre prescrit pour le paiement de ce droit, ne soit apposé au certificat, ou imprimé sur icelui, soit que ce certificat soit écrit sur le titre, l'instrument ou le document, ou qu'il soit donné séparément ; sous la réserve toutefois du pouvoir conféré au tribunal ou au juge, ou à l'officier qu'il appartient, de permettre en vertu de l'article 1177, que des timbres soient apposés à la demande de toute partie. 43-44 V., c. 9, s. 6.

Droits imposés sur brevets de sommation, billets promissaires, etc.

1183. Il est imposé, prélevé et perçu, un droit de dix centins sur chaque bref de sommation émis par une cour de circuit de comté, une cour de magistrat ou une cour de commissaires quelconque dans la province. 43-44 V., c. 9, s. 9.

Timbres doivent être annulés.

1184. Tout officier sujet à la présente section doit, sur l'émission ou le reçu de tout tel instrument revêtu de timbres adhésifs ou imprimés, annuler immédiatement tous tels timbres, en écrivant ou imprimant sur ic eux, à l'encre, son nom et la date de la cancellation, de manière à empêcher efficacement qu'on s'en serve de nouveau, ou les annuler de toute autre manière qu'il plaît au lieutenant-gouverneur d'ordonner. 27-28 V., c. 5, s. 20, et 43-44 V., c. 9, s. 11.

Officiers réputés officiers du revenu

1185. Tout officier sujet à la présente section est censé être un officier du revenu, selon l'interprétation de la première partie du présent chapitre. 43-44 V., c. 9, s. 12

§ 5.—*Du paiement des honoraires dus aux départements publics par le moyen de timbres.*

1186. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, par arrêté en conseil, pourvoir à ce que, le et après tel jour qui peut y être fixé, et après en avoir donné au moins un mois d'avis dans la gazette officielle de Québec, tous paiements de deniers y désignés, qui, en vertu de toute loi, de tout arrêté en conseil ou autre autorité, sont dus ou payables à tout département ou officier public, à raison de quelque matière sujette au contrôle de cette législature, soient perçus ou payés au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré :—et le et après tel jour, les lettres patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, pour lesquels ou à raison desquels, les dits paiements de deniers sont faits, ou qui s'y rattachent ou s'y rapportent d'une façon quelconque, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans le dit arrêté. 43-44 V., c. 9, s. 14.

Deniers dus aux départements peuvent se faire par timbres sur arrêté en conseil à cet effet.

1187. Le et après le jour ainsi fixé, tel avis ayant été dûment donné, les paiements de deniers, ainsi indiqués, doivent être ainsi perçus ou payés, au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré, ainsi qu'il y est pourvu par tel arrêté ;—et les lettres patentes, commissions et licences, les certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels tels paiements de deniers sont faits, ou qui de toute manière s'y rattachent ou s'y rapportent, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans le dit arrêté. 43-44 V., c. 9, s. 15.

Après tel arrêté ces deniers ne peuvent être payés autrement.

1188. Tout tel arrêté peut, en tout temps, être amendé ou révoqué par un semblable arrêté en conseil, dont avis est donné de la même manière et pour le même terme. 43-44 V., c. 9, s. 16.

Cet arrêté peut être amendé.

§ 6.—*Dispositions diverses.*

1189. Quiconque émet sciemment, ou sciemment reçoit, se procure ou délivre, ou signifie ou exécute sciemment un bref, une règle, un ordre ou une procédure ou pièce sur lesquels un honoraire est dû ou payable à la couronne, comme susdit, sans avoir été timbré pour le montant de l'honoraire dû ou payable sur iceux, est passible pour la première offense, d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour la seconde, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et pour la troisième et toute offense subséquente, d'une amende de deux cents

Pénalité pour émettre, etc., des brefs sans avoir été timbré.

piastres ; à défaut de paiement de ces amendes, il peut être emprisonné pendant un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, trois mois pour la seconde offense, et d'une année pour la troisième et toute offense subséquente. 27-28 V., c. 5, s. 29.

Pénalité pour omettre d'oblitérer un timbre.

1190. Quiconque manque ou omet de canceller et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus fixés, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période de pas plus de deux mois. 27-28 V., c. 5, s. 30.

Emploi des amendes.

1191. Toute amende imposée par la présente section, est payée au trésorier pour les besoins de la province, et est recouvrée au nom du procureur général, devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant ; et la production de ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure non timbrés ou timbrés pour une somme trop faible ou insuffisante, ou dont le timbre n'est pas convenablement ou est insuffisamment cancellé et annulé, ou la preuve que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure n'ont pas été timbrés ou ne l'ont pas été suffisamment, quand ils ont été émis, reçus ou signifiés ou exécutés comme susdit, ou que le timbre n'a pas été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé, font foi, *primâ facie*, que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure ont été sciemment ou volontairement émis, reçus, signifiés, ou exécutés, sans avoir été préalablement timbrés, ou sans que le timbre ait été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé. 27-28 V., c. 5, s. 31.

Reçu fait preuve *primâ facie*.

SECTION XIX.

DES DÉPÔTS JUDICIAIRES ET AUTRES.

Certains officiers déposent les sommes de \$100 ou plus, et produisent reçu.

1192. Tout greffier des appels, protonotaire de la cour supérieure, greffier de la cour de circuit ou de la cour de magistrat qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, à titre de dépôt judiciaire ou autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme au crédit du trésorier de la province, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le trésorier, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire.

Shérifs déposent sommes de \$100 ou plus et produisent reçu.

Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, soit comme prix d'une vente judiciaire, soit autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du trésorier, dans telle banque ou autre institution monétaire qui

lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du protonotaire ou du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire.

Quant aux sommes moindres que cent piastres, qui sont reçues par ces officiers, comme ci-dessus, elles doivent être déposées en la manière susdite, dès qu'elles forment un montant total de cent piastres ou plus.

Dépôt de sommes moindres que \$100.

Ces officiers sont, par le seul fait de leurs charges, agents du trésorier de la province, pour les fins de la présente section.

Ces officiers sont agents du trésorier.

Tout paiement fait entre leurs mains, en vertu de cette section, est censé fait entre les mains du trésorier et comporte la garantie du gouvernement envers toute personne en droit de retirer les sommes ou valeurs ainsi consignées, pour leur assurer le paiement de telles sommes ou valeurs. 43-44 V., c. 8, s. 1.

Effet du dépôt.

1193. Tout coroner qui, par lui ou par son député, a reçu quelque somme d'argent excédant cent piastres, à quelque titre que ce soit, doit immédiatement en faire le dépôt de la manière ci-dessus prescrite. 36 V., c. 14, s. 2.

Dépôts par les coroners.

1194. Tout huissier de la cour supérieure qui a reçu une somme d'argent provenant d'une saisie ou vente judiciaire excédant cent piastres, doit, à moins qu'il ait légalement remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer au bureau du protonotaire ou du greffier du tribunal du district dans les limites duquel le bref a été émis en même temps que son rapport. 36 V., c. 14, s. 3.

Dépôts par les huissiers

1195. Après l'expiration de quinze jours, à compter de la date à laquelle un rapport de collocation et distribution de sommes de deniers a été homologué, en tout ou en partie, suivant le cas, soit par le jugement d'un tribunal ou par l'ordre du protonotaire ou du greffier d'un tribunal dans la province, le protonotaire ou le greffier du tribunal, dans le greffe duquel le jugement ou l'ordre d'homologation est déposé et de record, doit,—s'il ne lui a pas été signifié un avis d'appel de ce jugement ou de cet ordre d'homologation, ou s'il n'a pas été fait opposition à ce jugement ou à cet ordre d'homologation, ainsi que ci-après mentionné, dans tel délai de quinze jours à compter de la date du jugement ou de l'ordre d'homologation,—transmettre, sans délai, au trésorier, une copie de ce jugement ou de cet ordre d'homologation et un certificat sous sa signature et le sceau du tribunal, établissant et constatant qu'il ne lui a pas été signifié d'avis d'appel ni une telle opposition, dans le délai susdit, et sur réception de tels jugement et certificat, le trésorier doit immédiatement payer les sommes de deniers ainsi distribuées, en délivrant au shérif

15 jours après un jugement d'homologation, le protonotaire, s'il n'y a pas d'appel ou d'opposition, notifie le trésorier qui sur ce, remet les fonds déposés.

ou à l'officier qu'il appartient, ses ordres ou chèques en faveur de chacune des parties mentionnées dans le jugement ou l'ordre pour le montant qui lui est accordé.

S'il y a appel ou opposition, le trésorier ne les remet qu'après jugement final ou arrangement.

2. S'il a été interjeté appel du jugement ou de l'ordre d'homologation ou fait opposition à icelui, relativement à l'une ou à quelques-unes des dites collocations—ce qui est constaté par le certificat du protonotaire ou du greffier—le trésorier ne paie le montant des collocations ainsi contestées qu'après qu'il a été adjugé définitivement sur le litige, ou que tel litige a été réglé, ainsi que ci-après prévu.

Signification de l'opposition ou du bref d'appel dans les 15 jours.

3. Toute personne ou corporation qui veut interjeter appel du jugement ou de l'ordre d'homologation ci-haut mentionné ou y faire opposition, s'il y a lieu de le faire d'après la loi, doit, dans les quinze jours de la date du jugement ou de l'ordre d'homologation, produire au greffe du tribunal où ce jugement ou cet ordre est déposé et de record,—en la faisant signifier au protonotaire ou au greffier du tribunal,—une copie du bref d'appel qu'il a fait émettre, ou de son opposition, s'il y a lieu à l'opposition, et il est du devoir du protonotaire ou du greffier de faire une entrée du document dans les registres du tribunal, et ce document forme partie du dossier.

Si l'opposition ou le bref d'appel ne sont pas signifiés dans les 15 jours.

Dans le cas où l'opposition ou le bref d'appel n'est pas signifié, dans le délai susdit de quinze jours, au protonotaire ou greffier du tribunal, il est procédé au paiement des diverses sommes de deniers mentionnés dans le jugement ou l'ordre d'homologation ; mais le présent article ne prive point celui qui a omis de dénoncer son appel ou son opposition dans les quinze jours, du droit de se pourvoir par appel dans les délais fixés par la loi, ou de former son opposition aussi dans les délais fixés, et dans le cas où il aurait gain de cause, de se pourvoir en répétition des deniers contre la partie qui les a touchés en vertu du premier jugement.

Quand les deniers sont remis.

4. Chaque fois qu'un appel a été interjeté à la cour du banc de la reine, ou qu'une opposition a été faite dans les quinze jours comme susdit, et que l'appel ou l'opposition a été dénoncé au protonotaire ou au greffier, ainsi que ci-haut mentionné, les deniers qui sont affectés par cet appel ou par cette opposition ne sont point payés avant qu'il soit définitivement décidé du litige, soit devant la cour supérieure, soit devant la cour du banc de la reine, soit devant la cour suprême, soit devant le conseil privé de Sa Majesté, si la cause est portée devant ces deux derniers tribunaux ; et le protonotaire ou le greffier du tribunal ne doit accorder son certificat, pour le paiement des deniers, qu'après qu'il a été déposé au greffe de la cour supérieure une copie du jugement rendu soit par cette cour supérieure,

soit par la cour du banc de la reine, soit par la cour suprême, soit par le conseil privé de Sa Majesté, si la cause a été portée devant ces deux derniers tribunaux, ou une discontinuation de l'appel ou de l'opposition ou un certificat du greffier des appels dans la province, ou du registraire de la cour suprême, constatant que tel appel a été déserté et abandonné, ou un certificat du protonotaire ou du greffier du tribunal constatant que cette opposition a été discontinuée.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un consentement, écrit à cet effet, signé par toutes les parties intéressées dans la cause et certifié par le protonotaire ou le greffier, lui a été produit, le trésorier doit immédiatement payer ou distribuer les deniers ainsi déposés, en délivrant au shérif ou à l'officier qu'il appartient, ses chèques ou ordres en faveur des parties désignées dans le consentement, pour le montant mentionné. 36 V., c. 14, s. 5.

Les fonds sont distribués par consentement.

1196. Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent, et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier, ou par l'absence de ce dernier du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau du trésorier, en même temps qu'une désignation convenable de la nature de la dette, du titre en vertu duquel elle est due et des personnes à qui elle désire que la somme soit payée ;—l'effet de ce dépôt est de libérer pour l'avenir celui qui a fait des offres, du paiement des intérêts sur telle somme de deniers, si toutefois le créancier a, sans droit, refusé d'accepter les offres ;—les deniers déposés pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant déposé est suffisant. 35 V., c. 5, s. 8

Quand le créancier refuse ou est absent, le débiteur peut déposer la somme.

Effet de tel dépôt.

1197. Le trésorier doit payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant déposé, sauf le droit du déposant si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offres réelles de retirer son dépôt avant qu'il ait été demandé par le créancier. 35 V., c. 5, s. 9.

Trésorier paie à demande le créancier.

1198. Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut déposer l'argent qu'elle désire ainsi payer, au bureau du trésorier de la province. 35 V., c. 5, s. 10.

Sommes en contestation, déposées.

1199. Dans le cas mentionné dans l'article précédent, le trésorier doit payer le montant déposé au réclamant, qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement compétent l'autorisant à toucher la somme d'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enre-

Comment le trésorier rembourse.

Proviso.

gistré, et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offres réelles, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant. 35 V., c. 5, s. 11.

Dans le cas de réclamation enregistrée, reçu est enregistré et entré.

1200. Dans chaque cas où un dépôt volontaire est fait conformément à la présente section, d'un montant dû en vertu de quelque réclamation enregistrée, le déposant doit faire enregistrer un double du reçu du dépôt entre les mains du régistrateur, et il en est fait une entrée à la marge du registre, en face du titre sur lequel repose la réclamation; et cet enregistrement ainsi que l'entrée, ont le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation, qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier pour le même montant. 35 V., c. 5, s. 12.

Effet de tel enregistrement.

Officiers judiciaires rendent compte quatre fois par année.

1201. Tout shérif, protonotaire, greffier de la cour de circuit ou autre officier judiciaire doit, entre les premiers et onzième jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, rendre au trésorier de la province un compte détaillé, et assermenté de toutes les sommes d'argent reçues par lui en sa capacité officielle, que ces sommes aient été déposées ou non au bureau du trésorier en vertu des dispositions de la présente section. 35 V., c. 5, s. 17.

Saisie des deniers déposés.

1202. Les deniers déposés en vertu de la présente section peuvent être saisis entre les mains du trésorier, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en main tierce, avant ou après jugement. 36 V., c. 14, s. 6.

Cautions peuvent déposer le montant de leurs cautionnements.

1203. Chaque fois qu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou qu'un tuteur ou administrateur judiciaire, désire payer le montant de son cautionnement ou le montant du reliquat de son compte légalement rendu, il peut déposer ce montant entre les mains du trésorier en vertu de la présente section, et sur la production du reçu du dépôt, il devient exempt des frais de tous procédés pris subséquemment contre lui par rapport à ce cautionnement. 35 V., c. 5, s. 24.

Effet de tel dépôt.

Responsabilité des officiers manquant de se conformer à cette section.

1204. Tout officier public qui manque de se conformer aux dispositions de la présente section peut être privé de sa charge, et encourt, en outre, une pénalité n'excedant pas deux cents piastres, laquelle appartient à la province, et doit être recouvrée au nom de la couronne, par action de dette, devant un tribunal compétent pouvant prendre connaissance d'une action de dette pour ce montant; faute de paiement de cette pénalité, l'officier qui y est condamné, peut être emprisonné dans la prison commune, pour une période de temps n'excedant pas trois mois. 43-44 V., c. 8, s. 4.

1205. Le trésorier peut payer, à même les dépôts de sommes moindres que cent piastres faits au département du trésor, sur certificat du protonotaire ou du greffier du tribunal, établissant que le trésorier peut payer tels dépôts en tout ou en partie, sauf le cas où un jugement de distribution est rendu. 43-44 V., c. 8, s. 6.

Sommes pouvant être payées sur dépôts de moins de \$100.

SECTION XX.

DES DROITS SUR LES LICENCES DE MARIAGE.

1206. En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres protestants, toutes les licences de mariage sont émises par le bureau du secrétaire de la province, sous le seing et sceau du lieutenant-gouverneur qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article 59 du code civil. 35 V., c. 3, s. 1.

Licences de mariage sont accordées par le sec. prov. et signées par le lieut.-gouv.

1207. En ce qui regarde la célébration du mariage par les ministres protestants, nulle licence de mariage émise de toute autre manière ou de la part de toute autre autorité n'est nécessaire. 35 V., c. 3, s. 2.

Nulle autre licence nécessaire.

1208. Les licences émises en vertu de cette section sont fournies par les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour cette fin, à tous ceux qui en font la demande, et qui ont donné leur cautionnement, avec en même temps celui de deux personnes tenant feu et lieu, et suivant la formule annexée à la présente section. 35 V., c. 3, s. 3.

Personnes qui sont nommées pour émettre ces licences.

1209. Toute personne chargée de fournir ces licences, reçoit pour chacune d'elles, de la personne qui en fait la demande, la somme de huit piastres, sur laquelle elle retient, pour elle-même, telle partie n'excédant pas deux piastres, que le lieutenant-gouverneur accorde, et elle remet le surplus de la somme au trésorier de la province, aux époques fixées par lui. 35 V., c. 3, s. 4.

Honoraires de \$8 dont au moins \$6 payable au trésorier.

1210. Les sommes ainsi payées au trésorier sont remises annuellement par lui, en la manière et au temps qu'elles doivent être distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, par le surintendant de l'instruction publique, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, d'après la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, en outre et de la même manière que les autres sommes ou octrois accordés par la loi, pour les fins de l'éducation supérieure protestante en cette province.* 35 V., c. 3, s. 5, et 51-52 V., c. 36, s. 96.

Ces sommes sont distribuées pour l'éducation supérieure protestante.

* Voir article 2206.

Protection du
ministre dans
le cas d'ac-
tions pour
dommages à
raison d'em-
pêchement
légal.

1211. Nul ministre, qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu de la présente section, n'est sujet à quelque action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration d'icelui. 35 V., c. 3, s. 6.

FORMULE.

Province de)
QUÉBEC.)

Sachez tous, par ces présentes, que nous,

, nous nous engageons et obligeons, conjointement et séparément, envers notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, à payer la somme de huit cents piastres, monnaie courante de cette province, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; au paiement fidèle de laquelle somme nous nous engageons conjointement et séparément, et engageons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, formellement par les présentes, scellées de notre sceau, en date du jour de , dans la année du règne de Sa Majesté en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

La condition de cette obligation est que, attendu que le dit, , a obtenu une licence de mariage pour lui-même et , s'il n'appert pas par la suite qu'ils, ou l'un d'eux, les dits ont quelque obstacle ou empêchement légal, contrat antérieur, affinité ou consanguinité qui les empêche d'être unis dans les liens sacrés du mariage, et ensuite vivre ensemble comme époux et épouse, alors cette obligation sera nulle et de nul effet, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré à
en la présence de

(L. S.)
(L. S.)
(L. S.)

SECTION XXI.

DU POURCENTAGE SUR LES HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS PUBLICS.

Rapport
annuel des
officiers
publics, des

1212. Tout officier public de cette province, qui est payé par honoraires ou partie par honoraires et partie par traitement fixe, doit, le ou avant le quinzième jour du mois

de janvier, chaque année, faire sous serment, et transmettre au trésorier, un rapport établissant le montant collectif de ces honoraires et traitement et de ses déboursés en détail, durant les douze mois expirant le trente-unième jour de décembre précédent. 43-44 V., c. 19, s. 1.

honoraires, traitements, etc., au trésorier-prov.

1213. Sauf quant au shérif et au protonotaire du district de Montmagny et leurs députés, auxquels le présent article et les deux articles qui suivent ne sont pas applicables,—tout tel officier doit transmettre au trésorier, avec le rapport mentionné dans l'article précédent, vingt pour cent sur l'excédant au-dessus de mille piastres sur la recette nette des honoraires par lui reçus pendant la période qu'embrasse tel rapport, déduction faite des dépenses nécessaires et inévitables de son bureau, lesquelles dépenses ainsi déduites ne doivent, pour les fins de la présente section, en aucun cas, excéder un quart du montant total des honoraires par lui reçus. 45 V., c. 17, s. 2, et 51-52 V., c. 19, s. 7.

Percentage, transmis avec le dit rapport.

1214. Chaque personne remplissant deux ou plusieurs offices, doit payer le pourcentage ci-dessus mentionné sur la balance au-dessus de mille piastres de la totalité du montant net des honoraires et émoluments de tous les offices ainsi remplis par lui. 45 V., c. 17, s. 2.

Percentage de personnes occupant deux ou plusieurs charges.

1215. Quand deux ou plusieurs personnes remplissent conjointement un ou plusieurs offices, le pourcentage de vingt pour cent est calculé sur la balance du montant des honoraires et émoluments restant après déduction de la somme de mille piastres allant à chacune de ces personnes. 45 V., c. 17, s. 2.

Percentage de plusieurs personnes remplissant une ou plusieurs charges conjointement.

1216. Les registrateurs soumis aux dispositions de l'article 5705, des présents status refondus, doivent comprendre dans chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux, sur les renouvellements d'enregistrement, et transmettre en même temps au trésorier, le pourcentage prescrit par tout arrêté en conseil quelconque, alors en vigueur; le pourcentage mentionné dans les articles précédents ne devant cependant pas être perçu sur ces honoraires. 43-44 V., c. 19, s. 3.

Etat et pourcentage devant accompagner le rapport des registrateurs soumis à l'art. 5705.

1217. Tout protonotaire qui reçoit comme tel, en honoraires, une somme de mille piastres ou plus, et qui est en même temps greffier de la couronne et de la paix, doit continuer de remplir ses fonctions comme tel greffier, sans autre rémunération ni salaire, que les honoraires qu'il peut recevoir. 43-44 V., c. 19, s. 4.

Certains protonotaires payés par honoraires.

Percentage ci-dessus, forme partie du revenu consolidé.

1218. Le pourcentage mentionné dans les articles précédents, forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, et les rapports que les officiers qu'il appartient, sont tenus d'en faire, ne s'appliquent pas aux rapports ordonnés par la loi ou par arrêté en conseil, ni ne les affectent. 43-44 V., c. 19, s. 5.

SECTION XXII.

DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES PRISONNIERS.

Montant que doivent payer certaines corporations pour la détentention des délinquants.

1219. La corporation de chaque cité, ville, village ou municipalité rurale dans les limites desquels il a été commis une offense punissable en vertu des statuts du Canada, relatifs aux vagabonds, ou en vertu des six premiers paragraphes de l'article 2783 des présents statuts refondus, endroits auxquels ces paragraphes s'appliquent, ou toute contravention aux règlements passés par les conseils de ces cité, ville, village ou municipalité rurale, est tenue, si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement dans la prison commune d'un district, de payer au gouvernement quinze centins pour chaque jour que ce délinquant est ainsi détenu en prison. 46 V., c. 15, s. 2.

Le montant forme partie du fonds consolidé du revenu.

1220. Les sommes qui peuvent devenir dues, en vertu de l'article précédent, forment partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et sont payables trimestriellement, par les cités et villes, le premier jour juridique des mois de juillet, octobre, janvier et avril, et par les autres municipalités, annuellement, le premier jour juridique du mois de juillet. 46 V., c. 15, s. 3.

Etat que le shérif de chaque district doit préparer, etc.

1221. Le shérif de chaque district doit, au commencement de chaque mois, préparer et transmettre au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, un état des sommes qui peuvent être devenues ainsi dues durant le mois précédent par chacune des différentes corporations municipales de son district; et ce percepteur du revenu doit, en recevant cet état, envoyer, sans délai, au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque corporation municipale y mentionnée, un état par lui certifié des sommes dues par cette corporation, avec avis de lui payer le montant dû le premier jour juridique du trimestre suivant, ou le premier jour juridique du mois de juillet alors prochain, suivant le cas. 46 V., c. 15, s. 4.

Recouvrement du montant payable par chaque corporation.

1222. A défaut de paiement par une corporation municipale du montant dû par elle, aux jours ci-haut spécifiés, ce montant doit être recouvré, avec les frais, par action intentée en son propre nom, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu devant tout tribunal de juridiction compétente. 46 V., c. 15, s. 5.

1223. Il est loisible à toute corporation qui a ainsi payé une somme quelconque au gouvernement, pour la détention d'un délinquant dans la prison commune, de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire sur les biens meubles ou immeubles du délinquant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance ou à son entretien, s'il est mineur. 46 V., c. 15, s. 6.

Pouvoir de chaque corporation de se faire rembourser sur les biens du délinquant.

SECTION XXIII.

DU REVENU DU TRAVAIL DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS.

1224. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors des limites d'une prison commune, de tout prisonnier qui, après une première condamnation à l'emprisonnement pour infraction aux lois du Canada, ou de quelque province, est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour infraction aux lois provinciales de Québec, ou pour violation des règlements d'une corporation municipale quelconque en cette province. 43-44 V., c. 24, s. 1.

Emploi de certains prisonniers, en dehors des murs d'une prison.

1225. Tout tel prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujéti à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils sont applicables, et à tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la section 8, du chapitre 183 des Statuts révisés du Canada. 43-44 V., c. 24, s. 2.

Règlements auxquels ils sont assujétiés.

1226. Nul tel prisonnier ne doit être ainsi employé, que sous la plus stricte surveillance et garde des officiers désignés à cet effet. 43-44 V., c. 24, s. 3.

Surveillance, dans ce cas.

1227. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent les prisonniers, en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils peuvent être employés sous l'autorité de la présente section sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison, pour tout ce qui est du ressort de la législature de cette province à cet effet. 43-44 V., c. 24, s. 4.

Certains endroits, considérés pour cette fin, comme partie de la prison.

1228. Tout shérif doit tenir ou faire tenir par le geôlier de chaque prison, des livres de comptes faisant voir le montant des gages gagnés par les prisonniers de la prison commune sous son contrôle; et tout tel shérif rend compte des sommes perçues de la même manière qu'il est obligé de le faire pour les autres deniers publics entre ses mains, conformément aux lois de la province. 43-44 V., c. 24, s. 5.

Shérif doit tenir livre de comptes des gages de ces prisonniers.

Ces revenus sont versés au crédit du trésorier. **1229.** Ces revenus sont versés au crédit du trésorier, conformément à la première partie de ce chapitre. 43-44 V., c. 24, s. 6.

Cautioun du shérif. **1230.** Rien de contenu dans cette section, ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif, en vertu de quelque loi actuellement en vigueur. 43-44 V., c. 24, s. 7.

SECTION XXIV.

DU RÈGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS ENTRE QUÉBEC ET ONTARIO.

Préambule. Attendu que les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui donnent aux provinces de Québec et Ontario conjointement une certaine partie de l'actif de la ci-devant province du Canada, et pourvoient au mode de le partager, ont donné naissance à certaines questions encore pendantes entre les dites provinces, et que leurs gouvernements sont désireux de les régler par voie d'arbitrage. 51-52 V., c. 12, préamb.

Règlement de certaines questions par arbitrage. **1231.** Dans le but de régler d'une manière définitive et finale les dites questions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut s'adjoindre au gouvernement d'Ontario, pour nommer trois arbitres à qui sont renvoyées celles de ces questions que les deux gouvernements conviennent mutuellement de leur soumettre.

Mode de procéder. La manière de procéder, et toutes questions, y compris la sentence finale des arbitres, doivent être décidées à la majorité d'entre eux. 51-52 V., c. 12, s. 1.

Pouvoirs des arbitres. **1232.** Ces arbitres possèdent tous les pouvoirs qui sont accordés par la loi de chacune des dites provinces, aux arbitres dans les cas d'arbitrages entre particuliers.

Effet de la sentence des arbitres. **1233.** La nomination de ces arbitres par arrêté en conseil, ainsi que leur sentence arbitrale, par écrit, lient la province.

Délai pour la rendre. 2. La sentence arbitrale par écrit doit être rendue dans les trois mois de telle nomination. 51-52 V., c. 12, ss. 3 et 4.

Mode de remplir les vacances. **1234.** Dans le cas de décès, absence ou incapacité d'un de ces arbitres ou dans le cas qu'un de ces arbitres n'agirait pas, refuserait ou cesserait d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut se joindre au gouvernement d'Ontario dans le but de remplir les vacances qui surviennent dans tous tels cas.

Le temps pour rendre la sentence dans ces cas de substitution d'arbitres est calculé de la date de la nomination de l'arbitre en remplacement. 51-52 V., c. 12, s. 5. Temps pour rendre la sentence dans ces cas.

1235. La part des frais d'arbitrage, autorisé par cette section, que la province de Québec aurait à supporter, doit être payée à même le fonds consolidé du revenu, par mandat du lieutenant-gouverneur, émis sur le certificat du trésorier de la province. 51-52 V., c. 12, s. 6. Frais d'arbitrage.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

SECTION I.

DU COMMISSAIRE ET DE SES FONCTIONS.

1236. Le commissaire des terres de la couronne, valablement désigné dans ce chapitre, sous le nom de "commissaire", a l'administration et la direction du département des terres de la couronne. A. U., ss. 63, 92, 134, 135, et 32 V., c. 11, s. 1. Administration du département.

1237. Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants : Fonctions du commissaire.

1. Il a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent. A. U., s. 92. Administration des terres publiques.

2. Il a la gestion des biens en déshérence. 48 V., c. 10, s. 1. Biens en déshérence

3. Les pêcheries sur les bords des rivières et des lacs non navigables dans la province sont sous son contrôle. 46 V., c. 8. Pêche.

4. L'exécution des lois de la chasse est aussi sous sa surveillance. 47 V., c. 25. Chasse.

5. La confection des plans et livres de renvoi officiels est sous son contrôle. C. C. 2166 *et seq*; 32 V., c. 25; 38 V., c. 15, et 49-50 V., c. 11. Plans et livres de renvoi officiels.

Mines. 6. Il a le contrôle sur tout ce qui se rattache à l'administration et la vente des terrains miniers en cette province. 43-44 V., c. 12.

Biens des Jésuites. 7. Il a l'administration des biens des jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon. 36 V., c. 8, s. 1.

Pouvoirs d'arpenteur général. 8. Il remplit tous les devoirs, et possède tous les pouvoirs de l'arpenteur général de l'ancienne province du Canada quant aux matières qui se rapportent à cette province. 32 V., c. 11, s. 3.

Rapport à la législature. **1238.** Le commissaire soumet annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivent le commencement de chaque session, un rapport des procédés qui se rapportent à son département pendant l'année expirée. 32 V., c. 11, s. 8.

Publication d'une liste des terres à vendre. **1239.** Il fait préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, une liste des terres publiques à vendre dans les différents cantons de la province. 32 V., c. 11, s. 34.

Transmission de la liste aux registrateurs et sec. trés. des municipalités. **1240.** Il transmet aussitôt que possible, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées, appropriées ou réservées en faveur de toute personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans telles municipalités de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes.

Droits de l'acquéreur. Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les cantons où elles sont respectivement situées, à compter de la date de la vente du permis ou de l'appropriation ; et l'acquéreur de chacune d'icelles, lorsqu'elles sont vendues pour taxes n'a, sur les terres ainsi vendues, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de la vente.

Avis de l'annulation des ventes — effet quant aux taxes. 2. Il donne, de la même manière, à chaque secrétaire-trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, ventes, concessions, baux, locations ou appropriations. — et au registrateur du comté ou de la division d'enregistrement, avis de l'annulation de toute patente de terre situés dans tel comté ou telle division d'enregistrement ; et à compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau. 32 V., c. 11, s. 35.

Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général. **1241.** Les pouvoirs et devoirs du département et la charge d'arpenteur général de l'ancienne province du

Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, sont exercés et remplis par le commissaire, ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque est par lui autorisé à cet égard, en vertu d'un instrument par écrit sous son seing, et sous le titre ou la désignation qu'il donne à telle charge, aussi efficacement que ces pouvoirs et ces devoirs auraient pu être exercés ou remplis par l'arpenteur général. 32 V., c. 11, s. 3, § 2.

ral exercés
par le com-
missaire.

SECTION II.

DE L'ASSISTANT-COMMISSAIRE ET DES AUTRES OFFICIERS.

§ 1.—*De leur nomination.*

1242. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire des terres de la couronne, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de "assistant-commissaire."

Nomination
d'un assistant-
commissaire.

2. Il nomme en outre tous les officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département. 32 V., c. 11, s. 4, et 36 V., c. 8, s. 1.

Autres offi-
ciers.

1243. Il peut nommer, de temps à autre, des officiers et agents pour mettre à effet les dispositions de ce chapitre, ainsi que les arrêtés en conseil faits en vertu d'icelui.

Nomination
d'officiers et
agents.

Ces officiers et agents sont payés de la manière et aux taux qui sont prescrits par arrêté en conseil. 32 V., c. 11, s. 4.

Paiement de
ces officiers.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs de l'assistant-commissaire.*

1244. Sans préjudice du contrôle du commissaire, l'assistant-commissaire a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département ;—ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du commissaire, et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle, et par là donner force et autorité aux actes, reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres patentes, adjudications, révocations de vente et de location et tous autres documents quelconques qui sont et peuvent être du ressort du département.

Pouvoirs et
devoirs de
l'assistant-
commissaire.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de révoquer, de temps à autre, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie, les pouvoirs de l'assistant-commissaire.

Révocation de
ces pouvoirs.

" 3. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, l'assistant-commissaire prête serment de les remplir fidèlement.

Son serment.

Prestation d'icelui. Ce serment est administré par le commissaire ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. 36 V., c. 8, s. 1.

Cautionnement de l'assistant-commissaire. **1245.** Le lieutenant-gouverneur en conseil exige de l'assistant-commissaire et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs. 32 V., c. 11, s. 6.

Remplacement de l'ass. durant sa maladie. **1246.** Durant la maladie ou l'absence de l'assistant-commissaire, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs, et avis de telle nomination est donné par écrit à chaque officier et employé du département. 36 V., c. 8, s. 2.

SECTION III.

DES AGENCES ET DES AGENTS.

§ 1.—*Des agences.*

Division de la province en agences. **1247.** La province est, pour les fins de ce chapitre, divisée en dix-sept agences, désignées, respectivement, par les noms suivants :—l'agence de Coulonge, l'agence de Gatineau, l'agence de la Petite Nation, l'agence de Magog, l'agence de St-François, l'agence d'Arthabaska, l'agence de la Chaudière, l'agence de Montmagny, l'agence de Grandville, l'agence de Rimouski, l'agence de Bonaventure, l'agence de Gaspé, l'agence de Saguenay, l'agence du Lac St-Jean, l'agence de St-Charles, l'agence de St-Maurice, et l'agence de l'Assomption ; le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer ou changer les délimitations respectives de ces agences. * 32 V., c. 11, s. 5.

§ 2.—*Des agents.*

Députés-agents. **1248.** Chaque agent des terres de la couronne peut, si la chose devient nécessaire, par suite de l'étendue de l'agence ou de la multiplicité des affaires, se nommer un député pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ; mais pour être valable, cette nomination doit être approuvée par le commissaire.

Leurs devoirs. Tout tel député remplit les devoirs de l'agent, en cas de maladie ou en l'absence de ce fonctionnaire, et tous autres devoirs qui lui sont assignés par le commissaire. 45 V., c. 10, s. 1.

Devoirs des agents. **1249.** Les devoirs des agents comprennent : la vente ou la location des terres publiques mises en vente ; l'octroi des licences ou permis de coupe de bois sur icelles, ou sur

* Voir les arrêtés en conseil pour les délimitations des agences et les sous-agences.

les terres mises en réserve pour cet objet ; la collection des arrérages dus ; le règlement des difficultés provenant des réclamations opposées ; l'inspection des terres ; la protection du domaine public contre toute transgression et déprédation, dans les limites de leur juridiction respective ; et tels autres devoirs ne dérogeant pas aux dispositions du présent chapitre, que le commissaire peut leur prescrire, de temps à autre, lesquels devoirs sont exercés sous la direction et conformément aux instructions du commissaire. 32 V., c. 11, s. 9.

DEUXIÈME PARTIE.

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTAMENT.

SECTION IV.

DES TERRES PUBLIQUES, ET DES BIENS DES JÉSUITES ET AUTRES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

1250. Les mots "terres publiques" sont censés s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de "terres de la couronne," ou "terres du clergé ;" lesquelles désignations continuent à exister pour les fins administratives. 32 V., c. 11, s. 46.

"Terres publiques," etc

§ 2.—*Dispositions générales.*

1251. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent chapitre, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par icelui. 32 V., c. 11, s. 10, § 2.

Pouvoir du lieut. gov. en conseil de faire des arrêtés pour mettre ce chapitre à effet.

1252. Tels arrêtés sont publiés dans la gazette officielle de Québec et dans les journaux que le commissaire indique, et sont mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session, suivant leurs dates respectives.

Publication de ces arrêtés.

Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec le présent chapitre, excepté que les pouvoirs donnés par icelui au commissaire, peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont, sujets à tout arrêté en conseil les réglémentant ou les affectant, de temps à autre. 32 V., c. 11, s. 10, § 2.

Exercés des pouvoirs donnés par tels arrêtés.

1253. Tout affidavit requis en vertu du présent chapitre, ou que l'on veut produire, relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, dans le bureau des terres de la

Qui reçoit les affidavits en vertu de ce chapitre.

couronne, peut être pris devant un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, ou devant tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits devant tel tribunal, ou devant le commissaire ou l'assistant-commissaire, devant tout officier ou agent du commissaire, ou devant tout arpenteur juré chargé par le commissaire de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au commissaire ou pendantes devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, devant le maire ou le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité. 32 V., c. 11, s. 36.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur par proclamation, d'annexer les langues de terre.

1254. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre, ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitive d'un canton, et dont l'étendue est trop limitée pour former un canton distinct, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au canton auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, de deux ou de plusieurs cantons auxquels elle est adjacente, selon qu'il peut le juger expédient ; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est fixé aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un canton, en forme partie. 32 V., c. 11, s. 37.

Extraits des registres font preuve.

1255. Les extraits des registres, documents, livres ou papiers appartenant au département ou qui y sont déposés, authentiqués par la signature du commissaire ou de l'assistant-commissaire, sont reçus comme preuve valable dans tous les cas où tels registres, documents, livres ou papiers originaux peuvent servir de preuve. 32 V., c. 11, s. 38.

Inhabilité des agents pour l'achat des terres publiques, etc, dans leurs agences.

1256. Aucun agent local pour la vente des terres publiques ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, et par pas plus de deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou acquéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent.—tout tel achat ou acquisition est nul. 32 V., c. 11, s. 7.

Employés du département, incapables de spéculer sur les terres publiques ni avoir d'honoraires.

1257. Nulle autre personne, qui occupe une charge en vertu du présent chapitre, ou est employée dans le département, ne peut acheter, directement ni indirectement, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pendant le temps qu'elle est ainsi en charge ou employée, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni

prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger quelque affaire rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi.

2. Tout titre ou intérêt ainsi obtenu et de nul effet,—et toute personne qui contrevient au présent article ou à l'article précédent, encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle est recouvrable au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuit le recouvrement. 32 V., c. 11, ss. 7 et 39.

Effet de tel achat—et pénalités.

1258. Si quelque agent nommé, répond ou fait répondre faussement et de mauvaise foi, à une personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de son agence ou de sa division, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit,—laquelle somme est recouvrable au moyen d'une action de dette devant tout tribunal d'archives ayant juridiction jusqu'à ce montant. 32 V., c. 11, s. 40.

Pénalité contre l'agent qui donne sciemment de faux renseignements.

Recouvrement de la pénalité.

1259. Lorsqu'il semble à un agent, que quelque terre dans son agence ou sa division, à sa disposition, en vertu des règlements en vigueur, pour être vendue, livrée, ou mise sous licence d'occupation, devrait être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans cette agence ou division, il peut refuser provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre, ou, si elle a droit de l'occuper, de lui donner un permis d'occupation. 32 V., c. 11, s. 41.

Pouvoirs des agents en certains cas de refuser la vente ou la location des terres.

1260. Si l'agent refuse ou néglige de faire rapport au commissaire, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou licence d'occupation suivant le cas, il est tenu, envers la personne qui en a fait la demande, de lui payer pour chaque acre de terre qu'elle avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou d'occuper par location ou licence, la somme de cinq piastres recouvrable par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction pour ce montant. 32 V., c. 11, s. 41.

Pénalité pour refus de faire rapport au commissaire dans ce cas.

1261. Quiconque, avant ou au moment de la vente publique d'une terre de la couronne, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher, par intimidation ou artifice, quelque personne d'encherir sur les terres, ainsi offertes en vente, ou de les acquérir, est, de même que ses aides et ses instigateurs, passible, pour chaque telle con-

Intimidation aux ventes de terres publiques.

travention, sur conviction d'icelle, d'une amende n'exécédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'exécédant pas deux années, à la discrétion du tribunal. 32 V., c. 11, s. 42.

§ 3.—*De la concession gratuite des terres publiques.*

Concession gratuite limitée.

1262. Excepté tel que prévu dans ce chapitre, il ne doit être fait aucune concession gratuite des terres publiques. 32 V., c. 11, s. 11.

Règlement de réclamations dérivant d'arrêts en conseil, etc.

1263. Les réclamations de terres dérivant de la loi ou d'arrêtés en conseil ou de règlements de tout gouvernement, sont réglées par le commissaire en ayant égard aux arrangements et aux ordres relatifs à des améliorations faites sur ces terres, qu'il trouve équitables, ou peuvent être ajustées en accordant à la partie intéressée, un *scrip* ou certificat rachetable en terres de la couronne avec un montant que le commissaire trouve juste. 32 V., c. 11, s. 12.

Règlement de réclamations dérivant de droits de milice, etc.

1264. Aucune réclamation de terre, dérivant de droits de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire-uni, ne peut cependant être maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni à l'appui d'icelle, une preuve suffisante de l'avis du commissaire, antérieurement au quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, et aucun *scrip* ou certificat, autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autre *scrip* émis antérieurement à cette date, qui n'ont pas été produits et prouvés au bureau du commissaire, avant le premier janvier, mil huit cent soixante et deux, ne doivent être admis ni rachetés. 32 V., c. 11, s. 12.

Concessions gratuites faites aux colons sur ou près des chemins dans les nouveaux établissements.

1265. Conformément aux règlements passés, de temps à autre, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur peut disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir sur des chemins publics traversant ces terres dans les nouveaux établissements; mais aucune concession gratuite ne doit excéder cent acres. 32 V., c. 11, s. 13.

Terres mises à part pour certaines fins publiques, etc.

1266. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et approprier les terres de la couronne qu'il juge à propos, pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, palais de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modestes et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission des lettres patentes pour ces terres, telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos.

Il peut faire des concessions gratuites pour les fins susdites, pourvu que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimés dans les lettres patentes. 32 V., c. 11, s. 14.

Concessions
gratuites
d'icelles.

1267. Dans aucun cas, cependant, et pour aucune telle fin, aucune concession ne peut excéder dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, pour la construction d'une chapelle, d'une église, ou l'érection d'un cimetière, dans lequel cas elle ne peut excéder cent acres.

Etendue de la
concession
en général.

S'il s'agit de la construction d'une chapelle ou d'une église, ou de l'érection d'un cimetière, la concession ne doit pas être de plus de cinquante acres dans un canton s'il y a dans ce canton une dénomination religieuse assez nombreuse pour pouvoir en profiter,—et cent acres à être répartis entre les différentes dénominations religieuses, quand il y en a plus d'une assez nombreuse comme susdit pour en jouir. 32 V., c. 11, s. 14, et 36 V., c. 8, ss. 3 et 8.

Etendue de la
concession
pour fins d'é-
glise ou cime-
tière.

§ 4.—*Des ventes, permis d'occupation de terres publiques, et de leur transport.*

1268. A l'exception des terres sujettes à la section neuvième de ce chapitre, concernant les mines, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues par acre, ainsi que les conditions de vente, d'établissement et de paiement. 32 V., c. 11, s. 15, et 43-44 V., c. 12, s. 154.

Fixation du
prix des ter-
res, etc.

1269. Aux conditions et aux prix réglés et établis par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'agent des terres de la couronne, lorsqu'il n'y a pas de contestation, est tenu d'accorder un billet de location à toute personne qui demande à acheter un lot de terre publique pour des fins de colonisation, si ce lot est en vente et n'est pas déjà octroyé.

Octroi des
billets de lo-
cation aux
acheteurs de
lots pour fins
de colonisa-
tion.

Toutefois, cet octroi est sujet à l'approbation du commissaire, et ne peut préjudicier aux droits de ce dernier de vendre des terres en vertu de la loi des mines, ainsi que de vendre des terres à bois de chauffage, en vertu des réglemens en vigueur, et des terres à sucrerie. 51-52 V., c. 15, s. 1.

Approbation
du commis-
saire et droits
de ce dernier,
sauvegardés.

1270. Le commissaire peut émettre, sous son seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper ou est chargée de veiller à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation; et telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions du présent

Octroi des per-
mis d'occupat-
ion sont
accordés à
ceux qui dési-
rent s'établir,
—leur effet.

chapitre ou de toute autre loi pourvoyant à l'enregistrement en tels cas. peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre pour tout dominage ou empiétement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu d'une patente de la couronne.

Valeur du permis.

Le permis d'occupation fait, *prima facie*, preuve de la possession de telle personne ou de son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, sur toute telle action ; mais il n'a point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date. 32 V., c. 11, s. 16.

Valeur des permis d'occupation accordés, avant le 23 avril 1860.

1271. Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques, et les billets de location accordés ou faits par le commissaire ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au vingt-troisième jour d'avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location, reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article précédent. 32 V., c. 11, s. 17.

Valeur des permis d'occupation accordés, avant 24 Déc. 1875.

1272. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location, accordés ou faits avant le 24 décembre, 1875, par le commissaire ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 1270. 39 V., c. 10, s. 2.

Effet des permis d'occupation, etc., accordés par l'agent des terres.

1273. Les permis d'occupation, certificats de vente, reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location, émis et signés par l'agent des terres de la couronne, en faveur d'une personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujétissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du commissaire un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 1270. 39 V., c. 10, s. 1.

1274. Il est tenu dans le bureau des terres de la couronne, un registre fait en la forme jugée convenable par le commissaire, dans lequel sont enregistrés sommairement, à la demande des parties intéressées :

Registre des transports.

1. Les transports faits par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, et pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées ;

1. Transport des premiers acquéreurs, etc.

2. Les transports faits par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires, si les titres en vertu desquels ils ont droit à la possession de ces terres, ont été dûment enregistrés en vertu de ce chapitre, ou si leurs noms y ont été substitués par le commissaire dans les livres de son département ;

2. Transports par héritiers de ces acquéreurs, etc.

3. Les transports effectués par le moyen de la vente faite sous l'opération du code municipal pour taxes ;

3. Transports par vente pour taxes municipales.

4. Les transports faits par le moyen de toute autre vente par autorité de justice, dans les cas où telles ventes ont lieu légalement. 45 V., c. 10, s. 3.

4. Transports par d'autres ventes légales.

1275. Pour être reçus et enregistrés, les transports mentionnés dans les deux premiers paragraphes de l'article précédent doivent :

Forme et condition des transports.

1. Être passés par devant notaire, suivant les formalités indiquées en l'article 1208 du code civil ; ou

2. Être faits sous-seing privé en présence de deux témoins, et accompagnés de l'affidavit de l'un deux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin ; ou,—si les témoins sont absents de la province ou décédés,—de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport ; et

3. Ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de réméré, condition, obligation ou charge, qui n'a pas été réglée ou acquittée, soit réellement, soit par l'accord ou le consentement des parties. 45 V., c. 10, s. 3.

1276. Dans aucun des cas mentionnés dans les dispositions précédentes, à moins de dispense du commissaire, il ne doit être enregistré de transports, s'il n'est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplies. 45 V., c. 10, s. 3.

Autres conditions d'enregistrement.

1277. Tout transport enregistré, doit avoir son numéro, et comporter sur l'endos, un certificat signé du commissaire ou de son assistant, ou d'autres personnes

Numéro et certificat du transport enregistré.

autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement, et être déposé dans les archives du département des terres de la couronne, comme pièce justificative. 45 V., c. 10, s. 3.

Substitution
des noms
après l'enre-
gistrement.

1278. Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué dans les livres du département, au nom de celui qui a effectué le transport. 45 V., c. 10, s. 3.

Effet des
transports
enregistrés.

1279. Les transports ainsi enregistrés, ont effet à compter de leur enregistrement, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être. 45 V., c. 10, s. 3.

Personnes
incapables de
produire acte
de transport.

1280. Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de prouder un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le commissaire juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent. 45 V., c. 10, s. 3.

Preuve à cet
effet.

Certaines let-
tres-patentes,
déclarées vali-
des dans cer-
tains cas.

1281. Il est déclaré et décrété que les lettres patentes émises à la demande d'un requérant qui n'a pu fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, ont été valablement émises, en se servant des termes suivants, sans nommer personne en particulier: "aux représentants légaux de" (*nom de l'acquéreur ou concessionnaire*); — et que de semblables lettres patentes peuvent encore être émises de la même manière, en se servant des mêmes termes.

Interpréta-
tion:

Par les mots "représentants légaux" il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété en vertu du code civil. 45 V., c. 10, s. 3.

§ 5.—*De la vente des sucreries.*

Vente des
sucreries.

1282. Le commissaire peut disposer des lots propres seulement à l'exploitation des sucreries sur les terres de la couronne, sans obliger les acquéreurs à y remplir les conditions d'établissement.

Mode de la
faire et quan-
tité de terrain
qui peut être
vendu.

Ces ventes ne peuvent comprendre plus de cent acres à la même personne, et doivent se faire d'après une évaluation spéciale déterminée par le commissaire, après inspection faite aux frais de l'acquéreur à un prix ne pouvant être moindre que soixante et quinze centins par acre.

Coupe du
bois, réservé.

L'acheteur n'a pas droit de couper le bois ni d'en disposer, excepté celui nécessaire pour son propre usage. 51-52 V., c. 15, s. 2.

§ 6.—*De la révocation des concessions de terres publiques, et de la mise à effet de cette révocation.*

1283. Si le commissaire est convaincu qu'un acquéreur concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique, ou ses ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelque une des conditions de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation, a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il peut révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été passé. 32 V., c. 11, s. 20.

Vente, etc., de terres annulée pour fraude ou erreur.

1284. L'article précédent doit être interprété comme donnant à la révocation faite en vertu d'icelui par le commissaire, l'effet d'opérer la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit en à compte ou comme paiement complet, sur toute vente, concession ou location, et sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées; mais il est toutefois loisible au commissaire d'accorder, en faisant la révocation, les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. 36 V., c. 8, ss. 6 et 9.

Révocation effectue la complète confiscation des deniers payés,

Proviso.

1285. Le droit de révocation, ainsi conféré au commissaire, ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de dissolution de contrat, faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis; il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du code civil, ni aux règles y mentionnées, et il peut toujours être exercé lorsqu'il y a lieu, quel que puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation. 36 V., c. 8, ss. 6 et 9.

Droit de révocation, non considéré comme un droit ordinaire.

1286. Aucune révocation de vente, de concession, de location ou de permis d'occupation de terre publique, ne peut être faite avant qu'il ait été donné, deux fois dans la gazette officielle de Québec, un avis indiquant les lots sujets à la révocation, et la date à laquelle elle doit se faire. 45 V., c. 10, s. 4.

Avis de révocation de concession.

1287. L'agent des terres de la couronne, en recevant la gazette officielle contenant cet avis, est tenu d'en afficher un autre annonçant que la révocation doit avoir lieu, ou de le faire afficher à la porte de l'église la plus proche des

Affichage de tel avis.

lots en question, et d'en avertir, en outre, les porteurs de billets de location ou leurs ayants cause en vertu de transferts enregistrés, par lettre ou carte postale, s'ils sont présents et s'il connaît leur adresse. 45 V., c. 10, s. 4.

Délai pour faire telles révo-
cations.

1288. Les révocations ne peuvent être faites que soixante jours après l'affichage de l'avis, à la porte de l'église. 51-52 V., c. 15, s. 3.

Pouvoir de l'acquéreur de s'opposer à de telles révo-
cations.

1289. Durant ces soixante jours, il est loisible à l'acquéreur, ses héritiers ou ayants cause, d'exposer, par requête, au commissaire ou au lieutenant-gouverneur en conseil, les raisons qu'il a à opposer contre cette révocation; le commissaire ou le lieutenant-gouverneur en conseil décide sur le mérite des raisons ainsi apportées à l'appui de cette requête. 45 V., c. 10, s. 4, et 51-52 V., c. 15, s. 3.

Disposition de la loi des mines non affectées.

1290. Rien de contenu dans les articles 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1286, 1287, 1288 et 1289, n'a l'effet d'affecter aucune des dispositions de la loi des mines, étant la section neuvième du présent chapitre. 45 V., c. 10, s. 5.

Cas auquel l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'oc-
cupation.

1291. Si l'acquéreur, le locataire, ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après la révocation ou résiliation de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation d'icelle, ou si quelque personne est injustement en possession de terres publiques, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire peut demander à un juge de la cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Bref de pos-
session.

Le juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

Effet du bref.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et le shérif et tout huissier, ou personne à laquelle il est remis pour être exécuté par le commissaire, doit le faire de la même manière qu'il exécuterait tel bref sur action en éviction ou sur action possessoire. 32 V., c. 11, s. 21.

Mode de faire les annonces, etc.

1292. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à chacune des terres en question, il est nécessaire de faire quelques annonces ou actes, par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le commissaire ou sous son autorité. 32 V., c. 11, s. 22.

1293. Les arrérages ou sommes quelconques dues au gouvernement, à raison de ventes ou baux de terres publiques ou pour coupe de bois sur icelles, peuvent être recouverts par action de dette ordinaire, intentée au nom de la couronne devant un tribunal de juridiction compétente. 32 V., c. 11, s. 23.

Recouvrement des sommes dues à la couronne.

1294. Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu sur icelle, comme dans les causes sommaires portées en recouvrement des sommes spécifiées. 32 V., c. 11, s. 24.

Jugement par défaut en certains cas.

1295. Dans ces causes, si elles sont contestées, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations. 32 V., c. 11, s. 24.

Preuve du défendeur.

1296. Nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, les procédés et les frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles où la couronne n'est pas intéressée, et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières comportant des droits futurs. 32 V., c. 11, s. 25.

Juridiction du tribunal—procédures et frais.

§ 7.—*Des biens des jésuites et autres.*

1297. Les biens faisant partie du domaine public et désignés comme “biens des jésuites,” “domaine de la couronne,” “seigneurie de Lauzon,” continuent d'être sous le contrôle direct du département des terres de la couronne, et, en tant qu'il est praticable, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces biens,—et tous actes, titres, contrats et autres documents relatifs à iceux, exécutés par le département, sont censés bons et valides en loi à tous égards. 36 V., c. 8, s. 5.

Contrôle des biens des jésuites, etc.

§ 8.—*Des lettres patentes pour terres publiques et de leur enregistrement.*

10. —ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES.

1298. Les lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres publiques dans la province, sont délivrées à la personne qui y a droit; mais, au préalable, il en est déposé une copie dans un registre, tenu à cette fin, par le registraire de la province ou par son député, sans autre entrée ou enregistrement. * S. R. B. C., c. 39, s. 1.

Livraison des lettres patentes pour terres à la personne qui y a droit.

* Voir articles 709 et suivants, quant à l'enregistrement des lettres patentes par le registraire de la province.

20.—ÉMISSION DES LETTRES PATENTES PAR ERREUR.

Remplacement des patentes vicieuses s'il n'y a pas de réclamation contraire.

1299. Lorsqu'une lettre patente a été émise en faveur d'une personne n'y ayant pas droit, ou en son nom, par méprise de la part du département des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur cléricale ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le commissaire, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émise une correcte à sa place.

Valeur de la lettre patente corrigée.

Cette lettre patente corrigée doit se rapporter à la même date que celle qui a été annulée, et a le même effet que si elle avait été émise le jour de la date de la lettre patente annulée. S. R. B. C., c. 39, s. 10, et 32 V., c. 11, s. 26.

Scripts accordés dans le cas de lettres patentes pour la même terre, etc.

1300. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes émises pour la même terre, sont contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations contradictoires de la même terre, le commissaire peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt, et si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fut connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou accorder un *scrip* donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables dans les circonstances.

Délai pour faire voir le scrip.

Aucune telle réclamation ne doit cependant être reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. 32 V., c. 11, s. 27.

Scrip dans le cas de défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

1301. Dans les cas où, à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou dans les plans du département, il se trouve un déficit dans quelque concession de terre ou appropriation de terre, ou si quelque morceau de terre n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire peut ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en est faite,—et si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix de vente que le réclamant, (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition),—a payé pour tel déficit,—avec intérêt à compter du jour que demande en est faite, lui soit payé en terre, en argent, ou en *scrip*, suivant que le commissaire l'ordonne ;—au cas de concession gratuite, il peut ordonner qu'il soit fait une concession d'une autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la lettre patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. 32 V., c. 11, s. 28.

Délai, pour faire valoir ce scrip.

1302. Toute compensation, accordée en vertu des deux articles précédents, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le commissaire, et toutes les réclamations à cet égard, sont considérées comme choses mobilières et sont traitées comme telles. 32 V., c. 11, s. 45.

Compensation considérée chose mobilière.

1303. Les lettres patentes accordées par la couronne, peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la cour supérieure dans les cas suivants :

Annulation des lettres patentes.

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de suggestions frauduleuses, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, à sa connaissance ou de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants cause, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles ont été octroyées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et leurs intérêts sur icelles. 32 V., c. 11, s. 29.

1304. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias*, sur information du procureur général, ou de tout autre officier dûment autorisé à cette fin. 32 V., c. 11, ss 30 et 31, et 50 V., c. 7, s. 6.

Demande en annulation.

1305. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires. 32 V., c. 11, ss. 30 et 31.

Procédure dans tel cas.

1306. Il y a appel du jugement final rendu sur l'information, si le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement. 32 V., c. 11, s. 32.

Appel.

§ 9.—*De l'affectation de la péninsule Manicougan.*

1307. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, autoriser ce dernier à affermer à toute personne ou corporation, et pour toute fin, le tout ou une partie quelconque du territoire de la province non concédé et non occupé,

Affermage de la péninsule et conditions du loyer.

connu sous le nom de "Péninsule Manicougan", n'exécédant pas une étendue de quarante-cinq milles carrés ainsi que la grève qui l'entoure, pour une période de dix années ou moins, soit à rente annuelle fixe, soit à un pourcentage sur les produits nets obtenus par les fermiers, si le territoire ainsi affermé est employé pour des fins de manufacture ou de commerce. 49-50 V., c. 32, s. 1.

Droits non-affectés.

1305. Cet affermage ne doit, en aucune manière, affecter les droits des occupants actuels et doit être sujet aux autres termes et conditions qui peuvent être imposés. 49-50 V., c. 32, s. 1.

SECTION V.

DES BOIS ET FORÊTS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

§ 1.—De la coupe du bois.

10.—PERMIS DE COUPE DE BOIS.

Octroi des permis de coupe de bois sur les terres publiques.

1309. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, peut accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques non concédées, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions établis, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont avis est dûment donné dans la gazette officielle de Québec. S. R. C., c. 23, s. 1.

Durée du permis.

1310. Nul permis ne doit être ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui ; et si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite de toute autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le dernier permis en date devient nul et de nul effet, en autant qu'il peut déroger à celui qui a été accordé précédemment.

Permis comprenant des terrains déjà désignés.

Le possesseur ou propriétaire du permis, ainsi devenu nul et de nul effet, n'a aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de cette annulation. S. R. C., c. 23, s. 1.

Forme du permis ; son effet légal.

1311. Le permis doit contenir une description du terrain sur lequel la coupe du bois doit se faire, et est censé conférer pour le temps, aux personnes nommées en icelui, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, du terrain y mentionné d'après les règlements et restrictions établis. S. R. C., c. 23, s. 2

Effet du permis quant à la propriété du bois, etc.

1312. Ce permis a l'effet de donner aux personnes qui en sont en possession tous droits de propriété quelconques sur les arbres, bois de sciage et de construction qui sont

et peuvent être coupés dans les limites décrites dans le permis, pendant la durée qui y est portée, soit que ces arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par les personnes qui ont ou possèdent les permis ou avec leur autorisation, ou par d'autres personnes avec ou sans leur consentement. S. R. C., c. 23, s. 2.

1313. Tel permis est un titre suffisant pour autoriser la personne qui le possède, à saisir ou à faire saisir par voie de saisie-revendication ou autrement, tels arbres, bois de sciage et de construction partout où ils sont trouvés en la possession de ceux qui les détiennent sans autorisation; et aussi à intenter toute action ou poursuite contre tout possesseur injuste du terrain désigné dans le permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiétements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur tel terrain et tous autres délinquants, et à recouvrer tous les dommages qu'elle pourrait avoir soufferts. S. R. C., c. 23, s. 2.

Effet du permis quant à la saisie-revendication du bois, etc.

1314. Les procédures pendantes à l'expiration de tout tel permis, peuvent être continuées et menées à terme, de la même manière que si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée. S. R. C., c. 23, s. 2.

Procédures continuées à l'expiration du permis.

20.—OBLIGATIONS DES PERSONNES OBTENANT DES PERMIS.

1315. Toute personne qui obtient un permis, doit faire, lors de l'expiration d'icelui, à l'officier ou à l'agent qui l'a accordé, ou au commissaire, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elle a coupés, la quantité et la description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elle a manufacturés et enlevés en vertu de ce permis. S. R. C., c. 23, s. 3.

Rapport par les personnes qui ont obtenu des permis.

1316. Cet état doit être assermenté par le propriétaire du permis ou par son agent, ou par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix. S. R. C., c. 23, s. 3.

Attestation de ce rapport sous serment.

1317. Toute personne qui refuse ou néglige de fournir un tel état, ou qui élude ou cherche à éluder les règlements établis par arrêtés en conseil, est censée avoir coupé le bois sans autorisation, et il est disposé de ce bois en conséquence. S. R. C., c. 23, s. 3.

Refus de fournir cet état.

1318. Le bois marchand qui a été coupé en vertu d'un permis est sujet et affecté au paiement des droits imposés sur icelui, aussi longtemps que le bois, ou quelque partie de ce bois est en existence, et partout où il se

Saisie du bois à défaut de paiement des droits.

trouve, soit qu'il existe encore sous forme de billots, soit qu'il ait été converti en madriers, planches ou autrement. **Droit de suite.** Tout officier ou agent chargé de la perception de ces droits, peut suivre, saisir et détenir ce bois partout où il est trouvé, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti. S. R. C., c. 23. s. 4, et 51-52 V., c. 15, s. 7.

1319. Les reconnaissances ou billets pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant, soit après la coupe du bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affectent ni n'invalident en aucune manière le privilège ou le lien de la couronne sur aucune partie de ce bois ; ce privilège ou ce lien subsiste dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés. S. R. C., c. 23, s. 5.

1320. Si une quantité de bois saisie et détenue, faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du bois sans que les droits et les dépenses aient été payés, le commissaire peut, avec la sanction préalable et spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet, ordonner que la vente du bois ait lieu, après en avoir fait donner avis suffisant. S. R. C., c. 23, s. 6.

1321. La balance du produit de la vente, déduction faite du montant des droits et des frais, est remise au propriétaire du bois ou à la personne qui y a droit et la réclame. S. R. C., c. 23, s. 6.

30.—PÉNALITÉS IMPOSÉES AUX PERSONNES COUPANT DU BOIS SANS PERMIS.

1322. Quiconque, sans autorisation, coupe, emploie ou engage d'autres personnes à couper, ou aide à couper du bois de quelque espèce que ce soit, sur quelque'une des terres du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques ; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personnes à déplacer ou enlever de quelque'une des terres publiques, du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquiert aucun droit sur le bois ainsi coupé, et ne peut réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé ce bois pour le marché, ou l'avoir transporté au marché ou l'en avoir rapproché.

Si le bois ou les billots faits ont été mis hors de la portée des officiers du département des terres de la couronne, ou s'il est impossible d'ailleurs de les saisir, la partie, en outre de la perte de son travail et de ses déboursés, encourt une amende de trois piastres pour tout et chaque arbre—les liens de radeaux exceptés—qu'elle est convaincue d'avoir coupé ou fait couper, enlevé ou fait enlever.

Rémunération non acquise en faveur de ceux qui coupent du bois sans permis.

Pénalités si le bois est mis hors de la portée des officiers.

Cette somme est recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire ou de l'agent résident, devant tout tribunal ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité. S. R. C., c. 23, s. 7.

Recouvrement d'icelles.

1323. Il devient, en pareil cas, du devoir de la partie poursuivie, de prouver qu'elle a obtenu un permis ou une autorisation pour couper du bois; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent chapitre, est censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. S. R. C., c. 23, s. 7.

Preuve du fait de l'octroi d'un permis retombe sur l'accusé.

1324. Chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou de plusieurs personnes fait devant un juge de paix ou devant toute autre personne compétente, est donnée au commissaire ou à tout autre officier ou agent du département des terres, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et spécifiant le lieu où cette quantité de bois peut être trouvée, le commissaire, l'officier ou l'agent ou l'un d'eux, peut saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, partout où il peut être trouvé, le bois dont la coupe, d'après l'information, a été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente. S. R. C., c. 23, s. 8.

Bois prétendu illégalement coupé peut être saisi sur affidavit.

1325. Si le bois dont la coupe a été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques, se trouve mêlé avec d'autres bois pour en former des radeaux, ou si ce bois se trouve autrement mêlé, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui a été coupé sans permis, d'autres bois avec lesquels il peut se trouver mêlé,—la totalité du bois est considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et est sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce que la séparation soit faite d'une manière satisfaisante par le possesseur. S. R. C., c. 23, s. 8.

Si le bois coupé est mêlé avec d'autres bois.

40.—RÉSISTANCE A LA SAISIE, ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI, ET
CONDAMNATION DE CE BOIS.

1326. L'officier ou la personne qui saisit du bois dans l'exécution de son devoir, peut requérir au nom de la couronne, l'assistance légale nécessaire pour assurer la garde et la protection du bois ainsi saisi. S. R. C., c. 23, s. 9.

L'officier saisissant peut requérir qu'on lui prête main-forte.

Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.

1327. Lorsque du bois a été saisi, faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou lorsqu'il est institué une poursuite pour recouvrer quelque pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation, et qu'il s'agit de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur une terre publique, — la preuve du paiement ou du fait que la terre sur laquelle le bois a été coupé n'est pas une terre publique, retombe sur le propriétaire du bois ou sur la personne qui le réclame, et non sur l'officier qui l'a saisi et arrêté, ou sur la partie qui a intenté l'action. S. R. C., c. 23, s. 10, § 2.

Avis de réclamation du bois saisi.

1328. Tout le bois saisi est censé condamné, à moins que la personne sur laquelle il est saisi ou le propriétaire, ne donne avis sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou l'agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il le réclame ou entend le réclamer.

Vente du bois à défaut de cet avis.

A défaut de cet avis, l'officier ou l'agent qui a saisi ou fait saisir le bois, fait rapport des circonstances de l'affaire au commissaire, qui peut ordonner à cet officier ou à cet agent de vendre ce bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance.

Jurisdiction du tribunal.

1329. Tout juge ayant juridiction compétente peut prendre connaissance de telle saisie et prononcer sur icelle, chaque fois qu'il le juge à propos, et ordonner que le bois soit délivré à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions, préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où ce bois serait condamné.

Cautionnement.

Cautionnement est donné en faveur de Sa Majesté, au nom du commissaire, et est délivré à ce dernier qui le conserve.

Si le bois est condamné.

Si le bois est condamné, la valeur en est aussitôt payée au commissaire ou à l'agent, et le cautionnement est annulé, à défaut de quoi la pénalité portée dans le cautionnement conserve sa force et vigueur. S. R. C., c. 23, s. 4.

Bois coupé illégalement près des frontières peut être vendu sans les avis et délais ordinaires.

1330. Tous le bois coupé sans licence, à une distance n'excedant pas dix milles des lignes frontières internationales de cette province la séparant des États-Unis, ou de celles la séparant des provinces avoisinantes, peut, des qu'il a été constaté qu'il a été coupé en contravention à la loi, et après que la saisie régulière en a été faite, être vendu immédiatement par la personne dûment autorisée à cet effet, sans être tenue pour cela à l'avis et au délai

voulus dans des circonstances analogues, pour toute autre partie de la province. S. R. C., c. 23, s. 11, et 36 V., c. 9, s. 9.

1331. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou d'un faux serment pour éluder le paiement des droits, encourt la confiscation du bois pour lequel les droits dont elle a cherché à éluder le paiement sont dus. S. R. C., c. 23, s. 12.

Confiscation du bois dans le cas de fraude.

1332. Rien dans cette loi ne doit être interprété comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis accordés avant le trentième jour de mai, 1849, ou les obligations alors contractées pour le paiement des droits dus à la couronne en vertu de ces permis, ou comme invalidant ou affectant les privilèges ou liens que peut avoir la couronne sur tout bois coupé sur les terres publiques dans les limites de la province ce jour là, et pour lequel les droits exigés n'ont pas été payés, nonobstant toute reconnaissance ou tout billet qui pourrait avoir été reçu pour le montant de ces droits. S. R. C., c. 23, s. 14.

Permis droits, et obligations sauvegardés.

1333. Le commissaire des terres de la couronne a toujours le pouvoir d'accorder des licences pour la coupe du bois, sujettes au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelés annuellement; et sous ce rapport ainsi que sous tous autres, les changements faits aux réglemens, — concernant la coupe du bois sur les terres publiques, sanctionnés par le lieutenant-gouverneur par arrêté en conseil, en date du deux d'octobre, mil huit cent soixante et huit, tels que publiés dans la Gazette du Canada, — sont confirmés et déclarés être et avoir toujours été conformes à la loi. 32 V., c. 12, s. 1.

Pouvoir d'accorder des permis de coupe de bois renouvelables annuellement, continué.

§ 50.—VENTE DES LIMITES A BOIS.

1334. Toutes les limites à bois comprises dans le territoire vacant de la couronne, appartenant à cette province, doivent être vendues publiquement à l'enchère. 36 V., c. 9, s. 1.

Limites, vendues à l'encan.

1335. Les ventes faites en conformité de l'article précédent, présidées par un officier du département des terres de la couronne ou toute autre personne ayant reçu instruction du commissaire à cet effet, ont lieu à l'endroit et de la manière prescrits dans l'avis donné dans la gazette officielle et dans les journaux indiqués à cet effet par un arrêté en conseil, lequel doit être publié au moins deux mois antérieurement à la date de la vente. 36 V., c. 9 s. 2, et 39 V., c. 11, s. 1.

Temps, lieu et mode de la vente.

Contenu de
Paris.

1336. L'avis doit contenir une description des limites à vendre, de leur situation, et l'indication de la mise à prix fixée pour chacune d'elles après qu'elles ont été explorées et évaluées approximativement par le département ; et il est aussi déposé au département des terres ou au bureau de l'agent des bois pour la localité où cette vente doit avoir lieu, un plan du territoire où se trouvent situées ces limites et celles avoisinantes.

Plan est dé-
posé et sujet à
examen.

Le plan est sujet à l'examen du public durant tout le temps compris entre la publication de l'avis et le jour fixé pour la vente. 36 V., c. 9, s. 3.

60.—POUVOIRS ET DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE LIMITES À BOIS.

Libre accès du
commissaire
au livre des
porteurs de
permis.

1337. Le commissaire, ou tout agent autorisé à cet effet, peut, en tout temps, avoir libre accès, avec faculté de les examiner, aux livres et mémoires tenus par tout porteur de permis, indiquant la quantité de bois en mesure de planches scié par lui et provenant des billots coupés sur ses limites à bois, et dans le cas où il ne produit pas ces livres et mémoires, lorsqu'il en est requis, tel porteur de permis est sujet à la confiscation de son droit de renouveler son permis. 36 V., c. 9, s. 11.

Droit des
propriétaires
de limites de
passer sur les
terres des au-
tres.

Proviso.

1338. Les propriétaires de limites à bois ont le droit, durant l'hiver, de transporter du bois et des provisions en passant sur les propriétés de personnes qui ont des terres dans ces limites ; pourvu qu'ils soient tenus d'indemniser ces propriétaires pour tous dommages qu'ils pourraient y causer. 36 V., c. 9, s. 12

§ 2.—*Des réserves de forêts et de la coupe du bois sur icelles.*

Montant de la
réserve.

1339. Une réserve de bois de vingt pour cent du lot vendu doit être faite lors de l'octroi du billet de location ou du permis de location pour des terres publiques.

Endroits où
elle peut être
fixée.

Le commissaire peut déterminer, par son agent, l'endroit où la réserve sera située. 51-52 V., c. 15, s. 4.

Règlements
pour couper
du bois sur la
réserve indi-
quée.

1340. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tous les règlements non incompatibles avec le présent paragraphe, pour la coupe du bois sur la réserve indiquée ; mais le propriétaire ou l'occupant du lot sur lequel elle existe, reste, lui et ses ayants cause, l'usufruitier perpétuel de ce terrain, avec tous les droits qu'il peut avoir en cette qualité. 51-52 V., c. 15, s. 5.

Interp. des
mots " bois
marchand."

1341. Les mots " bois marchands " signifient le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et le tamarac, le merisier, le bouleau et le frêne. 51-52 V., c. 15, s. 6.

1342. Tout le bois coupé pour les fins de défrichement, sur un lot vendu par billet de location et jusqu'à l'octroi de la patente, peut être vendu par l'acquéreur du dit lot, mais à la condition qu'il paie, à la couronne, les droits de coupe de bois tels que fixés par les règlements du département des terres de la couronne.

Vente par acquéreur de bois coupé pour fins de défrichement sur paiement des droits.

Le produit de ces droits est imputé sur la balance due en capital et intérêt sur le prix du lot pour lequel ils ont été payés, jusqu'à concurrence de cette balance, et le surplus appartient à la couronne.

Imputation de produit sur le prix du lot.

2. Il est toujours loisible au commissaire de distraire, des licences de coupe de bois, tout lot impropre à la culture, reconnu comme tel après inspection et sur lequel il n'y a pas de bois marchand, et d'en disposer comme lot à bois de chauffage en quantité exploitable dans l'opinion du dit commissaire. 51-52 V., c. 15, s. 8.

Lots à bois de chauffage.

1343. La personne munie d'une licence a le droit, en vertu d'icelle, de couper le bois marchand sur tout lot ainsi vendu, qui est compris dans telle licence, durant trente mois à dater de l'émission du billet de location, excepté sur cette partie de lot que le colon est occupé à défricher, tel que pourvu ci-haut, et, en outre, sur une étendue de dix acres. 51-52 V., c. 15, s. 8.

Droit de couper le bois marchand.

Exception.

§ 3.—*De la protection des bois contre le feu.*

10.—DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT A TOUTE LA PROVINCE.

1344. Nul, en aucun temps, ne doit faire brûler quel que arbre, arbuste ou autre plante qui est debout dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt, ou y mettre le feu. 34 V., c. 19, s. 1.

Défense de mettre le feu au bois debout.

1345. Nul ne doit mettre le feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, à quelque tas de bois, de branchages ou de broussailles, à quelque arbre, arbuste, ou autre plante, à quelque terre légère ou terre noire, à quelque tronc d'arbre, abattis et autre bois, ni les faire brûler, dans aucun temps de l'année.

Défense de mettre le feu aux bois morts.

Cependant, pour les fins de défrichement, il est permis d'y mettre le feu et de les faire brûler, en tout temps, excepté entre le premier de juillet et le premier de septembre de chaque année. 45 V., c. 11, s. 1.

Exception pour défrichement.

1346. Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments ou pour les besoins de l'homme, ou pour les besoins de toute industrie telle

Pouvoir d'y faire du feu pour se chauffer, etc., à certaines conditions.

que fabrication de goudron, de térébenthine, de charbon de bois, ou la confection de cendre pour la manufacture de la potasse et de la perlasse, pourvu que les obligations et précautions imposées par l'article suivant soient observées. 34 V., c. 19, s. 3.

Précautions dans le cas de l'article précédent.

1347. Toute personne qui fait, entre le quinze de mai et le quinze d'octobre, du feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un demi mille d'icelle pour les besoins mentionnés dans l'article précédent doit :

Choix du lieu.

1. Choisir, dans les environs, le lieu où il y a le moins de terre végétale, de bois mort, branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux ;

Nettoyage.

2. Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu, en enlevant toute terre végétale, tout bois mort, toutes branches, broussailles et feuilles sèches sur le sol dans un rayon de vingt-cinq pieds pour les feux faits pour les besoins de l'industrie ainsi que mentionné dans l'article 1346, et de quatre pieds pour les autres besoins mentionnés dans le dit article ;

Extinction du feu.

3. Eteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit. 34 V., c. 19, s. 4.

Locomotives de chemins de fer passant dans ces forêts.

1348. Toute locomotive employée sur un chemin de fer, qui traverse une forêt de la couronne, doit être pourvue, par la compagnie qui a telle locomotive à son service, de tous les appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu des fournaies ou de la boîte à cendre de la locomotive.

Précautions pour cheminées des locomotives.

La cheminée de chaque locomotive en usage doit être munie d'un bonnet ou d'un écran en fil de fer ou d'acier, et les dimensions des fils de ces écrans ou filets ne doivent pas comprendre moins de dix-neuf largeurs de Birmingham, ou la trois soixante-quatrième portion d'un pouce de diamètre ; et ils doivent contenir, dans chaque pouce carré, au moins onze fils se coupant chacun à angle droit, ce qui doit faire en totalité vingt-deux fils par pouce carré. 46 V., c. 10, s. 6, et 51-52 V., c. 15, s. 10.

Devoirs des mécaniciens à cet effet.

1349. Tout mécanicien, conduisant une locomotive passant sur ces chemins de fer, doit veiller à ce que des appareils, tels que ceux ci-dessus décrits, soient particulièrement employés et mis en usage, de manière à empêcher tout dégagement inutile du feu des locomotives, autant que la chose peut être raisonnablement possible. 46 V., c. 10, s. 7, et 51-52 V., c. 15, s. 10.

1350. Toute compagnie de chemin de fer faisant usage ou permettant l'usage d'une locomotive, en violation des dispositions du présent paragraphe, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres, recouvrable avec les frais devant tout tribunal compétent. 46 V., c. 10, s. 8, et 51-52 V., c. 15, s. 10.

Pénalités pour violation du présent paragraphe.

1351. Toutes les compagnies de chemin de fer, dont les lignes traversent ces forêts, sont tenues, sous peine d'une amende de cent piastres, recouvrable de la manière pourvue dans les articles précédents, et sont, en outre, responsables de tous les dommages causés par le feu provenant des étincelles qui se dégagent des locomotives, si elles n'enlèvent pas de chaque côté de leurs voies respectives, toutes les matières combustibles qui s'y trouvent, en les brûlant ou autrement.

Responsabilité des compagnies de chemin de fer.

Il n'est pas nécessaire, dans une action pour amende ou dommages, de prouver le nom ou le numéro des locomotives, ni le nom du mécanicien, ni celui du chauffeur, chargés de ces locomotives. 46 V., c. 10, s. 9, et 51-52 V., c. 15, s. 10.

Ce qu'il n'est pas nécessaire de prouver en justice.

1352. Pour les fins des dispositions ci-haut, tous les agents préposés à la vente des terres de la couronne, les employés du département des terres de la couronne, les arpenteurs assermentés et gardes-forestiers de tel département sont *ex-officio* juges de paix.

Certains officiers, considérés juges de paix *ex-officio*.

Tout juge de paix devant qui est prouvée une contravention aux dispositions du présent paragraphe peut imposer toute amende ci-haut mentionnée. 46 V., c. 10, s. 10, et 51-52 V., c. 15, s. 10.

Imposition des amendes.

20.—DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT AU NORD-EST DE LA PROVINCE.

1353. Toute personne qui, en tout temps, à partir du premier juin jusqu'au trente septembre de chaque année, allume, fait ou place quelque feu dans, ou près de quelques bois, arbres, arbustes, broussailles, branchages, abattis, ou sur un terrain boisé ou sur un terrain désert ou inculte, en quelque endroit situé, au nord du fleuve et du golfe St-Laurent, à l'est ou au nord de la rivière Saguenay, jusqu'aux limites du Canada, ou sur quelqu'une des îles situées en aval à l'est de l'île-Rouge, dans le dit fleuve ou golfe—lequel feu se répand ou s'étend dans le bois debout, les broussailles, les buissons, les branchages, ou dans la mousse ou la terre noire, à la distance de plus d'un arpent, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et est, en outre, responsable envers la couronne, ou le propriétaire quelqu'il soit du terrain, de tous les dommages causés par ce feu.

Défense d'allumer des feux entre 1^{er} juin et 30 sept.

Pénalités contre les maîtres et leurs serviteurs.

Tout maître ou toute autre personne, ayant des employés ou des serviteurs, qui ordonne ou conseille à ces employés ou serviteurs, ou leur donne permission d'allumer, de faire ou de placer un feu tel que susdit, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres en outre des dépens et des dommages causés par ce feu, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de trois mois.

Exception pour le défrichement, etc.

2. Rien dans le présent article n'empêche les propriétaires ou ceux qui ont un permis de coupe de bois, de faire brûler le bois, les arbres ou broussailles sur leurs propres terrains, ou de se servir autrement du feu pour défricher leurs terres, sans causer de dommages ou de préjudice à leurs voisins. 32 V., c. 37, s. 6.

30.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Obligation en cas de feux de pipe, d'allumettes, etc., de les éteindre avant de quitter l'endroit.

1354. Quiconque jette ou laisse tomber par terre, en quelque endroit que ce soit dans la forêt, dans les champs défrichés, ou autres lieux, des allumettes chimiques, des cendres de pipe, des cigares ou parties de cigare, ou toute autre matière enflammée, ou qui tire quelque arme à feu, est tenu, sous peine des pénalités imposées par l'article suivant, avant de laisser l'endroit, d'éteindre incontinent et complètement le feu de ces allumettes, cendres de pipe, cigares, parties de cigare, et la bourre de leurs armes à feu. 34 V., c. 19, s. 5.

Pénalité pour contravention aux dispositions de l'article précédent.

1355. Quiconque contrevient à l'article précédent, devient passible, sur conviction du fait devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement d'icelle et des frais de poursuite, avec ou sans délai, d'un emprisonnement dans la prison commune du district où il est convaincu de l'offense, pour une période de pas plus de trois mois, à moins que cette amende et ces frais, avec ceux de l'emprisonnement et du transport du délinquant à la prison, ne soient plus tôt payés, ou d'une condamnation à la détention dans cette prison, pour une période de pas plus de trois mois. 34 V., c. 19, s. 6.

Qui peut poursuivre.

1356. Toute personne majeure peut poursuivre toute contravention au présent paragraphe ; la moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié au gouvernement de cette province, pour former partie du fonds consolidé du revenu. 34 V., c. 19, s. 7.

Limitation des poursuites.

1357. La poursuite doit être instituée dans le cours des trois mois suivant la perpétration de l'offense et non après. 34 V., c. 19, s. 8.

1358. Tout juge de paix, témoin de ses propres yeux, d'une infraction aux articles 1354 et 1355, peut infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de ces articles, tout agent pour la vente des terres de la couronne, tout employé du département des terres de la couronne, tout arpenteur juré et tout garde-chasse employés par ce département, sont *ex officio* juges de paix. 34 V., c. 19, s. 9.

Pouvoirs d'un juge de paix étant témoin de l'infraction.

§ 6.—*Des arbres forestiers, de leur complantation et de leur culture.*

1359. Tout propriétaire ou possesseur à titre de propriétaire ou usufruitier d'un terrain, qui complante d'arbres forestiers une partie de ce terrain, de pas moins d'un acre d'étendue, a droit de recevoir, pour chaque acre de terrain ainsi complanté, un permis d'acquisition de terrain dans la forme de la cédule du présent paragraphe, lequel permis l'autorise à faire l'acquisition, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas douze piastres, de toute terre publique qui peut être en vente dans l'agence des terres de la couronne où ces arbres ont été complantés, ou si cette agence n'existe pas, dans l'agence la plus voisine, suivant les règles et règlements alors en vigueur concernant la vente et l'aliénation des terres publiques.

Permis d'acquisition de terres publiques en faveur de celui qui plante des arbres forestiers.

Il ne doit être accordé aucun permis d'acquisition tant qu'il n'a pas été démontré, d'une manière suffisante, que le terrain a été employé d'une manière satisfaisante pour cette culture, durant au moins trois ans, que les arbres sont vigoureux et en voie de croissance, et que le terrain est entouré de bonnes clôtures pour le protéger contre les moutons et les bêtes à cornes.

Conditions pour l'obtenir.

Toutefois, s'il est cultivé des plantes-racines parmi les arbres forestiers, complantés sur un terrain quelconque, ce terrain n'est pas, à raison de cette culture, considéré comme n'étant pas exclusivement employé à la culture des arbres forestiers, conformément au présent paragraphe. 45 V., c. 13, s. 1.

Certaines plantes peuvent y être cultivées en même temps.

1360. Tout permis d'acquisition est transférable et peut être utilisé dans les deux ans, à compter de sa date; s'il n'est pas utilisé durant cette période, il devient absolument nul et de nul effet et il ne peut être renouvelé. 45 V., c. 13, s. 2.

Permis d'acquisition, transférables.

1361. Du moment qu'un terrain est complanté en arbres forestiers il ne donne pas, à celui qui l'a ainsi complanté, droit à plus d'un permis d'acquisition. 45 V., c. 13, s. 3.

Permis d'acquisition, limités.

Règlement
par le lieut.
gouv. en con-
seil.

1362. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des règlements concernant :

1. Le nombre et l'espèce d'arbres qui peuvent être cultivés dans chaque acre ;

2. Le nombre d'années durant lesquelles les arbres, ainsi cultivés, doivent être conservés sans les abattre ;

3. Les autres termes et conditions à remplir par les personnes réclamant des permis d'acquisition.

Jour des
arbres.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, par proclamation, un jour d'observance comme " jour des arbres, " pour le complant des arbres forestiers. 45 V., c. 13, s. 4.

Modification
des règle-
ments.

1363. Ces règlements peuvent être modifiés ou révoqués, sans cependant affecter aucun droit acquis en vertu d'eux. 45 V., c. 13, s. 5.

Mention sur
l'endos du
permis d'ac-
quisition, si le
prix est offert
en prix d'a-
chat de terres
publiques.

1364. Chaque fois qu'un de ces permis d'acquisition lui est offert en paiement du prix d'achat de terres publiques, le commissaire doit le mentionner sur le dos de ce permis, et donner au porteur un reçu ou certificat, qui a le même effet que si le prix d'achat de ces terres avait été payé en argent, conformément à la loi et aux règlements concernant les terres publiques. 45 V., c. 13, s. 6.

Permis remis,
lorsqu'il est
pleinement
utilisé.

1365. Lorsque le permis d'acquisition a été pleinement utilisé, il est remis au commissaire. 45 V., c. 13, s. 7.

Quantité d'ac-
quisition de
terrain, limi-
tée.

1366. Aucun terrain ne peut être acquis, en vertu du présent paragraphe, à moins qu'il n'ait une étendue de pas moins de cinquante et de pas plus de deux cents acres ; mais si une personne a droit à un permis d'acquisition, pour moins de cinquante acres, elle peut payer la balance en argent, aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels les terres publiques sont acquises. 45 V., c. 13, s. 8.

Interpréta-
tion de cer-
taines semen-
ces.

1367. Semer des graines ou des noix ou planter des tiges, est considéré comme une observation des dispositions du présent paragraphe. 45 V., c. 13, s. 9.

Entrée en vi-
gueur de cer-
tains articles.

1368. Le présent paragraphe est mis en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil dans telles parties de la province, qui sont désignées dans cette proclamation, ou par toute proclamation ultérieure ci-après émanée. 45 V., c. 13, s. 10.

CÉDUDE A LAQUELLE SE RAPPORTE L'ARTICLE 1359.

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe six, de la section cinquième, du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts Refondus de la Province de Québec, concernant les arbres forestiers, leur complantation et leur culture, j'autorise par les présentes de dans le district de à acheter au montant de piastres, toute terre publique quelconque dans l'agence des terres de la couronne de offertes en vente ou en choix, sans paiement en argent, sujet toutefois, aux dispositions contenues dans le dit paragraphe.

Daté à ce jour de 18 .

(Signature),

Commissaire des terres de la couronne.

SECTION VI.

DES BIENS EN DÉSHÉRENCE, OU CONFISQUÉS AU PROFIT DE LA COURONNE.

1369. Les biens devenus ou devenant la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, excepté pour crime, sont sous le contrôle du commissaire des terres de la couronne. 48 V., c. 10, s. 1. Contrôle des biens en déshérence.

1370. Ces biens peuvent être vendus, cédés, transportés par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. 48 V., c. 10, s. 2. Aliénation de ces biens.

1371. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer de ces biens gratuitement, en tout ou en partie, avec ou sans condition, en faveur de toute personne, dans le but, soit de les transmettre à quelqu'un ayant des réclamations à exercer ou des droits équitables contre la personne qui en était propriétaire; soit de mettre à effet les intentions ou les volontés de telle personne ou de récompenser ceux qui ont découvert ou fait connaître ces biens. 48 V., c. 10, s. 3. Transfert de ces biens aux créanciers.

1372. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer, gratuitement ou à titre onéreux, en la manière réglée par les articles 1370 et 1371 de tous intérêts, droits ou prétentions dans ces biens; et le cessionnaire peut, Transfert des droits, ou prétentions dans ces biens.

en son nom, s'adresser aux tribunaux pour se faire envoyer en possession et adopter tous procédés que la couronne pourrait adopter. 48 V., c. 10, s. 4.

Lois spéciales, sauvegardées.

1373. Cette section s'applique aux biens des jésuites, mais ne s'applique pas aux autres biens confisqués ou tombés en déshérence et à l'égard desquels il existe quelques lois spéciales. 48 V., c. 10, s. 5, et 51-52 V., c. 13, s. 7.

SECTION VII.

DE LA PÊCHE DANS LES RIVIÈRES NON NAVIGABLES ET LES LACS.

§ 1.—*Disposition interprétative.*

"Garde-pêche."

1374. Le mot "garde-pêche," dans la présente section, s'entend de toute personne revêtue des attributions de cette charge. 51-52 V., c. 17, s. 35.

§ 2.—*Des baux de pêche.*

Réserves pour fins de pêche.

1375. Une réserve d'au moins trois chaînes en profondeur des terres, bordant les rivières et les lacs de la province, doit être faite lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres appartenant à la couronne pour des fins de pêche.

Louage de ces réserves.

2. Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être données à bail pour une période n'excédant pas dix années consécutives en faveur du plus haut enchérisseur, lorsqu'il s'agit des rivières à saumon, après avis d'au moins un mois dans la gazette officielle de Québec, et publié, en outre, de telle autre manière que le commissaire juge la plus avantageuse.

Octroi entre 2 ventes publiques, sans enchère sur les rivières à saumon s'il n'y a pas eu d'acquéreur lors de la vente.

3. Le commissaire peut, toutefois, dans l'intervalle compris entre deux ventes publiques, accorder sans enchère, des baux pour des terres de ces réserves, le long des rivières à saumon, lorsque ces terres, mises à l'enchère une première fois, n'ont pas eu d'acquéreur, ou lorsque, durant cet intervalle, le bail de quelqu'une d'entre elles a été révoqué ou résilié : mais alors, tels baux ne sont pas accordés pour un loyer moindre que la mise à prix, dans le premier cas, ou le taux du premier loyer dans le second cas.

Prix du loyer dans ce cas.

Octroi de bail dans les mêmes circonstances, si les avis requis entraînent des dépenses disproportionnées aux profits.

4. Des pouvoirs analogues à ceux mentionnés au paragraphe précédent sont aussi accordés au commissaire, dans le cas où des rivières à saumon deviennent susceptibles d'être louées dans l'intervalle compris entre deux ventes publiques, et qu'il est évident que les frais d'avis requis, entraîneront des dépenses non proportionnées aux profits à retirer.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, si l'intérêt public le requiert, autoriser la location par conventions privées, des terres réservées pour la pêche le long des lacs et des rivières. 51-52 V., c. 17, s. 1.

Location par conventions privées sur les lacs et rivières.

1376. Chaque fois que le bail de terrains affermés antérieurement à quelqu'un est adjudgé à un autre, le nouveau locataire est tenu d'indemniser le locataire précédent, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des bâtisses ou améliorations utiles qui se trouvent sur le terrain loué, qui ne doit pas dépasser en valeur, celle qu'il lui faut faire pour son usage durant la durée de son bail.

Indemnité pour nouveaux locataires lorsque terrains antérieurement loués, leur sont adjudgés.

Cette valeur, au cas de divergence d'opinion, est définitivement établie et fixée par le commissaire, et le nouveau locataire n'a pas droit d'obtenir son bail tant qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il a ainsi indemnisé le locataire précédent, pourvu que ce dernier ait produit sa réclamation dans un délai d'un mois.

Etablissement de l'indemnité par le commissaire.

Si, en conséquence d'inexactitude dans les arpentages, d'autres erreurs ou causes quelconques, il est découvert qu'un bail renferme des terrains compris dans un bail d'une date antérieure, le bail en dernier lieu consenti, est nul en tant qu'il a trait à ces terrains ; et le porteur ou le possesseur d'un bail ainsi en partie annulé, n'a aucun droit de réclamer une indemnité ou une compensation, à raison de ce que son bail est ainsi devenu partiellement nul. 51-52 V., c. 17, s. 2.

Nullité des baux en conséquence de l'inexactitude des arpentages etc.

2. Le bail confère au locataire, pour le temps, qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne droit de faire la pêche dans les eaux avoisinant ces terrains, conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur, ainsi que d'intenter, en son propre nom, toute action contre un possesseur illégal ou un délinquant, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf, cependant, contre une personne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, les bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite et peut, en outre, durant le temps fixé par ce permis, se servir des rivières ou cours d'eau flottable et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, sujet à réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Droits résultant du bail.

Droit de passage en faveur des occupants pour certaines fins.

Le droit général de passage, en allant à l'eau et en revenant, est aussi réservé, dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, en vertu d'un titre de la couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail. 51-52 V., c. 17, s. 3.

Confiscation et droit de propriété du poisson pris sur terrain sous bail.

3. Si une personne, sans la permission du locataire ou ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne, ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire et est, en outre, passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans le paragraphe deux de l'article 1380.

Réserves sur lesquelles les résidents peuvent pêcher pour leur subsistance.

Le lieutenant-gouverneur en conseil doit réserver, dans chaque nouveau canton, un ou plusieurs lacs ou rivières dans lesquels les résidents de ce canton peuvent pêcher librement pour leur subsistance et celui de leurs familles seulement, en se conformant aux lois en vigueur à ce sujet, et cette réserve continue d'exister jusqu'à ce que les terres avoisinant ces lacs ou rivières soient vendues. 51-52 V., c. 17, s. 4.

Personnes à qui peuvent être octroyés des privilèges de pêche.

4. Les baux de terres conférant des privilèges de pêche sont faits au nom d'une seule personne ou d'un club constitué en vertu de la section deuxième, du chapitre cinquième du titre onzième, concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier. 51-52 V., c. 17, s. 5.

Garde-pêche par les locataires.

5. Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système effectif de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant.

Responsabilité des locataires relative aux bois qui poussent.

Il est de plus, responsable des dommages causés par lui-même ou par les personnes sous son contrôle, au bois qui pousse sur ce territoire ou sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou par le manque de précautions suffisantes en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises. 51-52 V., c. 17, s. 6.

Etat fourni par le département sur l'espèce et le nombre du poisson capturé.

6. Le locataire est tenu de transmettre au département des terres de la couronne, dans le plus bref délai possible après la fermeture de la saison de pêche, un état de l'espèce, du nombre et du poids du poisson capturé dans les eaux affectés par son bail. 51-52 V., c. 17, s. 7.

Paiement du loyer.

7. Le loyer doit être payé d'avance, et tout locataire qui manque de payer ainsi, n'a pas droit à la continuation de son bail.

Le bail de toute personne trouvée coupable d'infraction à la présente section ou à quelque règlement, fait en vertu de ses dispositions, peut être révoqué par le commissaire. 51-52 V., c. 17, s. 8.

8. Une pêche excessive et ruineuse, et la pêche faite en temps de prohibition, font également encourir la révocation du bail des eaux où elles ont eu lieu, à la connaissance ou avec la participation du locataire.

Révocation du bail dans certains cas.

Le locataire qui s'est ainsi rendu coupable, ne peut obtenir un autre bail ou un permis de pêche dans les limites de la province, durant les cinq ans qui suivent telle révocation de bail. 51-52 V., c. 17, s. 9.

Causes de révocation.

9. Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège, qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente section, sans en avoir, au préalable, donné avis au département des terres de la couronne et obtenu, par écrit, le consentement du commissaire ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

Effet de la révocation.

Transfert du privilège de la location.

Pour l'acceptation d'un tel transfert, il est exigé un honoraire de cinq piastres. 51-52 V., c. 17, s. 10.

Honoraires.

§ 3.—*Du contrôle des droits de pêche et des règlements.*

1377. Du consentement des propriétaires et, dans un but d'administration seulement, le commissaire peut prendre le contrôle des droits de pêche appartenant à des terres concédées, situées le long d'une rivière ou d'un lac, pour leur donner plus de valeur ou pour les louer conjointement avec ceux appartenant à des terres non concédées, le long de ces rivières ou de ces lacs. 51-52 V., c. 17, s. 11.

Contrôle du droit de pêche par le commissaire dans un but d'administration.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire, à sa discrétion, tels règlements qu'il croit nécessaires, dans l'intérêt de la bonne administration de la pêche dans cette province. 51-52 V., c. 17, s. 12.

Règlements au sujet de l'administration de la pêche.

§ 4.—*De la pêche et des permis de pêche.*

1378. La pêche à la ligne seule (canne et ligne) est permise dans les eaux des lacs et des rivières non navigables.

Pêche à la ligne, seule permise.

Pour tout autre mode de pêche, il faut une autorisation spéciale du commissaire. 51-52 V., c. 17, s. 13.

Autorisation pour autre mode.

2. Les personnes domiciliées dans la province de Québec n'ont pas besoin de permis pour faire la pêche à la ligne dans les eaux des lacs et des rivières qui ne sont pas sous bail et qui appartiennent à la couronne. 51-52 V., c. 17, s. 14.

Personnes domiciliées dans la province n'ont pas besoin de permis.

3. Les personnes non domiciliées dans la province de Québec, et qui désirent y faire la pêche, doivent, avant de commencer à pêcher, se procurer, à cet effet, un permis du commissaire ou de toute personne par lui à ce autorisée.

Permis exigés des personnes non domiciliées.

L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le commissaire, mais ne doit jamais être moindre que dix piastres. 51-52 V., c. 17, s. 15.

Honoraire exigible.

Durée du permis. 4. Les permis ne sont valables que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués. 51-52 V., c. 17, s. 16.

§ 5.—*Des poursuites et des amendes.*

Infraction aux dispositions de cette section. **1379.** L'infraction commise, en tout temps, à quelque disposition de la présente section ou d'un règlement fait sous son autorité, est une contravention distincte et peut être punie en conséquence. 51-52 V., c. 17, s. 17.

Amendes pour contravention. **1380.** Pour chaque offense le contrevenant est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de vingt piastres, en outre des dépens.

Pouvoirs du magistrat dans le cas de pauvreté du contrevenant. S'il appert au magistrat qui prononce la condamnation que l'offense a été commise par ignorance de la loi et que l'amende est trop sévère, vu la pauvreté du défendeur, il peut exercer un pouvoir discrétionnaire. 51-52 V., c. 17, s. 18.

Saisis-exécution des biens du contrevenant. 2. Si le défendeur ne paie pas cette amende avec les frais dans le temps fixé par le tribunal, ses biens et effets peuvent être saisis et vendus pour les payer; et dans le cas où il n'a pas de biens mobiliers ou effets, il est passible d'un emprisonnement de huit jours au moins, mais de pas plus d'un mois. 51-52 V., c. 17, s. 19.

Emploi des pénalités. **1381.** La totalité de l'amende, revient, dans chaque cas, à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation. 51-52 V., c. 17, s. 20.

Recouvrement des amendes. **1382.** Les amendes peuvent être recouvrées sommairement sur plainte devant un magistrat, sur la preuve qu'il juge nécessaire. 51-52 V., c. 17, s. 21.

Délais dans les procédures. **1383.** Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues et fraction de cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification.

Procédés dans les cas d'urgence. Lorsqu'il est expédient de procéder, sans délai, contre un défendeur, tout magistrat peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger le défendeur à comparaitre devant lui, sans délai, ou il peut émettre, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre ce défendeur. 51-52 V., c. 17, s. 22.

Prescription des actions. **1384.** L'action en recouvrement des amendes, doit être intentée dans les six mois à compter du jour où la contravention a eu lieu. 51-52 V., c. 17, s. 23.

1385. Le garde-pêche, lorsque le jugement a été obtenu par son entremise, doit faire rapport au commissaire, dans un délai de cinq jours après ce jugement. 51-52 V., c. 17, s. 24.

Rapport du garde-pêche.

1386. Aucune procédure ne doit être déboutée, ni aucune condamnation cassée, pour défaut de forme. Nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement n'est infirmé pour cause d'irrégularité, s'il y est allégué que la partie a été trouvée coupable, et s'il y a de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation. 51-52 V., c. 17, s. 25.

Défaut de forme non fatal.

Mandat non infirmé pour irrégularités.

1387. Les formules de procédures, d'ordres et d'avis, employées en vertu de la présente section et des règlements faits sous son autorité, peuvent être rédigées comme celles marquées A., B., C., D. et E., de la cédule ci-jointe ou de toute autre manière ; sous les autres rapports, les lois relatives aux procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquent aux cas prévus par la présente section. 51-52 V., c. 17, s. 26.

Formules de procédure.

§ 6.—*Des circonscriptions de pêche et des gardes-pêche.*

1388. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, pour mieux protéger la pêche, diviser la province en circonscriptions de pêche et nommer, pour chacune d'elles, des gardes-pêche, dont les devoirs doivent être définis par des instructions spéciales. 51-52 V., c. 17, s. 27.

Division de la province en circonscriptions de pêche.

1389. La rémunération de ces gardes-pêche et de toutes les autres personnes employées spécialement pour accomplir un devoir quelconque, imposé par la présente section ou par des règlements faits conformément à ses dispositions, doit, s'il y a lieu, être fixée par le commissaire, par commission ou autrement, et, dans l'un ou l'autre cas, payée à même les revenus provenant de l'opération de cette loi. 51-52 V., c. 17, s. 28.

Rémunération des gardes-pêche.

1390. Le commissaire peut, sur la recommandation des locataires de droits de pêche, ou sans cette recommandation, à défaut de la faire ou si elle n'est pas acceptable, nommer autant de gardiens qu'il est jugé nécessaire pour la protection efficace de la pêche dans les lacs et rivières sous bail.

Nomination de gardiens de pêche par le commissaire.

Ces gardiens prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs en faisant exécuter les lois et les règlements provinciaux en vigueur, et ils sont employés durant le temps que le commissaire juge nécessaire. Leurs services sont payés par les locataires. 51-52 V., c. 17, s. 29

Serment d'office de ces gardiens.

Gardes-pêche
ex-officio.

1391. Sont, *ex-officio*, gardes-pêche, les agents et les sous-agents des terres et des bois de la couronne, les gardes forestiers et leurs surintendants, et les gardes-chasse nommés par le commissaire pendant la durée de leurs fonctions comme tels, chacun pour la division confiée à sa surveillance.

Gardes-pêche
locaux.

Le commissaire peut aussi nommer les gardes-pêche locaux suivant qu'il le juge nécessaire et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. 51-52 V., c. 17, s. 30.

Pouvoirs de
juge de paix
du garde-
pêche.

1392. Tous les gardes-pêche, en vertu de la présente section, ont les pouvoirs d'un juge de paix, chacun dans sa division, tant pour les fins d'icelle section que pour ce qui concerne la bonne exécution des lois et règlements dans les limites de cette division. 51-52 V., c. 17, s. 31.

Condamna-
tion sur le fait
par le garde-
pêche.

1393. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut condamner, sur le fait, dans les limites de sa division, toute personne coupable soit d'une infraction ou d'un défaut punissable en vertu des dispositions de la présente section, et il est autorisé à enlever ou faire enlever immédiatement et détenir tous les matériaux et engins de pêche dont la loi défend l'usage. 51-52 V., c. 17, s. 32.

Perquisitions
par les gardes
pêche.

1394. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut faire des perquisitions ou accorder un mandat pour faire des perquisitions dans les embarcations ou lieux dans lesquels il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention à la présente section et aux règlements faits sous son autorité, ou quelque objet dont l'usage est prohibé.

Pouvoirs des
gardes-pêche
d'entrer sur la
propriété
privée.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, tout garde-pêche et autre personne l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, peut entrer ou passer sur la propriété privée, pourvu qu'il n'y ait pas de violation du droit de propriété. 51-52 V., c. 17, ss. 33 et 35.

Magistrats
devant qui les
poursuites
sont portées
pour contra-
ventions.

1395. Lorsqu'une offense aux dispositions de la présente section et aux règlements faits sous son autorité, est commise sur ou près des eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou plusieurs districts judiciaires ou circonscriptions de pêche, cette offense peut être poursuivie devant tout magistrat de ces districts ou circonscriptions, ou devant le garde-pêche pour l'un ou l'autre d'iceux. 51-52 V., c. 17, s. 34.

CÉDULE.

FORMULES DE PROCÉDURE.

FORMULE A.

Plainte.

Province de Québec, }
 district de . }

Ce jour de 18
 A. J. S., juge de paix du dit comté
 (ou) district)
 A. B., de se plaint de ce que C. D.
 de

(énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, le lieu où elle a été commise), en contravention à la section septième, du chapitre sixième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, concernant la pêche dans les rivières non navigable et les lacs; pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par la dite section.

(Signature), A. B

FORMULE B.

Sommation au défendeur.

Province de Québec }
 district de . }

A. C. D., de , etc.

Considérant que (ce jour) plainte a été portée devant moi, que vous (*énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet*) en contravention à la section septième, du chapitre sixième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, concernant la pêche dans les rivières non navigables et les lacs; pour quoi vous êtes, par le présent, sommé de comparaître devant moi, à , le jour d , à heures de pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin, mon seing et sceau, à ce jour de , 18

Juge de paix pour

[L. S.]

FORMULE C.

Subpœna aux témoins.

Province de Québec }
 district de . }

A. E. F., de

Considérant que plainte a été portée devant moi, que C. D. à (*énoncer la contravention comme dans la sommation*) et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est, en conséquence, ordonné de comparaitre devant moi, à , le jour de à heures de , pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de 18

J. S.

(comme dans la sommation).

[L. S.]

FORMULE D.

Condamnation.

Province de Québec }
 district de . }

Qu'il soit notoire que ce jour de 18 , à , dans le dit district, C. D., , a été convaincu par devant moi, d'avoir, etc., (*énoncer brièvement la contravention, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise*;) en contravention à la section septième, du chapitre sixième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, concernant la pêche dans les rivières non navigables et les lacs, et je condamne le dit C. D. à forfaire (et payer) la somme de (*ou mentionner la chose forfaite en vertu de cette section*) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A. B., (*le plaignant*) la somme de pour les frais; (*si l'amende n'est pas de suite payée, ajouter,*) et le dit C. D., ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du district de pour la période de

Témoin, mon seing et sceau, à , ce jour de 18 .

J. S.

(comme dans la sommation.

[L. S.]

FORMULE E.

Mandat d'emprisonnement pour non paiement de l'amende, ou de la forfaiture et des frais.

Province de Québec }
district de . }

Aux constables et officiers de paix du district de
et au gardien de la prison commune du dit district à
Considérant que C. D., de , a été le jour
de 18 . convaincu, pardevant moi, d'avoir, etc.,
(comme dans la condamnation) et que j'ai, en conséquence,
condamné le dit C. D. à forfaire et payer à A. B., etc.,
(comme dans la condamnation); et considérant que le dit C.
D. n'a pas payé la dite forfaiture et les frais: En consé-
quence, je vous ordonne à vous, dits constables et officiers
de paix, ou aucun de vous, de conduire le dit C. D. dans
la prison commune, pour de à , et
de délivrer au gardien de la dite prison avec le présent
mandat, et je vous ordonne à vous, dit gardien de la dite
prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde, et de le
tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant
l'espace de , et pour ce faire le présent sera pour
vous un mandat suffisant.

Témoin, mon seing et sceau, à , ce jour
de 18 .

J. S.

(comme dans la sommation.)

[L. S.]

SECTION VII.

DE LA CHASSE.

§ 1.—Des prohibitions.

10.—ORIGNAL, CARIBOU ET CHEVREUIL.

1396. Par la présente section, qui peut être citée sous le nom de "Loi de la chasse de Québec," il est défendu, en cette province de chasser, tuer ou prendre :

1. Le caribou et le chevreuil, entre le premier jour de janvier et le premier jour d'octobre de chaque année ;
2. L'orignal, en aucun temps jusqu'au premier jour d'octobre 1890, après laquelle date, la saison de prohibition est la même que pour le caribou et le chevreuil ;

Citation de la
loi et prohibi-
tion gén.

- Preuve dans certains cas.** Toute personne ayant en sa possession, avant le premier octobre 1890, un ou une partie d'un original à l'exception du bois, doit prouver, à ses frais, si elle veut éviter une condamnation, que l'original a été pris ou tué en dehors des limites de cette province ;
- Défense de se servir de chiens.** 3. Il est défendu de se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'original, le caribou ou le chevreuil. 47 V., c. 25, s. 26, et 50 V., c. 16, s. 1.
- Transport de l'original, etc., prohibé.** **1397.** Il est défendu, après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'original, du caribou et du chevreuil, à l'exception de la peau de l'animal.
- Pénalités.** Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cet article, est passible d'amende.
- Permis dans certain cas.** Néanmoins, il est loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'original, le caribou ou le chevreuil, ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.
- Honoraires de ces permis.** Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le commissaire fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres. 47 V., c. 25, s. 2, et 50 V., c. 16, s. 2.
- Nombre de cariboux, etc., qui peuvent être pris à une certaine époque de l'année, avec permis.** **1398.** Aucune personne n'a le droit, à moins d'être domiciliée dans la province de Québec, et d'avoir préalablement obtenu un permis du commissaire à cet effet, de tuer ou de prendre vivants, jusqu'au premier d'octobre 1890, durant une saison de chasse, plus de trois cariboux et quatre chevreuils, et après cette date, plus de deux originaux, trois chevreuils et deux cariboux.
- Octroi de ce permis.** Ce permis, qui ne peut autoriser la prise de plus de cinq cariboux et cinq chevreuils additionnels, n'est accordé que si le commissaire le juge à propos et sur le paiement d'un honoraire de cinq piastres.
- Proviso.** Toutefois le commissaire peut dispenser du paiement de cet honoraire tout sauvage dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante. 50, V., c. 16, s. 3.

20.—CASTOR, VISON, LOUTRE, MARTE, PÉKAN, LIÈVRE ET RAT-MUSQUÉ.

- Epoque pour chasser. Le castor, etc.** **1399.** Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :
1. Le castor, le vison, la loutre, la marte et le pékan, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

2. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année ; Le lièvre.

3. Le rat-musqué, entre le premier jour de mai de chaque année et le premier jour d'avril suivant, mais seulement dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier. 47 V., c. 25 s. 4, et 50 V., c. 16. s. 4. Le rat-musqué.

30.—BÉCASSE, BÉCASSINE, PERDRIX, CANARD SAUVAGE, MACREUSE, SARCELLE, ETC.

1400. Il est défendu :

Epoque pour chasser :

1. De chasser, tuer ou prendre,

a. La bécasse, les bécassines ou les perdrix d'aucune espèce, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; La bécasse, etc.

b. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), le huard et les goélands, entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de septembre de chaque année ; La macreuse, etc.

c. Aucun des oiseaux précités,—excepté la perdrix,—en aucun temps, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil ;—et, durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ; Heures du jour pour faire la chasse.

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde ;—les vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce de dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus. Enlèvement des œufs, etc.

Néanmoins, dans les parties de la province, à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent, en toute saison de l'année, mais en aucun temps entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et pour leur nourriture seulement, chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *b* du présent article. 47 V., c. 25, s. 5, et 50 V., c. 16, ss. 5 et 6. Droit de chasse pour la nourriture dans certaines parties de la province.

40.—OISEAUX INSECTIVORES ET AUTRES, UTILES A L'AGRICULTURE, ETC.

1401. Il est défendu, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de chasser, tuer ou prendre, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.) les mésanges, les chardonnerets, les grives Prohibition des filets, trébuchets, etc., comme moyens de chasse, à certaines époques de l'année.

(merles, flûtes des bois, etc.,) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc.,—ou d'en enlever les nids ou les œufs—sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire.

Oiseaux de basse-cour.

Le présent article ne s'applique pas aux oiseaux de basse cour. 47 V., c. 25, s. 7.

§ 2.—*Dispositions générales.*

Moyens de chasser certains animaux ou oiseaux

1402. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèce, aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 et 1400,—excepté les perdrix, et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ;—quiconque, trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans l'article 1399, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. 47 V., c. 25, s. 6.

Certaines armes prohibées.

1403. Il est défendu de se servir, pour la chasse des oiseaux mentionnés dans l'article 1400, d'aucune arme à feu ayant plus que huit de calibre. 47 V., c. 25, s. 6, et 50 V., c. 16, s. 7.

Prohibition de poisons et fusils.

1404. Il est défendu, en aucun temps, de faire usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cette section. 47 V., c. 25, s. 9.

Saisie du gibier par le garde-chasse.

1405. Tout garde-chasse doit saisir, sur le champ, tout animal ou oiseau mentionné dans les articles précédents—ou toute partie de cet animal ou oiseau—à l'exception de la peau, lorsque l'animal a été tué dans un temps où la chasse en est permise,—qu'il trouve en la possession ou en la garde ou sous les soins de quelque personne, durant un temps de prohibition ou qui paraît avoir été pris ou tué durant un tel temps ou par quelqu'un des moyens illégaux mentionnés dans les articles 1402, 1403 et 1404, et

il doit les apporter devant un juge de paix qui les déclare, s'il est constaté que la loi a été violée, confisqués en tout ou en partie, au bénéfice de la province, et condamne la personne, en la possession ou la garde ou sous les soins de laquelle ces animaux ou oiseaux ont été trouvés, à l'amende décrétée par l'article 1410.

Mais tout tel animal ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration des différents temps respectivement fixés par la présente section pour en faire la chasse.

Vente de ces animaux.

Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation, les oiseaux dont la chasse est prohibée par la première partie de l'article 1401, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents—quand ils sont gardés vivants ; mais dans ce dernier cas, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi, est à la charge et aux frais du propriétaire ou possesseur des dits animaux.

Oiseaux exempts de la saisie.

Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner son nom et prénoms ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible, en chaque cas, ait été payée à qui de droit. 47 V., c. 25, s. 10 ; 49-50 V., c. 31, s. 1, et 50 V., c. 16, s. 8.

Saisie des armes.

1406. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou tout autre receptacle, (en dehors des endroits mentionnés dans l'article suivant) dans lesquels il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés. 47 V., c. 25, s. 11, et 50 V., c. 16, s. 9.

Pouvoir du garde-chasse de faire l'inspection des boîtes contenant du gibier.

1407. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellement, en sa possession, en sa garde, ou sous ses soins, des objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de cinq mais de pas plus de vingt piastres, et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées.

Amende contre personnes ayant des objets confisqués.

Il est disposé de cette amende tel que pourvu par l'article 1410. 50 V., c. 16, s. 9.

Emploi de cette amende.

1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons pri-

Mandat de recherche dans certains cas.

Forme de la vées, magasins, hangars ou autres constructions, doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A, de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces magasins, maisons privées, hangars ou autres constructions, et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule B. 47 V., c. 25, s. 12, et 50 V., c. 16, s. 10.

Contestation de l'état du gibier saisi, et rapport. **1409.** Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et confiscation de fourrures ou peaux, faire constater, aussitôt que possible, par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr, et faire rapport immédiatement au département des terres de la couronne.

Personne nommée à cet effet par le propriétaire du gibier. Le propriétaire des fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, peut, dans les délais fixés par l'article 1411, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Avis si le propriétaire est absent. Si le propriétaire ou son procureur ou son mandataire *ad hoc* n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie et de cette confiscation; et si la valeur des fourrures ou peaux, ainsi confisquées, peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tels papiers-nouvelles publiés dans cet endroit;—les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire *ad hoc*, s'il y a réclamation,—sinon ils sont payés par le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration du dit délai, les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées. 47 V., c. 25, s. 13, et 50 V., c. 16, s. 11.

Frais de ces avis.

§ 3.—Des pénalités, des procédures, etc.

Amendes, leur recouvrement. **1410.** Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être instituée, soit par le garde-chasse, soit par toute autre personne, devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées;

Lois applicables. Les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles de 2713 à 2720 des présents statuts refondus, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite instituée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux articles suivants,

Article 1396, § 1 et article 1398.....	\$30 à 50	Tarif des amendes.
Article 1396, §§ 2 et 3.....	50 à 100	
Articles 1399 et 1400.....	10 à 25	
Article 1401.....	2 à 5	
Articles 1402 et 1403.....	2 à 10	
Article 1404.....	25 à 50	
Article 1405.....	5 à 20	
Article 1417.....	5 à 10	
Article 1415 (le double de l'honoraire du permis de chasse.)		

Ce juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, laquelle amende appartient en entier au dénonciateur, s'il est garde-chasse, et pour moitié seulement, s'il n'a pas de qualité officielle,—l'autre moitié, dans ce dernier cas, devant être remise au garde-chasse de la division, et lui appartenir.

Emploi des amendes.

A défaut de paiement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, pour une période de temps n'excédant pas trois mois, et, dans les cas d'infraction à l'article 1404, pour une période n'excédant pas six mois.

Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même.

Condamnation sur vue.

Les saisies, confiscations et poursuites sont aux risques de celui qui les a faites. 47 V., c. 25, s. 14, et 50 V., c. 16, s. 13.

Responsabilité.

1411. Nulle procédure faite en vertu de la présente section ne peut être invalidée, annulée ou mise de côté par *certiorari*; mais un appel peut être porté, dans les dix jours, devant la cour de circuit du district, dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du code municipal, si le propriétaire, ou son procureur, ou son mandataire *ad hoc*, est présent lors de la saisie et de la confiscation, lorsque la procédure est pour cette saisie et cette confiscation; mais dans le cas où le propriétaire, procureur, ou mandataire, ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu par l'avis mentionné à l'article 1409.

Appel à la cour de circuit du district.

Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns frais encourus en vertu de ces procédures. 47 V., c. 25, s. 15.

Responsabilité des frais.

Prescription
des actions.

1412. Nulle poursuite ne peut être instituée après l'expiration de trois mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. 47 V., c. 25, s. 16.

§ 4.—*Des nominations, des permis de chasse, etc.*

Surintendant
de la chasse.

1413. Il y a pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section, et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée pour cette province, un surintendant de la chasse, nommé par le commissaire des terres de la couronne.

Son choix.

Cet officier est choisi parmi les employés permanents du département des terres de la couronne. 47 V., c. 25, s. 17.

Nomination
de surveil-
lants.

1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes, pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Leur nom.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le commissaire peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section. 47 V., c. 25, s. 18.

Défense aux
étrangers de
chasser en
cette province

1415. Toute personne n'ayant pas son domicile dans la province de Québec ou dans celle d'Ontario, ne peut, en aucun temps, faire la chasse en cette province dans le sens de la présente section, sans y être autorisée par un permis à cet effet suivant la formule D. 47 V., c. 25, s. 19.

Permis de
chasse.

1416. Ce permis peut, sur paiement d'un honoraire de vingt piastres, être accordé par le commissaire à toute personne non domiciliée dans l'une des dites provinces, qui lui en fait la demande, et est valable pour toute une saison de chasse.

Contrescig.

Il doit être contresigné par le surintendant de la chasse.

Honoraire sur
permis.

L'honoraire d'un tel permis n'est cependant que de dix piastres pour toute personne formant partie d'un club de chasse et de pêche, constitué dans la province sous l'autorité de la section deuxième, du chapitre cinquième du titre onzième des présents statuts refondus, concernant la protection du poisson et du gibier.

Permis gra-
tuits.

Toutefois, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, dans des cas exceptionnels, des permis de chasse gratuitement, ou moyennant un honoraire moindre que vingt piastres.

Ces permis ne peuvent avoir l'effet de donner, dans aucun cas, droit au porteur d'iceux de tuer, en outre des animaux à fourrure et des oiseaux sauvages et autres oiseaux mentionnés aux articles 1399, 1400 et 1401, plus de trois caribous et quatre chevreuils, jusqu'au premier octobre 1890, et après cette date, plus de deux orignaux, trois chevreuils et deux caribous. 47 V., c. 25, s. 20, et 50 V., c. 16, s. 12.

Effet de ces permis limité.

1417. Le commissaire peut accorder des permis par écrit suivant la formule D, de la présente section, à quiconque désire se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux, des œufs ou des animaux à fourrure, pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition,—et ces permis doivent être contresignés par le surintendant de la chasse.

Permis de chasse pour des objets scientifiques.

Toute personne qui a obtenu un semblable permis, n'est passible d'aucune pénalité imposée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département des terres de la couronne, à l'expiration de son permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs ou des animaux à fourrure qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique. 47 V., c. 25, s. 21.

Devoirs du porteur de tel permis.

1418. Tout agent des terres ou des bois de la couronne, et tout garde forestier nommés par le commissaire sont pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex-officio* gardes-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. 47. V., c. 25, s. 22.

Garde-chasse *ex-officio*

1419. Tout garde-chasse doit, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, transmettre au département des terres de la couronne, un rapport de ses procédés pendant le quartier précédent, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à sa connaissance durant la même période. 47 V., c. 25, s. 23.

Rapport des gardes-chasse.

1420. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans sa discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun oiseau ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans. 47 V., c. 25, s. 24.

Prohibition de 5 ans.

FORMULE A.

Je, soussigné, garde-chasse pour déclare que j'ai raison de soupçonner, et que je soupçonne que du (gibier tué ou pris durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur le dit (*désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus.*)

Déclaré solennellement devant moi, à
ce jour de X. Y..
A. D. 18 . } garde-chasse.
L. B..
J. P.

47 V., c. 25. formule A., et 50 V., c. 16. ss. 9, 10 et 11.

FORMULE B.

Province de Québec, }
Comté de . }

A tous et chacun des constables de
comté de

Attendu que , garde-chasse, pour
a. aujourd'hui, déclaré solennellement,
devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et
qu'il soupçonne, que (du gibier, tué ou pris, durant le
temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de
saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus
et cachés, (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, il vous est, par les présentes, enjoint,
au nom de Sa Majesté, de prêter assistance au dit
, garde-chasse, et de l'aider avec
diligence, à faire les recherches nécessaires pour découvrir
le, (*désigner le gibier, tué ou pris durant le temps de la pro-
hibition, ou les fourrures ou peaux hors de saison, etc.*) qu'il a
raison de soupçonner et soupçonne être détenus et cachés,
en la (*désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus*) et de
délivrer, s'il y a lieu, les dits (*gibier, etc., suivant le cas*) au
dit

garde-chasse, pour, par lui, être
apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin
qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mon scing et sceau à
, comté de , ce
jour de

A. D. 18 .

L. B.,
J. P.

[L. S.]

47 V., c. 25, formule B., et 50 V., c. 16, ss. 9, 10 et 11.

FORMULE C.

PERMIS DE CHASSE.

No18 A (nom de la per- sonne à qui le per- mis est donné.) Permis de chasse valable jusqu'au jour de A. D. 18 . (Signature), Commissaire Honoraire \$	No Permis à M. de de faire la chasse , dans la province de Québec, conformément aux dispositions de la section huitiè- me du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la loi de la chasse. du jour de , jus- qu'au jour de 18 . (Signature). Commissaire des terres de la couronne. Honoraire \$ (Contresigné.) (Signature) Surintendant de la chasse. 47 V., c. 25, formule C.
--	---

FORMULE D.

Je soussigné, commissaire des terres de la couronne, accorde, en vertu de l'article 1417, des Statuts refondus de la province de Québec à

de , permission de se procurer personnellement, pour des objets scientifiques, *bonâ fide*, des oiseaux (*ou*) des œufs (*ou*) des animaux à fourrure, etc., (*suivant le cas*) sans que le dit soit passible d'aucune des amendes imposées par la section huitième, du chapitre sixième du titre quatrième des dits Statuts refondus concernant la loi de la chasse; mais à la condition qu'il se conforme aux exigences du dit article 1417.

Ce permis sera valable pour l'espace de mois.

En foi de quoi, j'ai signé le présent permis et je l'ai fait contresigner par , surintendant de la chasse, ce jour de dans l'année mil huit cent

(Signature)

Commissaire des terres de la couronne.

Contresigné.

(Signature)

Surintendant de la chasse.

47 V., c. 25, formule D.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

Interprétation des termes suivant :

1421. Dans l'interprétation et l'application de la présente section, qui peut être citée sous le nom de "Loi des mines" ainsi que de tous les arrêtés en conseil ou règlements promulgués en vertu d'icelle, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes, ont respectivement le sens que le présent y attache, savoir :

"Faire des fouilles,"
"Exploiter,"
"Exploitations."

1. Les mots "faire des fouilles," "exploiter" et "exploitation," signifient et désignent tout procédé ou toute opération par lesquels on peut fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans la vue d'en extraire de l'or ou de l'argent, soit que les dites substances aient déjà été fouillées ou travaillées ou non ;

"Or ou argent."

2. Les mots "or" ou "argent," signifient et désignent respectivement, l'or ou l'argent, ainsi que toute terre, argile, quartz, pierre, substance minérale ou autre, contenant de ces métaux ou mêlés d'iceux ;

"Mines quartzzeuses."

3. Les mots "mines quartzzeuses," signifient et désignent toute roche aurifère ou argentifère, contenant de l'or ou de l'argent ;

"Mines alluviales."

4. Les mots "mines alluviales," signifient et désignent tous les sols ou couches aurifères ;

"Mines ou minerais."

5. Les mots "mines et minerais," signifient et comprennent toute carrière de pierre de quelque espèce qu'elle soit et toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux (apatite), de l'asbeste, de l'amiante, et toute substance minérale de valeur appréciable.

"Division minière."

6. Les mots "division minière," signifient et désignent toute étendue de pays qu'on érige en division minière" sous la présente loi ;

"Terres publiques."

7. Les mots "terres publiques," signifient et désignent toutes terres de la couronne, terres de l'Ordonnance dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénés par la couronne ;

"Terres de la couronne."

8. Les mots "terres de la couronne," ont le même sens que les mots "terres publiques ;"

"Terres des particuliers."

9. Les mots "terres des particuliers," désignent toutes terres concédées ou autrement aliénées par la couronne,

autres que les locations ou terrains miniers vendus par la couronne comme tels, ou qui le seront à l'avenir ;

10. Le mot "particuliers," signifie toute personne qui possède comme propriétaire ou à titre d'usufruit, un terrain sur lequel il existe ou est supposé exister une mine d'or ou d'argent ou autres minerais ;

"Particuliers."

11. Le mot "claim," désigne une parcelle de terre dont on a pris possession en vertu de la présente loi, dans la vue d'y faire des exploitations minières ;

"Claim"

12. Les mots "passage mitoyen," désignent une certaine étendue de terre ou de roc laissée entre deux excavations ;

"Passage mitoyen."

13. Les mots "licence de moulin," signifient un permis de faire usage de machines pour extraire de l'or ou de l'argent, de la pierre ou du quartz ;

"Licence de moulin."

14. Les mots "moulins licenciés," désignent les moulins ou machines ainsi licenciés, et les mots "propriétaire de moulin licencié," désignent la personne à qui l'on a accordé une licence de cette nature ;

"Moulin licenciés."

15. Le mot "mineur," signifie toute personne employée à l'exploitation de l'or ou de l'argent, ou à tous les travaux qui s'y rattachent, en quelque capacité que ce soit, excepté les ouvriers employés temporairement à la construction ou à la réparation des bâtisses extérieures ;

"Mineur."

16. Les mots "métaux inférieurs," signifient et comprennent tous les minerais qui ne sont pas de l'or ou de l'argent, et tous les dépôts de valeur appréciable ;

"Métaux inférieurs."

17. Les mots "location minière," signifient toute étendue de terre vendue pour l'exploitation des minerais ;

"Location minière."

18. Le mot "licencié," est censé désigner le porteur d'une licence en vertu de la présente loi ;

"Licencié."

19. Les mesurages sont faits et les distances sont comptées en vertu de la présente loi, conformément aux mesures anglaises. 43-44 V., c. 12, ss. 1 et 164, et 51-52 V., c. 15, s. 9.

Mesurages, etc.

§ 2.—*Du privilège des aubains, et de la réserve des droits de mine.*

1422. Les aubains comme les sujets britanniques, peuvent jouir des avantages de la présente section, en suivant ses dispositions et s'y soumettant. 43-44 V., c. 12, s. 2.

Privilège des aubains.

1423. Il n'est pas nécessaire de faire mention dans les lettres patentes pour terres octroyées pour des fins agricoles, de la réserve des droits de mine, laquelle réserve est toujours censée exister, suivant les dispositions de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 3.

Réserve des droits de mines.

Droit de la couronne sur la propriété souterraine.

1424. Vis-à-vis de la couronne, ces droits de mine ainsi réservés tacitement, forment une propriété séparée de la surface qui recouvre les mines et minerais compris dans ce droit, et constituent une propriété souterraine qui est aussi propriété publique, indépendante de celle du terrain qui la recelle, à moins que le propriétaire superficiaire en ait fait l'acquisition de la couronne comme location minière ou autrement, auquel cas les deux propriétés, superficiaire et souterraine, ne forment plus qu'une seule et même propriété privée.

Effet de la vente du droit de mine par possesseur durant la confusion de propriété.

2. Au cas où un particulier devenu propriétaire de la propriété superficiaire et souterraine à quelque titre que ce soit, avant le 10 de juin 1884, vend, hypothèque, loue ou affecte le droit de mine sur telle propriété à un autre particulier en conformité de l'article 2099 du code civil du Bas Canada, ces propriétés superficiaire et souterraine redeviennent deux propriétés parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, à toutes fins que de droit, comme elles l'étaient lorsqu'elles étaient en la possession de la couronne; en sorte que la vente de l'une de ces propriétés, faite judiciairement ou autrement, n'affecte l'autre en aucune manière que ce soit.

Droits acquis durant cette confusion de propriété.

3. Il est, toutefois, bien entendu que les droits acquis sur telle propriété, pendant la confusion de la propriété superficiaire et souterraine ne sont nullement affectés par la vente subséquente des droits miniers et la division des deux propriétés, superficiaire et souterraine, qui en résulte en vertu de la présente section; seulement le propriétaire de la propriété souterraine, doit être poursuivi et mis en cause de la même manière que s'il avait acheté une partie ou un démembrement de la propriété superficiaire. 47 V., c. 22. s. 1.

§ 3.—*Du prix additionnel exigible avant d'exploiter une mine dans certains cas.*

Prix additionnel pour achat de droits de mines, réservés jusqu'au 1er juillet 1880 sur lots cédés pour fins agricoles.

1425. Toute personne qui, jusqu'au 24 juillet 1880, a obtenu, par lettres patentes, pour des fins agricoles, mais avec réserve du droit de mine par le gouvernement, un lot de terre quelconque faisant partie des terres publiques de cette province, peut,—si lui ou son représentant légal, découvre et veut exploiter une mine,—acheter le droit de mines ainsi réservé par le gouvernement, en payant comptant au commissaire, en outre du prix déjà payé pour le dit lot de terre, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres l'acre, s'il s'agit de l'or ou de l'argent, et d'une piastre l'acre, s'il s'agit du cuivre, du fer, du plomb ou d'autres métaux inférieurs. 43-44 V., c. 12, s. 4.

1426. Tout propriétaire de terre vendue, par lettres patentes, pour des fins agricoles, mais sans réserve du droit de mine par le gouvernement, peut,—si lui ou son représentant légal, découvre une mine d'or ou d'argent sur telle terre,—l'exploiter sans prendre de licence à cet effet, en payant au commissaire, en outre du prix déjà payé pour telle terre, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres l'acre. 43-44 V., c. 12, s. 5.

Prix additionnel pour exploiter l'or ou l'argent sur terres vendues sans réserve du droit de mines, pour fins agricoles.

1427. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également :

Application de l'article précédent :

1. Aux censitaires, dans les seigneuries où la couronne possède encore les droits de mine, chaque fois que tels censitaires ou leurs représentants légaux, découvrent sur leurs terres, des mines d'or ou d'argent et veulent en faire l'exploitation,—en par eux, payant au commissaire la somme d'une piastre et cinquante centins par acre pour toute leur terre, ou pour une étendue d'au moins cent acres à la fois ;

1o. Aux censitaires dans certaines seigneuries.

2. Au seigneur ou au propriétaire de la portion non concédée d'une seigneurie,—en par lui payant au commissaire la somme de deux piastres par acre, pour toute étendue de telle partie non concédée de la dite seigneurie, telle que limitée par le paragraphe suivant.

2o. Aux seigneurs ou propriétaires dans la portion non concédée d'une seigneurie.

Dans tous les cas, aucun tel propriétaire en vertu de lettres patentes, censitaire ou seigneur ne peut ainsi obtenir le droit de mine pour l'or ou l'argent ou exploiter ces métaux, sur une étendue de terre plus considérable que celle fixée par l'article 1451 ou par l'article 1452 lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos d'augmenter l'étendue fixée par l'article 1451. 43-44 V., c. 12, s. 6.

Étendue de terre pour l'exploitation, limitée.

1428. S'il s'agit d'un lot de terre quelconque cédé par lettres patentes, depuis le neuf mars, mil huit cent soixante et dix-huit, ou qui le sera à l'avenir, aux prix et conditions ordinaires, pour des fins agricoles, sur lequel lot l'existence d'une mine de phosphate de chaux est constatée, tout acquéreur de ce lot ou son représentant légal, doit, s'il veut exploiter cette mine, payer comptant, au commissaire, une somme additionnelle suffisante pour atteindre celle de deux piastres l'acre. 43-44 V., c. 12, s. 7.

Prix additionnel, s'il s'agit de lots de terre cédés depuis 1878, ou à l'avenir pour fins agricoles.

1429. Toute personne acquérant, par lettres patentes, aux prix et conditions ordinaires pour des fins agricoles, un lot de terre quelconque sur lequel elle découvre une mine de métaux inférieurs, à l'exception du phosphate de chaux, doit, si elle ou son représentant légal veut l'exploiter, payer au commissaire une somme additionnelle suffisante pour atteindre celle d'une piastre l'acre. 43-44 V., c. 12, s. 8.

Prix additionnel pour exploitation de métaux inférieurs sur lots obtenus pour fins agricoles.

Application à ceux qui ont obtenu des terres gratuitement.

1430. Les concessionnaires de terres octroyées gratuitement, ou leurs représentants légaux, sont sujets aux dispositions des cinq articles immédiatement précédents. 43-44 V., c. 12, s. 9.

Prix additionnel pour exploiter l'or ou l'argent sur terres de la couronne, obtenues pour exploiter les métaux inférieurs.

1431. Toute personne qui obtient, par lettres patentes, pour l'exploitation de métaux inférieurs, un ou des lots de terre faisant partie des terres publiques de cette province, doit, si elle ou son représentant légal découvre et veut exploiter ou faire exploiter une mine d'or ou d'argent, payer, en outre du prix déjà donné pour ce terrain minier, au commissaire, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres l'acre, si, toutefois, le montant déjà payé, ne s'élève pas à cette dernière somme ; et s'il s'agit de phosphate de chaux sur des lots de terres vendus depuis le neuf mars, mil huit cent soixante et dix-huit ou qui le seront à l'avenir, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres l'acre. 43-44 V., c. 12, s. 10.

Reçu requis dans le cas des 7 articles précédents.

1432. Chaque fois qu'une somme additionnelle est ainsi payée en vertu des sept articles précédents, un reçu constatant tel paiement doit être écrit au dos du document ou des lettres patentes, en vertu desquels la terre a été ainsi octroyée, et signé par le commissaire ou son assistant, ou autre personne dûment autorisée à cet effet, et être ensuite enregistré dans le bureau du registraire de la province, avec référence au document auquel tel reçu se rapporte. 43-44 V., c. 12, s. 11.

Prix additionnel pour exploiter une mine dans le cas de terres obtenues pour fins agricoles, par simple billet de location.

1433. Toute personne qui obtient, par simple billet de location, une terre de la couronne, aux prix et conditions ordinaires pour des fins agricoles, et qui ne remplit pas les conditions voulues, est tenue, elle ou son représentant légal, si elle découvre sur telle terre une mine quelconque et veut l'exploiter, de payer une somme additionnelle ainsi que mentionné dans les articles 1426, 1427, 1428 et 1429, sinon toute vente de terre ainsi faite peut être révoquée par le commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 12.

Augmentation du prix additionnel.

1434. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 1545, a le pouvoir d'augmenter le prix par acre des terrains mentionnés dans les articles 1425, 1426, 1427, 1428, 1429 et 1433 ; et toutes les personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de ces derniers articles, doivent payer les prix augmentés fixés par arrêté en conseil conformément aux dispositions du dit article 1545. 49-50 V., c. 30, s. 1.

§ 4.—*Du droit régalien.*

1435. Il est déclaré, par la présente loi, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, et d'après les conditions et formalités qu'il croit convenables, réclamer, en tout temps, le droit régalien dû à la couronne sur toute terre déjà vendue, concédée ou autrement aliénée, ou qui pourra l'être à l'avenir.

Droit régalien exigible.

Ce droit régalien, à moins qu'il ne soit autrement fixé, par lettres patentes ou autres titres de la couronne, consiste en une somme de deux et demi pour cent sur le poids brut de l'or ou de l'argent recueilli, et cinquante centins pour et par chaque tonneau de phosphate de chaux, à l'état de matière brute, aussi recueilli. 43-44 V., c. 12, s. 13.

En quoi il consiste.

§ 5.—*De l'érection des divisions minières.*

1436. Le lieutenant-gouverneur peut, ainsi qu'il le juge à propos, ériger, par arrêté en conseil, en division minière, toute partie de la province; agrandir ou diminuer, de temps à autre, telle division ou l'abolir, chaque fois qu'il le juge nécessaire. 43-44 V., c. 12, s. 18.

Erection des divisions minières.

1437. L'arrêté en conseil, érigeant, agrandissant, diminuant ou abolissant ainsi une division minière, doit être inséré dans la gazette officielle de Québec, et toute telle division minière et les mines aurifères ou argentifères qui s'y trouvent, sont, à compter de telle insertion, assujéties aux dispositions de la présente loi et aux règlements faits en conformité d'icelle. 43-44 V., c. 12, s. 19.

Arrêté en conseil les érigeant, inséré dans la g. of. Q.

1438. Les deux divisions aurifères de "la Chaudière" et de "St-François," continuent à exister telles que aujourd'hui érigées et délimitées, à l'exception du nom qui est changé en celui de "Division minière de la Chaudière" ou de "St-François," suivant le cas, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil. 43-44 V., c. 12, s. 20.

Divisions "La Chaudière" et "St-François" continuées sous un autre nom.

§ 6.—*Du mode d'acquérir les terrains miniers.*

1439. Tout terrain supposé contenir des mines ou minerais dans la province, peut être acquis :

Mode d'acquérir terrains miniers.

1. Du commissaire des terres de la couronne, en vertu de vente et patente de location minière, ou

2. Être occupé ou exploité comme claim minier pour l'or ou l'argent, en vertu d'une licence ainsi que ordonné par la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 21.

Acquisition du droit de mine souterraine par propriétaire superficiaire.

1440. Les droits de mine appartenant à la couronne, qui consistent dans la propriété souterraine en vertu des articles 1423 et 1424, peuvent être acquis du commissaire par vente, bail à loyer, ou par licence ou permis d'occupation, par le propriétaire superficiaire qui a droit à la préférence pour l'achat de ces droits de mine.

Acquisition de ce droit par étrangers à la propriété.

Tout mineur peut acquérir ces droits de mine si le propriétaire superficiaire néglige ou refuse d'exploiter ces mines, après avoir mis le propriétaire en demeure d'exploiter lui-même, par avis donné comme il est prescrit aux sections 1483 et 1484, à la charge de payer, à dire d'experts ou d'arbitres comme il y est ci-après prévu, tous les torts et dommages qu'il peut causer à ce dernier en exploitant ou tentant d'exploiter telle propriété souterraine. 47 V., c. 22, s. 3.

Nom de la location.

1441. Toute propriété souterraine, ainsi vendue ou cédée par bail à loyer ou autrement concédée, est désignée sous le nom de "Location minière souterraine." 47 V., c. 22, s. 3.

Prix de la concession.

1442. Le lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, fixe le prix de la vente, le montant du loyer, l'honoraire ou le prix de la licence, ou le taux régalien, qui doit être imposé, ainsi que toutes les autres conditions.

Détermination de l'étendue d'icelle.

Il détermine, en même temps, la forme et l'étendue de ces locations minières souterraines, le tout eu égard à la situation des lieux, à la nature et à la valeur des dépôts miniers, à la richesse de la mine et à la plus ou moins grande facilité de l'exploiter. 47 V., c. 22, s. 3.

Arbitrage dans le cas de dommages causés à la propriété superficiaire.

1443. Les torts et dommages, soufferts par le propriétaire superficiaire, par suite de cette exploitation, sont estimés par arrangement à l'amiable entre les parties, si non par des arbitres suivant la procédure déterminée au titre des arbitrages dans le code de procédure civile; excepté que, dans les limites d'une division minière, l'inspecteur, et hors d'une division, le commissaire des terres de la couronne, remplace le tribunal. 47 V., c. 22, s. 3.

Estimation des dommages par les arbitres.

1444. En estimant ces dommages, les arbitres doivent, lorsqu'il s'agit d'un terrain en culture, tenir compte de tous les dommages et inconvénients que le propriétaire superficiaire peut souffrir à raison des travaux d'exploitation de ces mines.

Jardins, etc., protégés.

Nulle permission de recherches, ni concession de mines ne peut, sans le consentement formel du propriétaire superficiaire, donner le droit de faire des fouilles et d'ouvrir des puits ou galeries ni celui d'établir des machines

ou magasins, dans les enclos, cours ou jardins, ni sur les terrains attenants aux habitations ou clôtures d'enceinte dans la distance de trois cents pieds de ces clôtures ou habitations. 47 V., c. 22, s. 3.

1445. Avant que les travaux d'exploitation soient commencés, la procédure déterminée par les articles 1498 et 1499, doit être suivie. 47 V., c. 22, s. 3. Procédure avant de commencer les travaux.

1446. Toute personne, société ou compagnie, peut faire des explorations et recherches pour la découverte des mines ou minerais sur les terres publiques non déjà occupées comme claimins miniers ou autrement, en vertu d'une permission écrite accordée à cet effet par le commissaire, laquelle doit être exhibée à l'inspecteur de la division minière là où la personne licenciée entend exploiter. 43-44 V., c. 12, s. 22., et 47 V., c. 22, s. 4. Permis d'explorations sur terrains non occupés comme claimins.

1447. La demande d'une permission d'exploration comme susdit, doit être accompagnée d'un honoraire de deux piastres, et contenir une description aussi exacte que possible du terrain demandé. 47 V., c. 22, s. 5. Demande de permis d'exploration.

1448. Le requérant doit fournir de bonnes et suffisantes sûretés sujettes à l'approbation du commissaire, pour répondre de tous torts ou dommages qu'il peut causer au propriétaire superficielle en faisant des recherches ou explorations. 47 V., c. 22, s. 5. Cautions à fournir.

1449. Celui qui, en vertu d'une telle permission, fait des recherches comme susdit, est obligé de faire rapport au commissaire ou à l'inspecteur quand c'est dans une division minière, du résultat de ses opérations dans le cours d'un mois après l'expiration de sa licence. 47 V., c. 22, s. 5. Rapports de l'explorateur

1450. Les articles 1510 et 1511 s'appliquent aussi, en tant qu'elles sont compatibles avec les dispositions des quatre articles précédents, à la personne ou à la compagnie qui, étant porteur d'une permission comme ci-dessus, a découvert une nouvelle mine. 47 V., c. 22, s. 5. Articles applicables à l'explorateur

§ 7.—*De la division, dimension et classification des locations minières.*

1451. Aucune vente de location minière ne peut être faite à une même personne comprenant plus de 400 acres en superficie. 43-44 V., c. 12, s. 23. Etendue de la location.

1452. Le lieutenant-gouverneur en conseil a, néanmoins, le droit d'assigner à toute personne, sur preuve suffisante de ses moyens et de ses capitaux, une étendue Pouvoirs du lieut.-gouv. de l'augmenter.

de terrain plus considérable que celle permise par l'article précédent, mais n'excédant, en aucun cas, huit cents acres. 43-44 V., c. 12, s. 24.

Division des locations.

1453. Les locations minières sont divisées en trois classes et comprennent chacune d'elles respectivement, en outre de l'attribution ordinaire de cinq pour cent pour les chemins dans chaque cas, la forme et les dimensions suivantes, savoir :

1 Dans un territoire non arpenté ;

La première classe comprend : 400 acres,—52 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

La seconde classe comprend 200 acres,—26 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

La troisième classe comprend : 100 acres,—13 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

Proviso.

Toutefois, la forme et la superficie des locations minières pour l'exploitation des mines d'or ou d'argent, ne peuvent, en aucun cas, excéder celles assignées à la deuxième classe.

2. Dans les cantons subdivisés, les trois classes susdites comprennent respectivement :

Un, deux et quatre lots, tels que régulièrement divisés, ou plus ou moins, selon le cas, si les lots, étant de figure irrégulière, contiennent chacun, plus ou moins que cent acres en superficie. 43-44 V., c. 12, s. 25.

Direction des lignes dans les cantons projetés.

1454. Dans les cantons seulement projetés, les lignes latérales de ces locations doivent être parallèles aux lignes latérales de ces mêmes cantons, et les lignes de front et de profondeur doivent coïncider avec les lignes de rang telles que projetées. 43-44 V., c. 12, s. 26.

Id. dans les territoires non arpentés.

1455. Dans les territoires non arpentés, la direction des lignes extérieures des locations minières, doit être déterminée par le commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 27.

Locations dans territoires non arpentés comment déterminées.

1456. Toutes les locations minières comprises dans un territoire non arpenté, doivent être déterminées sur le terrain, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du département des terres de la couronne, et unies avec quelque point déjà établi par un arpentage antérieur, afin de pouvoir être rapportées sur les cartes de ce territoire de record dans ce département.

Frais de ces opérations.

Ces opérations sont faites aux frais des requérants, qui doivent fournir, avec leur demande pour achat, le plan de l'arpenteur établissant la position et la dimension des locations qu'ils désirent acquérir, avec les notes d'arpentage et procès-verbaux concernant telles opérations ; le tout conformément à la présente loi et à la satisfaction du commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 28.

§ 8.—*Du prix des locations, etc., réserves et conditions.*

1457. Lors des demandes pour achat, et de la production des documents ci-dessus indiqués, les requérants sont tenus de payer au département, le prix entier des locations minières dont ils veulent faire l'acquisition, au taux de :

Prix de locations lors de la demande pour achat.

1. Une piastre l'acre, s'il s'agit de l'exploitation de métaux inférieurs, (à l'exception du phosphate de chaux) ;

2. Deux piastres l'acre, s'il s'agit de l'exploitation des mines d'or, d'argent ou du phosphate de chaux. 43-44 V., c. 12, s. 29.

1458. Lorsque les locations minières dans les territoires non arpentés, se trouvent sur le bord des lacs ou des rivières, elles doivent avoir leur front sur tels lacs ou rivières et sont sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables.

Locations sur le bord des lacs ou rivières.

De plus, le long de ces lacs ou rivières il est réservé un droit de chemin d'une demie chaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq pour cent spécifiée dans l'article 1453. 43-44 V., c. 12, s. 30.

Réserve de chemin.

1459. Dans les cantons érigés comme dans les territoires non arpentés, aucune terre ne doit être vendue en vertu de la présente loi, à moins qu'elle ne présente des indications réelles de minerais ; et la preuve de ces indications doit être produite par l'exhibition de spécimens de minerais qui se trouvent sur ou dans la dite terre, accompagnés d'affidavits de personnes compétentes et dignes de foi constatant que les spécimens produits, proviennent de cette terre. 43-44 V., c. 12, s. 31.

Exhibition des minerais, requise avant la vente des terrains miniers.

1460. Toute vente et patente de location minière, sont sujettes aux conditions établies par la septième clause des réglemens concernant la vente et l'administration des bois sur les terres de la couronne, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 17 février 1874, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en ordonne autrement,—laquelle clause est ainsi conçue :

Ventes et patentes de locations minières, sujettes à certaines conditions.

“ Les propriétaires de limites pourront, en vertu de leur licence, retenir le privilège de couper l'épinette et le pin marchands qui croissent sur tous les lots de mines vendus et patentés après le 17 février 1874, compris dans le territoire maintenant sous licence ; mais ces permis devront finalement expirer après une période de trois ans, à dater de l'émission des lettres patentes des dits terrains. ”

Clause du règlement du 17 février 1874.

43-44 V., c. 12, s. 32

Dispositifs dans les lettres patentes, à l'effet de réserver certains bois.

1461. Les patentes pour terres de la couronne, vendues comme locations minières, dans le sens de la présente loi, doivent contenir un dispositif à l'effet de réserver tous les arbres de pin et d'épinette, mesurant sur la souche, douze pouces de diamètre et au-dessus ; lesquels arbres de pin et d'épinette doivent continuer à être la propriété de la couronne qui peut, en outre, disposer en faveur de qui que ce soit, du droit d'entrer sur ces terres, de couper et enlever les arbres ainsi réservés, et de faire et entretenir à travers ces locations minières, tout chemin nécessaire pour ces opérations.

Exception.

Cependant, les acquéreurs ou propriétaires de telles locations minières, ont le droit de couper et prendre, pour leur propre usage, les arbres dont ils ont besoin pour la construction des bâtisses et dépendances nécessaires à leurs opérations. 43-44 V., c. 12, s. 33.

Lettres patentes ou billets de location finalement accordés qu'à certaines conditions.

1462. Toute terre ou location minière, vendue comme terrain minier, aurifère ou argentifère, ne doit être finalement octroyée, par lettres patentes, qu'après preuve fournie, à la satisfaction du commissaire, que l'exploitation des minerais d'or ou d'argent sur telle terre a été commencée *bonâ fide* et sous licence qui doit être produite, et qu'il a été réellement dépensé par l'acquéreur de la location, une somme de pas moins de deux cents piastres ; mais si, après deux années consécutives, ces travaux d'exploitation n'ont pas été commencés, et si le montant susdit n'a pas été dépensé, telle terre peut être confisquée par le commissaire au profit de la province, et être vendue de nouveau à toute autre personne.

Licence d'exploitation.

2. Tout exploitant d'une location minière doit prendre, de l'inspecteur de la division minière, une licence, pour laquelle il paie la somme de deux piastres par mois. 43-44 V., c. 12, s. 34 et 47 V., c. 22, s. 6.

§ 9.—*De la nomination des officiers dans les divisions minières.*

Contrôle des officiers des mines.

1463. Tous les officiers des mines, sont sous l'autorité générale et la direction du commissaire.

Officiers des divisions de "La Chaudière" et de "St-François," continués en charge.

Jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement, les officiers en exercice, dans les divisions de "la Chaudière" et de "St-François," sont continués dans leurs charges, sans nouvelle nomination. 43-44 V., c. 12, s. 35.

Nomination des inspecteurs et autres officiers.

1464. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, nommer des inspecteurs, des agents de police ou corps de police, et, à l'exception des constables, tous autres officiers qu'il croit nécessaires pour mettre la présente loi à exécution, fixer leurs titres

et leurs salaires, et leur prescrire les devoirs que la présente loi ne leur prescrit pas formellement. 43-44 V., c. 12, s. 36.

1465. Les inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions minières, suivant que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge à propos, sous le titre de "Inspecteur de la division minière de (*nom de la division*), ou (des divisions minières de) (*noms des divisions*), suivant le cas. 43-44 V., c. 12, s. 37.

Inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions.

1466. Si, dans une division minière, il n'y a pas d'inspecteur nommé, ou s'il y en a un, mais qu'il soit incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir sa charge, le commissaire peut charger un officier de son département de remplir temporairement les devoirs d'inspecteur dans telle division. 43-44 V., c. 12, s. 38.

Devoirs par qui remplis, s'il n'y a pas d'inspecteur.

1467. Les agents de police ou corps de police, sont sujets aux règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et tels agents de police ou membres de corps de police ainsi nommés ont, lorsqu'ils sont en charge, les mêmes pouvoirs, autorité et immunités que ceux accordés aux constables et agents de la police publique, ainsi que tout pouvoir et autorité extraordinaires qui leur sont accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs et devoirs des agents de police, etc.

Ils peuvent aussi être employés dans telles fonctions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire de temps à autre. 43-44 V., c. 12, s. 39.

Pouvoir du lt. g. à leur égard

§ 10.—*Des inspecteurs, leurs devoirs et pouvoirs.*

1468. Tout inspecteur ou autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, en vertu de la présente loi, est comptable de ces deniers envers le commissaire entre les mains duquel il doit les verser, au temps et de la manière établis par ce dernier.

Comptabilité des inspecteurs ou autres officiers.

En rendant ses comptes au commissaire, l'inspecteur doit transmettre, en outre des renseignements prescrits, un état indiquant les sommes perçues par lui, et les noms des personnes qui ont obtenu des licences d'exploitation. 43-44 V., c. 12, s. 40.

Devoirs de l'inspecteur dans tel cas.

1469. L'inspecteur d'une division minière peut, avec l'approbation du commissaire, nommer, de temps à autre, des constables jusqu'au nombre de douze au plus ; les personnes ainsi nommées sont par le présent constituées respectivement constables et agents de la force publique, aux fins de la présente loi pour le temps et dans les divisions minières pour lesquelles elles sont respectivement nommées. 43-44 V., c. 12, s. 41.

Pouvoirs de l'insp. de nommer constables.

Pouvoirs de l'insp. à leur égard.

1470. L'inspecteur possède la direction spéciale des constables et des corps de police nommés pour sa division.

Il peut donner tels ordres ou faire tels règlements qu'il juge à propos, sujets à l'approbation du commissaire, relativement à la direction générale de tels officiers, leur classification, leur rang et leurs services particuliers, leurs distribution et inspection, et le lieu de leur résidence.

Il a, en tout temps, le pouvoir absolu de les suspendre de leurs fonctions, et quant aux constables, de les destituer et remplacer, avec l'approbation du commissaire.

Pouvoirs de ces constables

Les constables ont, tant qu'il sont en charge, tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges accordés aux corps de police de Québec et de Montréal, respectivement, par les dispositions des sections une et quatre du chapitre premier, du titre septième des présents statuts refondus. 43-44 V., c. 12, s. 42.

§ 11.—*De l'octroi des licences d'exploitation.*

Par qui sont octroyées les licences.
Livre tenu par l'inspecteur.

1471. Les licences pour l'exploitation des mines sont accordées par l'inspecteur de chaque division minière.

Tout inspecteur doit tenir un livre ou une liste où les licences sont enregistrées, et y inscrire, sur avis donné en vertu de l'article 1508, le nom des porteurs de licence, la description des claims miniers qu'ils ont pris, tracés et marqués, en vertu des dispositions de la présente loi, et la date du choix de tel claim.

Il est ouvert à l'inspection

Tout livre ou liste, doit être ouvert à l'inspection de quiconque veut l'examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins fait à l'inspecteur. 43-44 V., c. 12, s. 43.

Licences d'expl. pour l'or ou l'argent en dehors des divisions minières.

1472. Des licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, en dehors des divisions minières, peuvent être accordées, en tout temps, par le commissaire à sa discrétion. 43-44 V., c. 12, s. 44.

§ 12.—*De l'inspection des mines.*

Pouvoirs de l'inspecteur et des officiers de paix d'entrer sur les terrains exploités.

1473. Tout inspecteur, constable ou officier de paix, dans une division minière, peut, en tout temps, entrer sur les terrains exploités, soit sur les terres des particuliers, soit sur les terres publiques de la dite division, et examiner les puits, fosses, tunnels, passages, souterrains ou autres excavations et travaux miniers, construits ou entrepris en quelque manière que ce soit, et exiger des propriétaires de ces puits, fosses, tunnels et autres travaux miniers, et de leurs employés, toutes les facilités et l'assistance nécessaires à cette fin. 43-44 V., c. 12, s. 45.

1474. Sous les peines mentionnées dans l'article 1541, l'inspecteur d'une division minière ne peut, en aucun temps, directement ou indirectement, tant qu'il est en charge, avoir en son nom ou au nom d'un autre pour lui, dans la division minière pour laquelle il a été nommé, d'intérêt dans l'exploitation des mines en général. 43-44 V., c. 12, s. 46.

Inspecteurs ne peuvent prendre des intérêts personnels dans l'exploitation des mines dans leurs divisions.

§ 13.—*De la défense d'exploiter sans licence.*

1475. A compter du jour de la publication, dans la gazette officielle de Québec, de tout arrêté en conseil érigeant une nouvelle division minière en cette province, ainsi que dans celles déjà érigées, il est défendu, sous peine des amendes et pénalités mentionnées dans l'article 1529, à toute personne, société ou compagnie, d'exploiter des mines d'or ou d'argent, soit sur les terres publiques, soit sur les terres des particuliers, sans avoir au préalable obtenu à cet effet :

Licences doivent être prises par exploitants et leurs employés.

1. Une licence pour elle-même ; et de plus

2. Une licence pour et au nom de chaque homme employé par elle, et travaillant sur son fonds en quelque manière que ce soit, à l'exploitation de l'or ou de l'argent.

Une liste de tels employés doit être transmise par tout propriétaire ou maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie minière, le quinze de chaque mois, à l'inspecteur de la division minière, qui doit en faire mention dans son livre.

Liste des employés, remise tous les mois à l'inspecteur.

Cet article ne s'applique cependant pas aux locations ou terrains miniers, acquis par achat de la couronne comme location minière, et les personnes qui les exploitent ne sont tenues de prendre, pour chaque exploitation, qu'une licence de deux piastres par trois mois, mais elles restent soumises aux autres obligations de cette section ou des règlements qui peuvent être faits sous son autorité.

Exception.

Rien de contenu en cet article n'oblige les exploitants à prendre licence pour les hommes exclusivement employés au creusement de nouveaux puits de mine, tant que l'or ou l'argent n'y a pas été découvert. 43-44 V., c. 12, s. 47, et 47 V., c. 22, s. 7.

Idem.

1476. Il est également défendu à tout propriétaire de terrain, maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie minière, de commencer ses travaux d'exploitation, avant de s'être conformé à l'article 1508, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1530. 43-44 V., c. 12, s. 48.

Formalités avant de commencer les travaux.

§ 14.—*De la vente des liqueurs enivrantes.*

1477. Il est aussi défendu de vendre ou échanger des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir obtenu une licence

Défense de vendre des boissons sans licence.

à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, conformément à la section douzième, du chapitre cinquième du titre quatrième des présents statuts refondus, sous les pénalités mentionnées dans les articles 893 et suivants.

Pouvoirs de l'inspecteur à cet égard.

L'inspecteur d'une division a la surveillance de ceux qui y vendent des liqueurs enivrantes ; il peut seul leur refuser ou leur accorder des licences, et les révoquer dans le dit rayon de sept milles. 43-44 V., c. 12, s. 49, et 45 V., c. 14, s. 1

§ 15.—*De la forme et de la durée des licences d'exploitation.*

Licence pour l'exploitation de l'or ou de l'argent.

1478. Il y a, pour l'exploitation des mines d'or ou d'argent, trois espèces de licence, appelées comme suit savoir :

1. Licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent sur les terres des particuliers ;
2. Licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent sur les terres publiques ;
3. Licences pour l'exploitation de locations minières.

Forme de ces licences.

La première est faite suivant la forme de la cédule A, de cette loi, la seconde et la troisième, suivant la forme de la cédule B. 43-44 V., c. 12, s. 50, et 47 V., c. 22, s. 8.

Ce qu'elles doivent contenir.

1479. Chacune de ces licences doit énoncer le nom de son possesseur, et ne peut être transférée à d'autres. 43-44 V., c. 12, s. 51.

Prix de la licence.

1480. Les licences sont accordées sur paiement d'un honoraire d'une piastre par mois par mineur pour exploiter sur les terres des particuliers ; de deux piastres par mois par mineur pour exploiter sur les terres publiques, et de deux piastres par trois mois pour l'exploitation de locations minières.

Droit régalien peut être substitué à ce prix

Cependant, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, de substituer le droit régalien tel que mentionné dans la présente loi, au lieu et place des honoraires d'une licence d'exploitation comme susdit ; excepté, toutefois, dans les endroits de cette province où le droit régalien, dû à la couronne, en vertu de lettres patentes, est payé pour honoraires de licence d'exploitation. 43-44 V., c. 12, s. 52, et 47 V., c. 22, ss. 9 et 10.

§ 16.—*Du droit d'exploitation sur les terres des particuliers.*

Pouvoirs des porteurs de licence sur les terres des particuliers.

1481. Tout porteur de licence d'exploitation de mines d'or ou d'argent, sur les terres des particuliers, est autorisé à faire des fouilles sur toute terre d'un particulier, située dans la division minière pour laquelle telle licence à

été accordée, chaque fois que tel particulier y consent volontairement ou est forcé de le permettre, en vertu des articles suivants. 43-44 V., c. 12, s. 53.

1482. Sauf les droits acquis, tout tel porteur de licence doit avoir, en outre, le consentement du propriétaire des droits de mine, en vertu de titres valides, dans le cas où le propriétaire de la terre sur laquelle on veut miner, n'est pas en même temps propriétaire des droits de mine. 43-44 V., c. 12, s. 54; 44-55 V., c. 9, s. 1, et 47 V., c. 22, s. 11.

Consente-
ment volon-
taire ou for-
cé, des parti-
culiers, neces-
saire.

§ 17.—*De la procédure à suivre avant l'exploitation sur les terres des particuliers.*

1483. Toute personne qui veut exploiter sur la terre d'un particulier, doit d'abord faire signifier un avis par écrit, suivant la forme de la cédule C, de cette loi, exprimant :

Procédés pour
exploiter sur
telles terres.

1. Que lui, le requérant, est porteur d'une licence d'exploitation minière pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, suivant le cas, sur les terres des particuliers ;

2. Qu'il a l'intention de miner sur la terre de tel particulier ;

3. Qu'il est prêt à lui payer les dommages résultant de telle exploitation, par voie d'arrangements à l'amiable. 43-44 V., c. 12, s. 55, et 47 V., c. 22, s. 12.

1484. L'avis doit donner un mois de délai à compter de sa signification au dit particulier, pour répondre et prendre des arrangements s'il est présent, sinon, le double de ces délais s'il est absent de la province, et dans ce dernier cas, cet avis doit être inséré en langue française et anglaise, trois fois dans un journal du district, s'il y a tel journal, sinon, dans un journal du district voisin. 43-44 V., c. 12, s. 56, et 47 V., c. 22, s. 13.

Délais de
l'avis.

1485. Tout tel particulier peut, néanmoins, durant les délais susdits, prendre une licence d'exploitation et exploiter lui-même son terrain, pourvu, toutefois, qu'il ne se soit pas déjà départi de son droit de mine, en faveur d'un tiers. 43-44 V., c. 12, s. 57, et 47 V., c. 22, s. 14.

Pouvoirs des
particuliers
d'exploiter
eux-mêmes.

1486. Chaque fois qu'un particulier, refusant de prendre des arrangements à l'amiable, avec un porteur de licence, pour l'exploitation de son terrain, ne prend pas une licence d'exploitation pendant les délais susdits, — ou si, après avoir pris une telle licence, il n'exploite pas son terrain, ou discontinue de l'exploiter pendant un mois sans donner de raisons valables, pour en agir ainsi, à l'inspecteur de la division minière, le requérant peut

Si les particu-
liers refusent
de s'arranger
et ne prennent
pas de licence.

Avis du re-
quérant.

alors faire faire un plan du terrain strictement requis pour son exploitation, par un arpenteur juré qui, pour cet objet, est autorisé à entrer sur le terrain, avec ses employés, et faire signifier au particulier un autre avis, rédigé suivant la forme de la cédule D, de cette loi, contenant :

1. Une description du terrain qui doit être pris pour fins d'exploitation minière ;
2. Une copie du plan de l'arpenteur ;
3. Une déclaration qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, selon le cas, comme compensation pour tel terrain ou tels dommages, et
4. Le nom d'une personne qu'il nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, ainsi qu'une demande au dit particulier, qu'il ait à nommer et faire connaître le nom de son propre arbitre. 43-44 V., c. 12, s. 58, et 47 V., c. 22, s. 15.

Délais pour
répondre à cet
avis.

1487. Les délais pour répondre à cet avis, sont de dix jours francs, si la personne qui doit répondre est présente en cette province.

Si la partie adverse est absente de la province, ou est inconnue, alors, sur requête adressée à l'inspecteur de la division minière où se trouve le terrain, accompagnée du rapport de signification constatant que cette partie adverse est absente de la province et n'a pu être trouvée, l'inspecteur ordonne, sous sa signature, que l'avis, rédigé suivant la forme de la cédule D, de cette loi, soit inséré trois fois en langue française et anglaise, pendant dix jours, dans un journal publié dans ce district, ou s'il n'est pas publié de journal dans tel district, alors dans un journal publié dans le district voisin.

Forme de ré-
ponse.

La réponse d'un particulier à cet avis est faite dans les termes de la forme de la cédule E, de cette loi. 43-44 V., c. 12, s. 59, et 47 V., c. 22, s. 16.

Si la réponse
n'est point
faite dans les
délais.

1488. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans les huit jours après la dernière publication, suivant le cas, la partie adverse n'informe point le requérant qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, l'inspecteur de la division minière, sur demande du requérant, nomme une personne compétente comme arbitre unique pour déterminer la compensation de la partie adverse. 43-44 V., c. 12, s. 60, et 47 V., c. 22, s. 17.

Si un particu-
lier nomme
son arbitre.

1489. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, signifie au requérant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, les deux arbitres nomment conjointement un tiers-arbitre.

Ces arbitres nommés par les parties, doivent se réunir dans les huit jours après que la partie adverse a fait connaître le nom de son arbitre pour s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre.

Réunion des deux arbitres et nomination d'un tiers.

Si ces arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers-arbitre, l'inspecteur doit, sur la demande d'une des parties, avis ayant été préalablement donné au moins deux jours francs d'avance à l'autre, le nommer lui-même. 43-44 V., c. 12, s. 61.

Nomination d'un tiers-arbitre par l'inspecteur.

1490. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, après avoir prêté serment devant un juge de paix du district, ou devant l'inspecteur de la division minière dans lequel le terrain est situé, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent immédiatement à constater la compensation que le requérant doit payer, de la manière que la majorité décide, et la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, suivant le cas, est finale et sans appel.

Serment des arbitres : commencement de leurs opérations.

Leur sentence.

Mais aucune procédure ne doit être commencée par les arbitres, avant qu'une somme de cinquante piastres ne soit déposée entre les mains de l'inspecteur de la division minière, pour rencontrer les frais d'arbitrage, et qu'un certificat de l'inspecteur ne leur soit délivré constatant tel dépôt.

Dépôt avant de commencer les opérations.

Les arbitres peuvent exiger le dépôt de toute autre somme jugée nécessaire, durant la procédure. 43-44 V., c. 12, s. 62.

Dépôt additionnel.

1491. Nulle adjudication ne peut être rendue, et nul acte officiel ne peut être fait par la majorité des arbitres, si ce n'est à une assemblée dont le troisième arbitre a reçu avis, au moins deux jours francs d'avance, du temps et du lieu où telle assemblée doit être tenue.

Avis de la majorité des arbitres, à l'autre, nécessaire en certain cas.

La signification d'un avis aux parties n'est pas nécessaire. 43-44 V., c. 12, s. 63.

Avis aux parties, non requis.

1492. En décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, les arbitres sont autorisés et obligés de prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation. 43-44 V., c. 12, s. 64.

Ce qui peut être pris en considération.

1493. Si les arbitres ne sont pas satisfaits du plan fait par l'arpenteur tel que mentionné dans l'article 1486 ils peuvent en faire faire un autre, aux dépens du requérant, par tout autre arpenteur à qui ils ont droit de donner les instructions nécessaires. 43-44 V., c. 12, s. 65.

Pouvoirs des arbitres de faire faire un autre plan.

Dimension du terrain qu'il doivent accorder.

1494. En procédant à tel arbitrage, les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour les fins minières, lequel ne doit jamais, en outre de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche, dépasser quinze acres en superficie. 43-44 V., c. 12, s. 66.

Frais d'arbitrage.

1495. Moins, toutefois, ceux de l'arbitre de la partie adverse, qui sont payés par elle, si la sentence arbitrale ne lui accorde pas une compensation plus forte que celle offerte avant l'arbitrage, les frais sont à la charge du requérant.

Taxation.

Dans tous les cas, les frais sont taxés par l'inspecteur de la division minière. 43-44 V., c. 12, s. 67.

Pouvoirs des arbitres d'administrer serment, etc.

1496. Les arbitres peuvent administrer le serment aux parties et aux témoins, et les interroger à leur discrétion, sous serment ou affirmation solennelle. 43-44 V., c. 12, s. 68.

Cas de l'arbitre unique qui décède.

1497. Dans le cas de l'arbitre unique, si ce dernier décède avant la reddition de la sentence, ou est malade, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, l'inspecteur, sur preuve satisfaisante à cet effet, en nomme un autre à sa place, mais ce dernier arbitre ne peut recommencer ou répéter aucune des procédures. 43-44 V., c. 12, s. 69.

Dépôt des dommages et frais lors du jugement des arbitres.

1498. Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais, doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient. 43-44 V., c. 12, s. 70.

Reçu des sommes ainsi versées de l'inspecteur.

1499. L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées, et donner, sans délai, par écrit, la permission au requérant de commencer les travaux d'exploitations, mais aucuns travaux ne peuvent être commencés sans la permission expresse de l'inspecteur, et avant que le montant de la compensation ait été payé ou légalement offert au particulier ou au propriétaire du sol. 43-44 V., c. 12, s. 71. et 47, V., c. 22, s. 18.

Distribution de ces sommes.

1500. Le montant de la compensation et les frais ainsi versés, sont ensuite distribués par l'inspecteur, aux personnes qui y ont droit, dans le plus court délai possible. 43-44 V., c. 12, s. 72.

Droit de passage sur les terres voisines.

1501. Tout requérant, comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, obtenir des propriétaires voisins et autres, le droit de passage sur leurs

terres, avec chevaux et voitures, et le droit d'y faire les travaux nécessaires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier ; pourvu, toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs, de l'usage de ces cours d'eau, rivière ou ruisseau.

P. proviso.

Le présent article est applicable à toute personne qui exploite une mine quelconque en cette province. 43-44 V. c. 12, s. 73.

Application de cet article.

1502. Si le requérant, après la sentence arbitrale, ne procède pas *bonâ fide*, sous un mois, à l'exploitation du fonds qui lui est accordé, ou discontinue les travaux durant l'espace d'un mois, sans donner, par écrit, de raisons valables à l'inspecteur de la division minière, et sans prendre un certificat d'enregistrement de son claim, suivant la forme des cédules F et G, de cette loi, la sentence arbitrale devient nulle de plein droit, et le requérant ne peut plus exploiter ce fonds.

Défaut du requérant d'exploiter *bonâ fide*.

Certificat d'enregistrement de claim dans ce cas.

Avis de la demande de ce certificat et des raisons qui l'appuient, doit être donné à la partie adverse, huit jours avant la demande pour l'obtenir.

Avis de la demande de ce certificat.

La partie adverse peut, au jour fixé, faire valoir ses raisons à l'encontre de l'obtention de ce certificat, devant l'inspecteur, qui a droit de décider la question sommairement.

Opposition à cette demande.

Si le requérant laisse écouler six mois, sans recommencer ses travaux d'exploitation, le particulier peut faire annuler le certificat par l'inspecteur de la division minière. 43-44 V., c. 12, s. 74.

Retard de six mois sans exploiter.

§ 18.—*Du pouvoir des porteurs de licences, relativement aux claims.*

1503. Aucune licence d'exploitation ne peut autoriser celui qui en est le porteur, à entrer, sans le consentement exprès du propriétaire, dans une maison ou dans un bâtiment quelconque, ou dans un jardin ou verger, ou sur un terrain réservé pour l'ornementation ou la culture, lorsqu'ils sont enclos. 43-44 V., c. 12, s. 76.

Jardins, etc., protégés.

1504. Tout porteur d'une licence pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, sur les terres publiques, a droit de marquer un claim, dans la division minière, sur les terres publiques vacantes, en plantant un piquet de bois à chacun des quatre angles et de l'exploiter. 43-44 V., c. 12, s. 77.

Pouvoirs des porteurs de licence de marquer un claim

§ 19.—*De la dimension des claims.*

1505. Chaque claim doit avoir l'une des dimensions suivantes, savoir :

Dimensions des claims.

10. POUR LES MINES ALLUVIALES.

1. Sur une rivière ou un grand cours d'eau,—40 pieds de front sur 80 pieds de profondeur, à partir du bord de l'eau ;

2. Sur un petit cours d'eau ou ruisseau,—60 pieds de front sur 100 pieds de profondeur, à partir du milieu du courant ;

3. Sur une ravine,—100 pieds le long d'icelle, et s'étendant d'un bord à l'autre ;

4. Sur une surface plane ou sur le penchant d'une côte, —cent pieds carrés.

Mais, au cas où une compagnie voudrait pratiquer un tunnel dans une côte, l'inspecteur de la division, sur demande à lui faite, peut accorder tel plus grand espace qu'il juge à propos ;

5. Pour l'exploitation d'un lit de rivière, l'inspecteur règle, suivant les circonstances, la dimension et la position des claims ; et toutes lignes latérales sont tirées, autant que possible, à angle droit, avec le courant général de l'eau lorsque ces lignes aboutissent au cours d'eau.

20. POUR LES MINES QUARTZEUSES.

1. Pour une personne,—cent cinquante pieds, le long d'une veine, sur cent vingt-cinq de chaque côté, à partir du centre de la veine ;

2. Les compagnies de deux personnes ou plus, peuvent marquer et exploiter un terrain additionnel, le long d'une veine, sur la largeur ci-haut mentionnée, dans la proportion de cinquante pieds additionnels de long, par chaque mineur additionnel, le tout ne devant pas excéder sept cents pieds de longueur, et elles peuvent exploiter le claim en commun. 43-44 V., c. 12, s. 78.

Classification
des claims.

1506. L'inspecteur de la division minière doit classer chaque claim sous l'une des catégories de l'article précédent, et sa décision est finale. 43-44 V., c. 12, s. 79.

§ 20.—*Du tracé des claims.*

Tracé des
claims.

1507. Les claims sont, autant que possible, tracés uniformément et en forme de quadrilatères et de rectangles.

Leur mesu-
rage.

Les mesurages des claims se font horizontalement, et le terrain compris dans chaque claim, est censé borné sous la surface, par des lignes perpendiculaires à l'horizon. 43-44 V., c. 12, s. 80.

§ 21.—*Du devoir des porteurs de licence.*

Avis après,
avoir marqué
claim.

1508. Tout porteur de licence, après avoir marqué un claim minier, sur les terres de particuliers ou sur les terres publiques ou acquies une location minière, doit en donner

avis par écrit dans un délai de trente jours, à l'inspecteur des mines, suivant la forme de la cédule H, de la présente loi.

Cet avis doit comporter le nom du porteur de la licence, indiquer le lieu où est situé le claim minier, contenir la désignation et la description complètes du claim, montrer comment et quand ce claim a été tracé, et quand il est devenu la propriété du dit porteur de licence ou de la compagnie qu'il représente, dont il doit donner la raison sociale, et mentionner l'élection du domicile dans la division de tel porteur de licence, sous peine de confiscation du claim et des pénalités comprises dans l'article 1530.

Contenu de l'avis.

Toute compagnie minière ainsi décrite et enregistrée au bureau de l'inspecteur de la division minière dans laquelle elle exploite ou possède ou occupe des terrains, peut être poursuivie sous sa raison sociale devant tout tribunal judiciaire en cette province. 43-44 V., c. 12, s. 81, et 47 V., c. 22, ss. 19, 20 et 26.

Mode de poursuivre la compagnie.

1509. Personne ne peut occuper à la fois plus d'un claim, sur les terres de la couronne, excepté dans les cas ci-après prévus d'enregistrement de claims, devenus temporairement inexploitable. 43-44 V., c. 12, s. 82.

Occupation de claims, limitée.

1510. Celui qui découvre une nouvelle mine, a droit à une licence gratuite, rédigée suivant la forme de la cédule I, de la présente loi, valable pour douze mois, pour l'occupation d'un claim de la plus grande étendue prescrite par la présente loi, ou par les règlements qui peuvent être promulgués en vertu d'icelle, et se trouver en vigueur à l'époque de cette découverte ; pourvu que la découverte ait été mandée, sans délai, par écrit, à l'inspecteur de la division minière.

Découverte de nouvelles mines, privilège de celui qui les découvre.

Quiconque ne donne pas immédiatement avis de sa découverte, est privé, pendant un an, de la faculté d'exploiter sur les terres publiques. 43-44 V., c. 12, s. 83.

Effet du défaut d'avis de découverte.

1511. Nul n'est censé avoir découvert une nouvelle mine, à moins que la mine prétendue découverte, ne soit distante, si elle se trouve sur un filon connu, d'au moins trois milles de la mine la plus proche connue sur le même filon ; et si elle ne se trouve pas sur un filon connu, d'au moins un mille à angle droit de la marche du filon ; si elle se trouve dans un gissement alluvial, elle doit être distante d'au moins deux milles de toutes les mines déjà découvertes. 43-44 V., c. 12, s. 84.

Conditions de découverte.

1512. Toute personne occupant un claim qui, par suite de l'élévation des eaux ou autres causes incontrôlables, ne peut être exploité, peut, sur paiement d'une piastre, faire enregistrer son droit à ce claim, au bureau de l'ins-

Enregistrement du droit de claim en certains cas.

pecteur de la division minière, dans le livre que l'inspecteur est obligé de tenir à cette fin, et d'obtenir un certificat d'enregistrement de claim fait suivant la forme de la cédule E, de cette loi, et peut ensuite exploiter ailleurs.

Indications sur le claim.

Quiconque fait ainsi enregistrer un claim, doit planter au milieu, ou aussi près que possible du milieu d'icelui, un piquet de bois sur lequel doit être peint ou découpé, en chiffres lisibles, le numéro d'enregistrement de ce claim. 43-44 V., c. 12, s. 85.

Demande de renouvellement des licences, état qui doit l'accompagner.

1513. Tout possesseur de licence pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, en la renouvelant, doit, sous peine de refus du renouvellement, remettre à l'inspecteur de la division minière, chaque fois qu'il en est requis, un état fidèle et complet, sous serment, du travail effectué et de l'or ou de l'argent recueilli par lui, pendant la durée de la licence, lequel état peut être inscrit sur la licence expirante. 43-44 V., c. 12, s. 86.

§ 22.—*De la confiscation des claims.*

Confiscation des claims.

1514. Tout claim minier peut être confisqué par l'inspecteur, chaque fois que ce claim demeure inexploité, durant l'espace de quatre semaines consécutives après qu'il a été pris, marqué, tracé et enregistré comme susdit, ou chaque fois que, en tout temps après l'expiration de ces quatre semaines, le porteur de la licence a cessé de l'exploiter pendant l'espace de quinze jours consécutifs. 43-44 V., c. 12, s. 87.

Exception.

1515. Toutefois, la confiscation d'un tel claim n'a pas lieu, s'il est prouvé, à la satisfaction de l'inspecteur de la division minière, que le porteur de la licence n'a pu l'exploiter continuellement, pour cause de maladie ou autre cause jugée raisonnable, mais une mention de tels faits est entrée dans le livre que doit tenir l'inspecteur en vertu de cette loi. 43-44 V., c. 12, s. 88.

Effet de la suspension d'exploitation par arrêté du lieut.-gouv.

1516. La suspension de l'exploitation des claims miniers, dans une division minière, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, n'a point l'effet de faire considérer comme inexploité un claim minier dans cette division, dans le sens de l'article précédent. 43-44 V., c. 12, s. 89.

§ 23.—*Des licences de moulins à broyer.*

Octroi de la licence et prix d'icelle

1517. Toute personne qui veut se servir ou faire usage, dans ou près d'une division minière, d'autres moulins ou machines que de ceux qui fonctionnent à la main, pour broyer ou écraser le quartz, ou tirer l'or ou l'argent

par le procédé du broyage ou du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, est tenue, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1536, de prendre, au préalable, une licence spéciale à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

Cette licence est faite suivant la forme de la cédule J, de cette loi, et est valable pour trois mois au plus. 43-44 V., c. 12, s. 90.

Forme de la licence.

§ 24.—*Des devoirs des propriétaires de moulins à broyer.*

1518. Tout propriétaire de moulin licencié doit, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1537, tenir un livre précis de tout le quartz broyé, écrasé ou amalgamé au moulin licencié, ainsi que les détails suivants :

Propriétaire de moulins, obligé de tenir livres de comptes.

1. Le nom du propriétaire ou des propriétaires de chaque tas ou lot séparé de quartz soumis au broyage ;
2. Le poids de chaque tas ou lot ;
3. La date du broyage ;
4. Le poids réel du rendement en or de chaque tas ou lot ;
5. Le numéro de la licence de celui qui a exploité le claim. 43-44 V., c. 12, s. 91.

1519. Tout propriétaire d'un moulin licencié, ou, si c'est une compagnie, tout agent ou gérant de telle compagnie, doit, sous les peines mentionnées dans l'article 1537, faire, tous les mois, à l'inspecteur de la division minière, un rapport compilé et assermenté du livre contenant les états et les détails susdits pour chaque jour du mois alors expiré, ainsi que toute autre information que l'inspecteur ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. 43-44 V., c. 12, s. 92.

Rapport mensuel à l'inspecteur.

§ 25.—*Des passages mitoyens.*

1520. Un passage mitoyen, d'au moins trois pieds de largeur, doit être laissé entre chaque terrain exploité, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, lequel passage mitoyen doit servir en commun, à toutes les parties, pour aller au cours d'eau, lorsqu'il s'en trouve un ; et personne ne doit obstruer ce passage mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1531. 43-44 V., c. 12, s. 93.

Passage mitoyen pour aller aux cours d'eau.

1521. Toute personne intéressée peut, en tout temps, enlever un passage mitoyen comme susdit, si elle le juge nécessaire, mais elle doit, si elle en est requise, établir un

Enlèvement de ces passages, etc.

autre moyen d'accès au cours d'eau offrant toutes les facilités que présentait le passage mitoyen ainsi enlevé, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1532 ; mais cet enlèvement ne peut se faire sans la permission écrite de l'inspecteur de la division minière, qui en décide sommairement après avoir entendu la partie adverse dûment notifiée. 43-44 V., c. 12, s. 94, et 47 V., c. 22, s. 21.

§ 26.—*Des dommages.*

Personnes causant des dommages aux occupants d'autres claims.

1522. Nulle personne, exploitant des mines d'or ou d'argent, ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre claim, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autre matières sur cet autre claim, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée ou qui s'écoule de son propre claim sous les pénalités mentionnées à l'article 1533, en outre des dommages causés. 43-44 V., c. 12, s. 95.

§ 27.—*Des cours d'eau et des excavations.*

Excavations doivent être clôturées.

1523. Tout exploitant de mines qui fait un puits, une fosse ou une excavation quelconque, de la profondeur de quatre pieds et plus, est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hauteur au moins, s'il est huit jours sans y travailler, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1538. 43-44 V., c. 12, s. 97.

Usage des cours d'eau

1524. Tous les propriétaires de claims et locations minières, bornés par des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, peuvent se servir et faire usage également de ces cours d'eau ou rivières, pour l'exploitation de leurs claims ou locations respectifs, sans se nuire les uns aux autres, mais sujets, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 1501 s'il y a lieu.

Règlement des différends entre les parties.

Tout différend entre les parties à ce sujet, est réglé et décidé par l'inspecteur de la division minière ; et quiconque enfreint la décision de l'inspecteur, est passible des pénalités mentionnées en l'article 1534. 43-44 V., c. 12, s. 96.

§ 28.—*De certains devoirs des porteurs de licence.*

Personne cherchant de l'or, etc., sur terre joignant une division minière sujet- te à cette loi.

1525. Toute personne qui cherche ou extrait de l'or ou de l'argent, sur des terres joignant une division minière, est assujétie aux dispositions de cette loi, comme si elle faisait ces opérations dans les limites de la division minière même. 43-44 V., c. 12, s. 98.

1526. Tout porteur de licence, en vertu de la présente loi, est tenu, chaque fois qu'il en est requis, d'exhiber sa licence à l'inspecteur de la division, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par l'inspecteur, et prouver, à la satisfaction de tout tel officier lui en faisant la demande, que la licence qu'il possède est en vigueur, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1539. 43-44 V., c. 12, s. 99.

Porteurs de licences, tenus de les exhiber ;

1527. Tout porteur de licence est tenu de laisser entrer sur les terrains qu'il exploite, l'inspecteur de la division minière, ou tout constable ou autre officier de la paix délégué par l'inspecteur, et de leur procurer toutes les facilités et assistance nécessaires pour y arriver, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1540. 43-44 V., c. 12, s. 100.

Et aussi de laisser entrer les officiers sur terrains qu'ils exploitent.

§ 29.—*Des pénalités pour contraventions*

1528. Quiconque exploite pour lui-même ou pour un autre, dans une division minière, sans licence à cet effet, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres avec les frais, pour chaque jour d'infraction, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement 43-44 V., c. 12, s. 101.

Pénalités pour personnes qui exploitent sans licence ;

1529. A l'exception de ceux qui ont acquis régulièrement des locations ou terrains miniers, tout propriétaire de terrain, maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie ou société minière, qui exploite une mine d'or ou d'argent, sans avoir au préalable, pris une licence pour chaque homme employé à son service, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, pour chaque homme et pour chaque contravention, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 102.

Ou exploitent sans avoir pris licence pour leurs employés ;

1530. Tout propriétaire, maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie minière, qui commence ses travaux d'exploitation, sans avoir fourni à l'inspecteur, le nom de la personne, ou des personnes si c'est une compagnie, la désignation et description complètes de son claim, et déclaré le lieu de son domicile, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 103.

Ou exploitent sans donner la désignation du claim, etc ;

1531. Quiconque obstrue un passage mitoyen sur les terrains exploités en vertu de la présente loi, en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, est passible, sur conviction sommaire, devant l'inspecteur de la

Pour celles qui obstruent un passage mitoyen ;

division minière, d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 104

On enlève tel passage, sans le rétablir si requise;

1532. Quiconque enlève un passage mitoyen, et n'établit pas, s'il en est requis, un autre moyen d'accès au cours d'eau, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article précédent. 43-44 V., c. 12, s. 105.

Pour celles qui causent des dommages aux occupants d'autres claim ;

1533. Quiconque, en exploitant une mine d'or ou d'argent, cause un tort ou dommage à l'occupant d'un autre claim, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée, ou qui s'écoule de son propre claim, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 106.

Pour celles qui ne se conforment pas à la décision de l'inspecteur contre l'usage des cours d'eau ;

1534. Quiconque, en exploitant une mine d'or ou d'argent, ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur, au sujet de l'usage qu'il a à faire d'un cours d'eau, d'un canal, d'une chaussée, d'une dalle ou autre cours d'eau, est passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 107. et 47 V., c. 22, s. 22.

Pour celles qui dérangent les piquets, etc. ;

1535. Toute personne trouvée occupée à déplacer ou à déranger, dans l'intention de le déplacer, un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 108.

Qui se servent d'autres moulins que ceux requis ;

1536. Quiconque fait usage ou se sert, dans ou près d'une division minière, d'autres moulins ou machines que ceux fonctionnant à la main, pour broyer ou écraser le quartz ou en tirer l'or par le procédé du broyage, du bocardage, de l'amalvation ou autrement, sans une licence spéciale à cet effet, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 109.

Pour les propriétaires de moulins qui ne font point le rapport voulu, etc. ;

1537. Tout propriétaire d'un moulin licencié, ou, si c'est une compagnie constituée en corporation, tout agent ou gérant d'icelle, qui omet de faire l'inscription de l'état ou de quelqu'un des détails qu'il est tenu d'inscrire sur

son livre en vertu des articles 1518 et 1519, ou qui retarde de remettre le rapport qu'il est tenu de faire, est passible, pour chaque jour de cette omission ou de tel retard, d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 110.

1538. Toute personne qui discontinue de travailler dans un puits, une fosse ou excavation quelconque, de la profondeur de quatre pieds ou plus, sans l'entourer d'une clôture d'au moins quatre pieds de hauteur, est passible d'une pénalité, pour chaque offense, n'excédant pas cinquante piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 111.

Pour les personnes qui ne clôturent point leurs excavations ;

1539. Tout porteur de licence en vertu de la présente loi, qui refuse, sur demande, d'exhiber sa licence à l'inspecteur de la division minière, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par l'inspecteur, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 112.

Qui refusent d'exhiber leur licence ;

1540. Tout porteur de licence faisant des exploitations minières sur un terrain quelconque, qui refuse de laisser entrer l'inspecteur de la division, ou tout constable ou officier de la paix autorisé par l'inspecteur, sur les terrains ainsi exploités, pour y remplir leurs devoirs officiels, ou qui leur refuse, s'il en est requis, la facilité et l'assistance nécessaires à cette fin, est passible d'une amende n'excédant pas la somme de cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 113.

Qui refusent de laisser entrer les officiers sur les lieux exploités ;

1541. Tout inspecteur des mines qui, pendant le temps qu'il est en charge a un intérêt dans l'exploitation des mines en général, en son nom ou au nom d'un autre pour lui, soit directement soit indirectement, est passible, outre la destitution de sa place et la nullité du titre ou de l'intérêt qu'il a obtenu, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 114.

Pour l'inspecteur qui prend des intérêts personnels dans l'exploitation ;

1542. Tout témoin, assigné légalement, qui refuse de comparaître ou refuse de prêter serment et répondre, est sujet à une pénalité de cinq piastres avec les frais, chaque fois qu'il refuse, ou à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il consente à prêter le serment ou l'affirmation et à répondre. 43-44 V., c. 12, s. 115.

Pour les témoins qui refusent de comparaître etc ;

Pénalité dans les cas imprévus.

1543. Toute personne contrevenant à la présente loi, à toute règle ou à tout règlement établi sous son autorité, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre amende ou punition, est passible, pour chaque jour que cette contrevention a lieu, continue ou se réitère, d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12. s. 121.

§ 30.—*De l'évaluation des biens miniers imposables.*

Évaluation des biens-fonds exploités.

1544. En faisant l'évaluation des biens miniers imposables dans une municipalité où il existe un bien-fonds contenant une mine en exploitation, les évaluateurs doivent évaluer tel bien-fonds, sans égard à la plus value provenant de l'existence de la mine, des minerais ou fosses, puits, excavations, tunnels, moulins, machines et autres bâtisses, constructions et dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de la mine, et ce, jusqu'au 24 juillet, 1890; mais cette exemption ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances. 43-44 V., c. 12. s. 122.

§ 31.—*Des règlements pour fins d'exploitation.*

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur de faire des règlements pour certaines fins.

1545. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire tout règlement qu'il juge nécessaire ou convenable :

1. Pour diminuer ou augmenter l'étendue des claims accordés en vertu de la présente loi, ou en changer la configuration ;

2. Pour changer les prix, termes et conditions des licences d'exploitation, et pour augmenter le prix des locations minières ;

3. Pour l'ouverture, la construction, l'entretien et l'usage de fossés, aqueducs ou conduits à travers ou sur les claims ou locations minières, pour faciliter le transport et le passage de l'eau pour des fins minières ;

4. Pour établir et entretenir des routes à travers les divisions minières, et généralement pour exécuter plus efficacement les dispositions de la présente loi.

Leur entrée en vigueur.

Tous tels règlements, après avoir été publiés dans la gazette officielle de Québec, ont force de loi. 43-44 V., c. 12. s. 124, et 49-50 V., c. 30, s. 1.

§ 32.—*Des émentes dans le voisinage des travaux miniers.*

Mise en vigueur des lois concernant les émentes dans

1546. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, déclarer par proclamation, que la section onzième, du chapitre huitième, du

titre quatrième des présents statuts refondus, concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics, soit appliquée dans une ou plusieurs divisions minières, en tant que ses dispositions peuvent être applicables, telle section devant prendre force de loi, à compter du jour de telle proclamation, dans une ou plusieurs divisions minières désignées en la proclamation.

le voisinage des travaux publics en certains cas. Art. 1843 et seq.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de la même manière, de temps à autre, suspendre l'exécution de telle section, dans telle ou telles divisions minières, et la remettre en vigueur quand il le juge à propos.

Suspension de telle section, etc.

Mais aucune telle proclamation ne peut avoir d'effet dans les limites d'une cité. 43-44 V., c., 12, s. 125.

Exception dans certains endroits.

§ 33.—Des poursuites.

10.—LOIS APPLICABLES.

1547. Toute disposition de la présente loi, relative aux délits poursuivables par voie d'accusation, ou sur conviction sommaire, ainsi que les procédures à suivre dans chacun de ces cas, doit être interprétée de manière à recevoir l'application des chapitres 174 et 178 des Statuts revisés du Canada, ainsi que l'application des dispositions des articles 2713 à 2720 des présents statuts refondus. 43-44 V., c., 12, s. 126.

Application des cc. 174 et 178 des S. R. C., et des articles 2713 à 2720 de ces statuts.

20.—AU NOM DE QUI SONT INSTITUÉES LES POURSUITES.

1548. Les poursuites en recouvrement des droits régaliens, dus à la couronne, sont instituées au nom du commissaire des terres de la couronne, et les autres poursuites pour contravention à la présente loi, sont instituées par un plaignant ou par le percepteur du revenu pour le district dans lequel l'offense a été commise. 43-44 V., c. 12, s. 127, et 47 V., c. 22, s. 23.

Poursuites pour droits régaliens

30.—TRIBUNAUX DEVANT LESQUELS ELLES SONT PORTÉES.

1549. Les poursuites pour recouvrement des amendes ou pénalités imposées par la présente loi ou par règlements faits sous son autorité, le recouvrement des droits et honoraires exigibles en vertu d'iceux, et pour toutes contraventions aux dispositions y mentionnées, sont instituées devant l'inspecteur de chaque division minière qu'il appartient. 43-44 V., c., 12, s. 128.

Poursuites pour recouvrement des amendes.

40.—INSPECTEUR CONSTITUÉ JUGE DE PAIX EX-OFFICIO.

1550. L'inspecteur de chaque division minière est juge de paix *ex-officio* du district, qui peut comprendre ou embrasser, en tout ou en partie, la division minière

Inspecteur constitué, juge de paix *ex-officio*.

pour laquelle il a été nommé, ou dans lequel district ou partie d'icelui il peut se trouver une ou des divisions minières pour lesquelles il est tenu de remplir ses devoirs. 43-44 V., c. 12, s. 129.

Qualités de l'inspecteur.

1551. L'inspecteur n'a pas besoin de qualité foncière pour pouvoir agir légalement comme juge de paix. 43-44 V., c. 12, s. 130.

50.—JURIDICTION DE L'INSPECTEUR, SES DÉCISIONS.

Jurisdiction de l'inspecteur.

1552. Comme juge de paix, l'inspecteur, sauf pour les cas de droits ou titres de propriété où il doit décliner sa compétence, si tels cas se présentent, possède les juridiction, autorité, droits et privilèges qui peuvent être conférés par la loi en vigueur au temps d'alors, à tout magistrat de police, magistrat de district, juge des sessions de la paix, juge de paix, shérif ou recorder, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a été nommé. 43-44 V., c. 12, s. 131.

Pouvoirs de l'insp. en rendant ses décisions.

1553. Il prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des claims miniers, l'usage des cours d'eau, l'accès à iceux, les dommages causés à d'autres personnes par des possesseurs de licence ; sa décision, dans tout ce qui peut être de sa juridiction, est finale et sans appel. 43-44 V., c. 12, s. 132.

Ce dont il peut prendre connaissance.

1554. L'inspecteur d'une division minière prend connaissance et juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière entre des personnes ou compagnies engagés dans des exploitations minières ou leurs agents et d'autres personnes ou compagnies et *vice versa*.

Procédures.

Les procédures sont sommaires.

Exécutions.

Pour l'exécution des jugements rendus en vertu de cette loi, il est procédé comme à la cour de circuit, et l'inspecteur peut, s'il y a lieu, émaner des mandats de saisie immobilière, dans les cas où ils sont permis à la cour de circuit.

Saisies-arrêts.

Il peut aussi émaner des saisies-arrêts avant jugement ou des saisies en mains-tièrces.

Exécutions immobilières.

Dans le cas de saisie-immobilière comme susdit le bref d'exécution est exécuté par le shérif du district, et est fait rapportable et rapporté au greff de la cour supérieure du district, où toutes les procédures sur icelui sont continuées conformément aux dispositions du code de procédure civile. 47 V., c. 22, s. 24.

Comparution des défendeurs.

1555. Il peut, par sommation, faire comparaitre les défendeurs devant lui. 43-44 V., c. 12, s. 134.

- 1556.** Il peut assigner toute personne qui lui est indiquée comme témoin important dans une cause. 43-44 V., c. 12, s. 135. Assignation des témoins.
- 1557.** Il peut condamner un témoin aux pénalités mentionnées dans l'article 1542, chaque fois qu'il refuse de comparaître lorsqu'il a été légalement assigné ou refuse de prêter serment et de répondre aux questions qui lui sont posées. 43-44 V., c. 12, s. 136. Pénalités pour leur refus de comparaître.
- 1558.** Sur demande de la poursuite ou de la défense, l'inspecteur peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre, par écrit, les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin. 43-44 V., c. 12, s. 137. Témoignages par écrit.
- 1559.** Il peut, soit en présence, soit en l'absence du défendeur, décider sommairement à l'égard de la plainte, sur le témoignage rendu sous serment, par un ou plusieurs témoins assermentés devant lui, et prélever telle somme qu'il adjuge comme due par telle personne ou compagnie, à tels travailleurs ou serviteurs, avec les frais qu'il croit raisonnables, par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du défendeur. 43-44 V., c. 12, s. 138. Décision sommaire des causes.
- 1560.** Il peut encore, dans sa division, condamner sur le fait, pour toute contravention punissable d'après les dispositions de la présente loi ou les règlements faits sous son autorité. 43-44 V., c. 12, s. 139. Condamnation sur le fait.
- 1561.** L'inspecteur peut, généralement, régler toute difficulté, matière ou chose résultant des dispositions de la présente loi ou en contravention à icelles, ainsi qu'aux règlements faits conformément à ces dispositions. 43-44 V., c. 12, s. 140. Règlement des différends.
- 1562.** Les greffiers des inspecteurs de divisions minières sont nommés par le commissaire des terres de la couronne, et ont droit aux honoraires des greffiers de la cour des commissaires ou des greffiers des juges de paix, suivant le cas. 47 V., c. 22, s. 25. Greffier d'inspecteurs et leurs honoraires.
- 1563.** Toute signification faite en vertu de cette loi, se fait par un huissier de la cour supérieure, ou un constable nommé pour la division minière où la poursuite est instituée, en en laissant une copie certifiée par l'inspecteur de telle division, à la personne elle-même, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. 43-44 V., c. 12, s. 141. Mode de signification.

Signification par huissier ; **1564.** La signification par un huissier se fait sous son serment d'office ;
 Par constable. Celle faite par un constable se prouve par un certificat assermenté devant un juge de paix, ou l'inspecteur de la division minière. 43-44 V., c. 12, s. 142.

70.—PROCÉDURE.

Allégation de faits négatifs, non requis. **1565.** Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite instituée sous l'autorité de la présente loi, dans la déclaration, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. 43-44 V., c. 12, s. 143.

Déclaration, etc., peuvent être amendées dans certains cas. **1566.** Toute déclaration, plainte ou sommation, peut être amendée, s'il y a défaut de forme, sans frais, et sur tel amendement, le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. 43-44 V., c. 12, s. 144.

Précision du jour de l'offense non requise. **1567.** Dans une plainte, il n'est pas nécessaire de préciser le jour de l'offense, la précision du jour ou de l'heure à peu près, suffit. 43-44 V., c. 12, s. 145.

Frais d'huissier, etc., et honoraires des avocats. **1568.** Les frais auxquels ont droit les huissiers, constables et greffiers des inspecteurs de divisions minières, sont ceux mentionnés dans les articles de 2585 à 2592 des présents statuts refondus, lesquels frais ils ont, chacun d'eux respectivement, le droit de toucher eux-mêmes ; mais, quant aux honoraires des avocats et autres frais, ils sont taxés d'une manière raisonnable et équitable, à la discrétion de l'inspecteur. 43-44 V., c. 12, s. 146, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

80.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Pouvoirs de l'inspecteur de faire emprisonner ou faire vendre effets du défendeur. **1569.** A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, l'inspecteur peut, ou faire emprisonner immédiatement le défendeur, ou faire saisir et vendre les meubles et effets de ce dernier pour les payer ; et s'il n'a pas de meubles et effets, ou s'ils sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps mentionné dans le jugement.

Libération. Toutefois, le défendeur peut se libérer, en tout temps, en payant l'amende avec les frais. 43-44 V., c. 12, s. 147.

Pénalités pour empêcher l'arrestation d'un contrevenant. **1570.** Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire, que cette arrestation doit être faite, empêche, d'une manière quelconque, l'arrestation d'un contrevenant à la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 148.

1571. Chaque terme d'emprisonnement est compté du jour de l'incarcération. 43-44 V., c. 12, s. 149. Date des termes d'emprisonnement.

1572. Il n'y a aucun appel d'une conviction ou d'un jugement quelconque de l'inspecteur, rendu en conformité des dispositions de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 150. Jugements de l'insp. sans appel.

90.—EMPLOI DES DROITS ET DES AMENDES.

1573. Tous les droits, honoraires et amendes, perçus sous l'autorité de la présente loi, ainsi que le prix des locations minières, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, font partie du fonds consolidé du revenu de la province; et toute proportion de ces droits, honoraires et amendes, peuvent être appliqués, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquiescement des dépenses encourues pour mettre à exécution la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 151. Emploi des droits perçus en vertu de cette loi.

1574. Les amendes sont appliquées comme suit :

1. Si l'amende et les frais sont recouvrés en entier au nom d'un plaignant, après paiement des frais, la moitié de l'amende appartient à ce plaignant, et la balance est remise au trésorier de la province ;

2. Si l'amende et les frais n'ont pas été recouvrés en entier, alors, après paiement des frais, la balance est répartie en la proportion indiquée dans le paragraphe précédent. 43-44 V., c. 12, s. 152. Application des amendes.

1575. La répartition susdite est faite par l'inspecteur de la division minière lui-même. 43-44 V., c. 12, s. 153. Répartition.

§ 34.—*De la vente des terres de la couronne, et du contenu des lettres patentes.*

1576. Les terres vendues par la couronne pour l'exploitation des mines en général, doivent être vendues, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toute loi à ce contraire. 43-44 V., c. 12, s. 154. Ventes des terres de la couronne, faites conformément à cette loi.

1577. Les billets de location et lettres patentes pour les terres vendues de la couronne doivent contenir un dispositif, à l'effet d'obliger l'acquéreur à se conformer aux dispositions de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 155. Dispositif dans les billets de location et lettres patentes.

§ 35.—*Des explorations géologiques.*

1578. Le commissaire des terres de la couronne peut, de temps à autre, et aussi souvent qu'il le juge à propos, faire faire des explorations géologiques ou autres recher- Explorations minières.

ches, afin de connaître les terres qui contiennent des minerais ou dépôts de valeur tel que l'or, l'argent, le cuivre, le phosphate de chaux, l'amiante, l'asbeste ou autre.

Arpentage des locations minières.

Il peut, en même temps, faire arpenter, limiter et borner des locations minières, dans les territoires non encore subdivisés, et cela, en indiquant, selon qu'il le juge à propos, chaque lot, au désir de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 156.

§ 36.—*Des réserves de terrains miniers.*

Réserve des terrains miniers.

1579. Le commissaire peut aussi, lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire à la vente pour les fins de colonisation, des terres sur lesquelles on a constaté l'existence de mines exploitables, pour les vendre en temps convenable, comme locations minières. 43-44 V., c. 12, s. 157.

§ 37.—*De la vente des locations minières.*

Vente de locations minières.

1580. Le commissaire peut, de temps à autre, et aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente, tel nombre de locations minières qu'il juge à propos.

Mode de la faire.

Cette vente se fait à l'enchère publique, après avis dûment donné et publié pendant au moins quatre semaines, en langue française et en langue anglaise, dans la gazette officielle de Québec, et dans au moins un journal français et un journal anglais, s'il en est publié dans ces deux langues dans chacune des cités de Québec, Montréal et Ottawa.

Mise à prix.

A chaque telle vente, la mise à prix ou première enchère, est fixée et déterminée par le commissaire mais ne doit, dans aucun cas, être moindre que deux piastres par acre; et le prix entier d'adjudication est payable comptant. 43-44 V., c. 12, s. 158.

§ 38.—*Dispositions diverses.*

Rapport annuel à la législature.

1581. Le commissaire doit soumettre, avec son rapport annuel à la législature, un état concernant les mines de cette province. 43-44 V., c. 12, s. 159.

Emploi des formules de procédure.

1582. Les formules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ou toutes autres formules ayant le même effet peuvent être employées, chaque fois qu'elles sont jugées nécessaires. 43-44 V., c. 12, s. 163.

APPENDICE.

CÉDULE A.

Formule de licence d'exploitation de mines sur les terres des particuliers, suivant l'article 1478.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F. , ayant payé un honoraire de ,
est par le présent autorisé à exploiter (*l'or ou l'argent suivant le cas*) durant 3 mois, à compter du jour du
mois de 18 , sur les terres des particuliers,
dans cette division, sujet aux conditions et restrictions
imposées par la loi des mines de Québec et aux règle-
ments faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de , 18

(Signature) A. B.,

Insp. de la div. minière de
43-44 V., c. 12, céd. A.

CÉDULE B.

Formule de licence d'exploitation de mines sur les terres de la couronne, suivant l'article 1478.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F. , ayant payé un honoraire de ,
est par le présent autorisé à exploiter (*l'or ou l'argent suivant le cas*), durant 3 mois à compter du jour du
mois de , 18 , sur les terres publiques de cette
division, sujet à toutes les conditions et restrictions impo-
sées par la loi des mines de Québec et aux règlements
faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de , 18 .

(Signature) A. B.,

Insp. de la div. minière de
43-44 V., c. 12, céd. B.

CÉDULE C.

*Formule de l'avis pour exploiter sur les terres des particuliers,
donné en vertu de l'article 1483.*

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Je ou nous, (suivant le cas,) résidant dans le comté de _____, dans le district de _____, (ou ayant fait élection de domicile à _____, dans la division minière de _____, vous donne avis par le présent :

1. que je suis porteur de licence pour exploiter l'or ou l'argent sur les terres des particuliers ;

2. que je suis résolu d'exploiter l'or ou l'argent sur votre terre ;

3. que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation ;

En conséquence, veuillez d'hui à 15 jours de la signification du présent avis, vous arranger à l'amiable avec moi, si mieux vous n'aimez prendre les moyens requis par la loi, pour exploiter vous-même votre propre terrain, et en donner avis au plus tôt à qui de droit.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ mille huit cent _____, en présence de l'inspecteur de la division minière de _____

(Signature)

C. D.,
Requérant.

(Contresigné)

A. B.,
Insp. de la div. minière de _____

43-44 V., c. 12, céd. G.

CÉDULE D.

Formule de l'avis donné, si le particulier refuse d'exploiter lui-même en vertu des articles 1486 et 1487.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Attendu qu'il appert par le rapport de signification fait par _____, huissier de la cour supérieure ou par le certificat de signification fait par _____, constable de la division minière de _____ (suivant le cas) le _____ jour du mois de _____, mil huit cent _____, que le propriétaire de la terre sise et située dans _____ rang de _____, (paroisse ou canton) dans le comté de _____, district de _____, laquelle terre est bornée par _____, est absent de la province ou est inconnu ;

Avis public est par le présent donné par le ou les (suivant le cas) _____ soussigné de la paroisse de _____ comté de _____, dans le district de _____, ou ayant choisi son domicile à _____, dans la division minière de _____ ;

1. Qu'il est porteur de licence pour exploiter sur les terres des particuliers ;
2. qu'il a décidé d'exploiter l'or ou l'argent sur la terre sus décrite ;
3. qu'il est prêt à payer la somme ou rente jugée nécessaire comme compensation pour telle terre, ou dommages, d'après un arbitrage fait conformément à la loi, et
4. que le nom de son arbitre est _____, de la paroisse de _____, comté de _____, dans le district de _____ ;

En conséquence le dit _____, (nom du propriétaire du lieu s'il est connu,) est appelé à fournir, le nom de son arbitre, sous un mois après la première insertion du présent avis dans les journaux, conformément à la loi

(Signature) C. D.,
Requérant.

(Contresigné) A. B.,
Insp. de la div. minière de

43-44 V., c. 12, céd. H

CÉDULE E.

Formule de réponse d'un particulier aux avis d'un requérant, demandant le droit d'exploitation minière en vertu de l'article 1487.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Je, ou nous, (suivant le cas) en réponse à votre avis, en date du jour du mois de , 18 , déclare vouloir prendre des arrangements à l'amiable, au sujet de l'exploitation minière que vous voulez faire sur ma terre, (et si le dit particulier entend l'exploiter lui-même) que j'ai l'intention de prendre une licence d'exploitation, dans les délais voulus par la loi, pour l'exploitation de ma terre, (ou si le dit particulier doit nommer un arbitre) que j'ai nommé M , de la paroisse de , dans le comté de , district de , pour agir comme mon arbitre, dans l'arbitrage que vous demandez.

Daté à , ce jour du mois de , 18 .

(Signature) E. F.,
Propriétaire.
43-44 V., c. 12, céd. I.

CÉDULE F.

Formule d'avis donné à l'inspecteur, par un exploitant de mines sur les terres des particuliers, s'il ne commence pas les travaux, ou s'il les discontinue, (soit avant soit après l'arbitrage) en vertu de l'article 1502.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

A.

Insp. de la div. minière de

Monsieur,

Je ou nous, (suivant le cas), vous donne par le présent, avis que je ne puis commencer ou continuer mes travaux d'exploitation pour les raisons suivantes. (mentionner ici les raisons) mais que je suis un exploitant sérieux, et ai l'intention de commencer ou continuer *bonâ fide*, ces travaux au plus tôt.

Daté à ce jour du mois de , 18 .

(Signature) E. F.,
Exploitant.
43-44 V., c. 12, céd. J.

CÉDULE G.

Formule d'enregistrement de certificat de claims temporairement inexploitables suivant les articles 1502, et 1512.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Le présent est à l'effet de certifier que E. F., de la paroisse de , comté de , district de , occupant un claim dans cette division, décrit sur le verso du présent, ayant fait rapport que le dit claim ne peut être exploité maintenant, et ayant payé un honoraire d'une piastre, tel claim a été enregistré dans mon bureau, sous le No. ce jour du mois de 18

Daté à , ce jour de , 18 .

(Signature) A. B.,
Insp. de la div. minière de .

(Verso du certificat.)

Description du claim.

Quartz ou alluvial.....
Etendue.....
Localité
.....
.....
.....

(Signature) A. B.,
Insp. de la div. minière de
43-44 V., c. 12, céd. E.

CÉDULE H.

Formule d'avis, relativement au choix et à la désignation d'un claim minier, suivant l'article 1508.

Province de Québec. } Division minière de

A l'inspecteur de la division minière de

Je de (président, gérant, ou agent de la compagnie minière appelée :
donne avis :

1. Que j'ai (ou que la compagnie a) choisi, marqué et tracé un claim minier sur les terres des particuliers (ou sur les terres publiques *selon le cas*) comme suit, savoir : (*désigner le claim, par son étendue, ses bornes et sa situation exacte et si le claim est sur les terres publiques, un plan fait par un arpenteur doit accompagner l'avis*) dans la paroisse (ou canton) de _____ le _____ jour de _____ 18 _____

2. Que ce claim est devenu ma propriété (ou la propriété de la compagnie susdite) quant aux droits miniers et de surface, en vertu des titres suivants _____ maintenant produits.

3. Que la dite compagnie s'est formée sous la raison sociale ci-dessus de (*nom de la compagnie*).

4. Que pour se conformer à la loi des mines, je, (ou la compagnie susdite) fais élection de domicile à (*l'endroit précis*) dans la paroisse (ou canton), de _____ dans cette division minière, et demande l'enregistrement des présentes.

(*Date et signature.*)

.....

Requérant.

47 V., c. 22, céd. C.

CÉDULE I.

Formule de licence gratuite, à ceux qui découvrent une mine nouvelle, suivant l'article 1510.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de _____

E. F., _____, de la paroisse de _____, district de _____, ayant fait rapport en vertu de l'article 1510 des statuts refondus de la province de Québec, qu'il a découvert une mine nouvelle dans cette division,—est autorisé par le présent à exploiter personnellement (*l'or ou l'argent suivant le cas*), pendant un an à compter de ce jour du mois de _____, 18 _____, sur toute l'étendue d'un claim décrit sur le verso de la présente licence, (si le dit claim est situé sur la terre d'un particulier seulement avec le consentement du propriétaire de la terre, préalablement obtenu à cet effet), sujet aux conditions et restrictions requises par la loi des mines et aux règlements faits en conformité d'icelle.

(*Cette licence n'est point transférable, et est annulable s'il est prouvé que la prétendue découverte n'a pas été faite en conformité du dit article 1510 des statuts refondus de la province de Québec.*)

Daté à _____, ce _____ jour de _____, 18 ____.

(*Signature*) _____ A. B.,
Insp. de la div. minière de _____

(*Verso de la licence.*)

Description du claim.

Quartz ou alluvial.....
Etendue.....
Localité.....
.....

(*Signature*) _____ A. B.,
Insp. de la div. minière de _____
43-44 V., c. 12, céd. D.

CÉDULE J.

Formule de licence de moulins à broyer, suivant l'article 1517.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de _____

E. F., _____, de la paroisse de _____, district de _____, ayant payé un honoraire de cinq piastres, est par le présent autorisé à employer et se servir d'un moulin ou machine _____, pour broyer ou écraser le quartz ou en tirer l'or ou l'argent, par le procédé du broyage ou du bocardage, ou de l'amalgamation ou autrement, durant trois mois à compter du _____ jour du mois de _____, 18 ____, en vertu des dispositions de la loi des mines, sujet aux conditions et restrictions requises par la dite loi et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à _____, ce _____ jour de _____, 18 ____.

(*Signature*) _____ A. B.,
Insp. de la div. minière de _____
43-44, V., c. 12, céd. F.

FORMULES DE PROCÉDÉS JUDICIAIRES MENTIONNÉES DANS
L'ARTICLE 1582.

1.—*Formule de déclaration et de sommation.*

PROVINCE DE QUÉBEC,)
District de .)

Devant inspecteur de la division minière de .

Je soussigné, de la paroisse de , district
de , plaignant poursuit M.
de la paroisse de , district de ,
pour [*décrire l'offense ou les raisons de la poursuite*] laquelle
offense a été commise contrairement à la loi des mines :

En conséquence, je demande jugement sur les prémisses,
conformément à la loi, avec les frais.

Daté à , ce 18 .

(Signature) C. D.,
Plaignant.

43-44 V., c. 12, formule 1.

2.—*Ordre de l'inspecteur annexé à la susdite déclaration.*

A. M. défendeur.

En conséquence de la déclaration ci-dessus, il vous est
ordonné par les présentes, de comparaître devant moi à
le jour de mois de
18 , à heures de midi, pour répondre
à la poursuite intentée contre vous, autrement vous serez
condamné par défaut.

Donné à , ce jour du mois de
18 .

(Signature) A. B.,
Insp. de la div. minière de .

*N. B. La même déclaration et la même sommation, peuvent
être changées de manière à s'appliquer aux autres actions ordi-
naires intentées en vertu de la présente loi.*

43-44 V., c. 12, formule 2.

3.—*Formule de certificat de signification de sommation.*

Je soussigné, (*si c'est un huissier*) certifie sous mon serment d'office, que le jour du mois de mil huit cent , j'ai signifié la présente sommation et déclaration à (*nom du défendeur*) dans la paroisse de , district de , à heures de midi, en laissant une vraie copie certifiée des présentes, en parlant à

Certifié à , ce jour du mois de , 18 .

(*Si la signification est faite par un constable.*)

Je soussigné, constable de la division minière de , étant dûment assermenté sur les saints évangiles, certifie par les présentes sous le serment que je viens de prêter, que j'ai signifié (*etc.*) (*comme ci-dessus*).

(*Signature*) E. F.

Assermenté devant moi, à , ce jour du mois de 18 .

(*Signature*) G. H.,
Juge de paix.

(NOTE)—*Tout autre rapport de signification peut se faire de la manière ci-dessus, en faisant les changements nécessaires.*

43-44 V., c., 12, formule 3.

4.—*Formule de conviction.*

Province de Québec. }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour du mois de , 18 , à , district de , M. (*non du défendeur*) a été condamné par moi , inspecteur de la division minière de , à raison de ce que le dit (*défendeur*) a (*mention des raisons de la condamnation*) et que je condamne le dit (*défendeur*) à raison de telle , à payer au dit (*poursuivant*) la somme de , avec les frais.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de , 18 .

(*Signature*) A. B.,
Insp. de la div. min. de .

(NOTE)—*La copie qui doit être donnée au défendeur ou laissée chez lui, doit être une vraie copie certifiée par l'inspecteur.*

43-44 V., c. 12, formule 4.

5.—*Formule de mandat de saisie-exécution.*

Province de Québec, }
 District de . }

(*Nom de l'inspecteur*) juge de paix de la division minière
 de .

A tout huissier ou constable, dans et pour la division
 minière de

Attendu que le . jour de . à . M.
 , a été condamné par moi
 pour avoir (*raison de la condamnation*) à la poursuite de
 , à payer la somme de . , et les frais :

En conséquence, il vous est ordonné par le présent,
 vous ou chacun de vous, de saisir et prendre les biens
 meubles et effets mobiliers du . , partout où
 vous les trouverez dans ce district, pour satisfaire au
 jugement, et prélever sur la vente d'iceux la somme de .
 en outre des frais de saisie et vente ;
 et m'en ferez un rapport certifié, et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau à . , ce
 jour du mois de . , 18 .

(*Signature*) . A. B.,
 Insp. de la div. minière de .
 43-44 V., c. 12, formule 5.

6.—*Formule d'ordre d'emprisonnement, à défaut de meubles,
 dans les cas de pénalités.*

Province de Québec, }
 District de . }

A. B.—Inspecteur de la division minière de .

A tout huissier ou constable de la division minière de
 et au gardien de la prison commune du district de . :

Attendu que le . jour de . à . M.
 , de . , a été
 condamné par moi, pour avoir, (*raison de la condamnation*)
 , à payer la somme de . et les
 frais ;

Attendu qu'une saisie-exécution a été émise par moi, le
 jour du mois de . , 18 .

Et attendu que, le rapport à moi fait par _____, huissier ou constable, en date du _____ jour du mois de _____, 18 _____, le défendeur n'avait pas de meubles ou pas de meubles suffisants pour satisfaire au jugement rendu contre lui (*suivant le cas :*)

A ces causes, je vous commande par les présentes, d'arrêter le dit M _____ et de le conduire à la prison commune du district de _____, et là, le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat, et je vous commande, vous, le dit gardien, de recevoir le dit M. _____ sous votre garde, et le tenir en prison, pendant _____, à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de _____, ne soit plus tôt payée à vous le dit gardien

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule précédente.*)

43-44 V., c. 12, formule 6.

7.—*Formule du mandat d'emprisonnement, sans l'émission d'un mandat de saisie, dans les cas de pénalités.*

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____ }

A. B., _____ inspecteur de la division minière de _____

A tout huissier ou constable de la division minière de _____, et au gardien de la prison commune du district de _____

Attendu que à _____ le jour du mois de _____ mil huit cent _____ M _____ de _____, district de _____, a été condamné par moi, pour avoir (*indiquer les raisons de la condamnation*) et que pour telles raisons, il a été condamné à payer la somme de _____ et les frais _____, et attendu que le dit M _____ a négligé de payer la dite somme :

A ces causes, je vous commande par les présentes, d'arrêter le dit M _____ et de le conduire de suite à la prison commune du district de _____ et de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, _____ et vous, le dit gardien, de tenir le dit M _____ enferme pendant l'espace de _____ à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de _____ et tous les frais d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule No. 5.*)

43-44 V., c. 12, formule 7.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION, ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

Documents, non obligatoires s'ils ne sont signés

1583. Nul contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contresigné par le secrétaire. 50 V., c. 7, s. 7.

Valeur des copies signées par le secrétaire.

1584. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a *primâ facie* le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. 50 V., c. 7, s. 7.

SECTION II.

DU COMMISSAIRE ET DE SES FONCTIONS.

Administration du commissaire.

1585. Le commissaire de l'agriculture et de la colonisation, valablement désigné dans ce chapitre, sous le nom de "commissaire," a l'administration et la direction du département de l'agriculture et de la colonisation. A. U. ss. 63, 92, 134 et 135, et 50 V., c. 7, s. 7.

Fonctions du commissaire.

1586. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du commissaire sont les suivants :

Agriculture, etc.

1. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'agriculture, à la colonisation, à l'immigration et l'émigration ;

Écoles d'agriculture, etc.

2. Il a le contrôle et la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, fermes-modèles ou sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement, comités permanents d'expositions agricoles, sociétés d'agriculture, d'horticulture et institutions d'enseignement agricole ;

3. Les travaux de colonisation mentionnés aux articles 1715 à 1720 inclusivement, et les chemins de colonisation sont sous sa direction ;

Travaux de colonisation, etc.

4. Le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans, ainsi que les manufactures de sucre de betteraves, recevant une allocation du gouvernement, sont sous son contrôle ;

Conseil des arts, etc.

5. La société laitière de la province de Québec et les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage sont tenues de lui faire un rapport annuel de leurs opérations. 48 V., c. 7, s. 1, et 50 V., c. 7, s. 7.

Société laitière.

1587. Le commissaire doit instituer des enquêtes, recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers,—adopter des mesures propres à les répandre dans le but d'accélérer les progrès de la province et d'y attirer l'émigration des pays étrangers. 50 V., c. 7, s. 7.

Enquêtes relatives aux intérêts agricoles, etc.

1588. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, il soumet un rapport détaillé de ses opérations. 32 V., c. 15, s. 3 ; 50 V., c. 7, s. 7 et 51-52 V., c. 29, s. 3.

Rapports du commissaire à la légis.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

§ 1.—*De l'assistant-commissaire, du secrétaire et autres officiers.*

1589. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire de l'agriculture et de la colonisation, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le titre de "assistant-commissaire de l'agriculture" ou simplement "assistant-commissaire."

Assistant-commissaire.

Il nomme en outre un secrétaire et comptable, et tous autres officiers trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Sec. et comptable.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux ont à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Durée de la charge de ces officiers.

Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, les officiers d'agriculture, les agents de colonisation, les conducteurs de travaux de colonisation et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département et les destituer suivant son bon plaisir.

Officiers en dehors du département.

Inspecteurs
des livres, etc.

Des personnes peuvent être nommées en tout temps par le commissaire pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société d'agriculture ou de colonisation recevant une allocation du gouvernement ou liée d'une manière quelconque au département.

Soumission
de ces livres,
etc., à l'exa-
men.

Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. 50 V., c. 7, s. 7.

Assignation
d'autres de-
voirs.

1590. Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés, de temps à autre, par le commissaire. 50 V., c. 7, s. 7.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département.*

Surveillance
de l'assistant-
commissaire.

1591. L'assistant-commissaire doit, sauf le contrôle du commissaire, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.

Ses pouvoirs
généraux.

Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Suspension
des officiers.

En l'absence du commissaire, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. 50 V., c. 7, s. 7.

Devoirs du
secrétaire.

1592. A moins d'ordres contraires du commissaire, le secrétaire doit :

Correspon-
dance.

1. Faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département ;

Requête à
cette fin.

2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ;

Rapports.

3. Préparer les rapports ;

Comptes d'al-
locations.

4. Tenir des comptes séparés pour les allocations, auxquelles peuvent avoir droit le conseil d'agriculture, le conseil des arts et manufactures, le comité permanent des expositions, les sociétés d'agriculture, les sociétés de colonisation, les institutions d'enseignement agricole,—ainsi que pour chaque ouvrage de colonisation ;

Registres
pour sommes
dues.

5. Tenir des comptes réguliers pour toutes les sommes dues aux entrepreneurs de travaux de colonisation, aux personnes employées par le département, ou à toute autre personne ;

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ; Certificats pour mandats
7. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, cartes, plans, contrats, titres, modèles et autres objets ou documents relatifs à la colonisation, aux arts et manufactures, à l'émigration et l'immigration à l'agriculture et aux industries agricoles ; Conservation des plans, cartes, etc.
8. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; et généralement, Procès-verbaux.
9. Faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits, de temps à autre, par le commissaire. Autres devoirs.
50 V., c. 7, s. 7.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département.*

1593. Les sociétés d'agriculture, les collèges ou écoles d'agriculture, les sociétés de colonisation, le conseil des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques et les officiers publics de cette province, sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises. Institutions qui doivent répondre aux communications du département.

Tout officier de quelque une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture, de l'enseignement agricole, de la colonisation, de la mécanique et des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal judiciaire compétent. 50 V., c. 7, s. 7. Pénalité pour refus de répondre.

DEUXIÈME PARTIE.

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT.

SECTION IV.

DU CONSEIL D'AGRICULTURE.

§ 1.—*De la composition du conseil.*

1594. Le conseil d'agriculture est composé de vingt-trois membres, dont vingt et un sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, choisis parmi les agriculteurs et les agronomes marquants de la province, et dont le commissaire de l'agriculture et le surintendant de l'instruction publique font partie *ex-officio*. 32 V., c. 15, s. 19, et 41, V., c. 5, s. 2. Formation du conseil d'agriculture.

Membres du conseil sont sujets aux ordres du lieutenant-gouverneur.

1595. Les membres du conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujétis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous les ordres et à toutes les instructions que leur transmet, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur. 32 V., c. 15, s. 20.

Pouvoirs de la corporation.

1596. Ils forment une corporation légale sous le nom de "Conseil d'agriculture," avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres, outre ceux dont ce conseil fait lui-même usage. 32 V., c. 15, s. 21.

Officiers.

1597. Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire. 32 V., c. 15, s. 28

Président, vice-président et président temporaire.

1598. Le président et le vice-président sont, à chaque assemblée annuelle du conseil, élus à la majorité des voix ; en l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire. 32 V., c. 15, s. 29.

Secrétaire du conseil.

1599. Le secrétaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il fait partie des officiers du département de l'agriculture et de la colonisation. 32 V., c. 15, s. 31 ; 41 V., c. 5, s. 3, et 50, V., c. 7, s. 7.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du conseil.*

Devoirs du conseil.

1600. Le conseil d'agriculture est chargé d'aviser à toutes les mesures, propres à assurer une direction efficace aux sociétés d'agriculture et à développer le progrès agricole et industriel en cette province. 32, V., c. 15, s. 17.

Attributions du conseil ; Représenter la province aux expositions ;

1601. Il est dans les attributions du conseil :

1. D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conjointement avec le gouvernement fédéral, les mesures propres à représenter dignement cette province à toute exposition étrangère et à toute exposition générale de la Puissance du Canada ;

Reviser règlements relatifs aux sociétés d'agriculture ;

2. De reviser et approuver les règlements pour la régie intérieure des sociétés d'agriculture de comté, qui sont faits par les sociétés, et de faire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des règlements pour celles qui négligent d'en faire elles-mêmes ;

Prescrire l'emploi des deniers ;

3. De prescrire à ces sociétés, lorsqu'il le juge nécessaire, l'emploi qu'elles doivent faire de partie de leurs deniers, n'excédant pas la moitié de la subvention du gouvernement, en les affectant à tel moyen d'instruction agricole ou à telle branche d'exploitation agricole ou industrielle, qu'il désire encourager de préférence ;

4. D'adopter, dans des cas exceptionnels, des règlements spéciaux pour certaines sociétés plus ou moins avancées que les autres ; Adopter règlements en- vers sociétés avancées ;
5. De faire organiser, par les sociétés d'agriculture, dans les comtés ou districts où la chose paraît avantageuse, des concours pour les fermes les mieux cultivées, des concours pour récoltes sur pied et des partis de labour, soit pour chaque paroisse, ou pour chaque comté, ou pour chaque district, soit pour toute la province ; d'en fixer l'époque, le mode et les conditions, et de déterminer les primes qui doivent être offertes aux concurrents ; Organiser des concours ;
6. De prendre des mesures, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour se procurer et mettre en opération une ou plusieurs fermes modèles ou expérimentales en rapport avec quelque école, collège, université, ou autrement ; Mettre en opération fermes modèles, etc. ;
7. D'encourager, au moyen de primes spéciales, la culture de certaines variétés de plantes et de graines qu'il serait avantageux de répandre dans la province ; Encourager la culture des plantes ;
8. De prendre des mesures pour faire venir dans cette province des animaux de belles races, de nouvelles variétés de grains de semence, de légumes ou autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles ; Importer les races d'animaux améliorés ;
9. De distribuer, entre les diverses institutions d'enseignement agricole, le montant prélevé pour cet objet sur l'allocation ci-après établie en faveur des sociétés d'agriculture, et toute autre somme votée en bloc par la législature pour l'enseignement agricole, ailleurs que dans les écoles normales ; Distribuer deniers pour fins agricoles ;
10. D'établir des livres de généalogie pour les différentes races d'animaux de ferme, introduites en cette province, et en particulier pour la race bovine canadienne et pour la race chevaline canadienne. Etablir livres de gé- néalogie ;
- La race canadienne comprend, dans l'un et l'autre cas, les animaux ayant les caractères distinctifs du bétail originairement importé de France dans les premiers temps de cette colonie ;
11. De prendre des mesures pour découvrir et faire connaître les meilleures vaches laitières de la province, soit au moyen de concours généraux, soit au moyen d'épreuves individuelles, et Faire connaître les meilleures vaches laitières ;
- A cette fin, de faire constater par des épreuves assermentées, leur production en lait et en beurre, et d'inscrire les résultats obtenus, dans un registre spécial appelé "livre d'or," les inscriptions ne devant être faites que pour des rendements dépassant une forte moyenne. Livre d'or.

Cette moyenne est déterminée par le conseil ;

Publier des extraits du livre d'or ;

12. De publier, de temps à autre, des extraits du "livre d'or," en la forme que le conseil juge la plus avantageuse ;

Faire les règlements relatifs aux livres de généalogie ;

13. De faire les règlements propres à donner toute la valeur pratique possible aux livres de généalogie, ainsi qu'au livre d'or, et, à cette fin, de s'adjoindre, telles personnes que le commissaire désigne dans le but d'assurer l'exécution des dispositions de la loi à cet égard ;

Répandre l'enseignement agricole ;

14. D'adopter des mesures propres à répandre l'enseignement agricole et à le perfectionner, avec pouvoir d'appliquer aux universités, collèges et écoles d'agriculture participant à l'octroi destiné à l'enseignement agricole, tel programme d'enseignement et de pratique agricole qu'il adopte, de fixer le nombre des professeurs, chefs de pratique et autres employés nécessaires à telles institutions d'enseignement agricole, ainsi que la rétribution de chacun d'eux, et généralement de prescrire l'emploi qui doit être fait de toute partie des deniers publics octroyés à telle institution ;

Fonder des bourses ;

15. De fonder des bourses ou demi-bourses pour les élèves fréquentant les diverses maisons d'enseignement agricole de la province en tel nombre, en telle proportion et à telles conditions qu'il juge à propos de fixer ;

Prescrire des assemblées de paroisse, etc. pour des d'agriculture ;

16. De prescrire aux membres des sociétés d'agriculture, de tenir, au moins deux fois par année, des assemblées de paroisse ou de canton, convoquées et présidées par le plus ancien directeur en office de la paroisse ou du canton.

Ce qui est soumis à ces assemblées.

A ces assemblées sont soumises les questions que le commissaire ou le conseil d'agriculture leur ont référées et sur lesquelles les assemblées doivent se prononcer après discussion, et faire rapport au commissaire, par l'entremise du secrétaire-trésorier de la société, dans les délais fixés. 32 V., c. 15, s. 36 ; 36 V., c. 7, s. 28 ; 47 V., c. 6, ss. 2 et 3, et 48 V., c. 7, ss. 1, 2 et 3.

§ 3.—Des séances du conseil.

Local des réunions du conseil.

1602. Le commissaire doit fournir un local pour les réunions du conseil. 32 V., c. 15, s. 25.

Service des membres gratuits.

1603. Les services des membres du conseil sont gratuits, ils n'ont droit à aucune autre indemnité que les frais occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du conseil. 32 V., c. 15, s. 26.

Quorum.

1604. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires. 32 V., c. 15, s. 27.

1605. Le président ou son remplaçant au fauteuil pendant une assemblée du conseil, n'a droit de voter qu'autant que les voix sont également partagées. 32 V., c. 15, s. 30. Voix prépondérante du président.

1606. Il est du devoir du secrétaire de dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil et de les entrer à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet ; de tenir les comptes du conseil, de faire la correspondance sous la direction du président et du commissaire de l'agriculture, et d'en tenir registre. 32 V., c. 15, s. 32. Devoirs du secrétaire du conseil.

1607. Les dépenses du conseil sont payées sur l'ordre du commissaire à même les fonds placés au crédit de tel conseil. 47 V., c. 6, s. 1. Paiement des dépenses du conseil.

1608. Le conseil doit, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, adopter des règlements pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder. 32 V., c. 15, s. 34, et 41 V., c. 5, s. 3. Règlements quant aux assemblées régulières.

1609. Le président ou le commissaire peut convoquer des assemblées spéciales du conseil lorsqu'il le juge opportun ; les membres en sont notifiés par lettres transmises à chacun d'eux, au moins cinq jours d'avance. 32 V., c. 15, s. 35. Assemblées spéciales.

1610. Tout membre du conseil qui n'a pas assisté aux séances pendant une année entière cesse *ipso facto* d'en faire partie, et doit être remplacé, à moins qu'il n'ait donné au commissaire des raisons satisfaisantes de son absence. 41 V., c. 5, s. 13. Défaut des membres d'assister aux séances.

§ 4.—Du comité permanent d'expositions.

1611. Par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire a le pouvoir : Pouvoirs du commissaire.

1. D'organiser un comité permanent d'expositions agricoles et industrielles provinciales, composé de dix membres nommés par lui, dont cinq choisis dans le conseil d'agriculture et cinq dans le conseil des arts et manufactures. D'organiser comité permanent d'expositions agricoles.

Ce comité est sous la direction du commissaire, lequel peut nommer, pour en faire partie, autant de membres adjoints qu'il croit utile, choisis en nombre égal dans les deux conseils. Contrôle du comité.

Avec l'approbation du commissaire, le comité règle les conditions et fait tous les règlements qu'il juge utiles pour la régie entière des expositions, qui ont lieu au moins tous les trois ans. Pouvoirs du comité.

- Dépenses d'argent.** Aucune somme d'argent affectée à ces expositions, ou en provenant, n'est dépensée sans l'autorisation préalable du commissaire.
- Devoirs des secrétaires :** Le secrétaire du conseil d'agriculture et le secrétaire du conseil des arts et manufactures sont tenus de donner au comité, toute l'assistance qu'il requiert d'eux ;
- Suspension ou remplacement de comité par compagnies à fonds social.** 2. De suspendre, lorsqu'il le juge expédient, l'exercice des fonctions de ce comité permanent d'expositions, et de le remplacer pour l'espace de temps qu'il juge à propos de fixer, par une ou des compagnies à fonds social régulièrement organisées pour cet objet, de la manière et aux conditions voulues par la loi concernant les compagnies à fonds social et de leur donner le pouvoir d'organiser et de gérer ces expositions, pourvu que cette organisation et cette gestion soient à leurs propres frais.
- Pouvoir du commissaire dans ce cas.** A cette fin, le commissaire peut leur transférer, pour le même espace de temps, l'usufruit et la jouissance des terrains et édifices publics affectés à l'usage des expositions, aux conditions qu'il lui plaît d'imposer.
- Arrangements avec compagnies :** Dans les arrangements qui sont faits avec ces compagnies, le commissaire doit se réserver un contrôle propre à garantir que les intérêts publics seront sauvegardés et que le but principal des expositions sera atteint.
- Vente par encan d'animaux exposés.** 3. Les sociétés d'agriculture, lors de leurs expositions, peuvent vendre par encan les animaux de ferme qu'elles exhibent, ou les faire vendre par toute personne non munie de licence sans être tenues de payer les droits requis par la loi. 48 V., c. 7, s. 1.

§ 5.—*Dispositions diverses.*

- Circulaires aux cultivateurs, etc.** **1612.** Le conseil doit publier, de temps à autre, de la manière et en la forme propres à leur assurer la plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, les rapports, essais, lectures et autres renseignements utiles qu'il peut juger convenable de publier. 32 V., c. 15, s. 37.
- Publication d'un journal d'agriculture.** **1613.** Un journal d'agriculture illustré doit être publié par ordre du commissaire, aux conditions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 41 V., c. 5, s. 5.
- Approbation des règlements du conseil.** **1614.** Tout règlement passé par le conseil et toute résolution ou mesure adoptée par lui doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de pouvoir être mis à exécution. 32 V., c. 15, s. 39.
- Attributions du commissaire quant aux sociétés, institutions, etc.** **1615.** Les rapports annuels du conseil des sociétés et des institutions d'enseignement agricole, sont reçus par le commissaire, qui leur paie l'octroi provincial établi en

leur faveur, et leur donne des instructions propres à assurer l'entier accomplissement des règlements généraux ou spéciaux adoptés à leur égard par le conseil d'agriculture.

Le commissaire a le pouvoir, en cas de contravention, de suspendre le paiement de la subvention à ces sociétés ou institutions, et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de les supprimer. 32 V., c. 15, s. 40.

Suspension de l'allocation pour contraventions.

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

§ 1.—*Des sociétés de comtés, cités ou villes.*

10.—FORMATION DE CES SOCIÉTÉS.

1616. Une société d'agriculture peut être formée dans chacun des comtés de la province, et dans les divisions électorales de chaque cité ou ville, lorsque quarante personnes en sont devenues membres, et qu'elles ont signé une déclaration en la forme indiquée en la cédule A, de la présente section.

Formation de sociétés d'agriculture pour chaque comté.

La société se compose de personnes qui signent cette déclaration.

Composition d'iceles.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membres d'une société d'agriculture est fixé à une piastre, mais rien n'empêche ces membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. 32 V., c. 15, s. 41; 33 V., c. 6, s. 4, et 47 V., c. 6, s. 4.

Montant de la souscription

1617. Les comtés de la province, unis pour les fins de la représentation législative, sont considérés comme des comtés séparés pour toutes les fins de l'organisation agricole, et jouissent de tous les droits et privilèges conférés à cet égard aux comtés qui ne sont pas ainsi unis. 32 V., c. 15, s. 42, et 35 V., c. 21, s. 5.

Comtés unis, censés comtés séparés.

1618. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut séparer chacun des comtés de Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé, Ottawa, Pontiac, Rimouski et Beauce, en deux parties désignées par les lettres A et B.

Division de certains comtés en deux pour fins agricoles.

De ce moment, chaque partie des comtés ainsi séparés jouit de tous les droits et privilèges conférés aux autres comtés de cette province pour les fins agricoles; mais l'allocation à la société de chacune des divisions des comtés ci-haut nommés, ou aux sociétés de ces divisions, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en en aucune année, la somme de cinq cents piastres.

Allocations.

Seconde société. Au cas de séparation, la seconde société d'agriculture, organisée dans chaque division, est connue sous le nom de " Société d'agriculture, numéro deux, division A. (ou B, selon le cas), du comté de . " 41 V., c. 5, s. 6. et 45 V., c. 8, s. 1.

Quatre sociétés dans la division A et B d'Ottawa. **1619.** Le conseil d'agriculture, sur requête d'au moins vingt électeurs des deux divisions agricoles A et B, du comté d'Ottawa, peut permettre la formation de nouvelles sociétés d'agriculture dans ces divisions respectivement jusqu'au nombre de quatre, et d'en fixer les limites. 49-50 V., c. 41, s. 1.

20.—POUVOIRS CORPORATIFS DE CES SOCIÉTÉS.

Chaque société est une corporation. **1620.** Chaque société d'agriculture, organisée dans un comté ou dans une cité ou ville, est une corporation sous le nom de " Société d'agriculture du comté de (ou division électorale de. *suivant le cas*).

Pouvoirs corporatifs. La société a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois. 32 V., c. 15, s. 44, et 33 V., c. 6, s. 5.

30.—EXPOSITIONS AGRICOLES DE CES SOCIÉTÉS.

Choix d'un lieu permanent pour les expositions. **1621.** Lorsque le bureau des officiers et directeurs d'une société d'agriculture de comté ou de partie de comté, est d'avis de fixer d'une manière permanente le lieu où doivent être tenues les expositions de la société, il doit convoquer une assemblée spéciale des membres de cette société en donnant un avis de quinze jours, qui mentionne le but de l'assemblée.

Assemblée à cette fin. A cette assemblée doit se faire le choix de l'endroit qui paraît le plus central et le plus convenable dans tel comté ou partie de comté, pour y ériger des édifices permanents et y tenir ses expositions. 37 V., c. 5, s. 2.

Approbation des procédés de l'assemblée du conseil. **1622.** Les procédés de l'assemblée doivent être soumis au conseil municipal du comté pour son approbation, à sa première assemblée générale après réception des procédés.

Règlements au sujet des expositions. Dans le cas d'approbation du choix fait par la société d'agriculture, le conseil du comté doit passer un règlement, déclarant qu'à l'avenir toutes les expositions de ce comté ou de cette partie de comté seront tenues sur le terrain ainsi choisi.

Appel au commissaire. Si, néanmoins, il se trouve vingt membres de la société qui, après cette approbation, désapprouvent le choix ainsi fait, ils peuvent, dans les trente jours qui suivent l'adop-

tion du règlement municipal, en appeler au commissaire, par une requête signée d'au moins vingt membres de cette société, exposant leurs griefs, — et la décision du commissaire est finale. 37 V., c. 5, s. 2.

40.—RÉUNION DE CES SOCIÉTÉS.

1623. Quand, dans un comté, il existe une société d'agriculture ou plus, et qu'une d'elles a laissé s'écouler deux ans ou plus sans s'organiser, le conseil d'agriculture, dans le cas où il le trouve convenable, a le droit de réunir ces sociétés de comté. 37 V., c. 5, s. 2.

Réunion des sociétés non organisées à d'autres.

1624. Sur requête venant des différentes parties d'un comté, dont l'une d'elles ou toutes, sont signées par quarante personnes, représentant au conseil d'agriculture, qu'il est difficile pour les cultivateurs de la section, dans laquelle résident les signataires, d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'eux, les quarante signataires, consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture dans le comté, conformément aux dispositions de la présente section, le conseil examine la requête, et s'il est d'opinion qu'il est avantageux d'établir une seconde société d'agriculture dans le comté, il peut en autoriser l'organisation, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations; et dans ce cas les opérations de la première société sont limitées au reste du comté. 37 V., c. 5, s. 3.

Quand et comment il peut être formé plus d'une société d'agriculture dans un comté.

1625. Une somme de pas moins de quarante piastres doit être payée avant l'organisation d'une société séparée; et il ne doit être ainsi organisée qu'une seule société indépendamment de la première société de comté, à l'exception du comté de Gaspé, qui conserve ses quatre sociétés, et sauf les dispositions des articles 1618 et 1619. 32 V., c. 15, s. 46; 41 V., c. 5, s. 6, et 45 V., c. 8, s. 1.

Somme qui est payée; — pas plus de deux sociétés par comté, excepté Gaspé.

1626. La seconde société, ainsi organisée dans un comté, est connue sous le nom de "Société d'agriculture numéro deux du comté de _____", et la déclaration d'organisation est la même que celle qui est prescrite par la présente section pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations doivent y être spécifiées. 32 V., c. 15, s. 47.

Nom et organisation de la deuxième société.

1627. Toute société additionnelle de comté a droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant de sa souscription, eu égard à la souscription du reste du comté; elle a tous les pouvoirs d'une société de comté, et est sujette à toutes les dispositions relatives aux sociétés de comté. 32 V., c. 15, s. 48.

Part de la seconde société dans l'allocation.

Seconde société n'a pas de part pour la première année.

1628. Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que cette organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de telle année.

Réunion de ces deux sociétés.

Les sociétés numéro un et numéro deux d'un comté peuvent, au moyen de requêtes adressées au conseil d'agriculture et avec l'approbation du conseil, se réunir, et alors elles ne forment plus qu'une seule société sous le nom de "Société d'agriculture du comté de _____"
32 V., c. 15, s. 49.

Deux ou plusieurs sociétés de comté peuvent réunir leurs fonds pour certaines fins.

1629. Deux sociétés de comté ou plus peuvent réunir leurs fonds, ou parties de leurs fonds, soit pour faire l'acquisition de terrains et d'objets nécessaires à l'établissement d'une ferme modèle, ou de terrains pour y ériger les bâtisses nécessaires aux expositions, soit dans le but de tenir des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux membres des sociétés ainsi réunies, ou d'établir des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les plus belles récoltes sur pied ou des partis de labour parmi les membres de ces sociétés réunies. 32 V., c. 15, s. 50.

Union, soumise à l'approbation du commissaire.

1630. Aucune telle union de sociétés ne peut être formée, à moins que les procédés destinés à l'effectuer, et le programme des opérations de l'union pour l'année courante, n'aient été soumis au conseil d'agriculture, et approuvés par lui. 32 V., c. 15, s. 51, et 41 V., c. 5, s. 7.

§ 2.—Des sociétés de district.

Sociétés de district, comment formées.

1631. Il est loisible aux sociétés d'agriculture de comté, comprises dans chacun des districts judiciaires de la province, de former ensemble une société de district, en adoptant des résolutions à cet effet, soit collectivement, soit séparément, qu'elles transmettent au commissaire.

Son nom et ses pouvoirs.

Lorsque toutes les sociétés d'un district ou au moins trois d'entre elles ont décidé de se constituer en société d'agriculture de district, et ont approprié à cette fin une somme d'au moins cent piastres chacune, le commissaire, s'il approuve leurs procédés, donne avis, dans la gazette officielle de Québec, de la formation de telle société, et dès lors les sociétés d'agriculture de ce district, qui ont décidé de se constituer en société de district, forment une corporation légale sous le nom de "Société d'agriculture du district de _____," avec le droit d'acquiescer et de posséder des terrains et bâtisses pour y tenir ses expositions et ses assemblées, ou y établir une école d'agriculture, et le pouvoir de vendre et de louer les terrains ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois.

Les sociétés du district qui ne se sont point réunies pour former partie de la société de district, continuent à exister séparément.

Toute société d'agriculture de comté, appartenant à un district adjacent, peut se joindre à la société d'agriculture de tel district adjacent, en appropriant au moins une somme de cent piastres pour cette fin ; et la société ainsi unie est, pour les fins agricoles, considérée comme formant partie du district auquel elle se trouve ainsi attachée. 37 V., c. 5, s. 4.

Société de comté dans un autre district peut s'unir à une société de district.

1632. Les sociétés de comté qui se sont constituées en sociétés de district continuent néanmoins à jouir de leurs droits de corporation, et avoir une existence distincte entre elles à l'effet d'élire leurs propres officiers et directeurs, à prélever les souscriptions de leurs membres, à percevoir l'allocation provinciale ci-après établie, et à disposer, pour les fins agricoles et industrielles, de toute partie de leurs deniers non versés dans la caisse de la société du district, conformément aux règlements du conseil d'agriculture et aux prescriptions du commissaire. 32 V., c. 15, s. 53.

Sociétés composant une société de district continuent d'exister séparément.

1633. Le bureau de direction des sociétés d'agriculture de district est composé des présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté comprises dans le district, lesquels, à leur première assemblée de chaque année, élisent parmi eux un président et un vice-président, et font choix d'un secrétaire-trésorier qui, s'il n'est pas déjà un des membres du bureau de direction, le devient d'office. 32 V., c. 15, s. 54.

Formation du bureau de direction des sociétés de district.

1634. Les opérations d'une société de district s'étendent à tout le district, abstraction faite des subdivisions en comtés. 32 V., c. 15, s. 55.

Étendue des opérations des sociétés de district.

1635. Le bureau de direction de toute société de district est tenu de faire rapport au commissaire de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont la société peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

Rapport et état à fournir par les sociétés au commissaire.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au commissaire, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers approuvé et assermenté par le secrétaire-trésorier. 32 V., c. 15, s. 56.

§ 3.—*Des sociétés de municipalités de comté.*

1636. Il est loisible à une municipalité de comté, du consentement des sociétés d'agriculture, alors existantes dans ce comté, de se constituer en société d'agriculture, lorsque toutes les municipalités locales comprises dans le

Constitution de municipalités en société d'agriculture.

comté ont déclaré leur intention de faire partie d'une telle société, et ont affecté à cette fin une somme collective d'au moins deux cent soixante piastres, ou adopté des résolutions à l'effet d'autoriser le conseil municipal du comté à prélever une somme d'au moins deux cent soixante piastres pour les fins de l'agriculture.

Procédés à cette fin.

Lorsque le secrétaire-trésorier a transmis un rapport assermenté de ces procédés au commissaire, et que ce rapport a reçu son approbation, la municipalité de tel comté est érigée en société d'agriculture à toutes fins que de droit, et remplace toute autre société d'agriculture qui a pu exister précédemment dans le comté, pourvu que les procédés ci-haut mentionnés aient eu lieu et aient été approuvés avant l'assemblée annuelle de la société d'agriculture du comté. 32 V., c. 15, s. 88.

Officiers de la société en ce cas.

1637. Lorsqu'une municipalité de comté est ainsi constituée en société d'agriculture, le préfet du comté en est le président, le secrétaire-trésorier du conseil du comté en est le secrétaire, les autres membres du conseil en sont les directeurs, et tous les contribuables de la municipalité de comté sont membres de telle société d'agriculture. 32 V., c. 15, s. 89.

Livres séparés pour les affaires d'agriculture.

1638. Le secrétaire-trésorier du conseil d'une municipalité de comté, érigée en société d'agriculture comme susdit, doit tenir des livres spéciaux pour les procédés du conseil, concernant l'agriculture et pour les fonds destinés aux fins agricoles. 32 V., c. 15, s. 90.

Municipalités devenues sociétés ; leurs obligations.

1639. Les municipalités érigées en sociétés d'agriculture ont droit à l'octroi provincial et sont tenues de faire rapport au commissaire de leurs procédés concernant l'agriculture ; de lui transmettre un état de leurs recettes et de leurs dépenses, et un programme d'opérations, ainsi que prévu pour les autres sociétés d'agriculture. 32 V., c. 15, s. 91.

§ 4. — *Dispositions spéciales relatives aux sociétés de comtés, unions de sociétés, et sociétés de district.*

10.—BUT DE CES SOCIÉTÉS.

But des sociétés d'agriculture.

1640. Le but des sociétés de comté, unions de sociétés et sociétés de district, est d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la mécanique, de l'industrie manufacturière et domestique et des œuvres d'art :

Moyen à cet effet.

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des conférences sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ;

2. En encourageant la circulation des journaux d'agriculture ;

3. En offrant des prix pour des essais sur des questions de théorie ou de pratique agricole ;

4. En important ou en se procurant de toute autre manière des animaux de belle race, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleurs espèces ;

5. En organisant des partis de labour, des concours de récolte sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées ;

6. En tenant des expositions et en y décernant des prix pour l'élevage ou la propagation des animaux de belle race, l'invention ou l'amélioration des machines et ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux de l'agriculture, et généralement pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les œuvres d'art. 32 V., c. 15, s. 57.

20.—FONDS DE CES SOCIÉTÉS.

1641. Les fonds des sociétés, provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente section. 32 V., c. 15, s. 58.

Fonds sont
dépensés
d'après cette
section.

1642. L'article précédent doit être interprété de manière à prohiber toute dépense à même les fonds des sociétés pour fins de rafraîchissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables, pour toute somme excédant vingt-cinq piastres.

Dépenses au-
delà de \$25
pour rafraî-
chissements,
prohibées.

Si ces dépenses sont faites, au delà de la somme de vingt-cinq piastres, elles ne doivent point entrer en compte ; les directeurs de la société qui les ont autorisées soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelque membre de la société ou de toute autre personne, en leur nom, en sont personnellement responsables,—et sur la poursuite de toute personne qui a fait les frais de ces rafraîchissements, banquets, réceptions et autres semblables, et qui appuie sa demande d'une preuve légale, ces directeurs doivent être condamnés conjointement et solidairement à lui en payer le montant.

Directeurs
responsables
pour dépenses
faites au-des-
sus de \$25.

Toute société qui permet que des dépenses au delà de vingt-cinq piastres entrent en compte, et soient payées à mêmes ses fonds, sous quelque forme et sous quelque déguisement que ce soit, peut être, sur preuve du fait établi à la satisfaction du commissaire, privée de toute sa subvention ou de partie d'icelle pour tel temps que le commissaire juge à propos de fixer. 36 V., c. 7, s. 29.

Société pas-
sible d'être
privée de sa
subvention.

30.—ORGANISATION DES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE CES SOCIÉTÉS.

Organisation
d'expositions
et de con-
cours.

1643. Chaque société de comté, union de société, ou société de district, établie comme ci-dessus mentionné, est obligée de tenir, tous les deux ans, une exposition de produits agricoles, d'animaux et autre objets en rapport avec l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et d'organiser aussi alternativement un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le conseil d'agriculture.

Dispense de
tenir des ex-
positions.

Le conseil d'agriculture peut, néanmoins, dispenser toutes ou certaines sociétés de tenir ces expositions ou ces concours, et ordonner à telles sociétés, ce qu'il juge le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture relativement à ces expositions et à ces concours. 32 V., c. 15, s. 59, et 33 V., c. 6, s. 6.

Prix accordés
aux exposi-
tions.

1644. Il est accordé des prix aux expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme, supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque société, après que avis en a été affiché dans chaque paroisse et canton du comté. 32 V., c. 15, s. 60.

Conditions
des concours
régées par le
conseil.

1645. La méthode à suivre pour déterminer le mérite respectif de la culture des terres, dans les concours pour les fermes les mieux cultivées, est réglée par le conseil d'agriculture, qui fixe d'avance le nombre et le montant des primes ainsi que les conditions auxquelles les concurrents doivent se conformer pour y prétendre, et publie un règlement général à cet effet. 32 V., c. 15, s. 61.

Conseil fixe le
nombre des
juges, etc.

1646. Le nombre des juges pour les concours est fixé par le conseil d'agriculture, qui en même temps règle leurs qualités et la rétribution qui doit leur être accordée pour leurs services. 32 V., c. 15, s. 62.

En quoi con-
sistent les
prix.

1647. Les prix accordés aux expositions, aux concours de récoltes sur pied, et aux partis de labour, peuvent être distribués en argent, en livres traitant de l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains ou en animaux de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges nommés par les officiers et les directeurs de la société, mais les juges ne peuvent recevoir aucun des prix ainsi adjugés, et il n'est alloué à chacun des juges plus de deux piastres pour agir comme tels à une exposition ou un parti de labour, ni plus de seize piastres pour l'inspection des récoltes sur pied dans un comté. 32 V., c. 15, s. 63.

Rémunéra-
tion des
juges.

1648. Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par cette société, en vertu de la présente section, aux lieu et place de tout salaire et de toute allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes. 32 V., c. 15, s. 64.

Rémunération du secrétaire-trésorier.

§ 5.—*Des assemblées de sociétés de comtés, et de l'élection de leurs directeurs.*

1649. Une assemblée générale annuelle des membres de chaque société d'agriculture de comté, doit avoir lieu le troisième mercredi de décembre, et dans les comtés où il n'y a point de société, une assemblée pour la formation d'une société peut avoir lieu le même jour. 32 V., c. 15, s. 65, et 41, V., c. 5, s. 8.

Assemblées des sociétés de comté.

1650. Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou canton du comté, au moins quinze jours d'avance, par ordre du président de la société—et dans les comtés non encore organisés en sociétés d'agriculture, par ordre du préfet du comté ; celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. 32 V., c. 15, s. 66, et 36 V., c. 7, s. 30.

Comment elles sont convoquées.

1651. A cette assemblée, la société peut élire un directeur pour chacune des paroisses ou municipalités rurales comprises dans le rayon de la société ; et si le nombre des paroisses ou municipalités rurales est de moins de neuf, l'assemblée peut élire des directeurs pour compléter ce nombre, et tous ces directeurs forment le bureau de direction de la société.

Elections des directeurs.

2. Dix souscripteurs ou plus, d'une paroisse ou municipalité rurale, qui a payé la souscription exigée d'une piastre pour l'année suivante, peuvent, à une assemblée convoquée par avis public donné au moins huit jours d'avance, par le maire ou à son défaut, par un juge de paix, et tenue dans la semaine précédant l'assemblée générale de la société, élire un directeur pour représenter la paroisse ou la municipalité rurale dans le bureau de direction de la société.

Election par une paroisse ou municipalité rurale.

3. Sur remise au secrétaire-trésorier de la société, du montant des souscriptions des voteurs à cette assemblée de paroisse ou de municipalité, et sur présentation à l'assemblée générale, par au moins deux de ces voteurs, d'un certificat du président de l'assemblée de paroisse ou de municipalité, attestant que ce directeur y a été élu, l'élec-

Validation de l'élection.

tion de tel directeur est validée, et nul autre directeur ne doit être nommé pour cette paroisse ou municipalité rurale.

Officiers du bureau de direction.

4. A sa première assemblée, le bureau de direction élit un président, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire ; mais ce dernier est choisi en dehors du bureau de direction, et n'a pas voix délibérative. 41 V., c. 5, s. 9, et 47 V., c. 6, s. 7.

Officiers et directeurs exercent les pouvoirs de la société.

1652. Les officiers et directeurs de chaque société exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par la présente section.

Vacances.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre, parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau des directeurs de la société, à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet. 32 V., c. 15, s. 69, et 33 V., c. 6, s. 8.

Convocation des assemblées.

1653. Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par ordre du vice-président, ou du président *pro tempore*, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée. 32 V., c. 15, s. 70.

Quorum.

1654. A cette assemblée, cinq d'entre eux forment un quorum. 32 V., c. 15, s. 71.

Pouvoir de faire des règlements.

1655. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute telle assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture. 32 V., c. 15, s. 72.

Rapport à faire à l'assemblée annuelle.

1656. Ils doivent rédiger et présenter, à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de chacun de ces prix, et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour laquelle le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir. 32 V., c. 15, s. 73.

Etat détaillé.

1657. Ils présentent de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année. 32 V., c. 15, s. 74.

1658. Ces rapport et état, une fois approuvés par l'assemblée, sont inscrits sur le journal de la société, tenu à cette fin, et sont signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte ; et copie d'icelle certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire pour le temps d'alors est transmise au commissaire le ou avant le premier jour de janvier suivant. 32 V., c. 15, s. 75, et 34 V., c. 3, s. 4.

Copie des rapports et état, fournies au commissaire.

§ 6.—*Dispositions diverses.*

1659. Afin de rendre plus efficace le contrôle que doit exercer le conseil d'agriculture et le commissaire sur les sociétés d'agriculture, le bureau de direction de chacune d'elles est tenu d'adopter, le ou avant le premier du mois de février de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au commissaire. 32 V., c. 15, s. 76, et 34 V., c. 3, s. 5.

Programme des opérations, fourni au commissaire.

1660. Les sociétés sont tenues, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le commissaire et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.

Sociétés sujettes au règlements du commissaire

Le programme des opérations de chaque société, une fois adopté avec ou sans modification par le commissaire, ne peut être changé sans son autorisation. 32 V., c. 15, s. 77.

1661. Chaque fois que le président d'une société d'agriculture de comté en est requis par au moins dix membres, il peut convoquer une assemblée générale des membres de la société, en spécifiant dans l'avis de convocation le but de l'assemblée ; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée. 32 V., c. 15, s. 78.

Convocation des assemblées spéciales.

1662. Les officiers et directeurs des sociétés d'agriculture doivent répondre aux demandes, et donner les renseignements que le conseil d'agriculture ou le commissaire peuvent requérir, de temps à autre, par lettre, circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou dans leur district, et doivent suivre généralement les règlements du conseil et les recommandations du commissaire. 32 V., c. 15, s. 79.

Sociétés donnent les informations requises par le conseil ou le commissaire.

1663. Le secrétaire-trésorier de chaque société d'agriculture est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui

Secrétaire-trésorier de chaque société donne caution.

fournir un cautionnement au montant de huit cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de telle société.

Il ne peut retirer aucun argent du commissaire, sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

Renouvellement du cautionnement.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé, chaque année, et être fait d'après la formule indiquée dans la cédule B. de la présente section. 32 V., c. 15, s. 80. et 41 V., c. 5, s. 11.

Le commissaire décide les contestations d'élection.
Nouvelles élections.

1664. Les contestations d'élection des officiers des sociétés d'agriculture de comté ou de district doivent être référés au commissaire, qui les décide sans appel.

Le commissaire a droit d'ordonner de nouvelles élections chaque fois qu'il juge à propos d'annuler les élections contestées,—de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, et de régler tous les détails de ces nouvelles élections. 32 V., c. 15, s. 81 ; 42-43. V., c. 8, s. 1 ; 46 V., c. 16, s. 62, et 47 V., c. 11, s. 7.

Et les différends entre les sociétés.

1665. Tous les différends soulevés entre les sociétés, ou entre les membres et officiers d'une société, qui ne peuvent être réglés par elles, sont également soumis à la décision du commissaire, laquelle est finale. 32 V., c. 15, s. 82.

Assignation des témoins, et amendes.

1666. Dans le cas de contestations et de différends prévus par les deux articles précédents, le commissaire a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaitre ; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

Recouvrement des amendes.

Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner à la société d'agriculture partie à telle contestation.

Dépôt par le requérant.

La partie requérante, plaignante ou demanderesse, doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'agriculture et de la colonisation, une somme de cinquante piastres, qui, si elle réussit, lui est remise et qui, si elle succombe, est employée, en tout ou en partie, au paiement des frais ; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable. 33 V., c. 6, s. 9.

Allocation aux sociétés.

1667. Chaque société d'agriculture de comté a droit à une allocation annuelle, sur le trésor provincial, égale à deux fois le montant souscrit et payé par ses membres.

Une somme annuelle de cinquante mille piastres est affectée à même le fonds consolidé du revenu, au paiement de cette allocation. 47 V., c. 6, s. 5, et 48 V., c. 7, s. 4.

Montant affecté.

1668. Il ne doit être fait aucune allocation à une société, à moins que quatre-vingts piastres n'aient été souscrites et payées à son trésorier par au moins quarante membres ; et la totalité de l'allocation accordée à une société de comté ou aux sociétés d'un comté, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la somme de huit cents piastres.

Conditions requises pour l'allocation.

Maximum aux sociétés de comté.

Pour les cités et villes, l'allocation accordée ne doit pas excéder quatre cents piastres par année. 32 V., c. 15, s. 84, et 33 V., c. 6, s. 10.

Id. aux sociétés de villes

1669. Cette allocation est due et payable à chaque société aussitôt que son rapport, son état de comptes et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du commissaire, et que le président et le secrétaire-trésorier ou autre officier de la société ont transmis au commissaire un affidavit en la forme mentionnée en la cédule C, de la présente section, assermenté devant un juge de paix, indiquant les membres qui forment alors partie de la société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Paiement de l'allocation annuelle.

Cet affidavit ne doit pas être transmis plus tard que le quinze septembre de chaque année, à peine de suppression de l'octroi pour telle année ; mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis, le premier juillet de chaque année, à toutes les sociétés d'agriculture, par lettre chargée et adressée au secrétaire-trésorier de chaque telle société, que son octroi pour l'année sera supprimé si l'affidavit requis par cet article n'est pas transmis avant le quinze septembre ainsi que statué. 32 V., c. 15, s. 85 ; 33 V., c. 6, s. 11 ; 41 V., c. 5, s. 12, et 47 V., c. 6, s. 8.

Affidavit à cette fin.

1670. Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingts piastres, l'allocation est divisée entre elles en proportion du montant souscrit et payé par chacune, et si, au quinzième jour de septembre de chaque année, une seule d'entre elles s'est conformée à l'article précédent, elle a seule droit à la totalité de l'octroi au prorata du montant souscrit par ses membres ; pourvu toujours que, lorsque l'une des sociétés prélève un montant suffisant pour lui donner droit à la moitié de la subvention, cette moitié lui soit payée sans en rien retrancher, quand même toute autre société aurait prélevé un montant plus considérable de souscriptions. 32 V., c. 15, s. 86 ; 33 V., c. 6, s. 12, et 46 V., c. 12, s. 1.

Division d'allocation entre deux sociétés dans un comté.

Proviso.

Distribution des balances d'allocations.

1671. Toute balance qui, après le quinze septembre, reste disponible sur les cinquante mille piastres affectées au paiement des allocations établies en faveur des sociétés, doit être appliquée en tout ou en partie à l'établissement d'une station expérimentale, munie d'un laboratoire de chimie agricole, la dite institution, avant d'être reconnue et subventionnée, devant avoir établi, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'elle est en mesure de poursuivre avantagement le but de sa fondation.

Emploi du surplus.

Le surplus de cette balance, si tel surplus il y a, doit être employé à encourager telles sociétés ou entreprises, dont les opérations sont de nature à favoriser l'avancement des intérêts agricoles, que le lieutenant-gouverneur désigne, sur la recommandation du commissaire de l'agriculture. 48 V., c. 7, s. 5, et 51-52 V., c. 14, s. 1.

Ordre de paiement de l'allocation.

1672. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur est payée sur l'ordre du commissaire, mais, que cette allocation soit réclamée ou non, il peut retenir dix-huit pour cent sur chaque allocation, dont dix pour cent sont pour l'usage du conseil d'agriculture, et huit pour cent sont affectés à l'enseignement agricole. 48 V., c. 7, s. 6.

Répartition des propriétés appartenant à une ancienne société avec une société subséquentes.

1673. Lorsque, à raison de changements faits dans les limites des comtés, une société d'agriculture organisée en vertu de la présente section, se trouve en possession de quelque propriété mobilière ou immobilière appartenant en tout ou en partie à une société organisée antérieurement dans le même territoire ou dans une partie d'icelui, cette propriété peut être évaluée par un arbitrage convenu entre les parties et répartie équitablement entre elles conformément à leurs droits.

Refus de répartir.

Si la société, qui est ainsi en possession de la propriété, refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage, ou de faire le partage d'icelle, ou de la valeur qui en provient, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée peut instituer une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant tout tribunal de juridiction civile.

Retenue de l'allocation dans ce cas.

Le commissaire peut ordonner que l'allocation publique afférente à la société en défaut soit retenue pendant tout le temps que dure ce défaut. 32 V., c. 15, s. 92.

Comment les deniers de sociétés anciennes passent aux sociétés subséquentes.

1674. Toutes les sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture formée avant la date de l'entrée en vigueur des présents statuts refondus, et restant non dépensées entre les mains d'une personne qui a été trésorier

de telle société antérieure, doivent être par elle versées entre les mains du trésorier de la société organisée à cette date ou qui peut être organisée pour le comté ci-devant compris en tout ou en partie dans les limites de telle société antérieure.

Dans le cas où le comté pour lequel cette société antérieure a été formée, serait divisé en deux ou plusieurs comtés, ces sommes doivent être versées entre les mains des trésoriers des sociétés postérieures pour tels comtés ou partie d'iceux, proportionnellement à la population constatée par le dernier recensement des parties respectives du territoire de la société antérieure comprises dans les limites de la société postérieure respectivement, et sont employées par le trésorier entre les mains duquel elles sont ainsi versées, ou son successeur, pour les besoins de la société postérieure.

Mode de paiement si le comté de l'ancienne société est divisé.

Si les deniers ne sont pas remis par le trésorier de la société antérieure au trésorier de la société postérieure, tel que mentionné ci-dessus, ils peuvent être recouverts par la société au trésorier de laquelle telles sommes de deniers auraient dû être remises, comme dette due à la dite société. 32 V., c. 15, s. 93.

Recouvrement des deniers.

1675. La municipalité d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un comté ou d'un canton, peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à toute société d'agriculture ou d'horticulture, ainsi qu'à toute société d'ouvriers constituée en corporation dans les limites de la municipalité. 32 V., c. 15, s. 94.

Aide par municipalités de cités, ville, etc.

CÉDULE A

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1616.

Nous soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de la *loi relative à l'agriculture et à la colonisation*, qui sera appelée " La société d'agriculture de comté, (de canton ou succursale, suivant le cas) du comté ou de la division électorale) de

ou du canton de ; et nous promettons respectivement, par les présentes, de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire en tout temps avant l'assemblée annuelle,) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs ; et nous

promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la société.

Noms.	\$	cts.

32 V., c. 15, céd. A.

CÉDULE B.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1663.

PROVINCE)
de)
QUÉBEC.)

Nous, _____, et _____ résidant
dans la _____, et
demeurant dans _____
cautions de _____, secrétaire-trésorier de
reconnaissons respectivement devoir,
à la dite société d'agriculture de _____ du
_____, comté de _____, ce acceptant
par le président et le vice-président d'icelle, la somme de
huit cents piastres, pour l'usage et profit de la dite
société;—

Et par les présentes, nous obligeons conjointement et
solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul
pour le tout, sans division ni discussion, au paiement
fidèle et entier de la somme ci-haut mentionnée, en conform-
mité de l'article 1663 des Statuts refondus de la province
de Québec.

Le présent cautionnement est fait sous la condition sui-
vante, savoir:—

Avenant que le dit
remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et
obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-
trésorier de la société d'agriculture de
du _____ comté de _____,
et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les
fins et d'après la manière indiquées par le bureau de
direction de la dite société et conformément à la loi, et
qu'il rende un compte fidèle et honnête des dits deniers
et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier,—alors

le présent cautionnement sera nul et de nul effet ; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 1663 des Statuts refondus de la province de Québec.

FAIT ET ATTESTÉ à , }
 ce jour }
 de , 18 . }
 Accepté par..... } Président de la société d'agri-
 } culture, No. , du comté
 } de
 } Vice-président.
 41 V., c. 5, s. 11, céd. C.

CÉDULE C.

FORME DE L'AFFIDAVIT EXIGÉ PAR L'ARTICLE 1669.

“ Nous, soussignés, président ou vice-président, et secrétaire-trésorier de la société d'agriculture (No 1, 2 ou 3, suivant le cas) du comté de , déclarons sous serment que (donner ici les noms de tous les membres de la société et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs,) membres de la dite société, ont payé leur souscription pour la présente année; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province et non en billets promissoires ou autres valeurs, et que nous avons maintenant entre les mains, la somme de \$, étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, nous déclarons que le secrétaire-trésorier de cette société a donné un cautionnement au montant de huit cents piastres souscrit par (nom) (profession) (résidence) , qui sont amplement solvables pour ce montant ; copie duquel cautionnement est annexée aux présentes.

(Signé) A. B.,
 Président ou vice-président.
 C. D.,
 Sec.-trés.

Assermenté devant moi, à ce jour de mil huit cent

(Signé) E. F.,
 Juge de paix.
 47 V., c. 6, céd. B.

§ 1.—*De la formation de ces sociétés.*

Formation de sociétés d'horticulture.

1676. Vingt-cinq personnes au moins peuvent s'organiser et se constituer en société d'horticulture pour chaque cité, ville, village, canton ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre d'iceux, dans la province, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A, de la section précédente et mentionnée en l'article 1616, à laquelle sont faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante piastres au fonds d'icelle. 32 V., c. 15, s. 95.

Déclaration pour cet objet.

1677. Cette déclaration est faite en double, l'un de ces doubles devant être écrit et signé sur la ou les premières pages d'un livre qui doit être tenu par la société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmis au commissaire, qui fait publier aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la gazette officielle de Québec. 32 V., c. 15, s. 96.

A compter de publication, la société est une corporation.

1678. A compter de la publication, dans la gazette officielle de Québec, de l'avis de formation de toute telle société, elle devient corps politique et corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui est donné dans l'avis, et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations.

Cet avis est semblable à celui mentionné dans la déclaration transmise par la société. 32 V., c. 15, s. 97.

§ 2.—*Des pouvoirs de ces sociétés.*

Pouvoir de faire des règlements.

1679. Toute société d'horticulture, constituée en vertu de la présente section, a le pouvoir de faire des règlements non contraires aux lois de cette province ou à la présente section, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers, et en général l'administration de ses affaires et de ses propriétés. 32 V., c. 15, s. 98.

Assemblées de la société.

1680. La société doit tenir une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements.

A cette assemblée annuelle, elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs. 32 V., c. 15, s. 99.

Election des officiers.

1681. Les officiers et directeurs doivent préparer et présenter à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations en la manière prescrite par la section précédente relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sur les mêmes chapitres, excepté en ce qui a rapport à l'agriculture, le but et la fin des sociétés d'horticulture étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-dessus mentionné. 32, V., c. 15, s. 100.

Devoirs des officiers, semblables à ceux des officiers de sociétés d'agriculture

§ 3.—*De la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal.*

1682. A une assemblée générale de ses membres, convoquée spécialement à cet effet, la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal a le pouvoir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de se constituer en société d'horticulture et de pomologie.

Société d'horticulture et de pomologie, à Montréal.

A cette assemblée, les membres doivent élire un bureau de direction composé de neuf directeurs.

Bureau de direction.

Ces directeurs, à leur première réunion, se choisissent un président et un vice-président pris dans le bureau de direction.

Election des officiers.

Ils doivent faire tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de leur société; ces règlements sont transmis au commissaire, et ils ont force de loi aussitôt qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements.

Le but de cette société est d'encourager la culture des fleurs, des fruits, des légumes et de l'apiculture, d'obtenir des renseignements sur les variétés de fruits qui conviennent le mieux à cette province, de tenir des expositions à Montréal, et de publier des renseignements utiles sous forme de rapports annuels.

But de la société.

Le siège d'opérations de la société est à Montréal, et elle a droit à un octroi n'excédant pas la somme de mille piastres, à la condition que ses concours soient ouverts à toute la province, et qu'elle fasse un rapport annuel au commissaire. 41 V., c. 5, s. 13.

Expositions

Siège d'opér. Octroi de \$1,000; conditions.

SECTION VII.

DU CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES.

§ 1.—*De la composition du conseil.*

- Composition du conseil.** **1683.** Le conseil est composé de dix-sept membres, nommés par le lieutenant-gouverneur ; le commissaire de l'agriculture et de la colonisation, le secrétaire de la province et le surintendant de l'instruction publique sont d'office membres de ce conseil. 36 V., c. 7, s. 3 ; 40 V., c. 22, s. 34 ; 41 V., c. 5, s. 14, et 50 V., c. 7, s. 12.
- Durée de la charge des membres.** **1684.** Les membres du conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujétis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, aux ordres et aux instructions que leur transmet, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur. 36 V., c. 7, s. 4.
- Nom corporatif et pouvoirs.** **1685.** Ils forment une corporation légale sous le nom de " Conseil des arts et manufactures, " avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres, outre ceux dont le conseil fait lui-même usage. 36 V., c. 7, s. 5.
- Officiers.** **1686.** Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire. 36 V., c. 7, s. 12.
- Election du président.** **1687.** Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus à chaque assemblée annuelle à la majorité des voix.
En l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire. 36 V., c. 7, s. 13.
- Services des membres, gratuits.** **1688.** Les services des membres du conseil sont gratuits ; ils n'ont droit à aucune autre indemnité que les frais occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du conseil. 36 V., c. 7, s. 10.

§ 2.—*Des séances du conseil et pouvoir des officiers.*

- Quorum.** **1689.** Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires. 36 V., c. 7, s. 11,
- Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.** **1690.** Le président ni son remplaçant au fauteuil, pendant une assemblée du conseil, n'ont droit de voter que lorsque les voix sont également partagées. 36 V., c. 7, s. 14.

1691. Il est du devoir du secrétaire :

Devoirs du
secrétaire.

1. De dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil, et de les entrer, à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet ;

2. De tenir les comptes du conseil ;

3. De faire la correspondance sous la direction du président et d'en tenir registre. 36 V., c. 7, s. 15.

1692. Les dépenses contingentes du conseil et celles occasionnées par ses assemblées, doivent être payées sur l'ordre du commissaire à même les fonds placés au crédit du conseil. 36 V., c. 7, s. 16.

Comment
sont payés les
dépenses du
conseil.

1693. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, le conseil doit adopter des règlements pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder. 36 V., c. 7, s. 17.

Règlements
pour les as-
semblées
régulières.

1694. Le président ou le commissaire peut convoquer des assemblées spéciales du conseil, lorsqu'il le juge opportun ou lorsqu'il en est requis par trois membres.

Comment les
assemblées
spéciales
sont convo-
quées.

Les membres du conseil doivent être notifiés par lettres transmises à cet effet à chacun d'eux, au moins cinq jours d'avance. 36 V., c. 7, s. 18.

1695. Dans le cas où il advient une vacance, dans quelqu'une des charges ci-dessus mentionnées, dans le cours de l'année, par décès ou résignation, cette vacance peut être remplie par le lieutenant-gouverneur. 36 V., c. 7, s. 19.

Comment les
vacances se-
ront remplies.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs du conseil*

1696. Il est du devoir du conseil :

Devoirs du
conseil,
d'établir des
musées, des
bibliothèques,
etc.

1. De prendre des mesures, avec l'approbation du commissaire, pour faire des collections et pour établir à Montréal et ailleurs, dans le but de pourvoir à l'enseignement des artisans et manufacturiers, des musées de minéralogie, et autres substances et compositions chimiques propres à servir aux arts mécaniques et aux manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus de modèles d'œuvres d'art, d'instruments, mécanismes et machines de toutes sortes,—moins toutefois celles destinées à faciliter les travaux agricoles,—ainsi que des bibliothèques gratuites contenant des livres de consultation, plans et dessins, propres à répandre des connaissances utiles aux arts mécaniques et aux manufactures ;

Importation de nouveaux instruments, etc.

2. De prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnées, (n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles,) et de constater la qualité, la valeur et l'utilité de ces instruments et machines ;

Coopération aux expositions.

3. De coopérer, avec le conseil d'agriculture, aux expositions provinciales.

Les officiers du conseil des arts et manufactures, ou tels autres membres nommés à cette fin par le conseil, ont le contrôle et la responsabilité de la partie industrielle et manufacturière de ces expositions ;

Assistance à représenter la province dans les expositions étrangères.

4. D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conjointement avec les autorités fédérales, les mesures propres à représenter dignement les arts et les manufactures de cette province à toute exposition étrangère ou à toute exposition générale de la Puissance du Canada ;

Règlements pour le dessin.

5. De faire des règles et règlements pour établir et faire suivre, dans les écoles tenues sous le contrôle des commissaires et syndics d'écoles, un système d'enseignement de dessin dans toutes ses branches ; et ce, conformément à la loi de l'instruction publique ;

Encouragement des arts, etc.

6. D'employer, en général, les moyens en son pouvoir pour accélérer le progrès des arts mécaniques et des manufactures en cette province. 36 V., c. 7, s. 20, et 40 V., c. 22, s. 33.

Écoles de dessin.

1697. Le conseil peut, avec le consentement et l'approbation du commissaire, établir, en liaison avec ses musées, cabinets ou bibliothèques, des écoles de dessin, qui doivent être pourvues d'appareils aussi complets que ses fonds le permettent, eu égard aux autres fins pour lesquelles il est créé. 36 V., c. 7, s. 21.

Collèges pour les artisans.

1698. Le conseil peut aussi fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et se procurer des personnes compétentes pour faire des cours sur des sujets relatifs aux arts, aux sciences mécaniques et aux manufactures. 36 V., c. 7, s. 22.

Registres tenus et rapports faits.

1699. Le conseil doit tenir des registres de ses actes et délibérations, et publier, de temps à autre, de la manière et en la forme propres à leur assurer la plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, des rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant tous les renseignements utiles que le conseil juge à propos de publier. 36 V., c. 7, s. 23.

1700. Le conseil a le pouvoir et l'autorité de faire et établir les règles et règlements non contraires à la présente section ni aux lois de cette province, qu'il juge nécessaires pour l'emploi et la gestion de ses deniers, propriétés et affaires, et l'accomplissement des devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, de les abroger ou modifier en différents temps et d'en substituer d'autres à leur place. 36 V., c. 7, s. 24.

Règlements relatifs à l'administration.

1701. Des copies des procédés du conseil et des règlements qu'il passe, sont transmises, immédiatement après leur adoption, au commissaire de l'agriculture ainsi qu'au surintendant de l'instruction publique. 36 V., c. 7, s. 25, et 41 V., c. 5, s. 14.

Copies des procédés envoyées à certains fonctionnaires.

1702. Les règlements passés par le conseil, et les résolutions ou mesures adoptées par lui, doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'être mis à exécution. 36 V., c. 7, s. 26.

Approbation des règlements par le lieutenant-gouverneur.

1703. Un membre du conseil qui n'a pas assisté aux séances, pendant une année entière, cesse *ipso facto* de faire partie de ce conseil, et doit être remplacé, à moins qu'il n'ait donné au commissaire des raisons satisfaisantes de son absence. 41 V., c. 5, s. 13.

Absence d'un membre du conseil.

SECTION VIII.

DES CHEMINS DE COLONISATION.

§ 1.—*De la classification des chemins.*

1704. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, indiquer comme chemins de colonisation, les lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province. 31 V., c. 19, s. 1.

Lieut.-gouv. peut indiquer quels chemins seront ouverts.

1705. Chaque tel chemin est, par l'arrêté en conseil, désigné comme étant de la première, de la seconde ou de la troisième classe, selon le cas.

Classification des chemins.

2. Doivent être seuls désignés comme chemins de colonisation de la première classe :

Chemins de première classe.

Les chemins qui, à raison de leur importance, leur situation ou autres circonstances, sont considérés comme des chemins qui peuvent convenablement être ouverts ou améliorés aux frais du public, sans coopération municipale ou locale.

Chemins de seconde classe.

3. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de seconde classe :

Les chemins pour lesquels il est considéré qu'il devrait être exigé comme condition de la subvention publique, une coopération municipale ou locale, mais seulement jusqu'à un montant moindre que cette subvention.

Chemins de troisième classe.

4. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de troisième classe :

Les chemins sur lesquels il est considéré que la moitié ou plus de la moitié de ce qui doit être fait, devrait être fait par les municipalités ou les localités. 31 V., c. 19, s. 2.

Partie d'un chemin peut être d'une classe et partie d'une autre.

1706. Une partie de toute ligne non interrompue de chemin, peut être désignée comme appartenant à une classe, et une autre partie, comme appartenant à une autre classe, chaque fois que les circonstances le requièrent.

Chemins peuvent changer de classe.

2. Tout chemin peut, en tout temps, par arrêté en conseil, être transféré d'une classe à une autre, si ce changement est considéré comme opportun.

Chemins peuvent cesser d'être de colonisation.

3. Tout chemin peut, par un semblable arrêté, être déclaré n'être plus un chemin de colonisation. 31 V., c. 19, s. 3.

Carte indiquant les chemins.

1707. Il est préparé et tenu en ordre, dans le département de l'agriculture et de la colonisation, une carte indiquant tous les chemins de colonisation de la province, la classe à laquelle appartient chacun de ces chemins, en tant que la chose peut se faire, l'état d'amélioration dans lequel il a été mis,—et le progrès et le nombre des établissements qui se trouvent sur ce chemin ou près d'icelui.

Impression des états et cartes de localités.

2. De plus, il doit être préparé, imprimé et distribué par le commissaire, de temps à autre, tels états et cartes qui peuvent être jugés nécessaires dans le but de faire connaître les avantages relatifs des différentes localités en ce qui concerne la colonisation. 31 V., c. 19, s. 4, et 50 V., c. 7, s. 2.

§ 2.—*Des appropriations pour chemins.*

Conditions d'allocations pour chemins.

1708. A moins qu'il ne soit autrement prévu spécialement par un statut :

1. Les sommes votées, soit pour chemins de colonisation de la seconde ou de la troisième classe, ou généralement pour chemins de colonisation sans distinction de classes, sont censées avoir été votées à condition seulement de l'aide municipal ou autre aide que la classification de ces chemins peut indiquer, et ne doivent pas être dépensées autrement qu'en conformité de cette condition ;

2. Dans les comtés où des chemins de colonisation ont été auparavant faits ou ont reçu de l'aide à même les fonds publics, aucune appropriation ultérieure à même ces fonds ne doit être faite pour aucuns chemins de colonisation, à moins qu'il ne soit préalablement démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que les chemins auparavant faits ou auxquels de l'aide a été accordé, ont été dûment verbalisés, et qu'il est convenablement pourvu à leur entretien par les municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ou à la charge desquelles ils devraient l'être. 31 V., c. 19, s. 5.

Condition à laquelle appropriations ultérieures seront faites.

1709. Toute telle coopération doit être donnée à l'époque et de la manière que le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, le demander, de temps à autre, et sous la direction et à la satisfaction de tels officiers que le commissaire peut déléguer, de temps à autre, pour cet objet. 31, V., c. 19, s. 6.

Comment coopération est faite.

§ 3.—Dispositions générales.

1710. En vertu d'un arrêté en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'un arrêté en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités et toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, peuvent être déclarées intéressées dans ce chemin, en raison du voisinage ou pour toute autre considération.

Arrêté en conseil désigne quelles municipalités sont intéressées.

Ces municipalités, sociétés de colonisation ou réunions de sociétés de colonisation peuvent coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce chemin. 31 V., c. 19, s. 7, et 32 V., c. 14, s. 21.

Coopération à l'ouverture du chemin.

1711. Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés peuvent approprier à cette fin les revenus et ressources à leur disposition. 31 V., c. 19, s. 8, et 32 V., c. 14, s. 22.

Telles municipalités peuvent contribuer.

1712. La municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale en vertu de la loi, peut spécialement approprier à cette fin toute part ou partie d'elle. 31 V., c. 19, s. 9.

Ces municipalités peuvent contribuer partie de leur part de l'indemnité seigneuriale.

1713. Les chemins de colonisation ou partie d'iceux, qui sont compris dans les limites d'une municipalité, ne sont réputés être des travaux publics contemplés par le code municipal, qu'à condition qu'ils soient expressément déclarés l'être, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 19, s. 10.

Certains chemins non compris à moins d'un arrêté en conseil.

Arrêtés en conseil à cet effet ont force de loi.

1714. Les dispositions qui peuvent être ainsi faites, de temps à autre, par arrêté en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à l'égard de tout ou partie de ces chemins, ou à l'égard des ponts construits sur iceux, aucune règle de droit applicable généralement aux chemins et ponts, ou pour déclarer que quelques-uns d'iceux, sont, à d'autres égards, des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des routes, suivant le cas, ont force de loi. 31 V., c. 19, s. 91.

SECTION IX.

DES TRAVAUX DE COLONISATION.

Pouvoir de tracer des chemins et ponts de colonisations.

1715. Le commissaire, les agents de colonisation nommés par lui et toute autre personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction, au moyen d'octrois de deniers publics, ou en partie par ces octrois et en partie par des contributions locales, ont le pouvoir de construire sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'ils jugent nécessaires au développement de la colonisation. 32 V., c. 15, s. 144.

Construction des ponts, etc.

1716. Les chemins et ponts, construits en tout ou en partie par le gouvernement dans une municipalité, sont à la charge de cette municipalité, ou de la municipalité du comté, comme tous les autres chemins et ponts. 42-43 V., c. 8, s. 2.

Verbalisation.

1717. Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation fait en tout ou en partie dans ces municipalités par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire à cet effet. 42-43 V., c. 8, s. 3.

Terrains appartenant à Sa Majesté.

1718. Les terrains, sur lesquels ces chemins de colonisation ont été tracés et construits, deviennent la propriété de la couronne, et lorsque ces terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds. 32 V., c. 15, s. 146.

Pouvoir de prendre le bois, la terre, le gravier, etc.

1719. Le commissaire et ses agents ont plein pouvoir et pleine autorité d'enlever des lots de terre situés dans le voisinage de ces ponts ou chemins de colonisation, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés de ces ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontre sur le tracé. 32 V., c. 15, s. 147, et 34 V., c. 3, s. 3.

1720. Tant qu'un chemin de colonisation est sous le contrôle du commissaire, les propriétaires des terrains contigus au chemin n'ont droit d'exiger de lui, ni du gouvernement, aucune servitude de voisinage tels que clôtures, fossés et autres. 32 V., c. 15, s. 148.

Voisins n'ont pas de droits de servitude.

1721. Par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut être établi des barrières sur les chemins de colonisation construits sous le contrôle du commissaire, et des taux de péage prélevés sur iceux.

Taux de péage peuvent être prélevés.

Dans tout tel cas, ces chemins cessent d'être à la charge des municipalités. 32 V., c. 15, 149, et 42-43 V., c. 8, s. 4.

Chemins cessent d'être à la charge des municipalités

1722. Aucune personne ne doit passer une barrière où les taux de péage sont payables en vertu de tel arrêté en conseil, sans avoir acquitté ce péage.

Défense de passer sans payer péages.

Aucune personne, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, un carrosse ou toute autre voiture, ou avec des animaux tenus, au péage, ne doit abandonner tel chemin pour en prendre un autre et entrer dans le chemin de péage au delà d'aucune des barrières, dans le but d'en éviter le péage.

Les barrières ne peuvent être évitées.

2. Toute infraction du présent article est punissable par une amende n'excédant pas dix piastres, laquelle peut être recouvrée en la manière prévue par l'article 1836. 33 V., c. 6, s. 13.

Amende.

1723. Les poursuites ou contestations concernant l'exécution des travaux de colonisation ou autres travaux publics ou relatives à ces travaux, sont instruites et conduites par le procureur général, au nom de Sa Majesté. 33 V., c. 6, s. 14.

Poursuites par le procureur-général au nom de S. M.

1724. Les dispositions des articles 1768, à 1785 et 1789 à 1842 inclusivement, s'appliquent *mutatis mutandis*, aux travaux de colonisation mentionnés dans la présente section, s'il y a lieu. 50 V., c. 7, s. 10.

Applications de dispositions relatives aux travaux publics.

SECTION X.

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS CERTAINS ENDROITS DE LA PROVINCE.

1725. Il peut être formé, dans chacune des villes et cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Rimouski, une société de colonisation tel que ci-après statué, ayant pour but et objet :

Formation des sociétés.

But de la société.

1. D'aider à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrés des autres pays et de rapatrier ceux des habitants du pays qui ont émigré à l'étranger ;

2. D'ouvrir, avec la permission du gouvernement, et d'aider au gouvernement et aux municipalités à ouvrir des chemins sur les terres vacantes de la couronne ou y conduisant ;

3. De diriger les colons ou les émigrés vers les endroits qui leur ont été assignés et réservés par le commissaire des terres de la couronne, tel que ci-après prévu ;

4. De fournir aux colons, des grains de semence, des provisions, des instruments propres au défrichement des terres et à la culture ;

5. D'aider au département de l'agriculture et de la colonisation et au département des terres de la couronne, à répandre les connaissances et les informations propres à favoriser la colonisation ;

6. De promouvoir la colonisation et d'aider aux colons, par tous les moyens et par toutes les démarches que ces sociétés jugent à propos d'adopter, conformément aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 32 V., c. 14, s. 1 ; 43-44 V., c. 18, s. 1, et 50 V., c. 7, s. 2.

Nombre de sociétés, et formalités pour les constituer.

1726. Dans chacune de ces cités et villes, trente personnes ou plus peuvent se réunir et former une société de colonisation ; pour cet objet, ils doivent :

1. Signer une déclaration d'après la formule A, de la présente section ;

2. Elire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration composé de pas moins de cinq membres, y compris tels officiers ;

3. Adopter une constitution et des règlements ;

4. Faire rapport au commissaire et demander à être reconnues comme formant une société de colonisation, en lui transmettant la déclaration, la constitution, les règlements, la liste des officiers et des membres du conseil d'administration, ainsi que le nom de l'endroit où doivent se réunir la société et le conseil, et qui doit être considéré comme le siège des affaires de la société. 32 V., c. 14, s. 2, et 43-44 V., c. 18, s. 2.

Résidence non requise dans ces endroits.

1727. Il n'est pas nécessaire d'être résident dans une des cités ou villes ci-haut mentionnés pour être membre d'une société de colonisation. 43-44 V., c. 18, s. 4.

1728. La constitution et les règlements de chaque société, pourvoient à la manière dont les souscriptions des membres sont payées, les devoirs et pouvoirs des officiers et du conseil d'administration, le mode de leur élection, et le temps pendant lequel ils restent en office, l'admission de nouveaux membres, la tenue des assemblées générales et tout ce qui, généralement, concerne l'organisation de la société et l'administration de ses affaires. 32 V., c. 14, s. 3, et 43-44 V., c. 18, ss. 5 et 6.

Ce que doit régler la constitution de ces sociétés.

1729. La constitution, une fois approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après prévu, peut être amendée dans une assemblée générale de la société dûment convoquée;—les règlements peuvent, de temps à autre, être amendés par le conseil d'administration; mais dans l'un ou l'autre cas, copie des amendements, certifiée par le président et le secrétaire-trésorier ou par le vice-président et le secrétaire-trésorier, doit être transmise au commissaire.

Formalités pour l'amendement de la constitution ou des règlements.

Ces amendements n'ont force de loi qu'après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire. 32 V., c. 14, s. 4.

Entrée en vigueur des amendements.

1730. Si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, approuve la constitution et les règlements, le commissaire doit donner à la société un certificat, suivant la formule B, de la présente section, lequel a tous les effets d'une charte donnant à cette société le droit de contracter et d'ester en justice, sous le nom qui lui est donné, tel que ci-après prévu pour toutes les affaires qu'elle transige, conformément à l'objet et aux intentions de la présente section, recevoir des legs, et posséder des biens-fonds à un montant n'excédant point le revenu annuel de mille piastres.

Sur approbation du lieutenant-gouverneur le commissaire donne un certificat équivalent à une charte.

Le commissaire doit faire enregistrer ce certificat au bureau du registraire de la province et donner avis du tout dans la gazette officielle de Québec, suivant la formule C. 32 V., c. 14, s. 5.

Enregistrement et publication du certificat.

1731. Chaque société de colonisation doit soumettre, annuellement, un rapport de ses opérations, et un état de ses recettes et dépenses, certifiés par une personne compétente nommée par le commissaire pour apurer ses comptes.

Rapport annuel par sociétés, de leurs opérations.

Le commissaire fait exécuter des travaux sur les chemins ou ponts de colonisation ou autres améliorations qui peuvent être jugées nécessaires pour promouvoir la colonisation, pour un montant égal au tiers de la somme souscrite par chaque société.

Subvention.

Ces travaux sont faits sur la demande régulière du bureau de direction de chaque société. 43-44 V., c. 18, s. 8.

Liquidation des affaires d'une société dissoute.

1732. Le commissaire est saisi de toutes les propriétés et de tous les biens, effets, valeurs et sommes d'argent appartenant à une société dissoute,—il peut nommer un syndic pour régler et liquider les biens et les dettes de cette société, et s'il est nécessaire, approprier à cet objet toute ou partie de la subvention qui serait revenue à la société, pour l'année dans laquelle elle a été dissoute. 32 V., c. 14, s. 13.

Comment ces sociétés peuvent se dissoudre.

1733. Lorsqu'une société a accompli le but qu'elle s'était proposé, elle peut, par une requête signée par les deux tiers des membres du conseil d'administration, et ratifiée par les deux tiers des membres de la société, qui se trouvent présents à une assemblée générale convoquée spécialement pour cette fin, exposer au lieutenant-gouverneur, les raisons pour lesquelles elle doit être dissoute.

Déclaration de dissolution de la société.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du commissaire, déclarer telle société dissoute, et toutes les dispositions ci-dessus sont applicables 32 V., c. 14, s. 14.

Sociétés peuvent obtenir des facilités pour l'achat des terres pour des colons.

1734. Toute société peut, de temps à autre, adresser au commissaire des terres de la couronne une demande de terres pour les colons qu'elle veut établir, et le commissaire peut, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, indiquer à la société, un canton, ou une partie de canton pour ses opérations.

Préférence des colons sur ces lots.

Les lots de ce canton ou de cette partie de canton, sont réservés pour les colons envoyés par cette société, lesquels ont, sur tous autres, la préférence aux prix et conditions voulus par la loi et les règlements pour la vente des terres de la couronne.

Nombre des colons qui peuvent y être établis.

La société doit établir sur ces terres, dans les délais voulus par arrêté en conseil, le nombre des colons indiqué par icelui ; dans le cas contraire, il est loisible au commissaire de vendre les terres à d'autres personnes.

Durée de la réserve.

Dans tous les cas, aucun canton ou partie de canton ne peut être ainsi réservé pendant plus de trois ans. 32 V., c. 14, s. 14.

Octrois gratuits aux sociétés en certains cas.

1735. Le commissaire des terres de la couronne est autorisé à faire, à toute société, un octroi gratuit d'un lot de terre, pour chaque dix lots qui ont été établis par les colons de la société ; cet octroi étant sujet aux conditions ordinaires de défrichement et d'établissement.

Disposition des lots.

La société dispose des lots qui lui ont été ainsi donnés, de la manière prescrite par ses règlements. 32 V., c. 14, s. 17.

Municipalités et sociétés d'agriculture

1736. Chaque cité ou ville constituée en corporation, chaque municipalité de comté, ville, village, canton ou

paroisse, et toute autre corporation en cette province, peuvent souscrire des fonds en faveur d'une ou plusieurs sociétés de colonisation.

peuvent souscrire.

Le montant annuel ainsi souscrit et payé, compte pour la répartition de la subvention du gouvernement, de la même manière que s'il avait été souscrit et payé par les membres de la société.

Montant souscrit comptable pour la répartition.

Il est également permis à toute société d'agriculture en cette province, de souscrire aux fonds d'une société de colonisation, ou de répartir entre différentes sociétés de colonisation, une somme annuelle n'excédant pas en tout un tiers de la subvention reçue du gouvernement par telle société d'agriculture pour l'année, ainsi que les dons ou contributions faits par d'autres que des membres de la société.

Souscription aux fonds de colonisation.

Les legs faits à la société comptent pour cette répartition. 32 V., c. 14, s. 18, et 43-44 V., c. 18, s. 10.

1737. Aucune société, ni aucun de ses membres, ne doivent faire directement ou indirectement, des profits sur la vente des terres accordées aux colons de cette société, et aucun des officiers de telle société ou des membres du conseil d'administration ne doivent retirer de salaire ou d'émolument, ni sur les fonds de la société, ni des colons, ni d'aucunes autres personnes, pour les services par eux rendus.

Membres de la société ne doivent retirer aucun profit, et les deniers ne sont appliqués qu'aux fins de la société.

Aucune somme d'argent souscrite par des membres de la société, ne leur est remise ni n'est appliquée à aucune fin autre que celles de la société.

Sommes non remises.

Une compensation ou indemnité à être fixée par les règles et règlements de la société, peut être néanmoins payée au secrétaire-trésorier, et à un agent.

Compensation.

Rien de ce qui est contenu dans cet article n'empêche aucun membre de devenir un colon de bonne foi, sous l'opération de la société, ou d'obtenir ou d'acquérir, en vertu de ses règlements, des lots de terre qui sont accordées gratuitement à cette société. 32 V., c. 14, s. 20.

Acquisition de lots par colons de bonne foi.

1738. Le secrétaire-trésorier d'une société de colonisation doit, en tout temps, permettre et faciliter l'inspection de ses registres, livres de comptes et pièces justificatives par tout officier du département ou par toute autre personne spécialement déléguée à cet effet par le commissaire. 32 V., c. 14, s. 23.

Inspection des livres, etc., du sec.-trésorier.

1739. Le commissaire doit, dans son rapport à la législature, rendre compte, chaque année, de toutes les sommes payées en vertu de la présente section, ainsi que des opérations des diverses sociétés établies en vertu d'icelle, et de tous les résultats obtenus, de la manière la plus complète et la plus détaillée qu'il lui est possible de le faire. 32 V., c. 14, s. 24.

Compte annuel du commissaire.

Copies d'arrêts en conseil réservant des terres, soumises à la lég.

1740. Le lieutenant-gouverneur fait mettre, dix jours après l'ouverture de la législature, devant le conseil législatif et l'assemblée législative, copie de tous les arrêtés en conseil réservant des cantons, ou partie de cantons en faveur des sociétés de colonisation. 32 V., c. 14, s. 25.

FORMULE A.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1726.

Formule de déclaration.

Nous, soussignés, déclarons nous réunir et nous associer ce jour, pour former une société de colonisation, dans la division électorale de _____ et nous nous engageons à nous soumettre à toutes les dispositions de la section dixième, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les sociétés de colonisation, dans certains endroits de la province, et nous nous engageons à payer chacun de nous une souscription annuelle d'au moins _____ piastres, pour les fins de cette loi.

32 V., c. 14, form. A.

FORMULE B.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1730.

Formule de certificat.

Je certifie, par ces présentes, qu'il a été formé dans la division électorale de _____ une société de colonisation, qui sera connue sous le nom de "société de colonisation No. _____ de la division électorale de _____ (ou du comté de _____ suivant le cas) ayant le siège de ses affaires à _____ et que messieurs _____ président ; _____ vice-président ; _____, secrétaire-trésorier ; et _____ membre du conseil d'administration, et les signataires de la déclaration qui m'a été transmise à cet effet, et toutes autres personnes qui, par la suite se joindront à eux aux termes de la constitution et des règlements adoptés par la dite société, à

forment et formeront à l'avenir la dite société avec tous les pouvoirs et droits civils accordés par la section dixième, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec, concernant les sociétés de colonisation, dans certains endroits de la province.

A. B.,
Commissaire de l'agriculture et de la colonisation.
32 V., c. 14, form. B., et 50 V., c. 7, s. 12.

FORMULE C.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1730.

Formule d'avis.

Avis public est donné qu'une société de colonisation a été établie sous le nom de " société de colonisation No. _____ de la division électorale de _____, " par certificat en date du _____ enregistré au bureau du registraire de la province le _____
Les officiers de la dite société sont _____, président ; _____, vice-président ; _____ secrétaire-trésorier ; et _____ membres du conseil d'administration.

Le siège des affaires de la dite société est à _____
Commissaire, etc.

32 V., c. 14, form. C.

SECTION XI.

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL,
EN FAVEUR DES OUVRIERS ET DE LEURS FAMILLES.

1741. Des sociétés de colonisation peuvent, avec celles déjà existantes, se former dans les cités de Québec et Montréal, dans le but de faciliter l'établissement des colons sur les terres de la couronne. 42-43 V., c. 9, s. 1.

Formation de
soc. colon à
Québec et
Montréal.

1742. Les formalités nécessaires pour la formation et l'organisation de semblables sociétés, et les obligations auxquelles elles sont assujéties, sont déterminées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, lequel arrêté est publié en temps opportun, dans le gazette officielle de Québec pour valoir ce que de droit.

Formalités
pour leur for-
mation.

Règlements à ce sujet.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, au lieu de faire des règlements, approuver, de la même manière, ceux déjà faits par une société existante. 42-43 V., c. 9. s. 2,

SECTION XII.

DE LA PROTECTION DES COLONS.

Terres des colons ne peuvent être hypothéquées avant l'émission des lettres patentes ;

1743. Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi, par instruments sous forme de billets de location, permis d'occupation, certificats de vente ou autres titres semblables, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre sixième, du titre quatrième des présents statuts refondus, relativement au département des terres de la couronne et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ou hypothéquées par jugement ou autrement ni être saisies et exécutées pour aucune dette quelconque, à moins que ce ne soit pour le prix de telles terres, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du code civil, et les articles 553 et 554 du code de procédure civile.

Ni être saisies et exécutées.

Terme de l'exemption de la saisie, limité.

Toutefois, ce droit d'exemption de la saisie et exécution, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de location du permis d'occupation, du certificat de vente ou autre titre semblable comme susdit. 45 V., c. 12. s. 1.

Pouvoir d'un concessionnaire de se créer un patrimoine de famille en suivant certaines formalités.

1744. Tout concessionnaire de terre publique en cette province, qui acquiert, par billet de location ou permis d'occupation, un certificat de vente ou autre titre semblable, émis soit en son nom, soit au nom d'une autre personne dont il est devenu le concessionnaire ou le représentant légal, peut, dans les trois mois qui suivent l'émission de ses lettres patentes, choisir un certain nombre d'acres de telles terres, mais ne dépassant pas cent, pour se créer un patrimoine de famille (*Homestead*).

Exemption de la saisie-exécution de ce patrimoine, durant un certain temps en se conformant à certaines conditions.

Lorsqu'il a fait une déclaration solennelle de ce choix, dans la forme de la cédule A, de la présente section,—que la dite déclaration a été reconnue devant un juge de paix, conformément aux dispositions du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, et qu'elle a été enregistrée dans le dit délai de trois mois après l'émission des lettres patentes, au bureau d'enregistrement de l'endroit où sont situées telles propriétés, les terres ainsi choisies comme patrimoine de famille avec les bâtisses ou autres constructions y érigées, tant qu'elles sont entre les mains du concessionnaire, ou entre les mains de sa veuve, ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, de même que les droits, titres ou intérêts qu'ils peuvent y avoir, sont, nonobstant les articles 1980 et 1981 du code civil et les articles 553 et 554 du code de procédure civile, exempts

de la saisie et exécution, durant les quinze années suivant la date de l'enregistrement de cette déclaration, pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées soit avant, soit durant cette période, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, ou pour purger les charges ou hypothèques valides qu'ils ont consenties eux-mêmes sur la propriété, après l'émission des lettres patentes.

Sur réception de cette déclaration et sur paiement de l'honoraire de cinquante centins, le registrateur est tenu d'enregistrer telle déclaration et de fournir, sur paiement d'un semblable honoraire de cinquante centins, au concessionnaire ou à ses représentants comme susdit, un certificat suivant la forme de la cédule B, de cette section, lequel certificat est valable devant tout tribunal judiciaire en cette province. 45 V., c. 12, s. 2.

Enregistre-
ment de la
déclaration
du choix que
fait le conces-
sionnaire ;
certificat du
registrateur.

1745. Sans préjudicier aux articles 556 et suivants du code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessous énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 1744, ou entre les mains de sa veuve ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, sont exempts, pour toute dette quelconque de la saisie et exécution, à compter de la date de l'octroi de telles terres et durant les quinze années de l'émission des lettres patentes, savoir :

Certains effets
du colon,
exempts de la
saisie-exécu-
tion.

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ;
3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;
4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois ;
5. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres ;
6. Les voitures et autres instruments d'agriculture.

Les effets ci-dessus sont laissés, sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Choix du
débiteur.

Proviso.

Toutefois, les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition. 45 V., c. 12, s. 3.

Années d'occupation re-tranchées de l'exemption.

1746. Si un colon a occupé une terre de la couronne, plus de cinq années avant l'émission des lettres patentes, le surplus de ces cinq années doit être retranché des quinze années d'exemption mentionnée dans l'article précédente. 45 V., c. 12, s. 4.

L'exemption n'affecte point le paiement des taxes municipales, etc.

1747. Rien, dans la présente section, ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales, scolaires et répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir. 45 V., c. 12, s. 5.

Application aux pêcheurs.

1748. La présente section s'applique aux pêcheurs qui sont en même temps colons. 45 V., c. 12, s. 7.

CÉDUDE A.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1744.

Déclaration d'acquisition de patrimoine.

Je, A. B., de _____, comté de _____, déclare solennellement par les présentes, que je suis propriétaire et en possession de terres publiques en vertu de lettres patentes émises le _____ jour du mois de _____ 18 ____ ;

Que conformément à la section douzième, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la protection des colons, j'ai choisi _____ acres de telles terres, pour me servir de patrimoine de famille (*homestead*) lesquelles sont décrites comme suit, savoir : (*description de la terre.*)

et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extrajudiciaires.

(Signature)

A. B.

Reconnu et déclaré devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de _____, à _____, ce _____ jour du mois de _____ 18 ____.

S. H.,

Juge de paix.

45 V., c. 12, céd. A.

CÉDULE B.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1744.

Certificat du régistrateur.

Je, L. M., régistrateur pour la division de _____, comté de _____, a produit à mon bureau, pour être enregistrée, sa déclaration solennelle constatant qu'en vertu de la section douzième, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la protection des colons, a choisi _____ acres de terres qu'il possède par lettres patentes de la couronne, pour lui servir de patrimoine de famille (*homestead*), lesquelles terres sont décrites comme suit : (*description de l'immeuble.*)

Et que conformément à la dite section, j'ai enregistré la dite déclaration pour valoir ce que de droit.

Daté à _____ ce _____ jour du mois de _____ 18 .

(*Signature*)

L. M.,

Régistrateur.

45 V., c. 12, céd. B.

SECTION XIII.

DE LA SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

1749. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la formation, pour la province, d'une association, ayant pour but d'encourager l'amélioration de l'industrie du beurre et du fromage et de toutes les choses qui se rattachent à cette industrie, sous le nom de " Société d'industrie laitière de la province de Québec. " 45 V., c. 66, s. 1.

Association pour encourager l'industrie du beurre et du fromage.

Son nom.

1750. La société doit se composer d'au moins cinquante personnes, qui signent une déclaration suivant la formule de la cédule annexée à la présente section ; et chaque membre souscrit et paie une somme annuelle, d'au moins une piastre, au fond de la société.

Composition de la société ; sa formation.

Le commissaire de l'agriculture et de la colonisation est d'office membre de la société. 45 V., c. 66, s. 2, et 50 V., c. 7, s. 12.

Comment la déclaration, à cet effet, est faite.

1751. Telle déclaration est faite en double, l'une devant être écrite et signée sur les premières pages d'un livre, qui est tenu par la société pour enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmise au commissaire d'agriculture et de la colonisation, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société, dans la gazette officielle de Québec. 45 V., c. 66, s. 3, et 50 V., c. 7, s. 12.

Pouvoirs corporatifs.

1752. A compter de la publication, dans la gazette officielle de Québec, de l'avis de la formation de la société, elle devient corps politique et corporation pour les fins de la présente section, et peut posséder des biens-fonds pour une valeur n'excédant pas vingt mille piastres. 45 V., c. 66, s. 4.

Pouvoir de faire des règlements, etc.

1753. La société a le pouvoir de faire des règlements pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers, et en général, l'administration de ses affaires et propriétés. 45 V., c. 66, s. 5.

Date et lieu des réunions de la société.

1754. La société tient une assemblée annuelle à tel lieu et à telle époque, qui ont été choisis par le bureau de direction, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements.

Election des officiers.

A cette assemblée annuelle, elle élit un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et elle fait aussi l'élection d'un directeur pour chacun des districts judiciaires de cette province, choisi parmi les membres de la société domiciliés dans tels districts. 45 V., c. 66, s. 7.

Rapport fourni à l'assemblée annuelle.

1755. Les officiers et les directeurs de la société rédigent et présentent à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirée, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms des fabriques, des inventions, des améliorations et des produits qui méritent d'être signalés au public, et donnent toutes les informations qu'ils croient utiles dans l'intérêt de l'industrie laitière. 45 V., c. 66, s. 8.

CÉDULE.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1750.

Nous soussignés, convenons de nous former en une société en vertu de la section treizième, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la " Société laitière de la province de Québec," et nous promettons respectivement par les présentes, de payer annuellement au trésorier de la société, tant que nous continuerons à être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

NOMS.	\$	Cts.

45 V., c. 66, céd

CHAPITRE HUITIÈME.

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,—ET DES
MATIÈRES QUI EN RELÈVENT.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

1756. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé Signature des
contrats, etc. obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contresigné par le secrétaire. 50 V., c. 7, s. 8.

Authenticité
des contrats,
etc., signés.

1757. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. 50 V., c. 7, s. 8.

SECTION II.

DU COMMISSAIRE ET DE SES FONCTIONS.

Contrôle ad-
ministratif du
commissaire.

1758. Le commissaire des travaux publics, valablement désigné dans ce chapitre, sous le titre de "commissaire," a l'administration et la direction du département des travaux publics. A. U, ss. 63, 92, 134 et 135, et 50 V., c. 7, s. 8.

Ses fonctions
relatives :

1759. Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :

Aux travaux
appartenant à
la province ;

1. Sauf les travaux de colonisation mentionnés aux articles 1715 à 1723 les deux inclusivement, qui sont sous le contrôle du commissaire de l'agriculture et de la colonisation, il a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à la province, et tous les édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gouverneur et de bureaux pour les départements publics ;

Aux chemins
de fer ;

2. Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement en vertu des lois de la province et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent ;

Aux pro-
priétés pu-
bliques ;

3. Il a le contrôle de la construction, de l'entretien, de la restauration de tous les édifices publics, ponts, chemins, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution ou entretenus aux frais de la province, en tout ou en partie ;

Aux travaux
entrepris aux
frais de la
province.

4. Il a de plus le contrôle de tous les autres travaux, entrepris aux frais de la province et de tous les immeubles acquis par le gouvernement, que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation être sujets aux dispositions du présent chapitre. 32 V., c. 15, ss. 125 et 129, et 50 V., c. 7, s. 8.

Rapport à la
législature.

1760. Le commissaire doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, soumettre à la législature un rapport détaillé de ses opérations. 50 V., c. 7, s. 8.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

§ 1.—*De l'assistant-commissaire, de l'ingénieur, du secrétaire et comptable, et autres officiers.*

Assistant-
commissaire.

1761. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire des travaux publics, lequel est vala-

blement désigné, sous le titre de "assistant-commissaire des travaux publics" ou simplement "assistant-commissaire."

Il nomme aussi, un ingénieur, un secrétaire et comptable, et tous autres officiers trouvés nécessaires à la bonne administration du département. Ingénieurs, secrétaire et comptable.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir. Durée de leurs charges.

2. Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, autant d'ingénieurs, de conducteurs des travaux et autres officiers qu'il juge nécessaire à l'efficacité du service dans le département et les destituer suivant son bon plaisir. 50 V., c. 7, s. 8. Officiers en dehors du département.

1762. Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés, de temps à autre, par le commissaire. 50 V., c. 7, s. 8. Assignation des devoirs des officiers.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département.*

1763. L'assistant-commissaire doit, sauf le contrôle du commissaire, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département. Devoirs et pouvoirs de l'assistant-commissaire.

Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En l'absence du commissaire, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. 50 V., c. 7, s. 8.

1764. A moins d'ordres contraires du commissaire, le secrétaire doit : Devoirs du secrétaire.

1. Faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département ; Correspondance.

2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance, et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ; Tenue de registre.

3. Préparer les rapports ; Rapports.

4. Tenir des comptes séparés pour chaque ouvrage, propriété et édifice public ; Comptes des travaux.

5. Tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département ; Comptes des entrepreneurs.

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ; Certificats pour mandats.

7. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, cartes, plans, contrats, évaluations, titres, modèles, ou autres objets ou documents relatifs à tels ouvrage, propriété ou édifice ; Garde des plans, etc.

Procès-ver-
beaux.

8. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; et généralement ;

Autres de-
voirs.

9. Faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits de temps à autres, par le commissaire. 50 V., c. 7, s. 8.

Devoirs de
l'ingénieur-
directeur.

1765. Il est du devoir de l'ingénieur-directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département, de faire des rapports pour l'information du commissaire sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise, d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province. 50 V., c. 7, s. 8.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions, à l'égard du département.*

Devoirs du
conseil des
arts, etc., à
l'égard du dé-
partement.

1766. Le conseil des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques et les officiers publics de cette province, sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont sou-
mises.

Pénalité pour
contraven-
tions.

Tout officier de quelque-une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de la mécanique et des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable au nom de sa Majesté devant tout tribunal compétent. 50 V., c. 7, s. 8.

Remise de
plans, cartes,
contrats, etc.,
par corpora-
tions, etc., au
département.

1767. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelque ouvrage, édifice ou propriété publics qui sont maintenant ou qui peuvent à l'avenir être placés sous le contrôle du département des travaux publics, de les remettre au secrétaire ; et peut aussi commettre, de temps à autre, à sa garde et pour en assurer la conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins de ce chapitre. 50 V., c. 7, s. 8.

DEUXIÈME PARTIE.

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT.

SECTION IV.

DES ASSURANCES, MANDATS, ETC.

§ 1.—*Des assurances sur les édifices publics.*

1768. Le commissaire peut faire assurer contre le feu, en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les travaux et édifices publics de la province. 32 V., c. 15, s. 124.

Pouvoir de faire assurer les édifices etc ;

§ 2.—*Des mandats, comptes, etc.*

1769. Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du commissaire, autrement que sur un certificat du commissaire ou de son assistant, à l'effet que cette somme doit être payée à la personne mentionnée dans icelui.

D'émaner des mandats pour le paiement des deniers ;

Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable. 32 V., c. 15, s. 130.

Mandat est une offre légale.

1770. Le commissaire ou son assistant peut exiger que tout compte qui lui est présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête un témoin, peut être administré par le commissaire ou son assistant. 32 V., c. 15, s. 131.

D'exiger que les comptes soient assermentés ;

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs généraux du commissaire, relativement aux travaux publics.*

1771. Le commissaire ou son assistant peut faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'examiner sur toutes matières requérant son intervention ; il peut ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leurs temps et déboursés.

De prendre des enquêtes sous serment

Ces personnes sont obligées de se rendre à telle sommation après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas. 32 V., c. 15, s. 132.

Rapport annuel à la législature.

1772. Le commissaire doit préparer et soumettre au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle ; et ce rapport, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses sur chacun, et contenant toutes autres informations nécessaires, doit être mis devant la législature dans les dix premiers jours de chaque session 32 V., c. 15, s. 133, et 50 V., c. 7, s. 8.

Soumissions pour les travaux publics.

1773. Il est du devoir du commissaire de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département. 32 V., c. 15, s. 134.

Exception.

Entrepreneurs donnent caution.

1774. Le commissaire doit, dans tous les cas où des travaux publics sont faits à l'entreprise, veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement ; mais aucune somme de deniers ne doit être payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne doit être commencé avant que ce contrat ne soit signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire ne soit fourni. 32 V., c. 15, s. 135.

Arpentages, etc.

1775. Le commissaire peut autoriser les architectes, ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'il croit nécessaires aux travaux sous sa direction. 32 V., c. 15, s. 136.

Acquisition de terres.

1776. Le commissaire a, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières, dont il croit l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des travaux ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des pouvoirs d'eau établis ou créés par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces travaux ou pour en rendre l'accès plus facile,—et il peut, à cet effet, faire des contrats et des conventions avec des personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques.

non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants-cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants mineurs, absents, aliénés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes incapables de contracter pour toute autre cause, qui possèdent ces terres et propriétés immobilières, ou qui y ont des intérêts ; tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, sont valides pour toutes fins que de droit. 32 V., c. 15, s. 137.

1777. Le commissaire et ses agents peuvent entrer et prendre, sur toutes les terres incultes ou non défrichées, le bois, la pierre, le gravier, le sable, la terre glaise, ou les autres matériaux qui peuvent s'y trouver, et qui sont nécessaires pour la construction, l'entretien ou la réparation des travaux ou édifices publics sous sa direction, ou peut déposer les matériaux ou effets sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui peut être convenu ou évalué et alloué ; le commissaire peut faire et employer tout chemin temporaire nécessaire pour transporter ces bois, pierre, gravier, terre glaise, sable ou sablonnière, ou qui peut être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou leur réparation ; et peut entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau des travaux, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit. 32 V., c. 15, s. 138.

Prise de matériaux sur des terres non défrichées.

1778. La compensation dont les parties conviennent, ou qui peut être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierres ou autre matériaux, est payée au propriétaire ou occupant de ces terres ou autre propriété, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation a été convenue ou évaluée et allouée. 32 V., c. 15, s. 139.

Paiement de la compensation.

1779. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuse ou ne convient pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres ou propriétés immobilières, le commissaire peut faire les offres qu'il croit raisonnables pour ces propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres en la manière ci-après mentionnée.

Avis et offre avant de prendre possession.

Dans tous les cas, le commissaire peut, dans les trois jours qui suivent la convention ou l'offre et l'avis, ordonner qu'il soit pris possession des terres et propriétés immobilières, au sujet desquelles il a été fait des conventions ou des offres. 32 V., c. 15, s. 140.

Avis lorsque les propriétaires ne résident pas sur les terres.

1780. Si le propriétaire de ces terres ou propriété immobilières, ne réside pas sur ou dans le voisinage de celles ainsi requises, avis doit être donné dans la gazette officielle de Québec, et dans deux autres journaux publiés dans ou près du district ou du comté où les propriétés sont situées, de l'intention du commissaire de faire prendre possession de ces terres ou propriétés immobilières, et après dix jours, à compter de la publication du dernier avis, il peut en être pris possession en conséquence. 32 V., c. 15., s. 141.

Déplacement de lignes de chemins publics.

1781. Le commissaire peut fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public,—à l'endroit où ce chemin nuit au tracé déterminé pour la construction des travaux ;—mais avant de fermer ou déplacer ce chemin le commissaire doit ouvrir et substituer à sa place, un autre chemin commode,—et le terrain employé jusque-là au chemin ou à la partie du chemin ainsi fermé, peut être transféré par le commissaire, et après ce transport, il appartient au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie. 32 V., c. 15, s. 142.

Enlèvement de clôtures adjacentes aux travaux, et construction des fossés.

1782. Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il devient nécessaire que le commissaire ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contiguë à cet ouvrage ou de construire des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui se serait accumulée en arrière de quelque canal public, le commissaire ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, doivent rétablir ces murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les a fait renverser abattre ou enlever, a cessé ; et lorsqu'ils ont été ainsi rétablis, ils sont entretenus par le propriétaire de la même manière que s'ils n'avaient jamais été abattus ou enlevés. 32 V., c. 15, s. 143.

Obligation des propriétaires.

§ 4.—*Des acquisitions, objets et droits, etc., considérés propriété de la couronne, etc.*

Contrats, etc., valent au profit de la couronne.

1783. Tous les contrats, conventions, obligations ou baux, relatifs à quelques travaux ou édifices étant la propriété de cette province, ou concernant tout péage sur les travaux faits par le commissaire des travaux publics de l'ancienne province du Canada, ou par tout commissaire ou autres personnes dûment autorisées à les faire, valent au profit de Sa Majesté, et l'exécution peut en être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits sous l'autorité du présent chapitre. 32 V., c. 15, s. 126.

Propriétés dont la couronne est investie.

1784. Sa Majesté est investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des travaux ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne sont plus requises

pour ces travaux ou édifices, elles peuvent être vendues sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil. 32 V., c. 15, s. 127.

1785. Les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelque ouvrage public ou par l'emploi de deniers publics à cet effet, appartiennent aussi à Sa Majesté. Pouvoirs d'eau, etc., appartiennent à la couronne.

Toute partie de ces pouvoirs d'eau, qui n'est pas requise pour les travaux publics, peut être vendue ou affermée avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, et il est rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme faisant partie des revenus publics. 32 V., c. 15, s. 128. Vente et affermage d'iceux.

SECTION V.

DES ARBITRAGES

§ 1.—*De la nomination des arbitres officiels.*

1786. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres ou évaluateurs pour la province de Québec. Bureau d'arbitrage.

Ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et pour les fins des travaux publics, ou comme compensation pour perte ou dommage que cette prise de possession peut leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le commissaire n'a pu et ne peut s'entendre avec elles. Pouvoirs des arbitres.

Chaque arbitre reçoit la rémunération qui peut, de temps à autre, être fixée par le lieutenant-gouverneur. 32 V., c. 15, s. 150. Leur rémunération.

1787. Les arbitres prêtent, devant le commissaire ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant : Serment d'office.

“ Je, A. B., fait serment que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensation qui pourront m'être soumises au sujet des terres ou propriétés dont on se propose de prendre possession pour l'usage et les fins de (*suivant les circonstances*) ; que je considérerai aussi, bien et fidèlement, toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction de travaux publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à l'égard de quelque contrat, et que je réglerai ces réclamations et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de ma connaissance et habileté ; et qu'en rendant cette sen- Formule.

“ tence arbitrale, je prendrai en considération l'avantage
 “ qui résultera de la construction de ces travaux publics
 “ aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que
 “ les dommages qu'elles auront éprouvés : Ainsi, que Dieu
 “ me soit en aide.” 32 V., c. 15, s. 151.

Secrétaire des
arbitres.

1788. Le lieutenant-gouverneur peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme secrétaires des arbitres, et peut destituer tout tel secrétaire, et en nommer un autre à sa place quand et comme il le juge à propos.

Sa rémuné-
ration.

Il peut fixer le montant de la rémunération qui doit être accordée à ces secrétaires. 32 V., c. 15, s. 152.

§ 2.—*Des affaires qui peuvent être soumises aux arbitres.*

Comment et
dans quels
cas les
réclamations
doivent être
faites.

1789. Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir à raison de propriétés dont elle a été dépossédée, ou pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation provenant d'un contrat pour l'exécution d'un ouvrage public fait avec le commissaire, cette personne ou cette corporation peut donner avis, par écrit, de sa réclamation au commissaire, en l'accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et sur cet avis le commissaire, s'il juge à propos d'accorder un arbitrage, peut, en tout temps, durant les trente jours qui suivent l'avis, faire offre de ce qu'il considère être une juste compensation, accompagnant cette offre d'un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent chapitre, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre. 32 V., c. 15, s. 153.

Offres consi-
dérées légales.

1790. Les offres du commissaire sont considérées comme légales faites par toute autorisation signée par lui, pour le paiement de la somme offerte, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation.

Une offre ainsi faite est également suffisante dans les cas d'offres de compensation faites par le commissaire en vertu de tout autre article de ce chapitre. 32 V., c. 15, s. 154.

Offres ne
peuvent être
invoquées
contre le
commissaire.

1791. Les offres ainsi faites par le commissaire, étant toujours censées faites dans un esprit de conciliation, ne peuvent être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption. 32 V., c. 15, s. 155.

1792. Avant qu'une réclamation, présentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section du présent chapitre, soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte. 32 V., c. 15, s. 156.

Caution pour les frais

1793. Le commissaire peut renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres soit à tous les trois, selon qu'il le juge convenable.

Réclamation peut être renvoyée à un ou plus des arbitres.

Lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul, cet arbitre a seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence est obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné.

Dans tous les cas où les réclamations sont renvoyées aux trois arbitres, l'un d'eux peut recevoir les témoignages, entendre les parties, et exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, les soumettre ensuite à tous les arbitres, et la sentence de la majorité est finale et sans appel. 32 V., c. 15, s. 157.

Un seul arbitre peut recevoir les témoignages s'il y en a trois.

1794. Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis, par écrit, remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale a été signifié au réclamant, en appeler au bureau d'arbitrage; il est du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité des arbitres; mais contre cette décision ou cette sentence il ne peut être fait aucun autre appel. 32 V., c. 15, s. 158.

Appel de la sentence d'un seul arbitre.

1795. Dans le cas de tel appel, l'appelant n'a pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins que, à la satisfaction du bureau, il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve. 32 V., c. 15, s. 159.

Pas de nouvelle preuve en appel.

1796. Nul arbitrage n'est permis dans une affaire où, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat ou s'y rattachant sera laissée au commissaire, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département. 32 V., c. 15, s. 160.

Nul arbitrage, si le contrat a été stipulé.

Délai dans lequel les réclamations doivent être faites.

1797. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou détériorées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie d'un ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, directement ou indirectement à des terres ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de cet ouvrage ou d'une partie d'icelui, — ne peuvent être soumises aux arbitres, nommés en vertu du présent chapitre, ni accueillies par eux, à moins que la réclamation, avec toutes ses particularités, n'ait été remise au secrétaire du département, dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, lorsque la réclamation a trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui ont été causés, et lorsque la réclamation a rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou est alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été remise au secrétaire du département comme susdit, dans le cours des trois mois qui suivent la date de l'évaluation finale en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans le présent article ne peut empêcher les arbitres de recevoir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par toute loi en vigueur dans la province, lors de la construction de cet ouvrage public. 32 V., c. 15, s. 161.

Proviso, quant aux réclamations produites sous des lois antérieures.

§ 3.—*Des attributions des arbitres, et procédés adoptés par eux et devant eux.*

Pouvoir d'assigner des témoins.

1798. Les arbitres peuvent ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre écrit, signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire,—lesquels assignation et ordre doivent être signifiés au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle ils sont adressés,—la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et peuvent faire prêter, à ces témoins, serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils sont interrogés.

Pénalité pour refus d'obéir.

Le refus d'obéir à telle assignation ou à tel ordre par écrit, ou la négligence de comparaitre et de produire ces documents, expose la personne en défaut, à une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt-cinq piastres, recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée, sous le mandat de ce dernier, par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins qu'il ne donne quelque cause raisonnable de justification.

2. Nulle personne ne peut être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès à la cour supérieure, ou à la cour de circuit, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs.

Production des documents.

Chacun des témoins doit recevoir, en outre de ses justes dépenses de voyage, une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres ; cette rémunération est payée par la partie qui a demandé sa comparution 32 V., c. 15, s. 162.

Allocation aux témoins.

1799. Les arbitres doivent prendre en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics, qu'a le propriétaire de la terre ou de la propriété immobilière à travers ou près de laquelle ils passent, ou se rattachant à toute demande, en compensation pour dommages, portée devant eux.

Les arbitres considèrent les avantages aussi bien que les désavantages.

Les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages payables par le département à une personne, doivent prendre en considération les avantages résultant ou qui peuvent résulter à cette personne ou à sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ces travaux. 32 V., c. 15, s. 163.

Ce qu'ils doivent prendre encore en considération.

1800. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui doit être payé à un réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, et en estimant la valeur des terres prises par le commissaire, en vertu du présent chapitre, ou par tout fonctionnaire public autorisé à cet effet par toute autre loi antérieure, doivent estimer la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il est porté plainte ont été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononcent leur sentence. 32 V., c. 15, s. 164.

La valeur est estimée au temps de la prise de possession, etc.

1801. En examinant et réglant une réclamation, relative à un contrat par écrit, les arbitres sont tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et ne doivent accorder, dans aucun cas, de compensation à un réclamant à raison de ce qu'il a dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils n'y doivent non plus accorder d'intérêt sur aucune somme qu'ils considèrent due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit.

Décision sur les contrats.

Nulle clause, dans tel contrat, stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution de quelque condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire quelque ouvrage public, ou de remplir les conventions

Mode de considérer les pénalités stipulées dans les contrats

contenues dans le contrat, ne doit être considérée comme clause comminatoire, mais elle doit être considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non exécution ou négligence. 32 V., c. 15, s. 165.

Témoignage est pris par écrit.

1802. En examinant une réclamation qui a été soumise à leur examen, les arbitres font prendre par écrit la preuve légale qui est offerte par l'une ou l'autre partie, et font une liste des plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui peuvent être produits devant eux pendant l'instruction ; mais ils peuvent, du consentement par écrit du commissaire et de la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit. 32 V., c. 15, s. 166.

Excepté de consentement.

Copies des sentences sont fournies.

1803. Les arbitres doivent fournir au commissaire une copie de leur sentence arbitrale et une autre copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la décision. 32 V., c. 15, s. 167.

Copies des dépositions, etc.

1804. Moyennant rétribution, au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres doit donner, à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes les dépositions prises ou de tous les documents produits devant les arbitres. 32 V., c. 15, s. 168.

Par qui les frais sont payés ;

1805. Si la somme adjugée excède la somme offerte, le commissaire doit payer les frais d'arbitrage ; sinon, les frais sont payés par la personne qui a refusé les offres.

Et taxés.

2. Ces frais sont, dans l'un et l'autre cas, taxés par un juge de la cour supérieure.

Honoraires de l'avocat.

3. Lorsque le réclamant a été représenté ou assisté par un avocat devant les arbitres, les honoraires de cet avocat doivent être taxés et lui être accordés comme dans une cause contestée en cour supérieure, ou en cour de circuit, suivant la somme allouée. 32 V., c. 15, s. 169, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

§ 4.—*Des arbitres non officiels dans certains cas.*

Arbitres particuliers en certains cas.

1806. Le commissaire, chaque fois qu'il le juge convenable, ou lorsqu'il en est requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, peut, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou quelque-une d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres sont nommés de la manière suivante :

Le réclamant nomme un arbitre ; le commissaire en nomme un autre, et ces deux arbitres en nomment un troisième ; en cas d'avis contraire, le troisième arbitre est nommé par un juge de la cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres.

Leur nomination.

Ces trois arbitres, ont—tant pour l'examen et l'adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou la sommation devant eux, l'audition, l'assermentation, l'examen des témoins et la production des papiers et documents,—les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels. 32 V., c. 15, s. 170.

Leurs pouvoirs.

1807. Chaque témoin, dûment assigné, qui néglige ou refuse de comparaitre devant les arbitres, d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui soumis, ou qui refuse de produire les documents qui lui sont demandés, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 1798, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications qui y sont établies.

Pénalité pour témoins refusant de comparaitre.

La pénalité est recouvrée en la manière qui y est prescrite, et les témoins ont droit d'être taxés de la manière qui y est prévue. 32 V., c. 15, s. 171.

Recouvrement d'icelle et taxe des témoins.

1808. Le réclamant doit, à la satisfaction des arbitres, nommés en vertu des deux articles précédents, donner caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans l'article 1792. 32 V., c. 15, s. 172.

Réclamant donne caution.

1809. La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux, est finale et sans appel. 32 V., c. 15, s. 173.

Sentence est finale.

1810. Les frais encourus pour tout arbitrage, fait en vertu de l'article 1806, sont supportés, payés et taxés en la manière mentionnée dans l'article 1805, et la rémunération des arbitres est fixée de la même manière que pour les arbitres officiels. 32 V., c. 15, s. 174.

Frais par qui payés.

SECTION VI.

DE LA CONFIRMATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

1811. La compensation accordée par arbitrage, pour les terres qui pourraient être prises en vertu du présent chapitre, sans le consentement du propriétaire, ou dont sont convenus le commissaire et la partie qui pourrait transporter valablement ces terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tient lieu d'icelles ; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres

La compensation tient lieu des terres quant aux hypothèques, etc.

est convertie en une créance sur telle compensation. 32 V., c. 15, s. 175.

En certains cas la compensation peut être déposée en cour, et il en est obtenu une confirmation de titre.

1812. Si le commissaire a raison de croire qu'il existe sur quelqu'une de ces terres, des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner les garanties convenables, ou si la partie qui a droit à la compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si, pour quelque autre raison, le commissaire le trouve à propos, il peut payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement est considéré comme le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il est pris des mesures pour la confirmation de ce titre,—excepté que, outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire doit annoncer que tel titre est en vertu de ce chapitre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) et doit requérir toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à quelque partie d'icelle, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de produire leur opposition pour la conservation de leurs droits à la compensation en tout ou en partie;—toutes ces oppositions sont reçues et jugées par le tribunal, et le jugement de confirmation met fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou toute partie d'icelles aussi bien qu'à toutes les charges ou hypothèques. 32 V., c. 15, s. 176.

Le tribunal règle la distribution des deniers.

1813. Le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation et pour garantir les droits de toutes les parties intéressées, tout ce que la loi et la justice peuvent requérir; les frais de ces procédés, en tout ou en partie, sont payés par le commissaire ou par toute autre partie que le tribunal juge équitable de mettre à leur charge. 32 V., c. 15, s. 177

Frais.

Comment le paiement des intérêts est réglé.

1814. Si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, le tribunal peut ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire; et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui parait juste. 32 V., c. 15, s. 178.

SECTION VII.

DE LA REPRISÉ DE POSSESSION DES TRAVAUX PUBLICS.

1815. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps décréter que le commissaire reprendra possession de tout ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique. 32 V., c. 15, s. 179.

En certains cas le lieutenant-gouverneur peut ordonner la reprise de possession de travaux.

1816. Cet arrêté en conseil doit être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification, le commissaire, ou toute personne déléguée par lui à cette fin, peut se mettre en possession de l'ouvrage ou de l'édifice public désigné dans l'arrêté en conseil, sans aucune formalité, sauf, à la partie ainsi dépossédée, son recours en indemnité, si elle se trouve lésée. 32 V., c. 15, s. 180.

Formalité en ces cas.

1817. A défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au commissaire ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district, dans lequel tel ouvrage ou tel édifice est situé, devient tenu, sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur, de s'en emparer, et d'y maintenir le commissaire ou ses délégués en possession. 32 V., c. 15, s. 181.

Procédés en cas de refus de livrer.

SECTION VIII.

DE LA VENTE ET DU TRANSFERT DES TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

1818. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déclarer qu'un chemin ou un pont public, placé sous le contrôle et l'administration du commissaire, n'est plus sous le contrôle de ce dernier.

Travaux peuvent être déclarés n'être plus sous le contrôle du commissaire.

A dater du jour indiqué dans la proclamation, ce chemin ou ce pont cesse d'être sous l'administration et le contrôle du commissaire, et nul péage n'est ensuite prélevé sur ce chemin ou sur ce pont en vertu du présent chapitre. 32. V., c. 15, s. 182.

Date où il a cessé de l'être.

1819. Tout chemin ou pont public, déclaré, comme il est dit plus haut, n'être plus sous la direction du commissaire, devient sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et est maintenu et réparé par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et qui sont sous leur contrôle. 32 V., c. 15, s. 183.

Comment entretenus et réparés.

Pouvoir de faire des arrangements pour transférer les travaux aux compagnies, etc.

1820. Le commissaire peut entrer en arrangement avec un conseil municipal, ou toute autre corporation ou autorité locale, ou avec une compagnie constituée en corporation dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province, pour leur transférer tout chemin public, pont, édifice ou tous travaux publics, que l'on croit convenable de placer sous leur direction, soit qu'ils se trouvent dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction locale de tel conseil municipal ou autre autorité.

Concession d'eux par bail en tout ou en partie.

Ces arrangements étant terminés, le lieutenant-gouverneur peut concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelque'un de ces chemins, ponts, édifices ou autres travaux publics, à tel conseil municipal ou à telle autre autorité locale ou compagnie, ci-dessous appelée "concessionnaire," aux termes et conditions dont il a été convenu.

Prise de possession des travaux.

Nonobstant tout ce que contient le présent chapitre, ou toute autre loi de la province, ces conseils municipaux ou autres autorités locales peuvent entrer en arrangement et prendre possession des travaux ainsi transférés. 32 V., c. 15, s. 184.

Mode de transfert et effet d'icelui.

1821. Toute concession, comme susdit, peut être faite par un arrêté en conseil publié dans la gazette officielle de Québec ; et, par cet arrêté, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout officier ou département public, relativement à des ouvrages publics, peuvent être conférés aux concessionnaires de ces ouvrages.

Contenu de l'arrêté en conseil à ce sujet.

2. L'arrêté en conseil peut contenir toutes les conditions, clauses et restrictions, dont il a été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'arrêté en conseil (en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre,) sont valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent chapitre et faisaient partie de ses dispositions.

Révocation et amendement de l'arrêté en conseil

3. Tout tel arrêté en conseil peut, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un arrêté en conseil subséquent publié comme susdit.

Preuve de l'arrêté.

Un exemplaire de la gazette officielle de Québec, contenant l'arrêté en conseil, en fait preuve, et le consentement du concessionnaire à cet arrêté est présumé,—à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et s'il est contesté, il doit être prouvé par une copie de l'arrêté en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire est écrit et attesté par une signature ou par un sceau, ou par les deux à la fois, suffisant pour faire d'un acte ou d'une convention,—l'acte ou la convention du concessionnaire. 32 V., c. 15, s. 185.

1822. Les dispositions et conditions énoncées dans un arrêté en conseil, passé en vertu du présent chapitre, peuvent s'étendre au mode de régler et déterminer les différends qui peuvent s'élever entre la couronne et une corporation municipale, une autorité locale ou une compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel arrêté, —ou à la réserve du droit de la couronne de rentrer en possession des travaux publics, à défaut par la corporation, l'autorité ou la compagnie de remplir les conditions convenues, et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux à quelque officier public au nom de la couronne, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, adressé au dit shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit.

A qui peuvent s'étendre les conditions de la concession.

Dispositions pour faire exécuter les conditions.

Nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un semblable arrêté en conseil, et nulle disposition d'un tel arrêté, n'est censée être une infraction des droits de la corporation municipale, de l'autorité locale ou de la compagnie à laquelle il a rapport

Droits corporatifs non enfreints par les arrangements.

Rien de contenu dans le présent article ne peut interdire à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale non incompatible avec les conditions et les dispositions de l'arrêté en conseil. 32 V., c. 15, s. 186.

Droit de la couronne non affectés

1823. Aucun chemin, pont ou ouvrage public, ne doit être transféré à une compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en tout temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'arrêté en conseil relatif à ce transfert.

Droits de reprendre les travaux.

Aucun semblable chemin, pont ou ouvrage public, ne doit être loué à une compagnie, pour une période de plus de dix années. 32 V., c. 15, s. 187.

Durée de louage de travaux.

1824. Aucun pont, chemin ou ouvrage public, ne doit être vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de tel chemin, pont ou ouvrage public, s'il y a vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage s'il y a louage.

Caution fournie, montant d'icelui.

Ce cautionnement en garantie est confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non exécution des conditions de la vente ou du louage. 32 V., c. 15, s. 188.

Confiscation d'icelui pour inexécution des conditions

1825. Une des conditions de la cession ou du louage d'un chemin, d'un pont ou d'un ouvrage public, est que l'ouvrage doit être parfaitement entretenu, et que, pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffi-

Entretien des travaux transférés.

sance de l'entretien soit constatée et déterminée par un ingénieur nommé par le commissaire pour en faire l'examen. 32 V., c. 15, s. 189.

Il peut être nommé des personnes pour examiner les ponts de péage et faire rapport.

1826. Chaque fois qu'il le juge à propos, ou lorsqu'il en est requis par une ou plusieurs personnes, le commissaire peut faire examiner tout pont de péage par un officier de son département, ou par toute autre personne compétente déléguée par lui à cette fin, avec instruction de dresser un rapport détaillé de l'état dans lequel se trouve le pont soumis à l'examen, indiquant si ce pont requiert des réparations urgentes ou s'il doit être reconstruit à neuf, et spécifiant les délais dans lesquels peuvent être faits les travaux de réparation ou de reconstruction.

Le rapport et l'ordre sont signifiés au gardien.

2. Ce rapport doit être soumis au commissaire qui, s'il l'approuve, ordonne ce qu'il croit juste relativement à tel pont, et fait signifier au gardien d'icelui, soit personnellement ou à son domicile une copie du rapport et de son ordonnance.

Procédés dans le cas où l'ordre n'est pas suivi.

3. Si, à l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance du commissaire, pour le commencement ou le parachèvement des travaux ordonnés, le propriétaire du pont ou le locataire d'icelui a négligé de commencer ou compléter ces travaux, le commissaire, après avoir constaté lui-même cette négligence ou l'avoir fait constater, en fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur ce rapport, peut, par proclamation, ordonner la fermeture du pont et déclarer le propriétaire déchu de son privilège d'y exiger des taux de péage ainsi que de tous autres privilèges qui lui avaient été garantis par la loi relativement à icelui.

Fermeture du pont dans ce cas.

Dans le cas d'un locataire de pont, appartenant à la province, la proclamation qui en ordonne la fermeture, doit déclarer ce locataire déchu de tous les droits et privilèges résultant de son bail.

Déchéance des droits des locataires.

Publication de la proclamation à ce sujet.

4. La proclamation est publiée dans la gazette officielle de Québec et a force de loi à compter du jour de sa publication.

Après la publication le pont appartient à la province.

5. A compter du jour de la publication de la proclamation, le pont qui y est désigné appartient à la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut en transférer la propriété et le contrôle à la municipalité dans laquelle il se trouve situé, ou à toute municipalité avoisinante, avec tous les droits et privilèges dont jouissait le propriétaire, en par la municipalité concessionnaire se chargeant de faire au pont les travaux ordonnés par le commissaire et de le tenir en bon ordre à l'avenir. 32 V., c. 15, s. 190.

Ponts publics sont sujets à inspection.

1827. Les ponts publics, en général, sont sujets à l'inspection par le commissaire ou ses délégués, comme les

ponts de péage, et lorsque les travaux ordonnés sur iceux, après telle inspection, n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais prescrits, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, en ordonner la fermeture jusqu'à ce que les travaux soient complétés. 32 V., c. 15, s. 191.

1828. Les frais de l'inspection d'un pont, demandée comme ci-dessus, sont à la charge du propriétaire ou du locataire d'icelui, suivant le cas, quand le commissaire a décidé qu'il y a lieu à réparation ou reconstruction, et dans le cas contraire, à la charge des plaignants.

Frais d'inspection par qui payés.

Le recouvrement peut en être fait au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. 32 V., c. 15, s. 192

Recouvrement d'iceux.

1829. Sujets à la présente section, les dispositions de la section dixième, du chapitre troisième du titre onzième des présents statuts refondus, concernant les compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, s'étendent et s'appliquent à toute compagnie formée en cette province, dans le but d'acquérir pour toujours, ou pour un certain nombre d'années, des chemins, édifices ou autres travaux publics qui peuvent être légalement transférés à toute telle compagnie, en vertu de la présente section, ou dans le but d'acquérir, améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un ou l'autre but, et cela, aussi pleinement que si ce but était expressément énoncé dans la dite section dixième, parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité; et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules des dispositions de la dite section dixième, peut être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu d'icelle section, telle que étendue par la présente, et dans quel but elle est ainsi formée.

Application de la s. 12, du chap. 3 du titre 11 de ces Statuts.

2. Nulle compagnie ainsi formée, dans le but d'acquérir quelqu'un de ces travaux publics,—soit avec ou sans l'intention de les augmenter,—ne peut être empêchée par un conseil municipal, ou autre partie, de les acquérir et de les exploiter.

Pouvoirs des conseils municipaux de les acquérir et les exploiter.

La compagnie n'est pas obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale.

L'autorité municipale, ni la couronne, n'ont le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'années.

Les dispositions de la dite section dixième, relativement aux oppositions et empêchements, ou relativement au rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliquent qu'à leur extension en dehors des limites des travaux lors du transfert fait à la compagnie.

Restriction de l'application de la dite sec. 10.

3. Les dispositions de la dite section dixième, incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout arrêté en conseil légalement émis en vertu de la présente section, ou contraires aux droits transférés par cet arrêté en conseil, ne s'appliquent pas à la compagnie à laquelle l'arrêté a rapport ; mais rien de contenu dans la présente section n'est censé interdire à la couronne ou à une autorité municipale, la faculté réservée dans tout arrêté semblable, de prendre possession de ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus.

Application de l'art. 5044.

L'article 5044 des présents statuts refondus, s'applique aux chemins, ponts et autres travaux transférés à une compagnie quelconque ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils ont été transférés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux. 32 V., c. 15, s. 193.

Comment les péages sont réglés.

1830. Les péages à percevoir par une compagnie formée pour les objets ci-dessus, sur quelqu'un des susdits travaux publics, n'étant pas toutefois un chemin, ne sont pas réglés d'après les dispositions de la dite section dixième; mais le maximum des péages à percevoir sur ces travaux doit être fixé par l'arrêté en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelque autre arrêté amendement le premier, et fait avec le consentement de la compagnie.

Les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics sont réglés exclusivement par la dite section dixième en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'arrêté en conseil comme susdit.

Exemption de péages.

2. Aucune exemption de péages sur un chemin ou sur autres travaux publics, ainsi transférés comme susdit, ou sur quelque extension d'iceux, ne vaut à l'encontre d'une compagnie formée en vertu de l'article précédent, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de la dite section douzième, sur les travaux construits en vertu d'icelle, à moins que l'exemption de péages ne soit stipulée dans l'arrêté en conseil transférant tel ouvrage public à la compagnie. 32 V., c. 15, s. 194.

Commutation de péage.

1831. Il est loisible à toute personne, qui réside sur la ligne d'un chemin transféré à quelque compagnie ou corporation municipale, en vertu des dispositions de la présente section, et en deçà d'un demi mille d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, de commuer avec la compagnie ou la corporation municipale, moyennant une certaine somme mensuelle payable par telle personne à la compagnie ou la corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouve entre la résidence de telle personne

et les limites de telle cité ou ville ; si elles ne s'accordent point, cette commutation peut être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, les deux arbitres en nommant un troisième,—et la décision de deux de ces arbitres est définitive.

2. S'il n'est pas fait de commutation, soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la compagnie ou la corporation n'a droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs ou autres, qui passent par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que les péages dont la proportion est, à ce que la compagnie ou corporation municipale exige par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu, est à un mille. 32 V., c. 15, s. 195.

Péages exigés faute de commutation.

SECTION IX.

DES PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

1832. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil émis à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception, sur tout chemin, pont, passage d'eau ou traverse, ou autres travaux publics appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle et l'administration du commissaire, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages, et déclarer les cas d'exemptions.

Péages pour l'usage des travaux publics.

Tous les droits et péages sont payables d'avance et avant de pouvoir se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige. 32 V., c. 15, s. 196.

Paiement d'avance des péages.

1833. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, sur le rapport du commissaire, placer les barrières de ces chemins à tels endroits et distances l'une de l'autre qu'il juge convenable. 32 V., c. 15, s. 197.

Endroits et distances des barrières.

1834. Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue, mais non lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et les voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, à transporter des personnes ou du bagage, sont exempts du paiement des droits ou péages en passant ou voyageant sur un chemin ou un pont sous le contrôle du département. 32 V., c. 15, s. 198.

Exemption des péages en faveur des troupes de sa majesté.

1835. Tous les péages et droits, imposés en vertu du présent chapitre, peuvent être recouverts avec dépens, devant tout tribunal de juridiction civile, jusqu'au montant

Recouvrement des péages.

recouvrable, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées. 32 V., c. 15, s. 199.

Recouvrement des pénalités.

1836. Toute pénalité imposée par le présent chapitre ou par tout règlement fait sous son autorité, est recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté, ou endroit où l'offense a été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie ou le serment d'un témoin digne de foi.

La pénalité, si elle n'est immédiatement payée, peut être prélevée par voie de saisie-exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau du juge de paix.

Emprisonnement pour défaut de les payer.

Si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il est loisible à ce juge de paix, par un mandat sous son seing et sceau, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district, pour y demeurer sans caution ni main-levée, pour l'espace de temps qu'il prescrit, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés.

Emploi de ces pénalités.

Ces pénalités appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la province. 32 V., c. 15, s. 200.

Effets responsables pour les péages, etc.

1837. Les animaux attachés à une voiture ou à un véhicule, et les marchandises y contenues, à quelque personne qu'ils puissent appartenir, sont sujets aux droits, péages ou amendes ainsi imposés et prélevés.

Les effets ou partie d'iceux peuvent être saisis, détenus et vendus de la même manière que la voiture ou le véhicule dans lequel ils se trouvent ou auquel l'animal est attaché, comme s'ils appartenaient à la personne qui contrevient à ces règlements, sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne, qui en est censée propriétaire pour les fins du présent chapitre. 32 V., c. 15, s. 201.

Deniers provenant des péages, remis au trésorier.

1838. Les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics, sont remis par les personnes qui les reçoivent, au trésorier de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais, en aucun cas, ces délais ne doivent excéder un mois. 32 V., c. 15, s. 202.

Les péages sur les chemins publics peuvent être affermés.

1839. Le lieutenant-gouverneur peut ordonner que les péages aux différentes barrières érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire, soient loués, de la manière, en vertu des règlements, et avec telle forme de bail qu'il croit expédient.

Le locataire des péages, ou toute personne par lui autorisée, peut demander et exiger tels péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils sont éludés, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. 32 V., c. 15, s. 203.

Recouvrement d'iceux dans ce cas.

SECTION X.

DES RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

1810. Pour le bon usage et l'entretien convenable des travaux, et dans l'intérêt du public, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, décréter, de temps à autre, les règlements qui peuvent sembler nécessaires pour la régie, la direction, le bon usage et la protection de tous ou chacun des travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur iceux. 32 V., c. 15, s. 204.

Lieut.-gouv. peut faire des règlements pour l'usage des travaux publics.

1811. Le lieutenant-gouverneur peut, par tels arrêtés et règlements, imposer des amendes n'excédant pas, en aucun cas, quatre cents piastres pour toute infraction à iceux ainsi qu'il peut le juger nécessaire pour leur bonne observance, et le paiement exact des péages et droits imposés comme susdit.

Imposer des amendes pour contravention.

Il peut aussi, par tels arrêtés et règlements, pourvoir à ce que les voitures ou véhicules, animaux, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des arrêtés ou règlements, ou qui ont causé aux travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues, ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, aux risques du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soient payés à même le produit de telle vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent.

Ordonner la saisie et vente des voitures, etc.

Aucune telle disposition ne doit cependant affecter la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages ou amendes ; lesquels droits, péages ou amendes peuvent toujours être recouvrés en vertu du présent chapitre. 32 V., c. 15, s. 205.

Droits de la couronne sautés regardés.

1812. Les proclamations, règlements et arrêtés en conseil, faits en vertu du présent chapitre, sont publiés dans la gazette officielle de Québec ; et un exemplaire de la gazette, comportant être imprimée par l'imprimeur de la

Publication des règlements, etc., dans la gazette officielle

reine, et contenant ces proclamations, arrêts et règlements, en prouve légalement la teneur et l'effet. 32 V., c. 15, s. 206.

SECTION XI.

DES ÉMEUTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 1.—*Disposition interprétative.*

Interprétation.

1843. Dans cette section, le mot "arme" comprend toute espèce d'armes offensives, armes ou munitions énumérées dans l'article 1845. S. R. C., c. 29, s. 18.

§ 2.—*De la mise en vigueur de cette section.*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer par proclamation que cette section est en vigueur dans toute localité où se font des travaux publics.

1844. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois que l'occasion l'exige, désigner par proclamation en divers lieux en cette province, dans les limites desquels un canal ou autres travaux publics de la province, ou un chemin de fer, un canal ou autres travaux entrepris ou en voie de construction par une compagnie constituée en vertu d'une loi de la législature, sont en voie de construction,—ou désigner les localités dans le voisinage de tels canal, chemin de fer ou autres travaux comme susdit, où il juge nécessaire que cette section soit mise en vigueur.

Quand en vigueur

2. Cette section, depuis et après le jour indiqué dans la proclamation, devient en vigueur dans les lieux qui y sont désignés.

Il peut pareillement déclarer qu'elle n'est plus en vigueur dans telle localité.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer, de la même manière, de temps à autre, que cette section ne sera plus en vigueur dans ces lieux et déclarer de nouveau qu'elle y sera en vigueur.

Cités, non-affectées.

4. Nulle telle proclamation ne peut avoir d'effet dans les limites d'une cité. S. R. C., c. 29, s. 1.

Tant que cette section est en vigueur dans une localité, il est défendu à tous ceux qui y résident de porter ou garder des armes.

1845. Depuis et après le jour fixé par la proclamation, aucune personne, employée sur un tel canal, chemin de fer, ou sur d'autres travaux publics, dans les limites spécifiées dans cette proclamation, ne peut avoir ni garder en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans les dites limites, un fusil, une espingole, un pistolet ou autre arme à feu, ou quelque monture, platine ou canon de fusil, ou autre partie de fusil, espingole, pistolet ou autre arme à feu, ni de balles, épées, lances d'épée, bayonnettes, piques, pointes de piques, lances, pointes de lance ou dagues, et aucun poignard ou autres instruments propres à trancher ou percer, ou autres armes, munitions ou instruments de guerre, sous peine d'encourir une pénalité de pas moins de deux piastres, ni de plus de quatre piastres, pour chaque arme semblable trouvée en sa possession. S. R. C., c. 29, s. 2.

1846. Dans le temps voulu par la proclamation, toute personne employée sur un canal, un chemin de fer, ou sur les travaux publics auxquels elle a rapport, doit apporter et livrer au magistrat ou au commissaire nommé par le lieutenant-gouverneur pour mettre à effet la présente section, toute arme en sa possession, et doit recevoir un reçu pour icelle du magistrat ou du commissaire. S. R. C., c. 29, s. 3.

Les armes sont livrées au magistrat, et il en donne un reçu.

1847. Lorsque cette section cesse d'être en vigueur dans un lieu où quelq'arme a été livrée et détenue en vertu d'icelle, ou lorsque le propriétaire de cette arme, ou la personne qui y a droit, convainc le magistrat ou le commissaire, qu'elle est sur le point de sortir immédiatement des limites du lieu où cette section doit être alors en vigueur, le magistrat ou le commissaire peut rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne qui y a droit, en par elle produisant le reçu ainsi donné pour icelle. S. R. C., c. 29, s. 4.

Ces armes sont remises aussitôt que cette loi cesse d'être en vigueur.

1848. Toute arme trouvée en la possession d'une personne employée comme susdit, après le jour fixé par la proclamation, comme étant celui où cette arme doit être livrée, et dans l'étendue des limites ou de la localité mentionnée dans la proclamation qui met cette section en vigueur, peut être saisie; et étant saisie par un juge de paix, un commissaire, un constable ou un autre officier de paix, elle doit être confisquée au profit de Sa Majesté. S. R. C., c. 29, s. 5.

Toute arme gardée contrairement à cette loi, est saisie et confisquée.

1849. Quiconque, dans le but d'éluder cette section, recèle, reçoit ou cache, ou aide à receler, recevoir ou cacher, ou fait receler, recevoir ou cacher en quelque lieu, dans l'étendue des limites ou de la localité dans laquelle cette section est alors en vigueur, une arme appartenant ou étant en la possession d'une personne employée sur un canal, un chemin de fer ou sur d'autres travaux, encourt une amende de pas moins de quarante piastres et n'excédant pas cent piastres, dont la moitié appartient au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté. S. R. C., c. 29, s. 6.

Pénalité contre ceux qui cachent des armes dans toute localité où cette section est en vigueur.

1850. Tout juge de paix ou commissaire nommé en vertu de la présente section, et revêtu d'autorité dans les limites du lieu dans l'étendue duquel elle est alors en vigueur, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a en sa possession, ou qu'il y a dans quelque endroit ou maison quelque arme, en contravention aux dispositions d'icelle, peut émettre son mandat adressé à un constable ou à un officier de paix pour en faire la recherche et la saisir.

Sous serment à cet effet, tout juge de paix peut faire chercher et saisir les armes dans les lieux où cette loi est en vigueur.

Recherches.

Ce dernier, ou toute personne qui l'assiste, peut en faire la recherche, et la saisir en la possession de toute personne ou dans tel endroit ou maison.

Si l'entrée d'une maison est refusée, l'officier y pénètre de force.

2. S'il ne peut obtenir l'entrée dans l'endroit ou la maison dans un temps raisonnable, après l'avoir demandé, le constable ou l'officier de paix, et la personne qui l'assiste, peuvent y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme.

Les armes saisies, etc., sont confisquées, si l'on ne prouve qu'on a le droit de les garder.

A moins que la personne en la possession ou dans la maison de laquelle elle a été trouvée, ne prouve dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du juge de paix ou du commissaire, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou dans d'autres lieux, contrairement à l'esprit et à l'intention de cette section, telle arme est confisquée au profit de Sa Majesté.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

3. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix peut arrêter et détenir toute personne employée sur un ouvrage public, que l'on trouve portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où la présente section est alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, du juge de paix, du constable, de l'agent de paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique. S. R. C., c. 29, ss. 7 et 8. (*)

Rapport mensuel au secrétaire provincial.

1851. Tel juge de paix ou tel commissaire doit faire un rapport mensuel au secrétaire de la province de toutes les armes qui lui ont été livrées, et qu'il a détenues d'après les dispositions de cette section. S. R. C., c. 29, s. 9.

Vente des armes confisquées.

1852. Toutes les armes qui sont confisquées, en vertu de la présente section, sont vendues sous la direction du juge de paix ou du commissaire qui les a saisies ou fait saisir; et le produit de la vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est reçu par le juge de paix ou le commissaire, et par lui versé entre les mains du trésorier de la province pour les besoins publics d'icelle. S. R. C., c. 29, s. 10.

Emploi des deniers.

Prescription des actions.

1853. Toute action intentée contre un juge de paix ou un commissaire, constable, officier de paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de cette section, doit être commencée dans les six mois après le fait.

L'action doit être intentée dans le district où le fait a été commis.

(*) Voir Statuts révisés du Canada, c. 151, s. 7.

Le défendeur peut plaider par une dénégation générale, et citer cette section, ainsi que le fait particulier en preuve. Défenses à l'action.

Si l'action est intentée après l'expiration du temps limité, ou si l'action est intentée dans un autre district que celui ci-dessus mentionné, le tribunal doit rendre jugement en faveur du défendeur, et dans ce cas, ou si le jugement est rendu au mérite en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour, ou discontinue la poursuite après comparution, ou si le jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur a le droit de recouvrer doubles dépens. S. R. C., c. 29, s. 11. Jugement.

1854. Toutes les pénalités imposées par cette section peuvent être recouvrées devant deux juges de paix agissant pour le district ou le comté où le fait, par rapport auquel on réclame la pénalité, a eu lieu ou a été commis. Devant qui, et sur quelle preuve, les pénalités imposées par cette loi sont recouvrées.

Les juges de paix, sur plainte faite sous serment de l'offense, doivent émettre leur mandat pour traduire le contrevenant devant eux.

Lorsqu'il a été traduit devant eux, ils doivent entendre et juger la plainte.

Si le contrevenant est convaincu, sur la déposition d'un témoin autre que le dénonciateur, ou sur sa propre confession, les juges de paix doivent le condamner à payer la dite amende. S. R. C., c. 29, s. 12.

§ 3.—*Du corps de police à cheval.*

1855. Pour mieux mettre cette section à effet, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner l'ordre d'organiser, monter, armer et équiper un corps d'hommes, dont le nombre ne doit pas excéder un cent, y compris les officiers, lequel doit être appelé "Le corps de police à cheval," et placer ce corps sous le commandement et les ordres de tels officiers qu'il juge nécessaires. Un corps de police à cheval peut être levé et employé pour mieux mettre cette loi à effet.

Il peut employer tel corps de police ou partie de ce corps, dans tout lieu où cette section est alors en vigueur, sujet aux ordres et règlements qu'il émet de temps à autre. S. R. C., c. 29, s. 13.

1856. Le lieutenant-gouverneur peut nommer l'officier en chef et ceux des officiers subalternes du corps de police à cheval, et toutes autres personnes, selon qu'il le juge nécessaire, pour être respectivement juges de paix pour les fins de cette section, dans tous les lieux où elle est en vigueur. Les officiers de cette police et autres peuvent être nommés juges de paix.

Ces officiers et personnes respectivement peuvent agir comme juges de paix, lors même qu'ils n'auraient pas,

sous le rapport de la propriété, la qualité requise des autres personnes. S. R. C., c. 29, s. 14.

Les hommes de police à cheval sont constables et officiers de paix.

1857. Les hommes employés dans le corps de police à cheval sont déclarés constables et officiers de paix, respectivement, pour les fins de la présente section, pour le district ou comté dans lequel ils sont alors employés. S. R. C., c. 29, s. 15.

§ 4.—*Des dépenses, en vertu de cette section.*

Dépenses nécessitées par cette loi.

1858. Les dépenses encourues pour mettre cette section à effet sur ou près des travaux publics de la province, sont payées par le commissaire des travaux publics, à même les deniers appropriés pour les travaux sur lesquels ces dépenses ont été encourues, et sont portées comme si elles faisaient partie du coût des travaux.

Montant qui peut être dépensé.

Le montant ainsi porté sur chaque ouvrage est proportionné au nombre d'hommes de police employés sur tels travaux, et au temps durant lequel ils sont ainsi employés ; mais la somme ainsi dépensée pour cet objet ne doit pas excéder quarante mille piastres pour une année quelconque. S. R. C., c. 29, s. 16.

Comment ces dépenses sont payées.

1859. Les dépenses résultant de l'emploi du corps de police dans une localité ou dans le voisinage des lieux où quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage entrepris et exécuté par une compagnie constituée en corporation comme susdit, est en voie de construction, sont en premier lieu payées par le lieutenant-gouverneur, à même le fonds consolidé du revenu, et sont remboursées au trésorier de la province par telle compagnie, à demande ; ou si elles ne sont pas ainsi remboursées, elle peuvent être recouvrées de la compagnie comme tout autre dette due à la couronne.

Remboursement d'icelles.

Application d'icelles.

Aussitôt recouvrées, elles forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. C., c. 29, s. 17.